

Rapport de l'enquête publique unique
du projet de construction et d'exploitation des parcs éoliens, dits
«*Parc éolien de Soudron*»

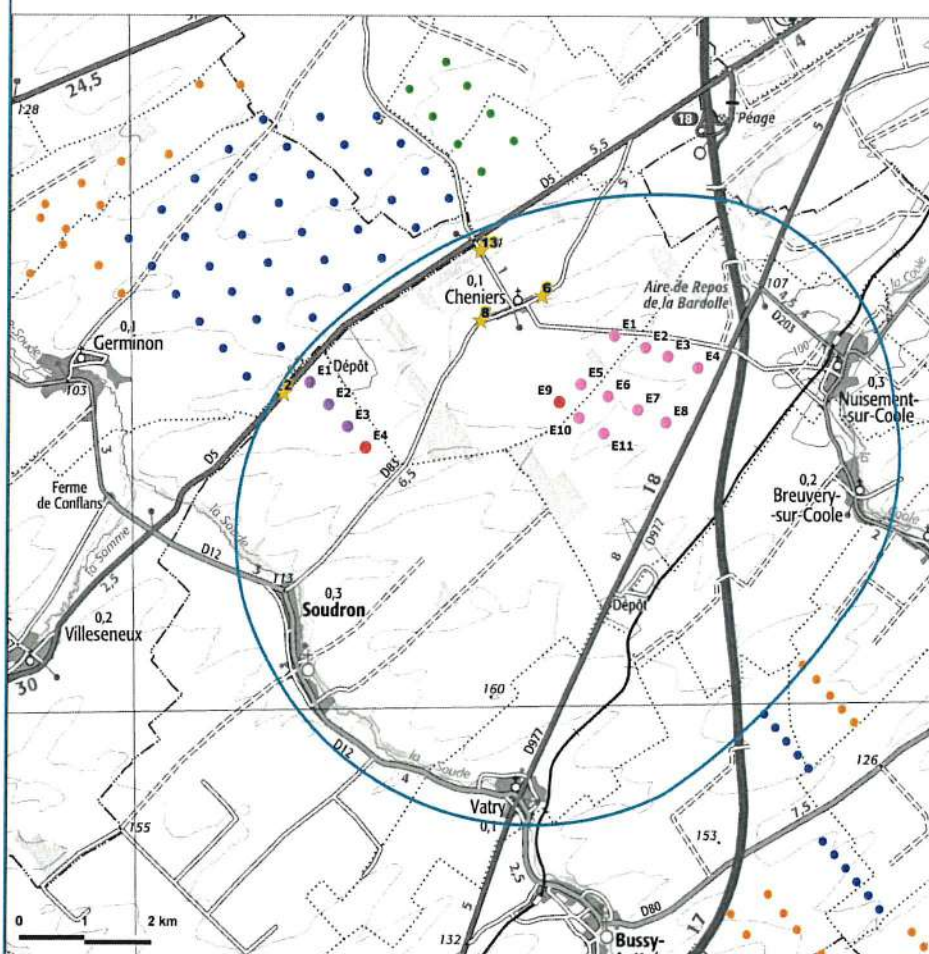
composé de 3 éoliennes et 2 postes de livraison
sur les communes de Cheniers et Soudron

ET

«*Parc éolien de Nuisement & Cheniers* »

composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison
sur les communes de Nuisement-sur-Cooles & Cheniers

Enquête réalisée du 7 Février au 13 Mars 2024



Vu la décision N° E23000130/51
du 3 novembre 2023
de M le Vice-Président
du Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne,
désignant une commission
d'enquête composée de :

Mme **Dominique COURTOISON**
en qualité de **Présidente** de la
commission d'enquête,

MM **Thierry MALVAUX-DESCOTES** et **Jean-Louis FALIERES**, en tant que
commissaires enquêteurs titulaires



adressent à

Monsieur le préfet de la Marne, représenté par M. le directeur de la direction départementale des territoires de la Marne, le présent rapport.

Préambule

Les projets de parc éolien qui font l'objet du présent rapport visent à implanter trois éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Soudron et Cheniers pour l'un, et dix éoliennes et six postes de livraison sur les communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers pour l'autre, en vue de produire de l'électricité et de l'exploiter respectivement par les sociétés SAS Parc éolien de Soudron et SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers, filiales du groupe RWE Renouvelables France.

S'agissant d'éoliennes répondant à la définition d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (article L.511-1 du code de l'Environnement) un tel projet se voit appliqué les procédures se rapportant aux installations classées pour l'environnement (ICPE) soumis à une autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du même code).

En premier lieu, compte tenu de ces projets et du cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent, ils sont soumis à enquête publique (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement).

En second lieu, l'autorité organisatrice de cette enquête, le préfet de la Marne a décidé qu'il y aurait une enquête unique portant sur ces deux projets de parc éolien; en effet les parcs projetés sont proches géographiquement ; ils sont conduits simultanément par RWE Renouvelables France, la société développeur de ses projets pour le compte des sociétés SAS « Parc éolien de Nuisement-Cheniers » et SAS « Parc éolien Soudron », ses filiales. L'ouverture d'une enquête unique a été considérée comme pouvant améliorer l'information et la participation du public conformément à ce que prévoit l'article L123-6 alinéa 2 du code de l'Environnement.

En dernier lieu, comme cette enquête unique concernait trois communes différentes et comme il s'agissait sur les deux projets de l'implantation de treize éoliennes et de huit postes de livraison, il a été mis en place une commission d'enquête comme l'autorise l'article L123-4 du code de l'Environnement.

Comme l'article L123-6 alinéa 6 prévoit : « *cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.* », la commission d'enquête établira un rapport unique pour ces deux projets et émettra deux avis motivés.

Au vu de ces dispositions, le présent document se composera de la manière suivante :

✚ d'une partie libellée « document N°1 » constituant le rapport unique d'enquête publique couvrant les deux projets de parc éolien de Nuisement-Cheniers et de Soudron qui distinguera ce qui leur est commun de ce qui leur est spécifique et qui sera présenté en tant que tel ;

✚ d'une seconde partie libellée « document N°2 » dédiée aux conclusions de la commission d'enquête lesquelles comprennent ses observations et son avis motivé où elle exposera les unes et motivera l'autre pour chacun des projets de parc éolien

Pour des raisons pratiques, ces deux documents se suivent et sont rassemblés dans ce même document..

DOCUMENT N°1

Le RAPPORT se compose de 4 parties :

- ✚ la première présente le site choisi pour implanter les parcs éoliens en projet de 10 éoliennes et de 6 postes de livraison pour celui de Nuisement-Cheniers et de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison pour celui de Soudron
 - ✚ la deuxième décline le projet dans ses dimensions technique et environnementale,
 - ✚ la troisième porte sur son encadrement juridique, celui l'autorisation environnementale et celui de l'enquête publique;
 - ✚ la quatrième relate les observations recueillies auprès du public, les avis émis par les personnes publiques associées et ceux des collectivités territoriales concernées mentionnées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 ainsi que les réponses qui ont été apportées par RWE, le développeur de projet.
-

DOCUMENT N°2

Les CONCLUSIONS de la commission d'enquête comprennent

- ✚ pour le projet de parc éolien de Nuisement-Cheniers, ses observations et son avis motivé
- ✚ pour le projet de parc éolien de Soudron, ses observations et son avis motivé.

SOMMAIRE

	PAGE
PREAMBULE	
DOCUMENT 1	7
1 Le site, enserré par Nuisement sur Coole, Cheniers et Soudron	8
1-1 Un territoire rural en Champagne	8
1-2 Un territoire d'énergie cible	13
1-3 Des risques spécifiques	18
2 Vers un projet de 2 parcs éoliens	20
2-1 Information du public et concertation	20
2-2 Descriptif technique et implantation des éoliennes	22
2-3 Les pétitionnaires	25
2-4 L'environnement du territoire et impact environnemental des projets	26
2-4.1 État initial de l'environnement	27
2-4.2 Impact environnemental	30
2-4.3 Étude des dangers	33
2-4.4 Mesures « Éviter Réduire Compenser »	34
2-4.5 Suivi environnemental	35
3 L'encadrement juridique	36
3-1 Le cadre de l'autorisation environnementale	36
3-2 Les dossiers de l'enquête publique	37
3-3 L'enquête publique unique	38
Les observations et avis recueillis et les réponses du développeur de projet, RWE Renouvelables France	43
4	43
4-1 Les observations du public et les réponses	43
4-2 Les avis des collectivités territoriales et les réponses à l'avis du conseil départemental	50
4-3 Les avis des PPA	53
4-4 Les avis de la MRAe	64
DOCUMENT 2 - Nuisement-Cheniers	77
5 Conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête sur ce parc éolien	80
5-1 Ses observations	78
5-2 Son avis motivé	88
DOCUMENT 2 - Soudron	91
6 Conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête sur ce parc éolien	94
6-1 Ses observations	94
6-2 Son avis motivé	103
Annexes	107



DOCUMENT 1



1- Le site, enserré par Nuisement sur Coole, Cheniers et Soudron

Le parc éolien de Nuisement-Cheniers, 10 éoliennes et celui de Soudron, 3 éoliennes projettent de s'implanter dans un triangle formé par les communes de Cheniers à son Est, de Nuisement-sur-Coole à son Ouest et de Soudron à son Nord Est, au milieu de terres agricoles de la Champagne crayeuse, délimité par 3 axes routiers dont 2, la D 5 et la D977 se rejoignent à Châlons-en Champagne et dont la 3^{ème} relie Soudron à Vatry (aéroport international) à l'Est et à Germinon (parc de 30 éoliennes) à l'Ouest.

Il est apparu comme utile et important de dresser un portrait du territoire, où il est prévu d'implanter ces 13 éoliennes, à grands traits dans toutes ses composantes pour d'une part en avoir une vue globale et une compréhension et d'autre part en mesurer le potentiel d'évolution et son enjeu en son milieu comme dans son environnement à des échelles plus vastes et dans un contexte de changement climatique.

1-1 Un territoire rural en Champagne

Géographiquement, ces communes se situent dans le croissant de la **Champagne crayeuse** qui s'étire de Troyes et ses alentours à Reims et au-delà, au niveau de l'Aisne. Sa roche mère en est la craie sédimentaire, calcaire, marquante, poreuse et perméable. De ce fait, l'humus se décompose ainsi très vite et ne s'accumule pas, et les éléments nutritifs sont rapidement lessivés par les infiltrations d'eau dans la craie. C'est ainsi que la région a été vouée au pâturage ovin extensif pauvre et sec, avec une faible densité de population. On l'appelait aussi la Champagne pouilleuse.



Au XIX^e siècle la région fut convertie en une immense forêt artificielle de pin noir d'Autriche, une essence adaptée aux sols calcaires squelettiques. Bien qu'elle eût un temps couvert la quasi-totalité de la Champagne crayeuse et formé la deuxième plus grande forêt de France après les Landes de Gascogne, la forêt peu productive ne fut pas replantée par les sylviculteurs après les récoltes dans le milieu du XX^e siècle, contrairement à la forêt des Landes de Gascogne qui a perduré. Seuls les vastes camps militaires, installés à l'époque où la région était entièrement boisée, constituent aujourd'hui des témoins de cette forêt de pin noir.

À partir du milieu du XX^e siècle, la région s'est alors engagée dans une profonde mutation agraire. C'est le développement de la mécanisation de l'agriculture sur des exploitations remembrées permettant un meilleur travail du sol avec un rendement performant rendu possible par des amendements transportés et apportés à grande échelle créant un sol agricole riche. Elle compte parmi les très riches régions de production agricole de France et d'Europe qui rivalise aujourd'hui avec la Beauce.

Ces espaces agricoles de grandes cultures essentiellement de céréales et de betteraves créent un effet d'immensité d'autant plus impressionnant que seulement quelques haies peu hautes et peu denses et des bosquets épars viennent rythmer cette **plaine agricole**.

Si l'agriculture qui s'est développée dans cette Champagne a engendré l'installation d'une puissante agro-industrie (sucrierie, distillerie, déshydratation, silos de stockage, ...) introduisant dans le paysage des équipements qui lui sont spécifiques, on ne les retrouve pas dans le paysage environnant les communes de Soudron, Cheniers et Nuisement-sur-Coole.

C'est dans un **paysage** de « mer agricole » qu'elles s'insèrent et que s'étend la zone potentielle d'implantation des éoliennes. Toutefois, alors que Cheniers et Nuisement-sur-Cooles ont des allures de villages rue, la structure urbaine de Soudron diffère. Une partie du bourg se situe en creux de la plaine environnante là où s'écoule la Soudé aux rives verdoyantes et arborées ; l'autre partie remontant doucement au niveau de la plaine avec son église placée sur un petit monticule qui prédomine le village et l'embrasse. A Nuisement-sur-Cooles où coule la Coole, un paysage de zone humide apporte de la diversité, « les espaces boisés se concentrent en milieu humide, le long de la Coole, dont le village profite fortement ». Ils participent à la richesse d'un paysage communal inégalement boisé. S'y trouve une mosaïque d'habitats constituant des continuités écologiques principalement de type aquatique et de zones humides. Les pinèdes et chênaies thermophiles du Plateau de Cheniers, s'étendant sur plusieurs communes dont Nuisement, font partie de continuités écologiques stratégiques à préserver, identifiées par la "Trame Verte et Bleue" du Pays de Châlons-en-Champagne. » (Page 7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Nuisement-sur-Cooles). Toutefois, même si ce village se distingue des autres communes, on observe qu'il y est relié.



Aujourd'hui, dans ce paysage sculpté par l'homme (par opposition à naturel) se sont incrustés de nouveaux éléments, les éoliennes. Dans cette géométrie plane de lignes au sol et à vue d'œil, elles plantent de la verticalité y introduisant une nouvelle dimension et une autre échelle qui n'est plus humaine. La dualité de ce paysage, qui n'est pas encore figé fait d'horizontales et de verticales apparaît plus lisible et visible dans ce paysage épuré. L'horizon qui, dans ce paysage de plaine se voyait à perte de vue est changé dans sa vision et sa perception de par la présence des éoliennes des parcs proches comme celui de Germinon et plus lointains. La vision de l'horizon comme sa perception en est aussi modifiée.

C'est dans cette nouvelle structuration de l'espace dessinant un autre paysage où les éoliennes projetées des parcs de Nuisement-Cheniers et de Soudron doivent s'intégrer et dont elles feront partie.

Ces villages partagent en plus d'une situation géographique commune **une démographie** déclinante : en effet, la région, bien que développée reste toujours aussi faiblement peuplée et fait partie de ce que les géographes ont appelé la « diagonale du vide ». Elles connaissent un certain déclin démographique qu'on observe aussi dans le périmètre du Pays de Châlons-en-Champagne dans le périmètre duquel elles se trouvent.

Ces communes font partie de la strate des communes moins de 500 habitants : en 2020, Nuisement-sur-Coole comptait 375 habitants ; Cheniers, 110 et Soudron 293 (Source INSEE). Elles perdent de la population à l'exception de Nuisement-sur-Coole ; ainsi Soudron et Cheniers voient leur population baisser respectivement de 5% et 6% en 20 ans ; quant à Nuisement-sur-Coole, elle a gagné 51 habitants soit 16 % en 20 ans. Mais comme les autres sa population vieillit, une tendance constatée dans le périmètre du Pays de Châlons comme au national. Le revenu médian des ménages fiscaux en 2021 est de 24830 € pour Soudron ; 25630 € pour Cheniers et 27000 € pour Nuisement-sur-Coole ; au niveau national, il se situe autour de 32000€ (Source INSEE).

Administrativement, Nuisement-sur-Coole est membre de la communauté de communes de la Moivre à la Coole dont 28 communes sont membres. La commune par délibération du 30 juin 2014 s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Au 1^{er} janvier 2018, cette compétence en matière d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes ; elle figure à l'article 12 de ses statuts : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire incluant notamment : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,...* ». L'établissement intercommunal s'est engagé en juin 2021 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (**PLUi**) dont le projet devrait être approuvé en 2025. Par contre, la compétence en matière de développement de l'exploitation des énergies renouvelables serait restée dans le champ de compétence de la commune. Il en est de même pour la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dont Cheniers et Soudron sont membres qui n'exerce pas cette compétence. En matière d'urbanisme, la commune de Soudron s'est dotée d'un PLU approuvé par délibération du 15 février 2021 ainsi que celle de Nuisement-sur-Coole dont le PLU a été approuvé le 30 juin 2014. Quant à celle de Cheniers, son urbanisme serait régi par la carte communale. C'est par conséquent à ces différents documents d'urbanisme que doivent se référer les projets de parc éolien et aux règles qui y sont édictées pour ce qui est des implantations des éoliennes (zonage, distance avec les habitations, ...). Pour les communes dotées d'un PLU, les orientations et les objectifs définis par leur **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** sont assignés au choix du site des parcs et des implantations des éoliennes. En effet, ce document, partie intégrante du PLU s'impose à celui-ci.

C'est ainsi que :

✚ Le PADD sur Nuisement-sur-Coole prévoit parmi ces quatre orientations :

✚ en N° 1 : préserver la qualité du cadre de vie dont l'enjeu pour son développement est de préserver ses principales caractéristiques environnementales et paysagères. En effet, l'attractivité de son territoire repose d'abord sur la qualité des milieux naturels qui sont offerts aux résidents, un capital qu'il faut par conséquent de protéger durablement. Il s'agit de préserver un paysage rural encore de qualité, façonné en grande partie par la présence de la Coole et de l'activité agricole. Pour se faire, il s'agira de mettre en œuvre les moyens suivants :

- ✓ Préserver les espaces agricoles ayant une forte valeur paysagère (en plaine particulièrement) : ainsi, pour ce projet les parcelles concernées occupent une surface de 2 870 340 m² et le projet a une empreinte de 47 500 m², ce qui fait un total de 1,65% de la surface agricole des parcelles; (*information apportée par RWE répondant à une question de la commission d'enquête*);
- ✓ Protéger, à l'échelle du territoire communal, les coupures vertes entre les zones bâties et les villages voisins ;
- ✓ Protéger les bosquets présents dans la plaine, la ZNIEFF¹ de type 2 du Plateau de Cheniers, les boisements de la vallée de la Cool identifiés comme éléments naturels ou paysagers constitutifs de l'identité de la commune et de son patrimoine ;
- ✓ Préserver les zones à dominante humide associées à la vallée de la Coole ;
- ✓ Préserver les cônes de vue en direction de la vallée de la Coole en définissant des zones non constructibles.

✚ en N° 4 : préserver la biodiversité des espaces urbains, naturels et forestiers dont l'enjeu est de protéger et mettre en valeur les espaces naturels et forestiers de la plaine agricole et de la vallée de la Coole. La diversité paysagère est peu présente sur le territoire de la commune. En effet, les espaces boisés se concentrent en milieu humide, le long de la Coole, dont le village profite fortement. Ils participent à la richesse d'un paysage communal inégalement boisé.

ZNIEFF de type 2 : zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (voir lien pour la distinction du type 1)

S'y trouve une mosaïque d'habitats constituant des continuités écologiques principalement de type aquatique et de zones humides. Les pinèdes et chênaies thermophiles du Plateau de Cheniers, s'étendant sur plusieurs communes dont Nuisement font partie de continuités écologiques stratégiques à préserver, identifiées par la "Trame Verte et Bleue" du Pays de Châlons-en-Champagne. L'objectif est donc de tenir compte de l'intérêt paysager et de la valeur biologique des milieux naturels et des boisements présents sur le territoire afin de veiller à préserver ces continuités écologiques. Il s'agit de :

- ✓ préserver les zones naturelles de la vallée de la Coole en y limitant la constructibilité, en maintenant la protection des espaces boisés et des espaces écologiques sensibles ;
- ✓ favoriser l'appropriation sociale de ces espaces notamment par le maintien de cheminements traversant le village et menant au cours d'eau ;
- ✓ intégrer les notions de biodiversité au cœur de l'infrastructure urbaine par une meilleure intégration des franges urbaines dans le paysage et un soin à apporter aux transitions entre espace agricole et espace urbain.

✚ Le PADD de Soudron a pour objectif de préserver les espaces naturels de la commune (vallée de la Soude, boisements de la plaine...) et de favoriser la densification du village tout en étant attentif à préserver également la nature au sein de celui-ci. C'est ce qui a justifié de son orientation N°4 : protéger les ressources fondamentales, les sols et la biodiversité que déclinent i les actions suivantes :

- ✓ préserver les espaces les plus sensibles pour l'environnement de toute construction.
- ✓ protéger les corridors écologiques en interdisant toute construction dans les espaces traversés ou, lorsque cela est possible, en conditionnant l'état bâti à des dispositions adaptées;
- ✓ ...
- ✓ participer à l'effort de déploiement des énergies renouvelables, par exemple en facilitant le développement de l'énergie éolienne ;
- ✓ réduire la consommation de l'espace agricole au strict nécessaire, à savoir des projets contribuant à la satisfaction des orientations du présent PADD : ainsi, pour le projet de Soudron, les parcelles concernées occupent une surface de 1 244 780 m² et le projet a une empreinte de 14 100 m², ce qui fait un total de 1,13% de la surface agricole des parcelles (*information apportée par RWE répondant à une question de la commission d'enquête*).

Ces trois communes ainsi que les structures intercommunales dont elles sont membres sont aussi incluses dans un seul et même territoire qui pourrait être qualifié de projet, celui du **Pays de Châlons-en-Champagne**, porteur de son **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** arrêté le 11 juillet 2018.

Comme son nom l'indique, ce document de programmation n'agit pas directement en matière d'aménagement et de planification de l'espace mais il entend apporter de la cohérence sur le périmètre de son territoire pour un développement équilibré et harmonieux autant en « sublimant » les spécificités de ses composantes qu'en recherchant les complémentarités.

Il ressort de ce schéma, plus particulièrement de son diagnostic (page 30) que son territoire est caractérisé par des éléments d'identité forts et complémentaires qu'on retrouve dans les trois communes d'implantation des parcs éoliens projetés :

✚ la Vallée de la Marne : elle constitue l'axe économique et de peuplement principal dans lequel s'inscrivent une trentaine de communes dont la ville de Châlons-en-Champagne ;

✚ les grands espaces ruraux et agricoles : la Surface Agricole (**SA**) représente plus de 80 % du territoire du SCOT, loin devant la SA de la Marne (68 %) et celle de la France (54 %). Les grandes cultures dominent le paysage agricole du territoire.

Le SCOT du Pays de Châlons-en-Champagne dans son organisation spatiale qui vise à renforcer les complémentarités entre l'espace urbain central et l'espace rural qui l'entoure et les pôles relayant les principales fonctions urbaines, en s'appuyant sur les atouts et l'identité du territoire a identifié différentes catégories autour de ces fonctions dont celle des communes de la vallée de la Marne. Ces communes constituent un axe historique de peuplement et partagent des problématiques communes ; elles sont confortées dans un fonctionnement en réseau pour développer leurs complémentarités.

Au travers de cette identification et de la classification qui en découle, il s'agit non seulement de reconnaître et de qualifier ce qu'elles sont et aussi, pour ne pas les figer et les isoler d'organiser de manière équilibrée et solidaire ce qu'elles peuvent devenir.

Ce développement est d'autant plus envisageable que ces projets de parc éolien seront source de recettes fiscales qui augmenteront de manière significative les financements publics à disposition de ces communes.

Eléments de finances publiques communales (DGCL 2021)						
Eléments financiers	Nuisement sur Coole	Référence strate 250/500 hbts	Soudron	Référence strate 250/500 hbts	Cheniers	Référence strate Moins de 250 hbts
Produits	213 960 €	292 654 €	248 260 €	292 654 €	95 830 €	140 266 €
Charges	175 550 €	233 211 €	153 980 €	233 211 €	45 920 €	106 845 €
Investissement	284 400 €	152 960 €	186 180 €	152 960 €	52 950 €	57 970 €
dont autofinancement	38 410 €		94 280 €		19 450 €	
Dotation Globale de fonctionnement	17 970 €		10 120 €		12 464 €	
Estimation 2024 retombées fiscales	77 600 €		29 800 €		19 700 €	

On constate que ces retombées fiscales représentent

- ✓ pour Nuisement-sur-Coole, plus de 36% des produits de fonctionnement et plus de 27% du budget d'investissement ;
- ✓ pour Soudron, 12% des produits de fonctionnement et plus de 16% du budget d'investissement ;
- ✓ pour Soudron, quasiment 30% des produits de fonctionnement et 36.7% du budget d'investissement.

Il ressort de ce portrait que ces communes partagent la même géographie, celle du croissant de la Champagne crayeuse ; les infrastructures routières les mettent en réseau entre elles, avec Châlons-en-Champagne, leur pôle d'attractivité et Blancs Coteaux (alias Vertus), leur bassin de vie. Elles présentent des caractéristiques au niveau de la taille qui en fait des communes rurales peu denses, de leur démographie, en dessous de 500 habitants et vieillissante, de leur économie à prédominance agricole, de leur équipement limité en services et commerces de proximité, qui les rapprochent.

On pourrait dire que le triangle formé par ces communes où il est projeté d'implanter les 10 éoliennes du parc éolien de Nuisement-Cheniers et 3 éoliennes du parc de Soudron constitue un territoire homogène, cohérent dans ses enjeux et unifié dans ses orientations de développement.

1-2 Un territoire d'énergie cible

La production d'électricité à partir de ressources non fossiles a été entreprise dès la 2^{ème} moitié du 20^{ème} siècle à l'échelle des États.

La France, du fait des crises pétrolières et des augmentations du prix du pétrole, s'engage dans une politique d'économie d'énergie dès les années 70.

Alors que celle-ci s'essouffle, l'ONU s'empare de la question et l'aborde de manière plus globale par le réchauffement climatique d'origine humaine.

A l'approche des années 2000, l'Europe aborde la problématique de l'énergie en termes de production d'électricité et définit des objectifs de développement des énergies renouvelables.

En 2008, les 27 États s'accordent pour associer ce plan d'action et la lutte contre le réchauffement climatique et inscrire la production de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dans le cadre plus large de la question environnementale.

Cet accord fixe des objectifs à l'horizon de 2020 à partir d'une année de référence, 1990 lesquels concernent la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (**GES**), la part des Energies Renouvelables (**ER**), l'économie d'énergie ou l'efficacité énergétique.

Jusqu'à aujourd'hui, l'année de référence, l'horizon ces 3 objectifs sont des constantes dans toute politique française ou européenne s'adaptant à l'évolution de la technologie, aux résultats obtenus et aux données climatiques. Le climat et la transition écologique en sont devenus les boussoles.

Ces politiques se sont déclinées dans les territoires où les ER se sont déployées, en l'occurrence l'énergie éolienne et où les collectivités qui les administrent les ont reprises et se les sont appropriées.

De fait, un lien étroit et concret s'est noué entre la mise en œuvre de cette ER et les territoires qui les accueillent dans une logique de développement durable. Elle se retrouve dans les outils de stratégie, de planification et de coordination dont disposent ses collectivités.

Avant d'aborder la prise en compte de la politique nationale actuelle en matière de développement des ER et son adaptation locale la commission d'enquête vous propose un tableau récapitulatif chronologiquement les politiques élaborées et menées au niveau de l'ONU, de l'Europe et de la France (cf tableau page suivante).

PERIODE	MONDE	EUROPE	France
AVANT 1990			De 1973 à 1987, prise de conscience des enjeux énergétiques résultant des crises pétrolières et des fortes augmentations des prix du pétrole et des énergies. Création de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). En 1985, avec la baisse du baril de pétrole cette politique s'essouffle.
1990	1992 - Création de la Conférence des Parties (COP) qui reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux Etats industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène.		
	1994 - Entrée en vigueur de la Convention-Cadre des Nations Unies pour le réchauffement climatique.		
2000	1997 - Protocole de Tokyo - Réaffirmation de la volonté des Etats de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 5% sur la période 2008/2012 pour ceux qui s'y sont engagés.	1997 - La commission européenne publie en livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaire pour les énergies renouvelables (EnR) pour un objectif final de 12% d'EnR dans la consommation finale d'énergie de la Communauté européenne d'ici 2010.	
		2000 - Mise en place du plan d'action de performance énergétique. 27 septembre 2001 - Directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité) fixe une part indicative de 21% également d'ici à 2010 et définit des objectifs nationaux pour chaque Etat membre.	
2009			2004 - Un plan Climat est adopté, une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs sur un objectif de réduction des émissions de GES de 23% par rapport à 1990.
	2009 - Sommet de Copenhague - L'accord qui devait prendre le relais de celui de Tokyo n'a pas abouti.	1er décembre 2008 - l'Accord sur le Paquet Energie-Climat est adopté par les 27 Etats membres de l'Union Européenne. A l'horizon 2020 : - réduire de 20% les émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990 ; - porter la part des EnR à 20% de la consommation totale de l'Union européenne ; - réaliser 20% d'économie d'énergie (amélioration de l'efficacité énergétique).	
2010			15 février 2009 - Est arrêté le Plan Pluriannuel d'Investissements de production électrique que traduit ses objectifs en 19000 MW pour l'éolien terrestre 3 août 2009 - La loi 2009-97 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement confirme les objectifs européens voire les « durcis » : 20% d'efficacité énergétique, 23% de part d'EnR dans la production d'électricité, division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à 1990 en réduisant de 3% par an pour atteindre 140millions de tonnes équivalent d'oxyde de carbone.
		2014 - La commission européenne renouvelle le Paquet Energie-Climat et lui fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 : 40% de réduction des émissions de GES, 27% d'efficacité énergétique, 27% d'EnR dans le mix énergétique.	2010 - la loi Grenelle II rend applicable la loi de 2009.
	12 Décembre 2015 - La COP 21 (Paris) a validé un accord limitant le réchauffement climatique entre 1.5° et 2°. Depuis les COP qui se sont succédées vérifient les résultats des stratégies et actions mises en place par les Etats signataires.		18 août 2015 - la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme la stratégie de développement des EnR avec de nouveaux objectifs : - 32% de production de l'électricité des EnR dans la consommation finale ; - 40% de réduction des GES d'ici 2030 et division par 4 d'ici 2050 ; - ... - favoriser l'efficacité énergétique ; - réduire la dépendance aux énergies fossiles (-80% charbon, -35% produits pétroliers, -19% gaz naturel) d'ici 2028 par rapport à 2012.

La France se dote le 12 juillet 2010 d'une loi portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II » (N°2010-788) et s'y fixe des objectifs : porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2030 et diviser les émissions de GES par quatre d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

Dans la perspective de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 précise et complète les objectifs de celle de 2010 :

- ✓ réduction de 40% de l'émission de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- ✓ réduction de 30% de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012 ;
- ✓ diversification de la production électrique et diminution de la part d'énergie nucléaire de 50% à l'horizon 2050.

Aujourd'hui s'applique la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur une trajectoire de 10 ans présentée par le gouvernement le 27 novembre 2018. Les objectifs qu'elle décline sont définis dans le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie dite **PPE**. Il concerne :

- ✓ la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 et celle de la consommation finale d'énergie de moins 7,5% en 2023 et de 16,5% en 2028;
- ✓ le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable (en France métropolitaine continentale) et plus particulièrement l'éolien terrestre dont la puissance installée au 31-12-2023 de 24,1 GW doit atteindre en 2028 33,2 GW en option basse ou 34,7 GW en option haute.

Au 30 juin 2022, suivant une croissance régulière depuis 2000, le parc éolien français avait atteint une puissance de 20,0 GW, et **la moitié de la puissance du parc national était située dans les régions Hauts-de-France (5,4 GW) et Grand Est (4,3 GW)**.

Le développement de ces énergies renouvelables est tributaire de leur source certes « naturelle » et aussi variable et complexe dans leur manifestation.

Géographiquement, le développement de l'éolien n'est **pas réparti** de manière **homogène** sur l'ensemble du territoire. On peut avancer les facteurs favorables à l'installation d'éoliennes et à la production d'électricité par cette source : gisements et couloirs de vent, disponibilité du foncier, dispersion de l'habitat, conflits d'usage, contrainte militaire, radar, protection des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Il est aussi le résultat de la volonté des collectivités locales et de leur compétence en la matière.

Au niveau local, les collectivités territoriales ont compétence pour traiter au travers de leurs outils de stratégie et de planification du développement de l'éolien terrestre. Elles fixent elles-mêmes leurs propres objectifs dans le champ délimité par la loi et participent à la hauteur qu'elles auront déterminée, de la réalisation des objectifs nationaux.

Elles le font dans le respect de la portée juridique supérieure, prescriptive des documents qu'elles élaborent.

A l'échelle régionale, deux documents principaux sont « légitimes » à intervenir dans le domaine des ENR et plus particulièrement de l'éolien :

- ✓ le schéma régional d'aménagement et de développement durable et de l'égalité des territoires (**SRADDET**)
- ✓ le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (**S3REnR**).

Rappelons que, d'une part, **le SRADDET** est un document intégrateur des stratégies et planifications dans les transports (**SRIT**), les déchets, le numérique, la biodiversité (**SRCE**) le climat l'air et l'énergie (**SRCAE**),... et d'autre part que les dispositions de ce schéma sont opposables au SCOT et au Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) dans un rapport de compatibilité. Celle-ci implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, un rapport normatif toutefois moins exigeant que celui de la conformité.

La région Grand Est qui s'est doté d'un SRADDET, en a initié depuis 2022 la modification dont l'écriture a été arrêtée en 2023 pour la soumettre à la consultation réglementaire. Ici c'est de la version adoptée en novembre 2019 dont il sera question.

Voici ce à quoi répond cette stratégie :

« Face au développement climatique et aux conséquences d'un monde internationalisé le Grand-Est relève les défis qui lui permettent de construire un avenir durable pour nos territoires.

Notre priorité en fil rouge de notre stratégie : les transitions énergétiques et écologiques, conditions nécessaires pour un futur viable.

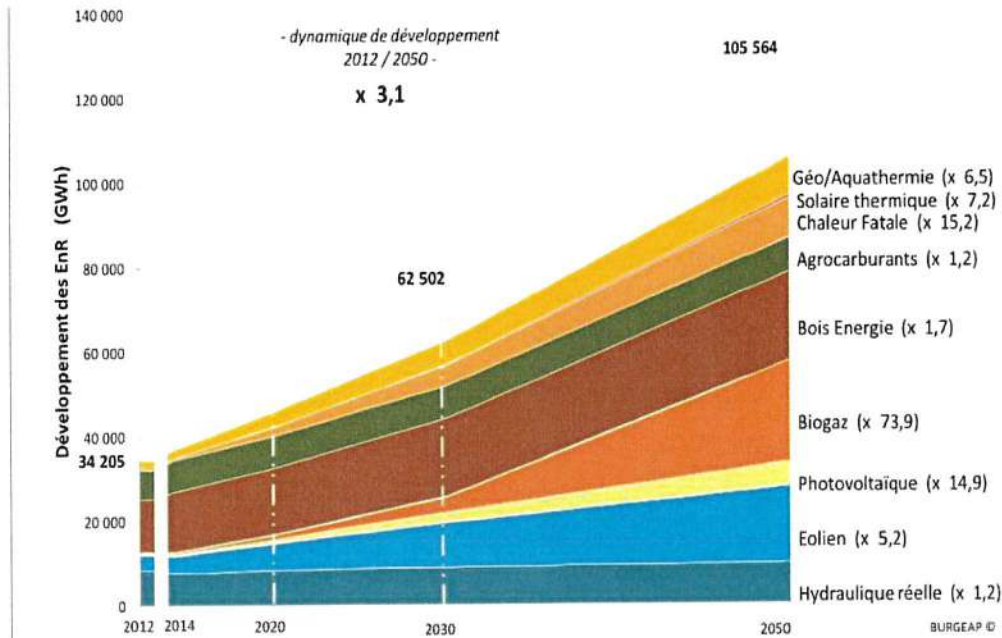
...

Ce projet d'avenir met en perspective les atouts du Grand-Est, une région européenne ... Dotée d'une nature riche et variée, source de bien-être et portant de grandes filières industrielles et agricoles notamment viticoles. »

Suivant cet axe, la région Grand Est ambitionne le déploiement des ER sur le territoire afin d'atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 :

- ✓ couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030
- ✓ et 100% en 2050.

A la demande de la commission d'enquête, le développeur de projet a complété cette information en introduisant le scénario de développement de ces énergies et en dégageant la contribution de ces 2 parcs éoliens à l'objectif fixé dans ce schéma : « L'énergie éolienne fait donc entièrement partie de ces objectifs avec une puissance installée devant atteindre 9 710MW en 2026, 11 988 MW en 2030 et 17 982 MW en 2050 :



Objectifs de production annuelle (GWh)	2021	2030	2050	Coefficient multiplicateur 2050/2021
Biogaz	1544	5 267	27 184	17,6
Chaleur fatale	2 310	4 750	9 500	4,1
Eolien terrestre	6 863	11 988	17 982	2,6
Géothermie très haute énergie	417	990	2 250	5,4
Photovoltaïque	1 081	2 470	5 892	5,5
Solaire thermique	181	269	726	4,0
Autres sources d'énergie (PAC géo/aquathermique, bois énergie, biocarburants, hydraulique réelle, etc.)	36 711	39 767	45 030	1,2
Total EnR	49 107	65 501	108 564	2,2

La production estimée pour les projets réunis est d'environ 155 GW/h /an pour une puissance installée totale de 74,1 MW. Les chiffres de production régionale de 2021 indiquent 6 863GW/h an, pour un objectif de 11 988 à l'horizon 2030. Entre 2021 et 2030, la production éolienne terrestre régionale doit donc augmenter de 5 125GW/h pour répondre à ce premier palier.

Les projets de Nuisement et Cheniers et de Soudron viendraient ainsi contribuer à hauteur de 3,02% des objectifs régionaux sur cet intervalle de 9 ans. »

Le schéma régional du raccordement du réseau des énergies renouvelables (S3REnR) s'inscrit dans le prolongement du SRADDET dans la mesure où il répond à son objectif d'optimiser et d'adapter les réseaux de transport d'énergie. Il est assigné « à adapter le réseau électrique de la région Grand Est à l'horizon 2030 pour accompagner la transition énergétique. Ce schéma considéré comme une révision dans sa version définitive d'octobre 2022 succède à d'autres schémas régionaux et à l'adaptation de ceux des trois autres régions désormais intégrées à celles du Grand Est en application de la loi dite Notre de 2015. De plus, les objectifs qui y étaient définis sont atteints à 97% ; en Champagne-Ardenne c'est 98% des capacités réservées qui lui ont été attribuées. Le volume des ENR à raccorder a été arrêté par le préfet de région le 31 décembre 2019 à 5GW supplémentaires. Cette capacité sera réservée pendant 10 ans. Ils s'ajoutent aux 6,7 GW raccordés et aux 2GW en cours de raccordement. 2,3 GW seront dégagés par l'utilisation ou par renforcement d'ouvrages existants optimisés. 2,7GW seront sur des créations.

Cela représente des investissements de 498,5M€ répartis entre les gestionnaires du réseau, soit 130,6M€ et les producteurs d'énergie renouvelable soit 367,9M€ dont les dépenses à leur charge sont mutualisées au travers d'une quote-part arrêtée à 77,78K€ (arrêté préfectoral n°2022-789 du 1^{er}-12-2022) 367M€ couvriront les créations et 129,9M€ le renforcement. Dans la Marne, qui se trouve dans la zone II dite Champagne (cartographie spécifique d'identification des gisements potentiels des ENR), il ressort un besoin de création de postes source.

A l'échelle intercommunale, « Châlons Agglo », communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dont sont membres Soudron et Cheniers s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui fixe comme objectif de part à atteindre pour les énergies renouvelables :

- ✓ en 2026 : 18 % dans la consommation brute ;
- ✓ en 2030 : 34 % des consommations d'énergie finale.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole dont fait partie Nuisement-sur-Coole n'a pas décliné de stratégie.

Quant au département de la Marne bien qu'il n'ait pas une compétence directe et pleine sur le développement éolien mais peut-être parce qu'il est le premier département du Grand Est ayant le plus grand nombre d'éoliennes sur son territoire, 498 installées, 242 autorisées et 241 en instruction (ref décembre 2023), l'assemblée départementale a voté le lancement d'une démarche de construction d'un atlas permettant de recenser les structures d'énergie renouvelable déjà existantes sur son territoire afin d'envisager un développement plus harmonieux des projets futurs dans l'ensemble de la région Grand Est.

Cet "**atlas des paysages de l'énergie**" qui doit être finalisé en 2024 dans une démarche commune avec les services de l'État à laquelle les élus locaux sont associés, n'aura pas de caractère prescriptif et ne sera pas opposable, mais il aura vocation à accompagner les territoires dans leurs réflexions.

Il s'agira avant tout d'un outil d'aide à la décision avant l'installation de nouvelles infrastructures.

"L'idée est de dresser un état des lieux précis des structures déjà implantées dans la Marne, de voir où nous en sommes avec les énergies renouvelables et de mieux répartir les sources de production (parcs éoliens, centrales photovoltaïques, unités de méthanisation) de demain afin de trouver un équilibre territorial. La Marne étant déjà l'un des départements les plus dotés en éoliennes, il faut maintenant veiller au respect de nos paysages, de notre cadre de vie et de la biodiversité locale en amont de la réalisation de nouveaux projets de ce type." dixit la vice-présidente du conseil départemental en charge du dossier.

Dans un contexte de changement climatique, l'Europe et la France, comme on l'a vu, ont fait de l'énergie éolienne une cible dans le développement des énergies renouvelables.

Cette programmation est poursuivie et mise en œuvre au niveau local, à l'échelle régionale et communale voire intercommunale. A ce niveau de contact avec le réel et le vivant la transition énergétique attendue de ce développement éolien se partage avec des choix de préservation et de valorisation de la biodiversité et de qualité du cadre de vie en recherchant un développement harmonieux et durable.

1-3 Des risques spécifiques

Le tableau ci-dessous présente l'exposition aux risques naturels des six communes situées dans « l'Aire d'étude immédiate » (AEI) définie dans une zone allant de 3 à 5 km autour du centre du projet éolien (REF : dossier d'enquête/ étude d'impact/ page 60).

Communes de l'AEI	Inondation	Feu de forêt	Mouvement de terrain	Séisme	Tempête
Nuisement sur-Coole	-	-		Zone 1 (Aléa très faible)	-
Soudron	-	-	Aléa retrait-gonflement des argiles	Zone 1	-
Cheniers	-	-	Aléa retrait-gonflement des argiles	Zone 1	-
Germinon	-	-		Zone 1	-
Breuvy sur-Coole	-	-		Zone 1	-
Villeseneux	-	-		Zone 1	-

Le risque inondation

En ce qui concerne les inondations de plaine, la Zone d'Implantation Potentielle » (ZIP) du projet ainsi que l'AIE ne sont pas concernées par l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

S'agissant des inondations par remontée de nappes, la ZIP est éventuellement concernée par ce risque.

Le risque feu de forêt et de culture

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) n'indique pas que les six communes de l'AEI sont à risque.

La ZIP est partiellement boisée. Au regard des conditions climatiques dans la Marne, le risque est faible au droit de la ZIP.

Pour les feux de culture, le risque n'est pas nul puisque la zone est essentiellement composée de champs cultivés. D'après le dossier le dossier d'enquête, vu les températures peu extrêmes, le risque n'est pas considéré comme majeur.

Toutefois, la commission d'enquête rappelle qu'en raison des fortes chaleurs de juillet 2023, le préfet de la Marne a fait passer l'indice « éclosion propagation » des feux de récolte en vigilance orange. D'ailleurs, du 25 juin 2023 au 14 juillet 2023, 54 feux de récolte ont été dénombrés dans la Marne. **Le risque feux de récolte devient donc significatif** (changement climatique).

On note également que les mâts d'éolienne sont composés de matériaux inertes (acier ou béton) peu sensibles aux incendies.

Le risque naturel de mouvements de terrain

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur la zone du projet est considéré comme faible à nul au droit de la zone d'implantation du parc éolien.

Le risque séisme

Les six communes de l'AEI se situent dans une zone de sismicité où l'aléa sismique est très faible.

Le risque tempête

Au regard du DDRM, le département de la Marne est soumis au risque de tempête. Cependant, il ne constitue pas un risque majeur. D'après les relevés climatiques de Météo France, la rafale maximale enregistrée à la station de Reims a atteint les 151 km/h lors de la tempête de décembre 1999. Le nombre moyen de jours avec des rafales de vent supérieures à 100 km/h est d'environ un jour par an.

Le risque technologique

Les communes de Cheniers et Nuisement-sur-Coole sont soumises à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour des installations industrielles liées aux dépôts de liquides inflammables de la société SFDM (typologie du risque : effet thermique et effet de surpression).

➤ Le risque industriel

Des sites non Seveso ont été recensés au sein de l'AEI, en dehors toutefois de la ZIP. Néanmoins, au regard du DDRM du département, les communes de Nuisement-sur-Coole, Cheniers et Breuvery-sur-Coole sont concernées par le risque industriel. De plus, ces communes ainsi que celle de Germinon et Soudron sont soumises à des plans de prévention des risques industriels pour deux parcs de stockage de liquides inflammables sur les communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers.

➤ Le risque de Transport Matières Dangereuses (TMD)

La totalité du département de la Marne est concernée par le risque de TMD.

En particulier, l'AIE est traversée par l'A26 et la D977, deux axes cités comme étant soumis au risque de TMD par voie routière. Plusieurs canalisations d'hydrocarbures transitent au sein de l'AEI. Une de ces canalisations d'hydrocarbures, et plus précisément une partie du pipeline Donges – Metz relie les deux dépôts pétroliers de la Société Française Donges-Metz en traversant la ZIP. Par conséquent, la ZIP est concernée par le risque de TMD par canalisation.

2- Vers un projet de 2 parcs éoliens

Ce sont deux parcs éoliens, celui dit « parc éolien de Nuisement et Cheniers » de 10 éoliennes et 6 postes de livraison et celui dit « parc éolien de Soudron » de 3 éoliennes et 2 postes de livraison qui sont soumis à l'enquête publique unique.

A l'origine, c'est un projet initié en 2017 qui connaîtra plusieurs évolutions :

- ✚ d'abord, le projet centré sur Soudron sera élargi à Cheniers et Nuisement-sur-Coole et se « doublera » : une contrainte aéronautique majeure liée à l'aéroport de Châlons-Vatry, couplée à la présence d'un pipeline, a obligé le développeur à séparer le projet en deux zones d'implantation distinctes, l'une entre Nuisement-sur-Coole et Cheniers et l'autre à Soudron

- ✚ puis à la suite d'une demande de compléments par la DREAL Grand Est le nombre d'éoliennes est réduit pour passer de 11 éoliennes sur le projet de Nuisement-Cheniers à 10 et de 4 sur le projet de Soudron à 3;

- ✚ enfin portés initialement par NORDEX, ils le sont aujourd'hui par RWE Renouvelables France, à la suite d'un rachat.

Ils ont fait l'objet d'un long processus de concertation préalablement aux demandes d'autorisation environnementale qui a commencé en 2019 et qui s'est déroulé sur les communes d'implantations des parcs projetés. Dans un cadre d'enquête publique visant à recueillir les observations du public, il est apparu important de décrire cette information faite au public qui s'est déroulée pour chacun des projets de parc éolien.

2-1 Information du public et concertation

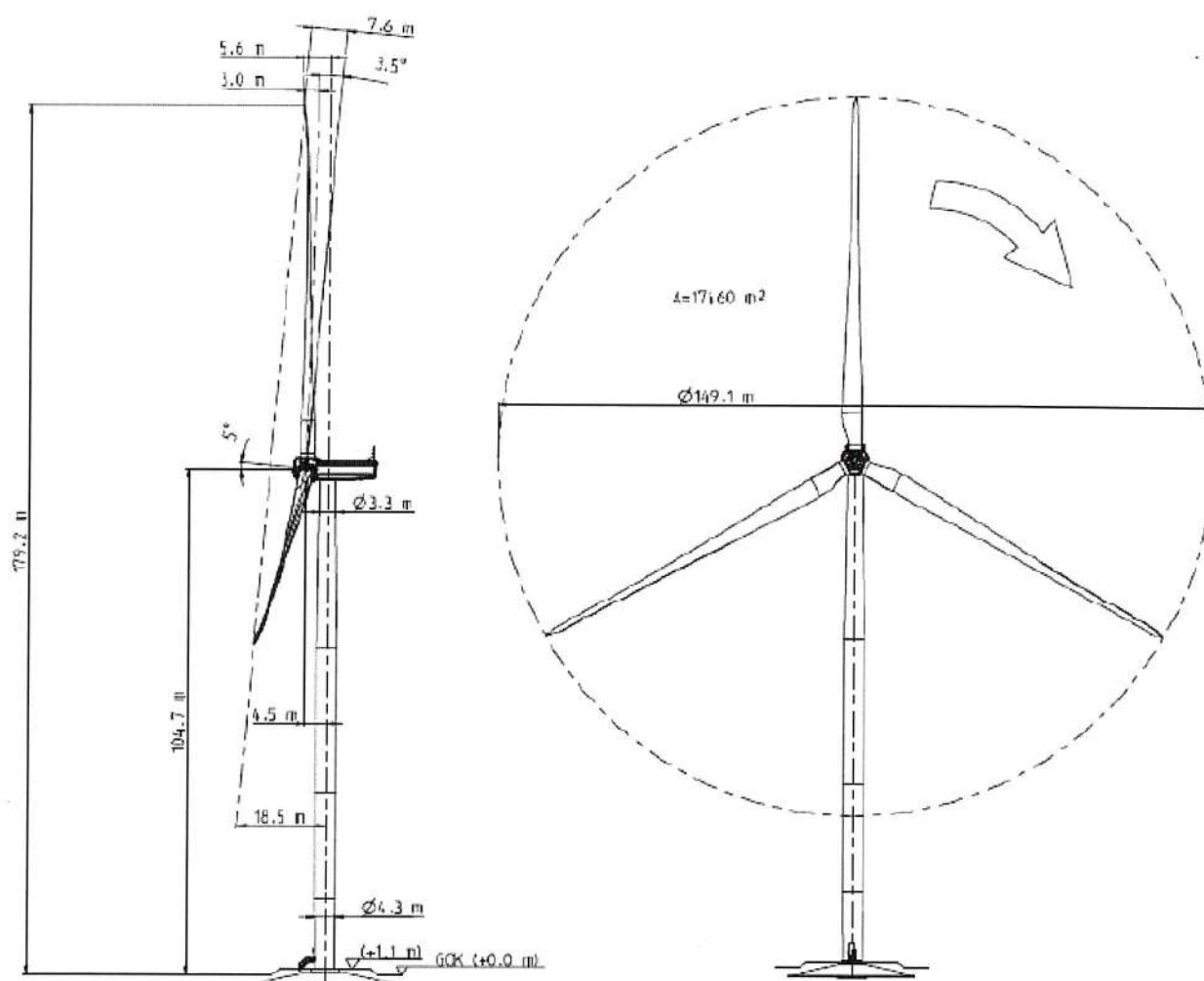
PROJET DE PARC EOLIEN DE SOUDRON	
DATES	ACTIONS A SOUDRON
15 mai 2017	Par délibération n°2017/31, le Conseil municipal de Soudron se prononce contre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune.
29 septembre 2017	Par délibération n°2017/39, le Conseil municipal de Soudron est favorable à l'étude par la société Nordex pour l'implantation d'éoliennes dans le périmètre défini en annexe de la délibération.
Avril 2018	Lancement des études Environnement : Institut d'Ecologie Appliquée Paysage : Jacquel & Chatillon Acoustique : Sixense Environnement Étude de vent : Nordex France
Octobre 2018	Lancement de la démarche de concertation : MazersAlter&Go
Février 2019	Lettre d'information
Avril 2019	Atelier de concertation – 19 participants
Mai 2019	Stand Nordex au festival « Jardin des Mots »
Juillet 2019	Lettre d'information
Septembre 2019	Atelier de concertation – 27 participants
	Présentation en pôle éolien de la Marne
Octobre 2019	Lettre d'information
	Étude d'accès au site
Décembre 2019	Forum de partage
	Rencontre Nordex/Symbiose en vue d'une concertation sur les mesures associées au projet
Février 2020	Lettre d'information
Automne 2020	Lettre d'information et événement de clôture du développement du projet

PROJET DE PARC EOLIEN DE NUISEMENT ET CHENIERS		
DATES	ACTIONS A NUISEMENT-sur-COOLE	ACTIONS A CHENIERS
6 mars 2018		Délibération du conseil municipal qui « autorise la société NORDEX France à poursuivre son projet sur le territoire de la commune [...] ».
10 avril 2018	Délibération du conseil municipal qui « engage la société NORDEX France à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation du projet » et approuve le principe de l'implantation du projet sur le domaine communal ».	
Août 2018	Lancement des études Environnement : Institut d'Ecologie Appliquée Paysage : Jacquel & Chatillon Acoustique : Sixense Environnement Etude de vent : Nordex France	
Octobre 2018	Lancement de la démarche de concertation : Mazars Alter&Go	
Janvier 2019	Lettre d'information	
Février 2019	Forum d'information – 24 participants	Lettre d'information
Avril 2019		Atelier de concertation
Mai 2019	Atelier de concertation – 16 participants	
Juillet 2019	Lettre d'information	Lettre d'information
Septembre 2019	Intervention en scolaire en écoles maternelle et élémentaire Atelier de concertation	Atelier de concertation
	Présentation du pôle éolien de la Marne	
Octobre 2019	Lettre d'information	Lettre d'information
Octobre 2019	Etude d'accès au site	
Novembre 2019		Réunion avec l'association « Symbiose »
Décembre 2019	Forum de partage- 19 participants	Forum de partage
Décembre 2019	Rencontre avec « Symbiose » en vue d'une concertation sur les mesures associées au projet	
Février 2020	Lettre d'information	
Rentrée 2020	Lettre d'information et événement de clôture du développement du projet	

Selon les deux dossiers d'enquête publique, « il ressort de la démarche de concertation une bonne acceptation du projet, et une opposition limitée. ». A l'appui de cette analyse, le développeur présente un sondage réalisé en juin 2018 par Alter&Go auprès de 47 répondants d'où il ressort une majorité de personnes s'est trouvée favorable (47%) et prête à défendre les projets, 38% des répondants se sont trouvés hésitants, et 14% se sont dit opposés.

Remarque : l'association « **Symbiose pour des paysages de biodiversité** », qui a participé à la concertation, a été créée en 2012 en Champagne-Ardenne. Elle est issue d'un programme scientifique lancé en 2009 avec le concours du Conservatoire botanique national et du Museum national d'histoire naturelle, et le soutien financier de la Région Champagne-Ardenne. « Symbiose » a également reçu le soutien financier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de 2013 à 2015. Elle réunit un ensemble d'acteurs, issus du monde agricole et non agricole, qui agissent en concertation pour améliorer la biodiversité ordinaire et mettre en évidence la trame verte et bleue. Son fonctionnement repose sur la synergie des compétences présentes dans les structures membres.

Elle peut être schématisée comme suit :



Ainsi, elles produiront

- ✓ pour la puissance du **parc de Soudron** de 3 éoliennes (2 postes de livraison) : **36 GWh/an** qui peuvent alimenter **7800 foyers** (chauffage compris) et **éviter environ 3905 tonnes de CO₂**.
- ✓ pour la puissance du **parc de Nuisement et Cheniers** de 10 éoliennes (6 postes de livraison) : **120 GWh/an** qui peuvent alimenter **26 100 foyers** (chauffage compris) et **éviter 12 245 tonnes de CO₂**.

Le démantèlement des 13 éoliennes se fera au terme de leur durée de vie dans le respect de l'article R515-106 du code de l'environnement comme le prévoit l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 se rapportant aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

Remarque : les productions énoncées prennent en compte les périodes de bridage et de non production (prévisionnelles) et constituent le chiffre final.

Essentiellement :

- ✓ démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et les câbles dans un rayon de 10M autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
- ✓ excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- ✓ remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 CM et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des installations.

Le recyclage sera fait selon par filière de matériaux recyclables.

90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses devront être réutilisés ou recyclés, et au minimum 35% de la masse des rotors devront aussi l'être.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2023, 45% de la masse des rotors doit être réutilisable ou recyclable, à partir du 1^{er} janvier 2025, ce sera 55%. Pour ce qui est de la masse totale des aérogénérateurs, tout ou partie des fondations incluses, elle devra être réutilisable et recyclable à 95% à partir du 1^{er} janvier 2024.

Éoliennes et implantation

Le choix de la zone d'implantation potentielle (**ZIP**) a été opérée après une analyse multicritère éprouvée et d'outils informatiques adaptés (notamment cartographiques) prenant en compte le gisement de vent, le bâti et l'éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, les limites administratives, les patrimoines naturel, architectural, les servitudes, ... Il a pris en compte de nouvelles contraintes de divers ordres : réglementaires, techniques et économiques (accessibilité, production électrique, raccordement, ...), humaines (unité d'habitat, activité agricole, bruit, ...), environnementales (faune, flore, paysage, ...), physiques (identification des vents dominants, évaluation des effets de sillage, ...).

C'est ainsi que RWE Renouvelables France a élaboré plusieurs variantes :

- ✚ pour le parc éolien de Soudron, 4 variantes ont été étudiées ; les variantes 1 et 3 n'étaient pas compatibles avec des servitudes d'utilité publique (découvertes en cours d'instruction dicit RWE) ; les variantes 2 et 4 avaient un moindre impact environnemental ; la variante 4 a été retenue en raison de sa hauteur 180 m contre 200 m pour la variante 3 ;
- ✚ pour le parc éolien de Nuisement et Cheniers, 4 variantes ont été étudiées ; seules les variantes 3 et 4 avaient le moindre impact environnemental mais l'une et l'autre étaient incompatibles en raison de servitudes comme les variantes 1 et 2 (découvertes en cours d'instruction dicit RWE) ; La variante 4 a été optimisée en phase d'instruction du fait de la suppression de l'éolienne E9 pendant l'instruction pour mise en conformité avec une contrainte imposée par la direction Générale de l'Aviation Civile (**DGAC**) et s'est dénommée 4 bis.

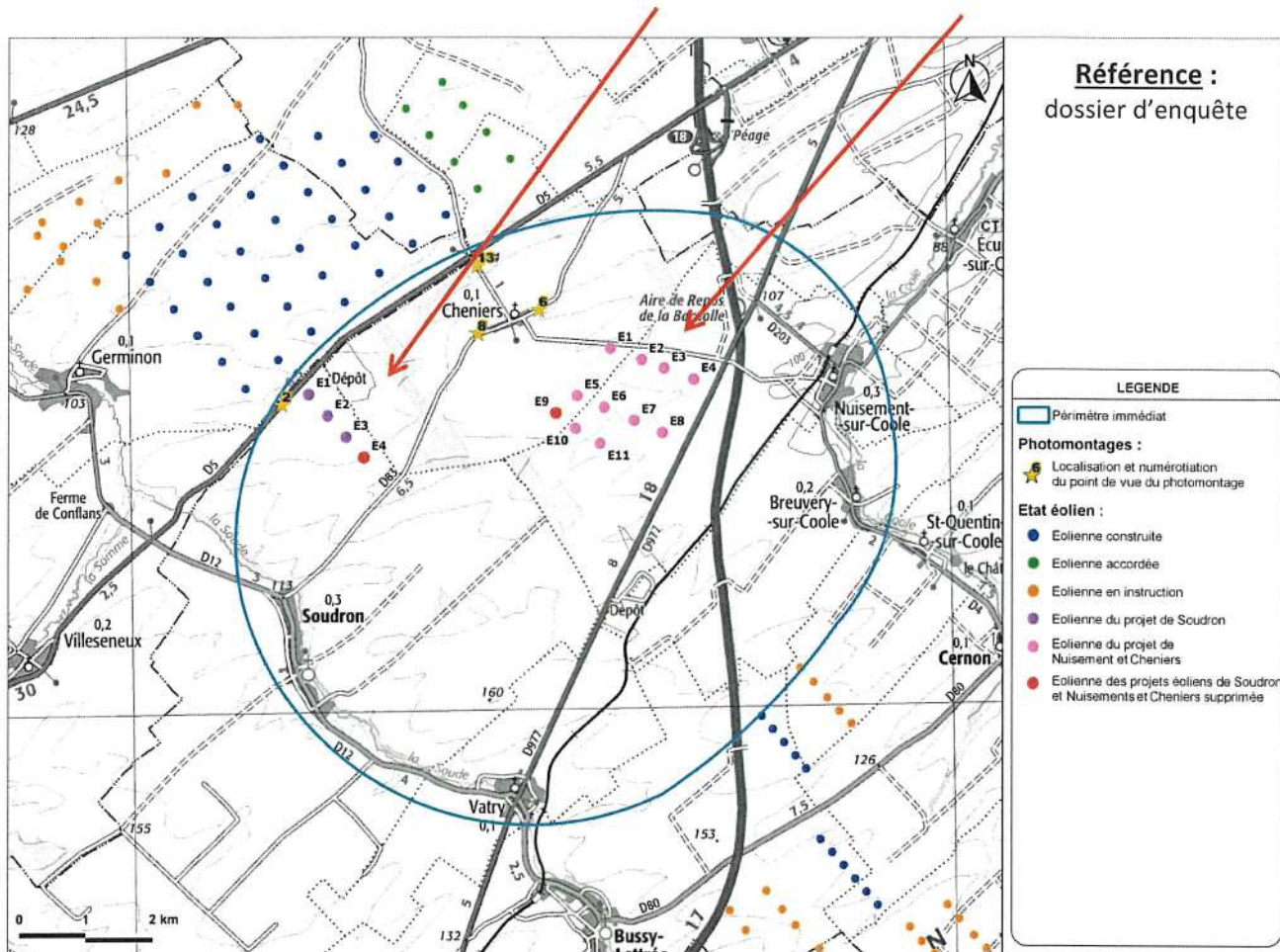
Les implantations ont évolué dans les 2 parcs éoliens au fil de l'instruction. Le projet initial de Soudron comportait 4 éoliennes et 2 postes de livraison. Celui de Nuisement et Cheniers était constitué de 11 éoliennes et de 6 postes de livraison. Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (**MRAe**), et à la demande de la DREAL de la Marne, les porteurs de projet ont décidé respectivement de supprimer l'éolienne E4 du projet éolien de Soudron et l'éolienne E9 du projet éolien de Nuisement et Cheniers. Cela afin de réduire au maximum les risques en matière de biodiversité liés au couloir de migration secondaire du schéma régional éolien (**SRE**). Ces deux suppressions ont aussi permis afin de maintenir un couloir visuel de respiration entre le projet éolien de Soudron et celui de Nuisement et Cheniers."

En ce qui concerne cette éolienne E9, par mail du 15 mars 2024, la DDT51 a adressé à la commission d'enquête la délibération de la commune de Cheniers relative à la proposition de Monsieur François Griffon, maire de la commune, de « *demander officiellement la réintégration de l'éolienne E9* ».

« Monsieur le maire propose de maintenir le projet initial pour garantir une continuité et une cohérence dans le développement énergétique local et pour respecter les engagements environnementaux et économiques pris en faveur de transition énergétique. Il demande officiellement la réintégration de l'éolienne E9 dans le projet initial afin de préserver la configuration d'origine prévue et de maintenir l'efficacité énergétique et environnementale du projet. »

Cette proposition n'a pas été approuvée par le conseil municipal de Cheniers qui en a délibéré le 5 mars 2024 : « *Après avoir examiné la proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal décide, à la majorité des membres présents de ne pas suivre la proposition du maire et approuve la décision de la DREAL relative à la suppression de l'éolienne E9 du projet du parc éolien de Nuisement et Cheniers.* »

Plan de situation des deux projets éoliens « Soudron » et « Nuisement et Cheniers »



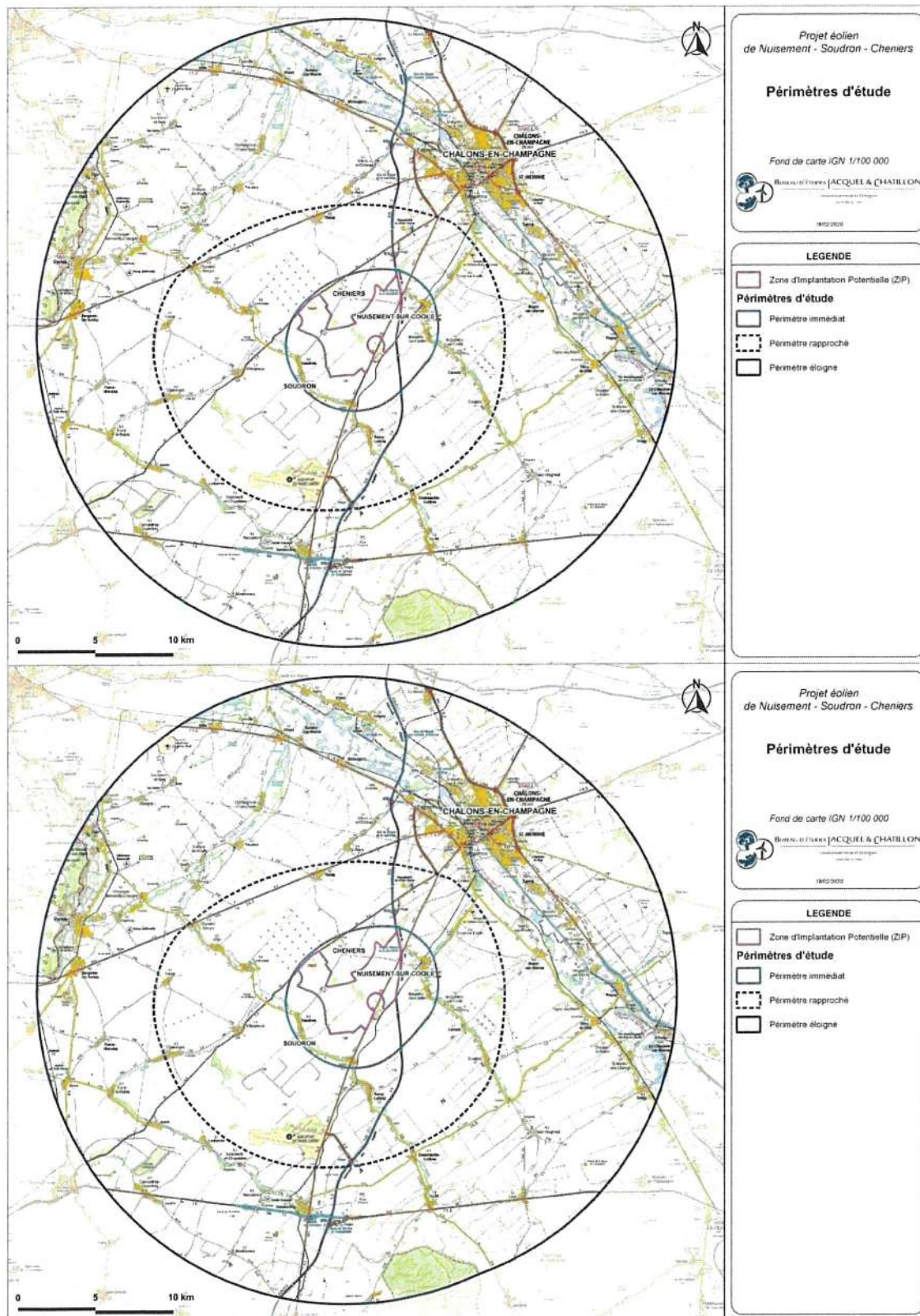
2-3 Les pétitionnaires

Les sociétés « SAS Parc éolien de Soudron » et « SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers » (directeur : Joseph FONIO ; siège : 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy) sont les porteurs de projet. Elles sollicitent l'ensemble des autorisations liées à leur projet et prennent l'ensemble des engagements techniques et environnementaux de leur projet éolien.

Ces deux sociétés sont des filiales de « RWE Renewables International Participations BV ». Le groupe RWE (siège : Essen en Allemagne) est un producteur d'électricité depuis plus de 120 ans. Il emploie près de 20000 collaborateurs et distribue électricité, gaz, eau et services environnementaux à plus de 120 millions de clients (Europe et Amérique du Nord).

Le développement des deux projets a été réalisé par la filiale française de NORDEX (270 parcs éoliens installés pour une puissance totale de près de 3,4 GW), intitulée « RWE Renewables France SAS » (chef de projet : Romain CLUET ; adresse : 50, rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy). « RWE Renewables France SAS » à 900 MW de projets éoliens en développement et est positionnée sur quatre appels d'offre éoliens en mer.

2-4 L'environnement du territoire et impact environnemental des projets



Ici vous est présenté l'environnement du territoire d'implantation des parcs éoliens de Nuisement-Cheniers et de Soudron et leur impact. En effet, on l'a vu plus haut, le territoire sur lequel seront déployées les éoliennes de ces parcs se caractérise par une grande homogénéité environnemental au sens large, en termes de géophysique, de géographie, de milieux naturels, de patrimoine, d'économie, ... D'ailleurs à la lecture des études d'impact de chacun des projets apparaît leur similitude.

Aussi le rapport traitera les deux études d'impact comme une seule en notant les éventuelles particularités observées dans l'aire de chacun des parcs éoliens projetés.

2-4.1 État initial de l'environnement

Il est décrit dans un scénario de référence dans lequel s'insère le projet. C'est sur la base des résultats de l'observation de l'état initial que s'est faite l'analyse des impacts de chacun des projets retenus. Les thématiques suivantes ont été étudiées :

- L'environnement physique ;
- L'environnement naturel ;
- L'environnement humain ;
- L'environnement paysager et patrimonial

L'environnement physique

La zone d'étude est localisée à l'est du Bassin parisien, dans la plaine de Champagne. Son relief est principalement représenté par de vastes plaines légèrement vallonnées et quelques vallées creusées par le réseau hydrographique. Les sols sont principalement constitués de craie, ce qui est une des caractéristiques majeures de la Champagne crayeuse.

Deux masses d'eau souterraine sont retrouvées dans l'aire d'étude éloignée, la masse d'eau de « Craie de Champagne sud et centre », ainsi que celle de « l'Albien-néocomien captif ». Les entités hydrologiques affleurantes sont perméables, ce qui indique que la zone d'étude est soumise au risque de pollution des sols. L'aire d'étude éloignée s'inscrit également dans le bassin versant des Vallées de la Marne, et traversée par la rivière de la Marne et ses affluents (la Coole, la Somme-Soude, la Moivre etc...).

L'environnement naturel

- **LA FLORE ET LES HABITATS** : les inventaires réalisés sur l'aire d'étude immédiate ont permis de recenser 226 espèces végétales. La richesse spécifique du périmètre étudié est modérée, représentative de l'importance des cultures de l'aire d'étude. 23 espèces à enjeu ont été identifiées. Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées en population parfois importantes. Parmi les 23 espèces à enjeu identifiées, une espèce protégée est d'enjeu fort, la Coronille couronnée, et 4 espèces sont d'enjeu modéré, à savoir la Gentiane croisettes, l'Orobanche du Thym, le Rosier pimprenelle et la Ronce des rochers. Les 18 autres espèces sont d'enjeu faible hormis le Pastel des teinturiers. Le contexte d'habitats et la flore des milieux secs installés sur un sol mince et calcaire ne correspondent pas à des milieux caractéristiques de zones humides au sens de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié. 3 habitats de l'aire d'étude immédiate sont à enjeu. Il s'agit des milieux suivants :

- ✓ le boisement mixte composé de chênaies thermophiles rares dans la région d'enjeu faible ;
- ✓ les ourlets et friches calcicoles, très rares dans la région et en mauvais état de conservation, d'enjeu faible ;
- ✓ la pelouse calcicole, habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation rare à extrêmement rare, d'enjeu modéré.

- **LES OISEAUX** : les prospections en période de reproduction ont permis d'inventorier 58 espèces dont 19 espèces patrimoniales parmi lesquelles 7 espèces sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. Les prospections en période de migration postnuptiale ont permis d'inventorier 71 espèces dont 13 espèces patrimoniales parmi lesquelles 13 espèces sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. Les prospections en période hivernale ont permis d'inventorier 62 espèces dont 9 espèces patrimoniales parmi lesquelles 8 espèces sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. Les prospections en période hivernale ont permis d'inventorier 31 espèces dont 3 espèces patrimoniales inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. Les enjeux liés aux oiseaux sont variables en fonction des saisons. Ils sont faibles à modérés en période d'hivernage, et faibles à forts aux autres périodes.

- **LES CHAUVES-SOURIS** : la diversité spécifique totale identifiée pour l'ensemble des écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords est de 13 espèces. La grande majorité des contacts, et ce quelle que soit la méthode de recensement, concerne la Pipistrelle commune (pour 81,26 % de la totalité des contacts). Viennent ensuite le Murin de Daubenton (5,12%), la Pipistrelle de Nathusius (3,74%), l'Oreillard gris (2,57%), la Noctule de Leisler (1,97 %), la Sérotine commune (1,37%), le Murin de Natterer (1,10%). Les 6 autres espèces ont un nombre de contacts inférieur à 1%, ce qui est anecdotique. Quatre espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, et la Pipistrelle de Nathusius. Une espèce présente un niveau d'enjeu modéré : la Sérotine commune. Une espèce présente un niveau d'enjeu faible : la Pipistrelle de Kuhl. Les sept autres espèces présentent un enjeu très faible du fait de leur patrimonialité et de leur présence très limitée sur la ZIP.

• LA FAUNE TERRESTRE

Les amphibiens : au cours des prospections relatives à l'inventaire des amphibiens menées en parallèle des prospections avifaune le jour et des prospections chiroptères la nuit, aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée dans l'aire d'étude immédiate du projet. Les milieux identifiés présentent une potentialité d'accueil très faible envers les amphibiens.

Les mammifères terrestres : plusieurs indices de présence (observations directes, fèces, empreintes) et des observations directes d'espèces communes ont été relevés dans les cultures de la zone d'implantation potentielle et de l'aire d'étude immédiate. Une espèce d'intérêt a été identifiée, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Il s'agit d'une espèce protégée en France métropolitaine. Un individu a été observé en alimentation dans la ZIP.

Les insectes : lors des prospections, 25 espèces de Rhopalocères communs ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate. 5 espèces d'intérêt ont été recensées. Une espèce d'odonate commune a été recensée dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit du Sympétrum fascié dont un individu erratique a été identifié. La ZIP et ses abords sont peu favorables à ce groupe qui recherche les points d'eau pour leur reproduction. 13 espèces d'orthoptères communs ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate, 5 d'entre elles présentent un intérêt patrimonial. Les prospections liées à l'inventaire des coléoptères saproxyliques ont été menées en parallèle des prospections avifaune. L'aire d'étude immédiate composée à 86,89% de cultures ne présente pas d'intérêt particulier pour le groupe des coléoptères saproxyliques. Les boisements identifiés dans l'aire d'étude sont composés à 4% de boisement mixte, 2% de plantations de pins et 1,3% de plantation de feuillus. L'absence d'espaces naturels boisés composés de feuillus avec une part significative de bois mort n'est pas favorable au développement des coléoptères saproxyliques. Aucune observation d'individu ou d'indice de présence n'a été relevée au cours des prospections.

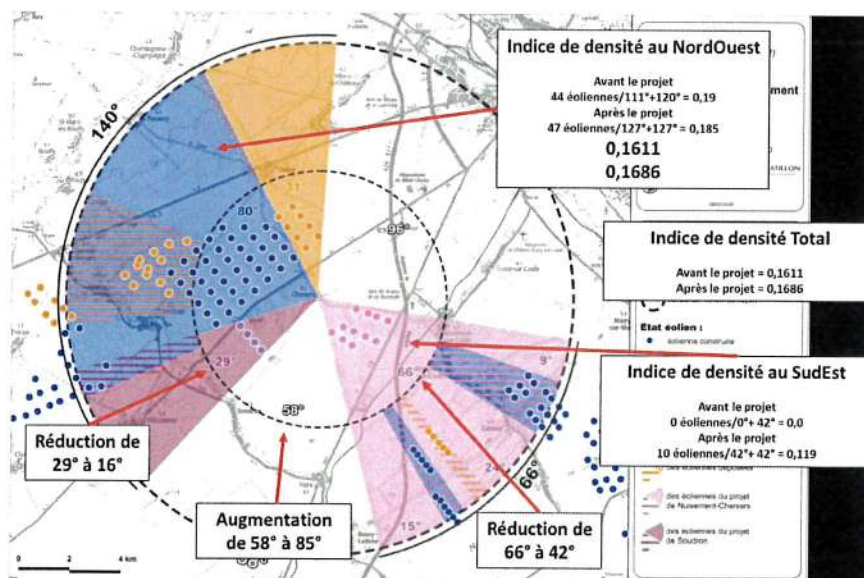
Les reptiles : au cours des prospections, une espèce de reptile a été observée dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit du Lézard des souches (*Lacerta agilis*). Cette espèce est inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats, **protégée et quasi menacée** en France métropolitaine, vulnérable et déterminante de ZNIEFF en région Champagne-Ardenne. 2 individus ont été observés dans les secteurs de fourrés de l'aire d'étude immédiate.

L'environnement humain

La zone étudiée s'inscrit au sein d'un territoire rural, à dominante agricole. En effet, l'occupation du sol est majoritairement constituée de terres arables, destinées à l'agriculture intensive (céréales, oléagineux, betteraves...). Quelques zones boisées parsèment le territoire, notamment au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les aires d'études présentent essentiellement un tissu urbain discontinu, qui s'articule autour de centre-bourg, souvent en forme de village-rues, et de quelques fermes isolées disséminées sur le territoire. Si l'on s'en réfère au dossier d'enquête, l'évolution démographique durant la période 1968-2014 illustre une hausse de la population pour les communes de l'aire d'étude immédiate et du département de la Marne. Le parc de logements au sein des communes est constitué principalement de résidences principales (supérieur à 80%), et d'une très faible part de résidences secondaires (inférieur à 6%). Les villes de Blancs Coteaux (alias Vertus) et Châlons-en-Champagne constituent les bassins de vie des communes étudiées. La zone d'emploi converge quant à elle vers la ville de Châlons-en-Champagne. En termes d'activité économique, on dénombre 174 établissements actifs et 122 postes salariés au sein des communes étudiées. Selon les communes, deux secteurs d'activité dominant sur le territoire : l'agriculture (44%) et le commerce, l'industrie et les services (44%). De nombreux parcs et projets éoliens sont présents dans l'aire d'étude éloignée. Cinq sites Seveso sont localisés à plus de 6 km au sein de l'aire d'étude éloignée, dont deux sites seuil bas et trois sites seuil haut. On dénombre également des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement non Seveso (installations agricoles, des exploitations minières et des installations de production d'énergie) au sein de l'aire d'étude immédiate. Aucune ICPE n'est présente dans la zone d'implantation potentielle. Les risques technologiques recensés sont liés au transport de matières dangereuses par voie routière et par canalisation, et au risque industriel. L'urbanisme sur les trois communes concernées par la zone d'implantation potentielle est régi par une carte communale à Cheniers, un Plan Local d'Urbanisme à Nuisement-sur-Coole et par le PLU à Soudron qui ne dispose pas de document d'urbanisme. La zone d'implantation potentielle s'inscrit dans des secteurs où l'éolien est autorisé. Les différentes contraintes et servitudes ont été identifiées au sein de la zone d'étude. La zone d'implantation potentielle est concernée par des zones de protection autour des infrastructures de stockage et de transport des hydrocarbures, des zones de protection autour de l'autoroute et des routes départementales, et des zones de protection aux faisceaux hertziens.

L'environnement paysager et patrimonial

Le projet s'insère dans le paysage de Champagne crayeuse où la composante éolienne est déjà très présente. En effet, les grandes cultures du plateau, les ondulations amples du relief, favorisent l'intégration paysagère des aérogénérateurs. À ce titre, l'élément éolien fait partie intégrante du paysage moderne de cette portion de territoire de la Marne : il ponctue les larges perspectives depuis les axes de découverte et apporte de la dynamique sur ces vastes étendues agricoles. Un des enjeux majeurs est donc d'insérer le futur parc au sein des autres parcs éoliens existants et autorisés, notamment en continuité avec celui de Germinon et d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude au sein desquels le projet de Nuisement-Soudron-Cheniers marque la rencontre. Ce projet comble un vide entre ces parcs et permet alors de créer une zone de densification. L'attention doit être portée à ne pas atteindre un niveau de saturation important ou de ne pas favoriser un effet d'encerclement plus important pour les villages de proximité. Dans ce contexte, le projet engendrera de nouvelles visibilitées, mais en venant se cumuler à l'existant des deux parcs qui le bordent. Selon une observation avec un recul suffisant, ce projet ne viendra que renforcer une présence éolienne très importante marquée par les turbines déjà construites, celles accordées et éventuellement celles en projet. Enfin, les incidences attendues seront limitées par rapport à la situation actuelle puisque ce projet s'insère sur un plateau déjà support d'éoliennes. Le montre ce diagramme intégrant les modifications du nombre d'éoliennes et de leur implantation (fait à la demande de la commission) :



Les principaux enjeux vis-à-vis des caractéristiques paysagères du site s'articulent autour de l'évaluation des points suivants :

- ✓ une structuration du parc qui doit tendre à créer un ensemble cohérent avec l'état éolien environnant, notamment avec les deux parcs existants de Germinon et d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude, mais aussi vis-à-vis des villages, des axes de découvertes ou encore de la taille du parcellaire ;
- ✓ la prégnance du parc sur les habitations les plus proches notamment Cheniers, Vatry, Nuisement-sur-Coole ou encore Breuvery-sur-Coole ;
- ✓ les perceptions de l'insertion d'un nouveau parc éolien à partir des axes routiers majeurs comme la D977, la D5 ou encore l'A26 ;
- ✓ les perceptions de l'insertion d'un nouveau parc éolien à partir des axes routiers secondaires et tertiaires, notamment pour la D83, la D12, la D4, ou D203 ou encore la route communale entre Nuisement-sur-Coole et la D5 ;
- ✓ les inter-visibilités possibles des paysages plus sensibles comme les vallées secondaires de la Soude et de la Marne ou encore la vallée de la Marne ;
- ✓ les visibilitées depuis le vignoble de Champagne, notamment depuis la Côte des Blancs (unité paysagère de la Cuesta d'Ile-de-France) ;
- ✓ les co-visibilitées possibles entre les silhouettes de villages, la vallée la Marne et le projet, notamment par rapport aux points hauts des plateaux cultivés de la côte de Champagne ;
- ✓ les visibilitées (quoique très limitées par la ripisylve) depuis les espaces de la vallée de la Marne, notamment les sentiers de GR.

Pour répondre au mieux aux enjeux et ainsi optimiser la cohérence de ce projet, il est important de :

- ✓ structurer le parc en s'inspirant de la trame préexistante impulsée par le parc de Germinon, situé au Nord ;
- ✓ structurer le parc de façon à respecter les lignes du paysage (reliefs, alignements de résineux...);
- ✓ limiter les effets de barrière visuelle franche sur les hauteurs de plateaux (adopter une gamme d'échelles des machines qui se rapproche des parcs de Germinon, Nuisement-Soudron-Cheniers, Entre les Vallées de la Coole et de la Soude) ;
- ✓ éviter l'effet de domination des turbines sur les villages de proximité comme Cheniers ou encore Nuisement-sur-Coole et Bussy-Lettrée. Avec les objectifs actuels du développement éolien régional, les enjeux paysagers locaux sont à relativiser par rapport aux enjeux paysagers à l'échelle d'une région. Ainsi, en respectant les grands principes paysagers du développement de l'éolien, ces terrains pourraient supporter l'accueil des éoliennes du projet, dans la limite d'un projet à l'échelle du paysage de proximité. La composition des implantations du projet éolien se doit de tenir compte de l'ensemble des informations sur l'état actuel du territoire.

2-4.2 Impact environnemental

Ce qui est ici décrit étudie l'impact des projets sur leur territoire d'implantation dans la phase d'exploitation des éoliennes et de leur production électrique. En fonctionnement sur une période longue, ces installations techniques seront « impactantes ».

Pendant la période de chantier de durée courte et limitée, il existe un impact qui a aussi été étudié.

Des indications sur le suivi du parc tout au long de son exploitation ont été spécifiées.

Milieu physique

L'impact négatif du projet est négligeable en phase de travaux et très faible sur les sols dans la durée. Pour les eaux, les impacts négatifs sont faibles en phase travaux et négligeables en phase construction et lors du démantèlement, mais positifs lors de l'exploitation. Le porteur de projet estime pour la production totale du parc sur 25 ans, une économie de 336 740 tonnes équivalents CO₂ en comparaison avec des moyens de production d'électricité traditionnels.

Milieu naturel

Le projet présente des perturbations en phase construction et démantèlement pour les oiseaux et les chiroptères. Les mesures mises en place permettent d'envisager un écart non significatif entre l'évolution et l'évolution prévisible dans l'hypothèse naturelle du scénario de référence de la réalisation du projet.

La MRAe précise qu'aucun couloir migratoire principal ou secondaire ne traverse la zone d'implantation des projets des parcs éoliens de Nuisement-Cheniers et Soudron.

Suivi par un écologue en phase exploitation

Un suivi de la reproduction du Busard cendré et du Busard Saint-Martin sera mis en place pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc. Il aura comme objectif d'identifier les nids de Busards à proximité des éoliennes, de les localiser, et de les protéger, et de définir précisément la période ou même si possible la date d'envol des jeunes. Si des nids sont localisés dans un rayon de 300 m autour des machines, la mesure d'asservissement des éoliennes avec un arrêt de celle-ci de jour pendant 1 semaine lors de l'envol des jeunes sera mise en place. Ce suivi comprendra 8 sorties par an entre avril et août, avec une concentration en début d'été pour récolter les informations quant à l'efficacité de la nichée, le développement des poussins et ainsi définir la date d'envol de manière la plus précise possible. Il sera assuré par un écologue compétent. Une note annuelle sur ce suivi sera rédigée et transmise à la DREAL Grand Est. Un rapport bilan sur les 4 années de suivi (année des travaux et 3 années d'exploitation) sera également rédigé.

Milieu humain

Les éoliennes du projet sont éloignées de plus de 1500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble d'habitation ou de toute zone destinée à l'habitation.

Le projet éolien pourrait avoir des retombées positives au regard de l'emploi local.

Le projet aura des impacts faibles sur les activités agricoles avec une emprise au sol cumulée inférieure à 5 ha et une réduction au minimum nécessaire des aménagements.

Le parc éolien aura une incidence nulle sur le tourisme : la zone de projet n'a pas réellement à ce jour de vocation touristique (cf Expertise paysagère de Nuisement et Cheniers, p.57). Les enjeux à proximité étant jugés, dès l'analyse de l'état initial de l'environnement, trop peu significatifs.

A la demande de la commission d'enquête, le développeur de projet a apporté des précisions de l'impact de l'éolien sur la valeur de l'immobilier en se référant à une étude de l'ADEME de juin 2022 sur les interactions entre la valeur immobilière et l'installation d'un parc éolien à proximité dont les conclusions principales sont les suivantes :

- sur la période 2015-2020, l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides, c'est-à-dire qui se vendent rapidement sur le marché de l'immobilier. L'éolien n'est pas un facteur bloquant sur les ventes et n'a pas d'impact systématique sur le taux de rotation des maisons ;

- l'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles, telles que les pylônes électriques, les antennes relais, etc. L'éolien n'est donc pas un facteur isolé déterminant ou ayant un impact spécifique ;

- cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

L'expérience de RWE renforce cette analyse en citant des exemples significatifs : celui de la commune d'Autremencourt dans le département de l'Aisne en région Picardie, se situe dans un secteur particulièrement dense en parcs éoliens, et celui de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon en Centre-Val-de-Loire, région historique du développement éolien de RWE.

Le parc éolien de Nuisement et Cheniers est compatible avec les servitudes aéronautiques et hertziennes en vigueur.

L'ombre portée des pales des éoliennes en mouvement peut ponctuellement, dans certaines conditions, être perçue au niveau des habitations proches. Ce phénomène n'est pas à confondre avec l'effet « stroboscopique » des pales des éoliennes lié à la réflexion de la lumière du soleil ; ce dernier effet, exceptionnel et aléatoire, est lié à la brillance des pales. Plusieurs paramètres interviennent dans le phénomène d'ombres portées :

- la taille des éoliennes et le diamètre du rotor ;
- la présence ou non de vent (et donc la rotation ou non des pales).
- l'existence d'un temps ensoleillé ;
- la position du soleil (les effets varient selon le jour de l'année et l'heure de la journée) ;
- l'orientation du rotor et son angle relatif par rapport à l'habitation concernée ;
- les caractéristiques de la façade concernée (orientation) ;
- la présence ou non de masques visuels (relief, végétation) entre les habitations et les éoliennes.

Compte-tenu des paramètres intervenant dans le phénomène d'ombres portées, seule une approche statistique analysant les fractions d'ensoleillement, les caractéristiques locales du vent et du site éolien, permet d'apprécier quantitativement la probabilité d'une perception de cet effet et d'une éventuelle gêne pour les riverains. 7 zones habitées pouvant potentiellement être réceptrices d'ombres ont été retenues dans le cadre du présent projet.

Pour le projet de Nuisement et Cheniers

L'étude d'ombre réalisée par le porteur de projet indique que le village de Cheniers est le plus susceptible d'être impacté, avec une moyenne probable de 3 heures et 31 minutes par an de papillotement. Le cas maximisant quotidien fait ressortir un potentiel impact jusqu'à 26 minutes certains jours de l'année. Ces impacts restent très modérés.

Pour le projet de Soudron

Les projections d'ombres pour le voisinage sont faibles.

Paysage et patrimoine

Le projet n'engendre que peu de nouvelles visibilité au regard du contexte éolien actuel, les impacts paysagers et patrimoniaux se limitant majoritairement au périmètre immédiat grâce au relief ondulé du plateau.

Depuis les centres bourgs, les impacts attendus seront très faibles à nuls.

Les impacts attendus sur le patrimoine sont très faibles à nuls.

L'impact potentiel vis-à-vis du vignoble à l'ouest sera très faible du fait de la distance importante entre le projet et les coteaux.

Effets cumulés

Dans l'aire d'étude éloignée, 21 parcs sont en exploitation, 3 sont autorisés et 17 autres sont en instruction. Dans l'aire d'étude rapprochée, on retrouve 3 parcs, ceux de Germinon et Thibie qui regroupent 39 éoliennes, et les parcs d'Entre les vallées de la Coole et de la Soude, alors que le parc des Vents de Cernon se trouve à proximité, à un peu plus de 5km de la première éolienne.

Les effets cumulés sur la faune, la flore et les habitats du projet de Nuisement et Cheniers, en rapport avec les autres projets connus sont à analyser à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. On distingue deux groupes de parcs éoliens situés globalement, l'un à l'est à partir d'Entre les vallées de la Coole et de la Soude à 5kms, l'autre à l'ouest, avec Germinon et Thibie à 5kms. Les distances constatées entre ces deux groupes permettent d'estimer que les déplacements par petits groupes, voire individuels, des espèces avifaunistiques ne seront pas dérangés. A plus petite échelle, il peut être envisagé un déport de l'axe migratoire, qui est à relativiser du fait de la distance importante entre le projet et le parc éolien d'Entre les vallées de la Coole et de la Soude. L'axe migratoire principal du secteur passe à plus de 15 kms au nord-est de ce parc.

Pour le parc éolien de Nuisement-Cheniers, seul le parc de Soudron (en instruction) est situé à moins de 5 kms du projet. L'effet barrière cumulatif est ainsi considéré négligeable.

Pour le parc éolien de Soudron, seul le parc de Nuisement-Cheniers (en instruction) est situé à moins de 5 kms du projet. L'effet barrière cumulatif est ainsi également considéré négligeable.

Sur l'aspect paysage, le nombre de machines du projet ne permet pas de considérer que celui-ci participera au mitage du motif éolien sur le territoire. L'analyse des Zones d'Influence Visuelle met en évidence le fait que le projet ne contribue qu'à 0.5% de visibilité supplémentaire à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, Aucun impact cumulé négatif significatif sur l'économie et le milieu humain n'est à attendre, tant sur les commodités de voisinage que sur l'activité économique du secteur d'étude.

L'impact acoustique cumulé pour les riverains reste faible.

Le projet constitue un atout pour le développement économique et social du territoire.

Acoustique

Une étude acoustique conduite par un cabinet d'expert a fait l'objet d'un document particulier dont la présentation est intégrée au présent rapport dans sa partie sur l'impact environnemental.

La caractérisation du niveau sonore résiduel a été réalisée du 27 mai au 2 juillet 2019 au niveau de six points de mesure. Il ressort de cette analyse que le niveau sonore ambiant varie entre 37 et 58 dB(A) de jour et entre 24 et 54 dB(A) de nuit. Les niveaux sonores ont également été évalués entre 36 et 55 dB(A) en matinée et entre 33 et 51 dB(A) en soirée. L'environnement acoustique est calme à très calme de nuit. Il est en revanche plus bruyant en journée, où les activités humaines et naturelles sont plus importantes.

Dans le cadre du projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers, dans le département de la Marne (51), une étude d'impact acoustique a été réalisée. Elle s'appuie sur :

- ✓ une campagne de mesures de bruit au niveau de 6 Zones à Émergence Réglementée autour du projet sur la période du 27 mai au 2 juillet 2019 ;
- ✓ un calcul de la propagation sonore sur la base d'éoliennes Nordex (rachat par RWE non réalisé) N149/4.x TS105 STE (moyeu 105m) constituant une approche conservative, à partir d'une modélisation géométrique et acoustique 3D du site et du projet, permettant de quantifier leur impact sur les bâtiments les plus proches ;
- ✓ une analyse croisée des 2 éléments précédents permettant le calcul des émergences réglementaires pour les classes homogènes définies selon différents secteurs de vent du site et les périodes horaires diurne (7h-20h), de soirée (20h-22h), nocturne (22h-5h) et de matinée (5h-7h).

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :

- ✓ une sensibilité acoustique faible à négligeable en période diurne ainsi que pour les sous-périodes dites de « soirée » et de « matinée », et l'absence de dépassement des seuils réglementaires.
- ✓ une sensibilité faible à modérée en période nocturne avec de potentiels dépassements réglementaires dans les 2 secteurs de vent considérés, au niveau du village de Cheniers essentiellement, nécessitant le recours à des modes de fonctionnement optimisés sur une plage limitée de vitesses de vent. L'impact au niveau des autres ZER sera faible à négligeable, quelles que soient les conditions de vent.
- ✓ le respect des seuils réglementaires au périmètre de mesure de bruit de l'installation.
- ✓ l'absence de tonalités marquées.

Des mesures de réception acoustique devront être réalisées à la mise en service des éoliennes, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et d'ajuster les modes de fonctionnement optimisés le cas échéant.

2-4.3 Étude des dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés. Les risques potentiels retenus pour les installations sont l'effondrement de l'éolienne, la projection d'objets ou la projection de glace en période hivernale. L'implantation des éoliennes du projet a pris en compte les règles d'implantation préconisées par les servitudes liées à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et des canalisations de transport proches.

Il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs soit à des causes externes comme la présence d'ouvrages(voies de communication, réseaux), les risques naturels (vents violents, foudre, mouvements de terrain, tremblements de terre, inondations soit à des causes internes liées au fonctionnement des machines et aux produits utilisés comme la chute d'éléments de l'aérogénérateur, la projection d'éléments, l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, l'échauffement de pièces mécaniques, les courts-circuits électriques.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et basée d'autre part sur une identification des scénarios d'accidents. Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques. Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques : la projection de tout ou partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace, la projection de glace. Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements permet de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents. Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des 5 scénarios d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux. La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes permet de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010. Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire citée ci-dessus, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable. Les mesures de sécurité ont pour objectif d'empêcher, d'éviter, de détecter, de contrôler ou limiter et sont en relation avec un ou plusieurs événements conduisant à un accident majeur identifié dans l'analyse des risques.

Il ressort que le M.O. a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques : ainsi l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées, les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées, les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques, enfin le M.O. s'est engagé à respecter la réglementation concernant la maintenance qui demande qu'à minima, un contrôle tous les ans soit réalisé sur la performance des mesures de sécurité permettant de mettre à l'arrêt, à l'arrêt d'urgence et à l'arrêt à partir d'une situation de survitesse et sur tous les systèmes instrumentés de sécurité.

Le tableau ci-après présente la matrice de criticité :

- Effondrement de l'éolienne
- Projection d'élément de l'éolienne
- Chute d'élément de l'éolienne
- Chute de glace

Conséquence	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		Effondrement de l'éolienne Projection d'élément de l'éolienne	Chute d'élément de l'éolienne	Projection de glace	Chute de glace

2-4.4 Mesures Éviter Réduire Compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.

Sur le projet du parc éolien de Nuisement-Cheniers propose les mesures suivantes :

- ✓ éloignement des éoliennes à plus de 200 m de tout boisement (sauf pour E1) ;
- ✓ implantation des éoliennes en dehors des couloirs migratoires avifaune et chiroptère identifiés par le schéma régional éolien (SRE) ;
- ✓ démarrage des travaux de terrassement du 1er août au 1er décembre
- ✓ mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères ;
- sur une période du 10 juillet au 20 septembre, asservissement sur une durée de 2 jours consécutifs des machines en cas de conditions à risque vis-à-vis du Milan noir en période de migration postnuptiale,
- et renouvelable tant que de besoin ;
 - ✓ reconversion d'une culture en prairie sur une surface de 5,7 ha à 800 m au Sud de l'éolienne E11
 - ✓ création d'une jachère fleurie d'une superficie de 0,3 ha en faveur des oiseaux nicheurs.
 - ✓ création de 800 m linéaires de bandes herbacées « tampon bouchon », à environ 1000 m de l'éolienne E11, en faveur du Faucon crécerelle et du Busard Saint-Martin qui chassent dans l'aire d'étude immédiate

2-4.5 Suivi environnemental

Ce suivi est identique pour les deux parcs éoliens de Nuisement-Cheniers et Soudron objets de la présente enquête publique unique.

Le suivi écologique des rapaces de plaine en phase chantier :

Un écologue sera missionné avant le démarrage des travaux pour :

- Réaliser un cahier des charges environnemental du chantier transmis au maître d'œuvre et aux entreprises de travaux,
- Participer à la préparation du chantier : réunion de démarrage, sensibilisation, valider les plans techniques de la MOE et le planning des travaux, accompagner l'entreprise en charge du balisage des zones sensibles,
- Suivre les éventuelles nichées de Busard Saint-Martin et de Busard cendré dans la ZIP en avril, mai, juin et juillet. Ce suivi observera une pression de prospection centripète vers les emprises de travaux.

Cet écologue assurera également un suivi écologique du chantier. Il s'agira d'un contrôle extérieur régulier qui effectuera au minimum une visite par mois, soit un total de 8 passages pouvant être répartis irrégulièrement et accentués au printemps afin de s'assurer du respect des mesures prises. L'information sera relayée auprès du maître d'ouvrage qui transmettra les informations si elles sont demandées à la DREAL Grand Est sous la forme d'une note de chantier. Coût du suivi : Le coût de cette mesure est estimé à 7 000 €. Notons que ce suivi sera poursuivi en phase exploitation.

Poursuite du suivi par un écologue en phase exploitation

Ce point a déjà été mentionné dans le milieu naturel.

Suivi post-implantation :

Suivi de mortalité ;

En dépit des précautions prises et des faibles impacts définis, une mortalité accidentelle induite, même de faible ampleur, ne peut être écartée totalement. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation d'exploiter (ICPE), et par principe de précaution, un suivi environnemental renforcé du parc éolien sur l'avifaune sera effectué, selon les modalités suivantes :

- Chaque année au cours des trois premières années de fonctionnement,
- Puis une fois tous les dix ans. Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018 validée le 5 avril 2018) guide la définition des modalités de suivi des effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères. Pour l'avifaune, le suivi mortalité consiste : a minima 20 passages sous chaque éolienne entre les semaines 20 à 44 soit entre mi-mai et fin-octobre. La surface d'échantillonnage ne doit pas être inférieure au rayon de surplomb soit 75 m environ.

Notons que généralement, un carré de 100 m sur 100 m centré sur l'éolienne est utilisé en lieu et place de ce rayon peu facile à mettre en œuvre sur le terrain. Le suivi ne sera pas étendu à d'autres périodes de l'année.

Pour les chiroptères, le suivi de mortalité consiste, à minima, à 20 passages sous chaque éolienne entre les semaines 20 à 43 soit entre mi-mai et mi-octobre. La surface d'échantillonnage ne doit pas être inférieure au rayon de surplomb soit 75 m environ. Notons que généralement, un carré de 100 m sur 100 m centré sur l'éolienne est utilisé en lieu et place de ce rayon peu facile de mise en œuvre sur le terrain. Le rapport de suivi de mortalité présentera l'intégralité des données brutes de suivis, les biais du suivi de mortalité, le protocole des tests d'efficacité observateur, prédation/disparition des cadavres et surface prospectée, les formules de correction (Huso, etc.) et l'analyse des résultats.

En conclusion, les résultats des suivis de mortalité seront comparés aux impacts résiduels relevés par l'étude d'impact. En cas d'anomalie, l'exploitant pourra prévoir une prolongation de son suivi l'année suivante pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires.

3- L'encadrement juridique

Les deux projets de parc éolien de Nuisement-Cheniers et de celui de Soudron sont soumis au régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement et à la procédure d'autorisation environnementale. S'agissant de projets pouvant affecter l'environnement, ils sont soumis, préalablement à leur autorisation à une enquête publique conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

3-1 Le cadre de l'autorisation environnementale

Celui-ci s'articule autour de deux axes : la catégorie juridique à laquelle appartient une éolienne terrestre produisant de l'électricité et la procédure d'autorisation qui lui est rattachée.

Ces éoliennes font partie des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) qui distinguent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA). Ces parcs éoliens terrestres qui ont pour but la production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent sont considérés comme des ICPE. Le régime juridique qui leur est applicable est défini par le code de l'environnement dans le livre 5 « Prévention des pollutions des risques et des nuisances », au titre 1 « Installation classée pour la protection de l'environnement » à l'article L511-1 : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

Ces installations comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres afférent au type d'installation identifiée par le numéro 2980 comme le mentionne l'article R511-9 du code de l'environnement lequel précise également qu'elle est soumise à autorisation environnementale de l'article L181-1 du même code. Cette autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité conformément à l'article L 181-2-10°.

Des demandes d'autorisation environnementale ont été faites pour chacun des projets de parc éolien ;

✚ pour le parc de Nuisement-Cheniers la demande a été présentée le 21 septembre 2020 complétée en mars 2022 par la SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers, filiale de RWE Renouvelables France pour construire 10 éoliennes et 6 postes de livraison;

✚ pour le parc de Soudron la demande a été présentée le 30 octobre 2020 complétée en mars 2022 par la SAS Parc éolien de Soudron, filiale de RWE Renouvelables France pour construire 3 éoliennes et 2 postes de livraison.

Chacune de ces demandes a fait l'objet d'un dossier dont les composantes étaient celles prévues par les dispositions du code de l'environnement, l'article R181-13 constituant le dossier « commun ». S'agissant d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, il a été complété par les pièces et éléments listés dans l'article D181-15-2 -12°- a) et b) du code de l'environnement. Il a été ajouté à ces documents constitutifs de la demande d'autorisation environnementale ceux que comprend l'étude d'impact, composante de l'évaluation environnementale prévue au 5° de l'article R181-13 susmentionné dont le contenu est défini à l'article L122-3 du même code.

Chacune a été considérée comme recevable par les services de l'Etat et leur dossier respectif complet.

L'enquête publique pouvait être organisée dont le déroulé sera ici exposé et les dossiers « matériels » de chacun des projets décrits ci-dessous.

3-2 Les dossiers de l'enquête publique

✚ Le dossier d'enquête du projet éolien de Nuisement et Cheniers est très volumineux. Il a été compté 1723 pages auxquelles sont joints 1 plan de masse et 3 plans d'ensemble. Il comprend les documents suivants :

1. le CERFA n°15964 01 (29 pages) ;
2. la demande de compléments (4 pages) ;
3. le mémoire en réponse à la demande de compléments (22 pages) ;
4. la note de présentation non technique (43 pages) ;
5. la Check-list (11 pages) ;
6. le dossier administratif (118 pages) ;
7. l'étude d'impact (312 pages) ;
8. le résumé non technique de l'étude d'impact (46 pages) ;
9. l'étude de dangers (73 pages) ;
10. le résumé non technique de l'étude de dangers (23 pages) ;
11. l'étude paysagère et patrimoniale (201 pages) ;
12. le carnet de photomontage (363 pages) ;
13. la note paysagère modificative (29 pages) ;
14. l'avis MRAE (13 pages) ;
15. le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (50 pages) ;
16. le dossier modificatif – Suppression de l'éolienne E9 (25 pages) ;
17. l'étude écologique (235 pages) ;
18. la note écologique modificative (34 pages) ;
19. l'étude acoustique (49 pages) ;
20. la note acoustique modificative (2 pages) ;
21. les avis reçus (25 pages) ;
22. les plans A3 (16 pages) ;
23. le plan de masse ;
24. le plan d'ensemble 1 ;
25. le plan d'ensemble 2 ;
26. le plan d'ensemble 3 ;
27. le registre d'enquête.

✚ le dossier d'enquête du projet éolien de Soudron qui comporte près de 1588 pages et un plan de masse contient :

1. le CERFA n°15964 01 (29 pages) ;
2. la demande de compléments (5 pages) ;
3. le mémoire en réponse à la demande de compléments (13 pages) ;
4. la note de présentation non technique (41 pages) ;
5. la Check-list (13 pages) ;
6. le dossier administratif (84 pages) ;
7. l'étude d'impact (300 pages) ;
8. le résumé non technique de l'étude d'impact (44 pages) ;
9. l'étude de dangers (33 pages) ;
10. le résumé non technique de l'étude de dangers (18 pages) ;
11. l'étude paysagère et patrimoniale (200 pages) ;
12. le carnet de photomontage (363 pages) ;
13. la note modificative paysagère (30 pages) ;
14. l'avis MRAE (13 pages) ;
15. le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (39 pages) ;
16. le dossier modificatif – Suppression de l'éolienne E4 (25 pages) ;
17. l'étude écologique (223 pages) ;
18. la note écologique modificative (34 pages) ;
19. l'étude acoustique (50 pages) ;
20. la note acoustique modificative (2 pages) ;
21. les avis reçus (23 pages) ;
22. les plans A3 (6 pages) ;
23. le plan d'ensemble ;
24. le registre d'enquête.

3-3 L'enquête publique unique

Rappel

Conformément à ce que prévoit l'article L123-6 alinéa 2 du code de l'Environnement, l'autorité organisatrice de cette enquête, le préfet de la Marne a décidé qu'il y aurait **une enquête unique** portant sur ces deux projets de parc éolien; en effet les parcs projetés sont proches géographiquement; ils sont conduits simultanément par RWE Renouvelables France, la société développeur de ses projets pour le compte des sociétés SAS « Parc éolien de Nuisement- Cheniers » et SAS « Parc éolien Soudron », ses filiales. L'ouverture d'une enquête unique a été considérée comme pouvant améliorer l'information et la participation du public. Comme l'autorise l'article L123-4 du code de l'Environnement, pour conduire cette enquête unique concernant trois communes différentes et s'agissant de l'implantation de treize éoliennes et de huit postes de livraison pour les deux projets, il a été mis en place une **commission d'enquête**.

Préalablement à cette enquête publique unique, il convient de signaler qu'une information du public, sur les communes d'implantation de ces 2 parcs éoliens dans le cadre de leur élaboration a été mise en place de 2019 à 2021 par le développeur de projet RWE Renouvelables France avec le soutien des maires. Elle a fait l'objet d'un exposé plus complet dans la partie de ce rapport réservée au projet.

La désignation de la commission d'enquête

Par décision N° **E230000130/ 51 du 23 novembre 2023** du Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une commission d'enquête composée de Madame Dominique COURTOISON, Présidente de la commission d'enquête, de Monsieur Thierry MALVAUX-DESCOTES, commissaire enquêteur et de Monsieur Jean-Louis FALIERES, commissaire enquêteur a été constituée pour le projet éolien de Nuisement et Cheniers et pour celui de Soudron. MM Jacky CLEMENT et Jean Claude DARDENNE ont été désignés en tant que commissaires enquêteurs suppléants.

Les modalités d'organisation

Remarque

Tous les entretiens des membres de la commission d'enquête avec les représentants de la DDT51, les porteurs de projets et les élus ont été effectués dans le cadre de l'article R123-16 du Code de l'environnement pour compléter les informations sur les projets éoliens de « Nuisement et Cheniers » et de « Soudron ».

La préparation

Le 9 janvier 2024, une réunion de concertation sur les modalités de l'enquête publique unique s'est tenue à la DDT51, à Châlons-en-Champagne, avec le service en charge des procédures environnementales et les membres de la commission d'enquête (préparation de l'arrêté, calendrier de l'enquête, répartition des permanences entre commissaires enquêteurs, utilisation d'un registre dématérialisé,...). Il a, notamment été convenu de tenir 3 permanences dans chacune des mairies d'implantation des parcs éoliens projetés aux mêmes jours et heures, de les répartir par commissaire enquêteur, M. Jean Louis FALIERES assurant celles de Soudron, M. Thierry MALVAUX-DESCOTES celle de Nuisement-sur-Coole et Mme Dominique COURTOISON celles de Cheniers (Article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N° 2024-EP-006-IC). Pour que chaque commissaire enquêteur dispose de la même information sur le déroulement des différentes permanences ainsi que des éventuelles contributions du public, il a été prévu de faire un bilan hebdomadaire des observations recueillies quel qu'en soit le support (mail, lettre, registres papier, numérique, ...) transmis par messagerie.

Dans son prolongement, à son terme, s'est déroulée une seconde réunion : les deux projets éoliens ont été présentés à la commission d'enquête par Messieurs Guillermo SERVIN (RWE/ Chef de projets éoliens), Roméo GARREAU (RWE/ Chef de projets éoliens), ainsi que le responsable régional et le responsable développement adjoint).

Les quatre représentants de RWE Renouvelables France ont apporté à la commission toutes les informations nécessaires.

Le déroulé

Le 15 janvier 2024, le préfet de la Marne signait l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales de construire et d'exploiter les parcs éoliens dits : « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers et « Parc éolien de Soudron » composé de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Soudron et de Cheniers présentées respectivement par la société « RWE Renouvelables France »

Le 19 janvier 2024, 19 jours avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'enquête publique unique a été publié dans les 2 journaux suivants, L'Union, une presse généraliste et La Marne Agricole (numérique) une presse spécialisée. Le 9 février 2024, soit 2 jours après l'ouverture de l'enquête, un rappel de l'avis d'enquête publique unique a été publié dans ces mêmes journaux.

Le 30 janvier 2024, une autre information au public a été faite. Par mail du 30 janvier 2024, M. Roméo GARREAU (RWE/ Chef de projets éoliens) a fait savoir à la commission d'enquête : « *qu'une brochure avait été distribuée en porte-à-porte aux habitants des trois communes d'implantation et en mairie des communes du périmètre de l'enquête publique* ». Celle-ci a été communiquée à la commission. Elle comporte 12 pages avec les paragraphes suivants sur les projets éoliens de Nuisement et Cheniers et celui de Soudron :

- ✓ « *L'énergie éolienne / Le fonctionnement d'une éolienne* ».
 - ✓ « *Lutter contre le dérèglement climatique : la place des énergies renouvelables* ».
 - ✓ « *L'aboutissement de deux projets mûrement étudiés* ».
 - ✓ « *Pourquoi étendre le développement éolien dans la Marne* », avec en particulier les photos et les "mots" favorables à l'éolien de M. Pascal VANSANTBERGHE, maire de Nuisement-sur-Cooles, de M. François GRIFFON, maire de Cheniers et de M. Gabriel REMY, maire de Soudron.
 - ✓ « *La carte d'implantation des projets éoliens* ».
 - ✓ « *Des projets aux impacts maîtrisés* ».
 - ✓ « *Des projets créateurs de valeur pour le territoire* »
 - ✓ « *Les mesures ERC et d'accompagnement* » (Éviter, Réduire, Compenser) avec des exemples :
- à Nuisement-sur-Cooles : l'enfouissement des réseaux aériens et d'autres mesures en discussion avec la mairie ;
 - à Cheniers : l'installation de LED sur les 25 lampadaires de la commune, la restauration de l'église, l'aide à la restauration de l'atelier communal,
 - à Soudron : l'enfouissement de réseaux aériens, la mise en place d'une plateforme de financement participatif.
 - ✓ « *Prochaine étape : l'enquête publique* » avec les lieux, dates et horaires des permanences.

Remarque

La commission d'enquête souligne que cette brochure, distribuée par RWE Renouvelables France avant le début de l'enquête aux habitants et aux mairies appelées à donner leurs avis, présente ces deux projets sous un jour favorable.

Le 5 février 2024, l'avis d'enquête publique unique est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr, le chemin d'accès y est précisé à l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette enquête publique unique.

Le 7 février 2024 matin, la commission d'enquête a visité avec les représentants de RWE Renouvelables France le territoire concerné par les deux projets éoliens.

Cette visite a permis aux membres de la commission d'enquête de valider la crédibilité des deux dossiers d'enquête concernant l'environnement humain et physique (territoire rural à dominante agricole) et paysager (vaste plaine, déjà support d'éoliennes, au relief peu marqué avec quelques boisements).

La commission a également constaté la fiabilité des carnets de photomontages permettant d'imaginer les futurs impacts visuels. Elle a aussi observé que l'implantation de l'éolienne E1 du projet Nuisement et Cheniers est prévue à moins de 200 mètres en bout de pale des boisements.

Les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique unique posés sur les lieux prévus pour la réalisation des projets ont été aperçus (Cf. Article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné).

Lors de cette visite, les porteurs de projets ont donné toutes les explications utiles aux membres de la commission, à cette étape-là de l'enquête publique.

Le 7 février 2024 à 14h30, l'enquête publique est ouverte, peu avant les registres écrits ont été paraphés et signés en mairie de Cheniers, siège de la commission d'enquête par chacun des commissaires enquêteurs qui ont regagné respectivement les mairies de Nuisement-sur-Coole et de Soudron pour tenir leur première permanence jusqu'à 17h.

Le samedi 24 février 2024 de 09h30 à 12h00 a eu lieu la 2^{ème} permanence dans les mêmes conditions que la 1^{ère} et tel que prévu par l'arrêté préfectoral.

Le 27 février 2024, M. Roméo GARREAU (RWE/ Chef de projets éoliens) a fait savoir par mail à la commission d'enquête que « Nous avons bien compilé l'ensemble des constats d'huissier réalisés en amont puis au cours de l'enquête :

- ✚ Constat d'affichage sur site de la préfecture :
 - ✓ le 02 février, en amont de l'EP ;
 - ✓ le 16 février, durant l'EP.
- ✚ Constat des registres numériques :
 - ✓ le 07 février, à l'ouverture de l'EP.
- ✚ Constat d'affichage autour du site et sur les mairies du périmètre :
 - ✓ le 23 janvier, en amont de l'EP ;
 - ✓ le 07 février, durant l'EP.

Resteront à effectuer un constat à J+1 après la fermeture de l'EP pour l'affichage physique et un autre pour l'affichage sur le site de la préfecture ».

Le 13 mars 2024, au terme de 36 jours consécutifs d'enquête publique chaque commissaire enquêteur a effectué sa permanence de 15 h à 18h dans chacune des mairies toujours dans les mêmes conditions que prévues au dit arrêté. A 18h, il a été procédé à la clôture de ladite enquête publique unique. Chaque commissaire enquêteur a rapporté le registre papier mis à la disposition du public dans sa commune pour être clôturé par la présidente de la commission d'enquête sous l'œil vigilant des autres commissaires enquêteurs. La présidente aidée des commissaires enquêteurs a vérifié que les deux registres numériques ouverts pour chacun des projets éoliens n'étaient plus accessibles. Un constat d'huissier diligenté par RWE Renouvelables France produit ultérieurement doit en attester.

Cette enquête s'est déroulée sans obstruction et sans incident, dans un climat d'écoute par les commissaires enquêteurs des personnes venues aux permanences où elles ont trouvé à leur disposition des dossiers papier des projets de parc éolien ainsi que les registres papier d'enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ont informé sur les projets éoliens les personnes présentes aux permanences, selon leurs demandes et d'après le contenu des dossiers d'enquête.

Les trois communes ont accordé toutes les facilités nécessaires au public et à la commission d'enquête.

Pendant cette enquête publique unique, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de proposer à la DDT51 l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, comme lui en donne la possibilité l'article R123-17 du Code de l'environnement « [...], lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, [...], ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête [...] en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion ». [...] en raison des motifs suivants :

- ✓ une longue concertation a eu lieu ;
- ✓ la durée de l'enquête (36 jours) et ses modalités (9 permanences, dossiers d'enquête « papier » et « numérique ») ont permis au public de s'informer et de s'exprimer ;
- ✓ les dossiers d'enquête assurent une bonne information du public ;
- ✓ aucune association n'a demandé l'organisation d'une réunion ;
- ✓ aucune pétition n'a été remise à la commission pour demander une réunion ;
- ✓ aucune observation ne demande une réunion ;
- ✓ aucune personne n'a demandé une réunion ;
- ✓ absence de situation conflictuelle pendant l'enquête.

De plus, l'article L123-9 du code de l'environnement dispose : « [...] Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. [...] »

Pour les mêmes motifs cités ci-dessus et en raison de l'absence d'autres causes, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

Le dossier et la consultation

Le dossier d'enquête publique par projet de parc éolien comprend celui de la demande d'autorisation environnementale tel que décrit plus haut auquel est adjoint, notamment l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique, l'avis de celle-ci qui a été publié et affiché.

Il a été établi plusieurs dossiers d'enquête au format papier : 2 pour le Parc éolien de Nuisement et Cheniers ; chaque exemplaire étant consultable en mairies de Cheniers et de Nuisement-sur-Cooles, 2 également pour le Parc éolien de Soudron ; chaque exemplaire étant consultable en mairies de Cheniers et de Soudron.

Ces mêmes dossiers ont été mis dans leur intégralité sous forme électronique, ils ont été également consultables :

- ✓ en mairie de Cheniers, commune siège de l'enquête publique unique, sur une tablette fournie par RWE Renouvelables France et mise à la disposition du public ;
- ✓ sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr
- rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Nuisement et Cheniers, pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ;
- et rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Soudron, pour « le Parc éolien de Soudron ».

Ils étaient aussi consultables sur le registre numérique.

Le public a pu également demander toutes les informations utiles sur les deux projets :

- ✓ auprès RWE Renouvelables France de Monsieur Guillermo SERVIN, chef de projets éoliens, par mail à guillermo.servin2@rwe.com ou par voie postale à la société RWE Renouvelables France, 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy ;
- ✓ à la Direction départementale des territoires de la Marne, par mail à l'adresse ddt-participations-public@marne.gouv.fr ou par voie postale à DDT51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne.

Le recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Présidente de la commission d'enquête ou un de ses membres, ouverts à cet effet en mairie de Cheniers (61, rue principale – 51510 Cheniers) pour les 2 projets, en mairie de Nuisement-sur-Coole (1, rue de l'église – 51240 Nuisement-sur-Coole) pour le « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » et en mairie de Soudron (1, rue de l'église – 51320 Soudron) pour le « Parc éolien de Soudron », aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, membre de la commission.

Les observations du public ont pu également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

✚ par correspondance à la mairie de Cheniers, commune siège de l'enquête publique unique, à l'attention de la commission d'enquête, afin de les annexer au registre papier ;

✚ par voie électronique :

✓ pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » :

sur le registre dématérialisé: <https://www.registre-numerique.fr/parceoliendenuisementcheniers>

ou par mail à l'attention de la commission d'enquête

parceoliendenuisementcheniers@mail.registre-numerique.fr

✓ pour « le Parc éolien de Soudron » :

sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/parceoliendesoudron>

ou par mail à l'attention de la commission d'enquête:

parceoliendesoudron@mail.registre-numerique.fr .

Remarque

La commission d'enquête a toutefois relevé un dysfonctionnement sur le registre dématérialisé ouvert au public du « projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers ».

En effet, le 7 mars 2024, les onglets « Registre public » / « voir les contributions » indiquaient : « *il n'y a pas encore de contribution déposée* », alors que depuis le 16 février 2024, il y avait une contribution numérique d'un chef d'entreprise.

La commission a fait le nécessaire pour que cette contribution (ou observation) soit visible par le public.

Le 18 mars 2024 à 10h était présentée à la société RWE Renouvelables France, le développeur de projet représenté par M. Guillermo SERVIN la synthèse des observations du public qui était signé par les parties présentes les commissaires enquêteurs de la commission d'enquête et M. SERVIN.

4- Les observations et avis recueillis et les réponses de RWE Renouvelables France

4-1 Les observations du public

Remarques sur le registre numérique

1- « Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteurs n'augmentera pas mais le nombre de visites augmentera. Un visiteur génère donc plusieurs visites et non l'inverse. »

2- Ces 2 tableaux résultent de la compilation des chiffres donnés quotidiennement sur les registres dématérialisés pendant la durée de l'enquête.

Sur le projet du **parc éolien de Nuisement et Cheniers**,

✚ sur les registres papier mis à disposition en mairie de Cheniers et de Nuisement-sur-Coole, on a noté 8 contributions venant de 8 contributeurs. A Cheniers, M. Collard propriétaire de parcelles où sont implantées des éoliennes dudit projet s'est rendu à la première permanence le 7 février en tant que visiteur pour, notamment se présenter ;

✚ sur le registre numérique (RN) dédié à ce projet, on dénombre :

Période	Visites		Accès au dossier		Contributions
	Nb Visites	Nb Visiteurs	Téléchargements	Visualisations	
du 7-2 au 16-2	35	32	60	101	1
du 17-2 au 25-2	23	22	29	31	0
du 26-2 au 3-3	19	19	18	33	0
du 4-3 au 13-3	48	49	0	2	2
Total	125	122	107	167	3

Sur le projet du **parc éolien de Soudron**,

✚ sur le registre papier mis à disposition en mairie de Soudron, aucune contribution. Deux visiteurs ont été reçus à la permanence du 13 mars dernier mais n'ont pas souhaité se faire connaître.

✚ sur le registre numérique (RN) dédié à ce projet, on dénombre :

Période	Visites		Accès au dossier		Contributions
	Nb Visites	Nb Visiteurs	Téléchargements	Visualisations	
du 7-2 au 16-2	20	20	42	51	0
du 17-2 au 25-2	10	10	32	25	0
du 26-2 au 3-3	20	20	18	31	0
du 4-3 au 13-3	26	28	1	1	1
Total	76	78	93	108	1

Une seule contribution a été recueillie sur le registre numérique dédié au projet de Soudron le 13 mars 2024.

Il s'agit de celle de Francis Adam, habitant de Soudron qui l'a déposée le 12 mars 2024 à 12h20 qu'on peut qualifier de favorable.

Sur les registres papier, il n'y a eu :

✚ aucune contribution déposée sur celui ouvert à Cheniers

✚ aucune contribution déposée sur celui ouvert à Soudron.

Les réponses apportées à ces observations le sont dans l'ordre chronologique où elles ont été rassemblées. Ce choix de présentation peut s'expliquer par le nombre peu important des observations, 12 sur les deux projets et en fonction de leur contenu.

Certaines sont d'ordre général même si elles sont émises par des contributeurs concernés par l'un ou l'autre des projets de par leur domiciliation à proximité ou au sein des parcs éoliens projetés. D'autres peuvent concerner les deux projets et d'autres un des deux.

Observation N° 1 7 février Papier Nuisement	LEBONVALLET Michel Breuvery-sur-Coole	<i>On en a ras le bol de tous vos projets éoliens ! Ici comme ailleurs le projet aboutira grâce aux centaines de milliers d'euros annuels qui seront versés aux propriétaires et aux collectivités. -Et nous citoyens, il nous reste : des taxes et de l'électricité à payer de plus en plus chers; . un paysage défiguré. Si le vignoble, les cathédrales et basiliques sont protégés, c'est pour une nuisance visuelle."</i>
---	--	--

Réponse RWE : Réponse en 6 pages

✚ sur les retombées financières pour les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par l'installation des éoliennes indemnisés à différents titres (perte de surface agricole, loyer, constitution d'éventuelles servitudes, en contrepartie de garantir la jouissance des parcelles au développeur de projet et de ne construire aucun bâtiment,...), les retombées fiscales pour les communes, les intercommunalités, le conseil départemental, développées de manière générale et théorique et aussi en tenant compte du contexte local,

✚ sur le prix de l'électricité qui augmente avec études à l'appui sur le contexte, sur l'évolution de la production électrique issue de l'éolien, sur l'éventuel rôle de l'éolien dans le rééquilibrage des importations et sur celui d'amortisseur d'augmentation des prix,

✚ sur l'impact paysager en renvoyant à un sondage, en rappelant l'étude d'implantation approfondie multicritères intégrant les recommandations d'experts, un paysagiste et un écologue dans les choix et prenant en compte le patrimoine historique environnant, les vignobles ainsi que les riverains.

Analyse de la commission d'enquête : la réponse de RWE est conséquente, argumentée, fondée et cohérente en adoptant un point de vue généraliste complétée sur le point des retombées par des éléments d'information de terrain.

Observation N° 2 7 février Numérique	ROLLIN Gérard Chef de service commercial Eolien et Solaire- Entreprise Colas 1, rue du Colonel Pierre Avia 75730 PARIS CEDEX	<i>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN</i>
---	---	--

Réponse RWE : Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets.

Analyse de la commission d'enquête : cette observation est fondée. Les travaux d'installation des parcs éoliens créent une activité économique qui peut être locale et qui peut avoir des retombées sur l'emploi.

Observation N° 3 7 mars Lettre et Numérique Nuisement	GUICHON Jean Marie NUISEMENT sur Coole	<i>Les concertations mises en place n'ont pas permis de faire ressortir les besoins de l'agriculture et de tous les agriculteurs susceptibles de proposer des solutions et plus particulièrement à l'intérieur de la zone qui va être figée, voir partiellement ponctionnée de sa faune actuelle pour de longues dizaines d'années. Le projet éolien de NUISEMENT ne propose pas de compensations environnementales à tous les agriculteurs présents sur la zone d'implantation des machines. La terre agricole n'est pas à ma connaissance un bien commun, et régulièrement la Chambre d'agriculture de la Marne et la profession agricole font un certain nombre de remarques aux porteurs de projets en matière d'aménagements, je regrette que cela ne soit pas pris en compte dans ce cas précis. Dès le départ du projet éolien de NUISEMENT, il avait été notifié en réunion d'Association foncière que le meilleur projet serait celui qui associerait la commune, les propriétaires et les exploitants agricoles, que l'on devait d'abord penser à aménager la zone d'implantation potentielle (ZIP), et ensuite placer les machines en fonction des diverses contraintes y compris agricoles en accord avec la profession. Aujourd'hui, je demande le soutien des élus communaux et communautaires, de l'administration préfectorale et des services, pour que les agriculteurs de la zone d'implantation des aérogénérateurs aient un accès à des projets de compensation environnementale (droit de tirage) que sont l'implantation de haies ou de bosquets et jachères sur leur exploitation.</i>
---	--	--

Réponse RWE : Un projet éolien a vocation à proposer une installation de production d'énergies renouvelables cohérente avec son territoire, en appliquant rigoureusement la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Le choix de la zone de projet puis de l'implantation des éoliennes s'est fait dans ce cadre. Les évènements de concertation ont bien pu faire ressortir des propositions de mesures environnementales pertinentes au regard des enjeux du territoire et des impacts du projet en discussion avec des agriculteurs locaux. Le partenariat avec l'association Symbiose et la mobilisation de son réseau d'agriculteurs engagés pour une pratique soutenable de l'agriculture, sont autant d'exemples de la prise en compte de l'intérêt des agriculteurs.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour le projet éolien de Nuisement et Cheniers ont été déterminées au regard des impacts du projet sur son environnement et ont été localisées de manière précise. Ainsi, envisager des « mesures de compensations environnementales à tous les agriculteurs de la zone d'implantation potentielle (ZIP) » ne semble pas pertinent pour plusieurs raisons :

✚ Tout d'abord, cela ne répond pas au principe de proportionnalité du code de l'environnement qui consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact, et donc les mesures associées, à l'ampleur du projet et des enjeux associés.

✚ Du fait que l'étude d'impact environnementale est établie en amont de l'implantation du projet et que rien ne préjuge qu'une parcelle au sein de la ZIP soit utilisée et donc impactée par le projet.

Les mesures environnementales présentées dans le dossier sont proportionnées aux impacts engendrés par l'implantation des éoliennes sur les parcelles concernées.

Il n'est en revanche pas possible d'envisager des mesures environnementales favorables à la faune volante dans l'emprise directe des éoliennes. Planter des mesures dans un rayon proche des éoliennes (<200m) serait dommageable pour la biodiversité et pourrait mener à des risques d'impacts notamment par collision de la faune volante.

Notons que les mesures environnementales suivantes ont été proposées pour les deux projets, tout en considérant une distance d'implantation limitant les impacts potentiels du projet sur la faune volante, on peut dénombrer :

- 1500 mètres linéaires de création de haies
- 5,7 Ha de transformation de parcelles agricoles en prairie
- 0,3 Ha de transformation de parcelles agricoles en jachère fleurie
- 1550 mètres linéaires de création de bandes tampon-bouchon

Voir Étude écologique de Nuisement et Cheniers P. 184 à 187 et Étude écologique de Soudron P. 179

Une carte de synthèse de ces mesures est à retrouver en réponse à l'observation de la Chambre d'Agriculture de la Marne en page 33 du présent mémoire.

Le projet a bien été réalisé avec la prise en compte des divers enjeux du territoire, les plus impératifs étant la bonne intégration paysagère et la protection de l'environnement. Les enjeux agricoles ont été intégrés dans l'optimisation du projet, avec une réduction de la consommation de terre agricole au minimum nécessaire à la réalisation du projet. Les chemins et routes existants ont été priorités, les créations de nouveaux chemins minimisés, et les associations foncières des deux communes ont été mobilisées dès l'ébauche du projet.

Plus de précisions seront apportées à la suite des observations de la Chambre d'Agriculture de la Marne en pages 31 et suivantes du présent mémoire.

Analyse de la commission d'enquête : on peut retenir des observations riches, étayées de M Guichon, notamment celle singulière d'un « droit à tirage » pour les agriculteurs cultivant les terres situées sur la zone d'implantation des aérogénérateurs. La commission constate une réponse de RWE centrée sur les mesures environnementales argumentant sur leur pertinence, leur proportionnalité aux projets mais comme la prise en compte du territoire et des enjeux paysagère et agricole. Est noté le renvoi sur la réponse à la chambre d'agriculture qui aborde la question de la compensation environnementale et de son financement.

Observation N° 4 13 mars Papier	MILLON Bernard NUISEMENT sur Coole	<i>A la suite d'une réunion d'information sur le projet de raccordement des éoliennes de Nuisement-sur-Coole via Vésigneul sur Marne, après réflexion, refus du passage des câbles enterrés sur les propriétés familiales à Breuvery-sur-Coole : A393, A394, A392 (bois), A362, A383, A385, A386, A610.</i>
--	--	---

Réponse RWE : L'étude du tracé de raccordement depuis les parcs éoliens est en cours, plusieurs options sont étudiées pour relier les parcs au poste localisé à Vésigneul-sur-Marne. Les parcelles mentionnées faisaient partie d'un tracé préliminaire mais d'autres options de tracé (notamment en utilisant une majorité des chemins communaux dans la commune de Nuisement-sur-Coole) sont désormais privilégiées.

Analyse de la commission d'enquête : Ce peut être sans effet sur le projet en fonction du tracé qui sera défini.

<p>Observation N° 5 13 mars Papier</p> <p>Nuisement</p>	<p>BERTIN Pierre</p>	<p>Remarques sur le dossier administratif : - P 43 « Les éoliennes seront de ton RAL 7035 « gris clair » (conformément à la réglementation aéronautique) à garder ; ne pas aller vers le blanc ; le gris est beaucoup moins agressif à l'œil ;</p> <p>- P 36 chapitre 6.4.1 : excavation des fondations à faire sur 2 m dans tous les cas ; décaissement des zones de grutage et chemins trop faible à 0.40m ; descendre à 1 m. Dans les 2 cas, la « réserve » d'eau en sera améliorée.</p>
--	---------------------------------	---

Réponse RWE : Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projet

Analyse de la commission d'enquête : dont acte

<p>Observation N° 6 13 mars Papier</p> <p>Nuisement</p>	<p>PREVOST Jean Baptiste Ferme des Longuins</p> <p>NUISEMENT sur Coole</p>	<p>Remarques sur les photomontages : - Absence du photomontage pris depuis la ferme des Longuins dans le dossier alors que nous y habitons et sommes les habitants les plus impactés ; La photo de la P87 (carnet de photomontages du dossier) a été prise depuis l'entrée du dépôt SFPM mais il y a un haut de cote qui cache amplement la vue des éoliennes contrairement à nous.</p> <p>Demande de joindre au dossier un photomontage depuis la ferme de Longuins.</p> <p>Dans l'étude écologique :</p> <p>- P 145, il est indiqué 1250 m du bourg ; qu'entendez-vous par « Bourg » ? Depuis l'église ou depuis la limite de propriété entre la dernière habitation et les champs ? Rappel que lors de la concertation, demande que soit mentionné « 1250 m des habitations » ce qui englobait la ferme des Longuins bien que celle-ci soit à l'écart. - P 154, le liseré bleu « zone d'implantation potentielle » qui devrait se trouver à 1250 m de la ferme des Longuins se trouve à moins de 600 m.</p> <p>Demande, comme vu lors de la consultation, d'être à la même distance que les gens du village.</p> <p>Demande d'un montage nocturne depuis la ferme des Longuins</p>
--	---	---

Réponse RWE : Un premier photomontage avait été produit et montré au public durant la phase de concertation sur le projet, celui-ci portait sur une variante à 12 éoliennes, dont une éolienne (E12), était distante de 1080 mètres environ de la ferme des Longuins.



Prise de vue depuis la Ferme des Longuins, Variante 3, 12 éoliennes
Coordonnées : 4°16'2.4"E 48°51'21.57"N

La version finale du projet ramène l'éolienne la plus proche de la ferme des Longuins (E11) à 1514 mètres, soit trois fois la distance réglementaire minimale de 500 mètres.

Nous proposons ce photomontage actualisé pris depuis la ferme des Longuins pour répondre à cette observation :



Prise de vue depuis la Ferme des Longuins, Variante 4bis, 10 éoliennes

Coordonnées : 4°16'2.4"E 48°51'21.57"N

Ce photomontage est à retrouver en pleine page en annexe de ce mémoire.

Comme indiqué dans la méthodologie du carnet de photomontages, les points de vue sont sélectionnés selon :

- La perception du parc depuis les axes de communication majeurs (points de vue les plus pertinents pour un observateur en déplacement le long des axes les plus empruntés aux abords du projet),
- La perception depuis les zones d'habitat (isolé ou groupé) et notamment depuis les entrées et sorties de villes ou villages,
- La perception depuis les points de vue sensibles ou emblématiques du paysage,
- Les points de vue présentant une covisibilité potentielle avec d'autres parcs (risques de vision concomitante avec, en arrière-plan, les parcs existants ou autorisés du périmètre),
- Et d'une manière générale les points de vue dégagés de l'aire d'étude et les vues sensibles sur le projet.

Voir Carnet de photomontages P.17

Il est donc légitime d'étudier la Ferme des Longuins en tant que zone d'habitat, mais il n'est pas attendu de prise de vue directement depuis chaque habitation. En ce sens le photomontage n°10 répond à cet enjeu en prenant en compte les covisibilités entre la Ferme de Longuins et le projet éolien de Nuisement et Cheniers. Le Guide d'étude d'impact indique que "nous devons proposer un panel de points de vue représentatifs [...] Il est donc fortement recommandé de ne pas multiplier inutilement les points de vue, mais de faire un choix étayé par les conclusions de l'analyse de l'état initial du paysage"

Quant à la distance de 1250m par rapport au bourg de Nuisement-sur-Cooles, cela fait référence à la distance entre la zone d'étude et l'habitation la plus proche à Nuisement-sur-Cooles. Pour ce qui est des éoliennes effectivement implantées, l'éloignement est de 1866 mètres à la première habitation du bourg par rapport à l'éolienne E4, et de 1514 mètres à la ferme des Longuins (E11)

Voir étude de dangers de Nuisement et Cheniers, p.10

Concernant la page 154, la zone d'étude correspond à la première zone étudiée avant que ne commence la phase de concertation, la ferme des Longuins était alors distante de 500 mètres, conformément à la distance exigée par les dispositions réglementaires. Cet éloignement important démontre l'intérêt du dialogue qui s'est mis en place au fur et à mesure des événements de concertation, qui a débouché sur un projet final respectant les distances d'éloignement mentionnées.

Pour accéder à la demande d'un photomontage nocturne, le porteur de projets propose le photomontage ci-après :



Prise de vue depuis la Ferme des Longuins, Variante 4bis, 10 éoliennes. Mode nuit.

Coordonnées : 4°16'2.4"E 48°51'21.57"N

A noter que ce photomontage présente un balisage à l'effet maximisant, car toutes les éoliennes sont présentées avec un balisage lumineux maximal. Les règles de balisage diurne permettent de réduire d'un facteur dix l'intensité de luminosité de certaines éoliennes en fonction de la géométrie du parc, tel que montré en page 186 de l'étude paysagère.

Analyse de la commission d'enquête : RWE a fourni les photomontages de jour et de nuit demandés et manquants en précisant la méthode utilisée puisque le développeur n'a pas sollicité le bureau qui a réalisé les carnets de photomontage.

Observation N° 7 13 mars Papier Nuisement	PICARD Patrick NUISEMENT Sur Coole	<i>Pas de photo depuis la ferme des Longuins. Regrette l'absence de mesures environnementales à l'intérieur du parc éolien car - d'autres parcs ont des haies, des jachères à l'intérieur - pour que la faune présente soit abritée - et que toute cette zone ne soit pas un désert.</i>
---	---	--

Réponse RWE : Le porteur de projet renvoie à la réponse formulée à l'observation n°3 et à celle formulée à l'observation n°6.
Analyse de la commission d'enquête : noté tout en constatant que les réponses apportées dans celles formulées aux observations 3 et 6 ont toute leur pertinence par rapport à cette observation.

Observation N° 8 13 mars Papier Cheniers	GRIFFON Francois Maire de Cheniers	<i>Remise d'une lettre du maire : - Exprime son désaccord avec la décision de la DREAL Grand Est de supprimer l'éolienne E9 ; - Demande officiellement la réintégration de cette éolienne dans le projet afin de préserver la configuration d'origine prévue et de maintenir l'efficacité énergétique et environnementale du projet ; - Désire engager toutes les démarches nécessaires auprès de la DREAL et des autres instances compétentes afin de défendre cette position et de travailler à une solution qui respecte les engagements et les objectifs initiaux du projet</i>
--	---	---

Réponse RWE : Le porteur de projet confirme la suppression de l'éoliennes E9 pour donner suite à une réunion avec la DREAL Grand Est.

Analyse de la commission d'enquête :

elle constate que monsieur le maire qui, dans sa lettre s'est exprimé en tant que maire, est l'un des deux propriétaires de la parcelle sur laquelle devait être implantée l'éolienne E9 ZS11 (cadastre Cheniers) où devait s'implanter l'éolienne E9 (Cf. Dossier administratif de janvier 2024 du projet éolien de Nuisement et Cheniers/ page 62).

De plus, elle rappelle que cette décision de la DREAL Grand Est a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 5 mars 2024, à la demande du maire et que ce conseil l'a approuvée par délibération n°2024-04 du 5 mars 2024 (adressée à la commission d'enquête par la DDT51).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENIERS (51510)**

Séance Ordinaire du mardi 05 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 10
 Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu accoutumé en séance publique sous la Présidence de M. GRIFFON François.

Étaient présents : M. GRIFFON François, M. DORGUEIL Wilfrid, Mme BRETON Martine, Mme CUVELLIER Roseline, M. DUVAL Patrick, M. COLLARD Gervais, M. THIEBAULT Yoann, M. DIOT Robert, M. MESTRUDE Damien, Mme VERZEAUX Astrid.

Étaient absents excusés : M. CAILLEUX Jean-Claude.

Secrétaire de Séance : Mme VERZEAUX Astrid
Date de la convocation : 27 février 2024
Date d'affichage : 27 février 2024

2024-04 – PROJET DE CREATION D'UN PARC EOLIEN DE NUISEMENT/CHENIERS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet initial de création du parc éolien de Nuisement/Cheniers prévoyait l'installation de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Cheniers. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a décidé de supprimer l'éolienne E9 du projet initial, ce qui entraînerait un accroissement de l'espace sans éoliennes entre les deux parcs éoliens envisagés.

Monsieur le Maire propose de maintenir le projet initial pour garantir une continuité et une cohérence dans le développement énergétique local, et pour respecter les engagements environnementaux et économiques pris en faveur de la transition énergétique. Il demande officiellement la réintégration de l'éolienne E9 dans le projet initial afin de préserver la configuration d'origine prévue et de maintenir l'efficacité énergétique et environnementale du projet.

Après avoir examiné la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents (1 voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS), de ne pas suivre la proposition de Monsieur le Maire et approuve la décision de la DREAL relative à la suppression de l'éolienne E9 du projet de parc éolien de Nuisement Cheniers.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.
 Fait à CHENIERS
 Le Maire, François GRIFFON


 François GRIFFON
 2024.03.08 07:58:52 +0100
 Ref:6111048-9137201-1-D
 Signature numérique
 le Maire

François GRIFFON

Observation N° 9 13 mars Papier Cheniers	PETIT Fabrice SARRY	<i>Fait part de son avis favorable au projet éolien sur la commune de Cheniers.</i>
--	--------------------------------------	---

Réponse RWE : Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte

Observation N° 10 13 mars Papier Cheniers	COLLARD Gervais CHENIERS	<i>Ecrit être favorable à avoir des éoliennes sur la commune de Cheniers</i>
---	---	--

Réponse RWE : Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets.

Analyse de la commission d'enquête : elle précise que M. Collard, en tant que partie prenante au projet de parc éolien s'est présentée à la commissaire enquêtrice et a apposé son avis, évidemment de ce fait favorable. Selon le dossier d'enquête, elle a pu constater qu'il est propriétaire de la parcelle ZR2 où devrait être implantée l'éolienne E5 du projet de Nuisement-Cheniers, et est également un des propriétaires de la parcelle ZR10 concernée par le surplomb de l'éolienne E1 du même projet éolien (cf dossier administratif de Janvier 2024 du projet éolien de Nuisement & Cheniers - page 62 & 63).

Observation N° 11 13 mars Papier Cheniers	MESTRUDE Damien CHENIERS	<i>Ecrit être mitigé sur le projet éolien pour différentes raisons :</i> - Suppression des terres agricoles ; - Encerclement du village ; - Distribution financière mal répartie ; - Manque d'incitation de développement pour les particuliers (aide photovoltaïque) ; - Changement fréquent des règles (distance, éloignement bâtiments historiques) ; - Obligation des mairies à redistribuer les dividendes pour aider à l'amélioration énergétique des maisons particulières à mettre en œuvre ; - Vu l'argent distribué par les compagnies éoliennes, pourquoi ne pas l'investir dans la recherche d'économie d'énergie ?
---	---	---

Réponse RWE : Les projets éoliens ne consomment que de manière très limitée la terre agricole. On constate une surface utile de 0,34ha par éolienne, sans compter les installations annexes.

À titre de comparaison, voici un tableau récapitulatif de l'empreinte au sol par énergie publié dans une étude septembre 2017 par la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables :

Empreinte au sol	Nombre de km ² nécessaires pour produire 1 TWh par an	W/m ²
Biomasse	500	0,23
Solaire thermodynamique	15	7,61
Solaire photovoltaïque	10	11,4
Hydroélectricité (grands barrages)	10	11,4
Géothermie	2,5	45,6
Éolien (« empreinte »)	1,0	114,1
Charbon (mine à ciel ouvert)	5,0	876,9
Charbon (mine souterraine)	0,2	570,4
Gaz naturel	0,2	570,4
Nucléaire	0,1	1140,8

L'étude ci-présente met en lumière que l'éolien est la méthode de production renouvelable ayant la plus faible empreinte au sol avec 114,1 W/m². Il convient de noter qu'il est nécessaire d'espacer les éoliennes d'une certaine distance pour éviter un effet de sillage. Malgré ce point, les éoliennes restent une méthode de production propre, peu consommatrice d'empreinte au sol. Dans un contexte de besoin grandissant en énergie durable, l'éolien se présente ainsi comme une des meilleures solutions disponibles.

- ✚ La réponse à la question concernant l'encerclement du village est traitée dans la réponse à l'observation n°13 et suivantes ;
- ✚ La réponse à la question concernant la répartition des retombées économiques dans l'observation n°1
- ✚ Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets ;
- ✚ Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets ;
- ✚ Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets ;
- ✚ Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projet.

Analyse de la commission d'enquête : RWE a apporté des éléments de réponse de manière documentée à chacun des points soulevés. La commission fait remarquer que les observations relatives aux « aides photovoltaïques », « aux obligations des maires à redistribuer les dividendes », à « l'investissement dans la recherche d'économie d'énergie » bien qu'elles ne se rapportent pas directement à l'enquête publique directe sont légitimes dans un contexte de transition écologique.

Observation N° 12 12 mars Numérique	ADAM Francis SOUDRON	<i>La volonté des pouvoirs publics, depuis plusieurs années, est de diminuer la consommation d'énergie fossile, et de diminuer la production de gaz à effet de serre. A partir de ce constat, il est nécessaire de trouver et de développer des énergies renouvelables. L'éolien fait partie des solutions pour la production d'énergie renouvelable. On peut donc féliciter la commune de Soudron pour avoir accompagné le projet</i>
--	------------------------------------	--

Réponse RWE : Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du porteur de projets.

Analyse de la commission d'enquête : elle a pu constater que selon le dossier d'enquête publique, M. Francis ADAM est un des propriétaires de la parcelle A729 (cadastre Soudron) où devrait s'implanter les éoliennes E1 et E2 du projet de Soudron (Cf. Dossier administratif de janvier 2024 du projet éolien de Soudron/ page 57).

4-2 Les avis des collectivités territoriales et les réponses de RWE

Les avis des conseils municipaux

En vertu de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, les conseils municipaux des communes listées dans le tableau ci-dessous étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du **parc éolien de « Nuisement-Cheniers »** dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique unique, soit au plus tard le 2 avril 2024.

Communes	Date Avis	Pas émis d'avis	Avis favorable	Avis défavorable
Breuvry-sur-Coole		x		
Bussy-Lettrée		x		
Cernon		x		
Cheniers	05/03/2024		Approb supp E9	
Compertrix		x		
Coolus		x		
Ecury-sur-Coole		x		
Fagnières	21/03/2024		X	
Germinon		x		
Mairy-sur-Marne		x		
Nuisement-sur-Coole	12/02/2024		X	
Saint-Pierre		x		
Saint-Quentin-sur-Coole		x		
Soudron		x		
Thibie		x		
Vatry		x		
Velye	30/01/2024			X
Villers-le-Château		x		
Villeseneux		x		

Sur les 19 communes concernées, seuls 3 conseils municipaux ont délibéré et l'ont fait dans le délai imparti ; 2 favorablement et 1 défavorablement. Quant à la délibération du conseil municipal de Cheniers du 5 mars 2024, elle ne visait pas le projet en tant que tel mais la suppression d'une éolienne, E9 inscrite à son ordre du jour à la demande du maire.

Il convient de rappeler que le conseil municipal de Cheniers avait voté le 6 mars 2018 sur ce projet une délibération qui : « autorise la société NORDEX France à poursuivre son projet sur le territoire de la commune [...] ». Le conseil de Nuisement-sur-Coole avait fait de même le 10 avril 2018 en votant une délibération qui « engage la société NORDEX France à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation du projet » et approuve le principe de l'implantation du projet sur le domaine communal. ».

On peut remarquer que le conseil municipal de Soudron n'a pas émis d'avis sur ce projet.

Sur le **parc éolien de « Soudron »**, ce sont 18 conseils municipaux des communes listées dans le tableau ci-dessous qui pouvaient délibérer pour émettre un avis sur ce projet. Comme on le voit, seul le conseil de Velye a voté émettant un avis défavorable.

On retiendra que le conseil municipal de Cheniers qui n'a pas émis d'avis s'était prononcé favorable au lancement du projet dans sa délibération du 10 avril 2018.

Le conseil municipal de Soudron n'a pas émis d'avis sur le projet qu'il est prévu de développer sur sa commune. Toutefois, il a délibéré le 29 septembre 2017 sur le projet en phase d'étude et s'est dit favorable « à l'étude par la société Nordex pour l'implantation d'éoliennes dans le périmètre défini en annexe de la délibération. », après une délibération du 15 mai 2017 où le conseil se prononçait « contre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune. ».

Communes	Date Avis	Pas émis d'avis	Avis favorable	Avis défavorable
Breuvry-sur-Coole		X		
Bussy-Lettrée		X		
Chaintrix-Bierges		X		
Cheniers		X		
Coolus		X		
Ecury-sur-Coole		X		
Germinon		X		
Nuisement-sur-Coole		X		
Pocancy		X		
Saint-Pierre		X		
Soudron		X		
Thibie		X		
Trécon		X		
Vatry		X		
Velye	30/01/2024			X
Villers-le-Château		X		
Villeseneux		X		
Vouzy		X		

Les avis du Conseil départemental de la Marne

Par lettre du 20 février 2024, il a fait connaître son analyse des enjeux sur ce projet dans les domaines de sécurité routière, de fluidité du trafic et de prévention des nuisances.

Il renvoie à l'annexe 3 du règlement de voirie départementale, appelle à son application notamment,

- ✚ sur les distances d'éloignement des routes départementales sur 3 périmètres immédiat, rapproché et éloigné en mentionnant les règles de calcul ;

- ✚ de la production par un tiers expert d'un certificat des résultats d'une étude de solidité accompagnant l'étude d'impact ;

- ✚ sur les dispositions particulières en bordure des RD 83 et RD 977 avec une attention particulière sur les éoliennes E4 et E8 dans le périmètre « rapproché »;

- ✚ de permission de voirie sur les accès depuis les routes départementales délivrée par la circonscription des infrastructures Centre Est à Suippes.

Il précise en conclusion l'intérêt d'analyser ces dossiers dans toutes leurs composantes du fait de la quantité des projets émergents dans le département dont le déploiement soulève de plus en plus d'interrogations.

Sur le projet de **parc éolien de « Nuisement-Cheniers »** :

Réponse RWE : le porteur de projet confirme les distances d'éloignement précisées par le Conseil Départemental. Au moment des demandes de permissions de voirie, une étude de solidité démontrant que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident sera produite. Quant au choix de l'éolienne, il sera fait parmi les manufacturiers présentant les garanties les plus exigeantes, à l'image du modèle présenté dans le dossier, la N149 de Nordex. Le certificat authentifiant la conformité à différentes normes de qualité de cette machine est présenté ci-dessous.

Enfin les études géotechniques préalables à la phase travaux viendront dimensionner des fondations parfaitement sécurisées et adaptées au site.

Analyse de la commission d'enquête : la commission constate que RWE confirme le respect des distances des éoliennes par rapport aux voiries départementales et s'engage à fournir étude, certificats et autres documents garantissant la conformité des installations, des matériaux et leur solidité.

Sur le projet de **parc éolien de « Soudron »** :

Réponse de RWE : elle correspond à celle donnée sur le projet de parc de Nuisement.

Analyse de la commission d'enquête : que la réponse soit identique paraît justifiée car ces deux projets sont portés par le même développeur, utilisent les mêmes « machines », la même technique et sont développés sur un territoire homogène.

4-3 Les avis des personnes publiques associées et les réponses de RWE

Dans le tableau présenté ci-dessous, sont recensées l'ensemble des personnes publiques associées qui ont été consultées par l'autorité organisatrice, le préfet de la Marne et plus particulièrement la DDT de la Marne et sont indiquées le type de réponse qu'elles lui ont apportées, et pour certaines leur avis postérieurement à la recevabilité des demandes d'autorisation par les services de l'État.

Personnes publiques Associées (PPA)	Projet Nuisement et Cheniers				
	Date Avis	Porter à connaissance Prescriptions Recommandations	Avis favorable	Avis avec observations	Avis défavorable
DRAC-UDAP ABF	12/06/2018	Prescriptions+liste monuments historiques			
DGAC	27/04/2018	Impact Éolienne E9 sur circulation aérienne Vatry			
ARMEE	09/04/2019	Pas de prescription locale Recommandations de la zone de coordination pour les radars (alignement et séparation angulaire) Pas d'impact sur trajectoires aérodrome St Dizier-Robinson			
SDIS	18/05/2018	Pas de servitude consultation réglementaire Risque Incendie			
Météo France	26/04/2018	Aucune contrainte sur les radars météorologiques			
TRAPIL	01/06/2018	Ouvrage public avec servitude d'utilité publique			
SFDM	Pas de date	Transmission Étude des dangers			
RTE	30/01/2024		X		
Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne	19/02/2024			X	
Conseil départemental de la Marne	20/02/2024	Renvoi au règlement de voirie départementale		X	
INAO	20/02/2024		X		
Ministère Intérieur et Outre mer	21/02/2024		X		
GRT gaz	21/02/2024		X		

Parmi les PPA qui ont donné leur avis sur chacun de ces deux projets de parc éolien, pour la chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis défavorable ; quant à la Mission des Coteaux Maisons de Champagne et Caves, elles a présenté des observations. C'est à ces personnes publiques et à leur avis que RWE a répondu.

Remarque : l'avis du conseil départemental de la Marne et la réponse de RWE ont été examinés et développés dans la partie dédiée aux collectivités territoriales ci-haut.

Les avis de la chambre d'agriculture de la Marne et les réponses de RWE

Remarque : l'avis de la chambre de la Marne sur chacun des projets de parc éolien a été émis par lettre du 14 mars 2024, un jour après la clôture de l'enquête publique unique et transmise par mail aux membres de la commission d'enquête par la DDT de la Marne le 20 mars ainsi qu'au développeur de projet RWE. Cet avis n'a pu être traité dans la cadre du PV de synthèse des observations et avis recueillis. Toutefois RWE y a répondu. La commission, au regard de l'importance de la chambre en tant que personne associée à ce type de projet, de son avis défavorable et de la motivation qu'elle développe du faible dépassement du délai, a considéré utile et nécessaire d'intégrer ces avis et les réponses au présent rapport et d'en faire l'analyse.

Sur le projet de parc éolien de « Nuisement-Cheniers »

Observation N° 15A :

La construction et l'exploitation de dix aérogénérateurs et six postes électriques de livraison, portées par la SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers, filiale du Groupe RWE Renouvelables France, perturberont l'activité agricole pendant plus de vingt ans. Pour exploiter ce parc éolien, le pétitionnaire occupera 4,75 hectares de Surface Agricole Utile (SAU) qui seront artificialisés (aérogénérateurs, plateformes, postes de livraison, chemins d'accès et virages). Il est important de souligner que le Groupe RWE Renouvelables France développe, à proximité, un autre projet éolien, en cours d'instruction : le « Parc éolien de Soudron » qui occuperait plus de 1,41 hectares de SAU.

Pour réduire les impacts de son projet sur l'environnement naturel, plus particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères, le pétitionnaire propose des mesures qui impacteront l'activité agricole et la SAU :

- *MR3 : Création de zones attractives pour les oiseaux,*
- *MR4 : Interdiction de dépôt sur les plateformes,*
- *MR5 : Réduction de l'attractivité par le traitement des plateformes,*
- *MR10 : Création de haies guides pour l'alimentation des chiroptères (plus de 1500 mètres de longueur).*

Le pétitionnaire indique que ces mesures ont été envisagées en concertation avec les acteurs agricoles locaux. Toutefois, si ces mesures peuvent être favorables à la biodiversité, l'implantation des aménagements agroenvironnementaux sera réalisée à distance de la zone d'implantation potentielle éolienne (ZIP) et ne bénéficiera pas à l'environnement réellement impacté et, donc, aux exploitations agricoles dont l'activité sera modifiée par la présence du parc éolien, s'il est autorisé.

De plus, nous notons que les mesures MR4 et MR5 seront défavorables aux pollinisateurs et prédateurs, partenaires incontournables des exploitations agricoles.

Ainsi, nous regrettons l'absence de considération pour l'environnement des pollinisateurs et des prédateurs, plus généralement de la biodiversité, présents dans la ZIP et à proximité. En effet, nous pensons que le pétitionnaire aurait dû présenter des mesures pour créer des aménagements agroenvironnementaux sur ce secteur directement impacté par le projet éolien.

Pour proposer l'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité, précisément aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture dans la ZIP et à proximité, nous invitons le pétitionnaire à engager une démarche concertée avec l'ensemble des exploitations agricoles de la ZIP et à proximité. Cette démarche devra permettre l'amélioration des productions agricoles tout en réduisant l'apport d'intrants. Au cours de cette réflexion partagée, l'implantation de bosquets et de haies au sein de la ZIP et à proximité ne devra pas être négligée.

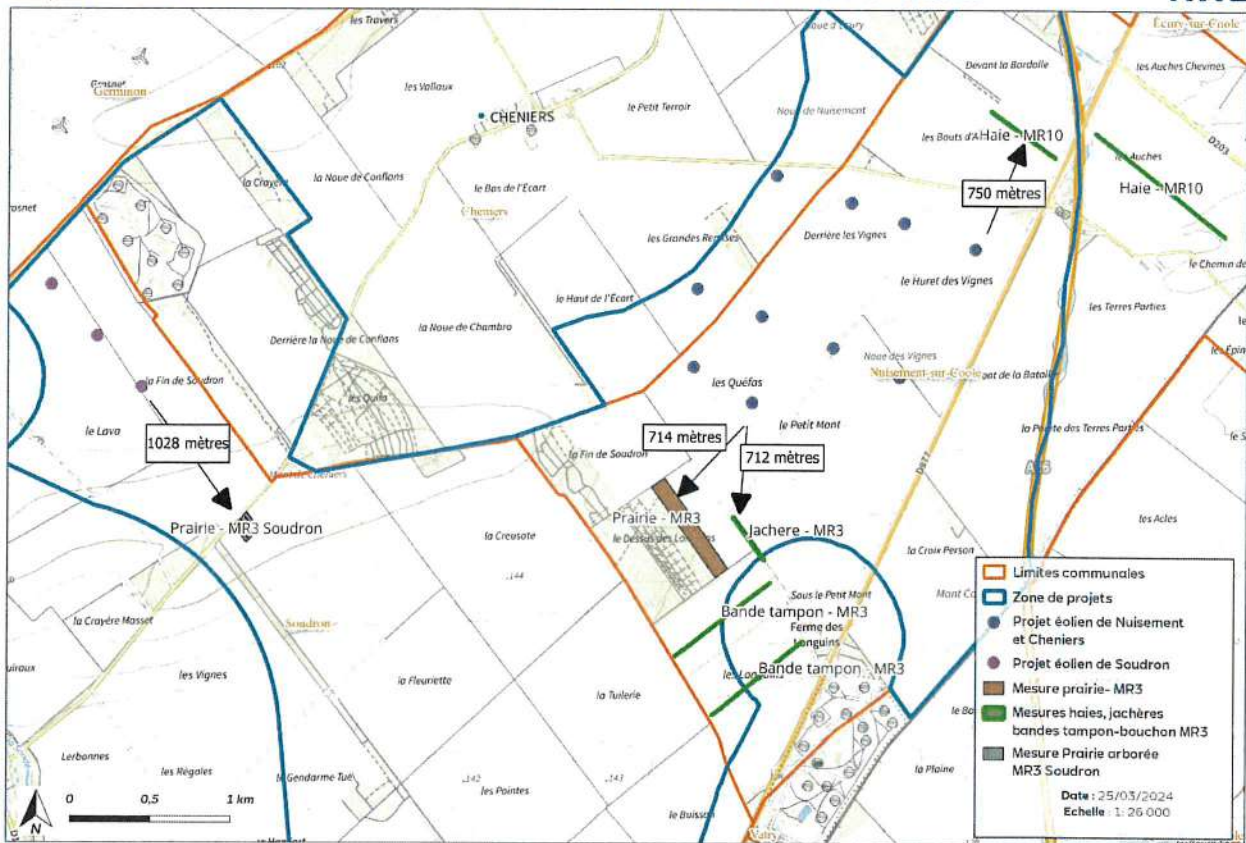
Réponse RWE : concernant la consommation de terre agricole du projet éolien de Nuisement et Cheniers, la suppression en cours d'instruction de l'éolienne E9 ramène la surface calculée à 4,30 Ha.

A l'instar des réponses apportées à l'observation n°3, les points soulevés dans le dernier paragraphe ne sont pas compatibles avec le principe de proportionnalité et les exigences de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC). Les implantations des éoliennes ont en effet été définies selon plusieurs critères, l'un des plus cruciaux étant l'évitement des zones à forts enjeux environnementaux. Dans une logique de réduction des impacts résiduels, des mesures ont été proposées, visant à renforcer les habitats favorables à la biodiversité, sur des secteurs à distance suffisante des éoliennes pour ne pas porter une menace sur l'avifaune, toutefois suffisamment proches pour concerner des espèces qui auraient pu se retrouver impactées par les projets éoliens.

Concernant l'impact sur les pollinisateurs et prédateurs, les mesures MR4 et MR5 répondent à la même logique. Les parcelles de cultures où prendront place ces mesures ont été identifiées par les expertises environnementales que très peu favorables à la biodiversité de manière générale.

De plus, notons que les mesures MR3 et MR10 seront favorables aux pollinisateurs et aux prédateurs. En effet, la mise en place de haies et de jachère, outre le fait d'une plus-value agricole qui n'est plus à démontrer, serviront d'habitats à de nombreux taxons permettant d'alimenter le processus proie/prédateurs (exemple : micromammifères et rapaces) et ainsi contribuer de manière générale à la biodiversité.

Pour mettre en perspective la remarque concernant l'éloignement des mesures environnementales de la zone d'implantation, nous proposons la carte ci-après qui synthétise les emplacements de ces mesures, démontrant leur intégration à la zone de projets ou à ses abords immédiats.



Analyse de la commission d'enquête : elle considère que des mesures environnementales ne sont pas envisageables à proximité des éoliennes car elles ne sont pas compatibles avec un projet qui doit Eviter ou Réduire ou Compenser son impact environnemental au sens du code de l'environnement.

Pour le projet du parc de « Nuisement et Cheniers », la commission constate que les mesures environnementales listées dans le dossier d'enquête couvrent la ZIP et seront mises en place dans cette zone.

Elle remarque que si les mesures MR 4 et MR5 (défavorables aux pollinisateurs et aux prédateurs) ne favorisent pas la biodiversité, les MR5 et MR10 lui sont favorables.

Observation N° 15B:

La prise en compte de l'activité agricole : dans l'étude d'impact environnemental, le pétitionnaire fait part de sa prise en compte de l'activité agricole dans son projet éolien. Si cette présentation est intéressante, il nous semble qu'elle peut être améliorée pour bien informer toutes les parties prenantes concernées par ce projet éolien.

Une première amélioration concernerait une information complète dans le volet « scénario de référence ». Aucune référence à des statistiques agricoles récentes et locales n'est communiquée. Une analyse comparative des données des Recensements Généraux Agricoles incluant le dernier de 2020 connu au moment de la dépose définitive de la DAE (demande d'autorisation environnementale), aurait permis de restituer la véritable dynamique agricole dans les différents axes d'étude.

Réponse RWE : Les données des Recensements généraux Agricoles de 2020 ont été dévoilées le 8 juillet 2022 (<https://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-definitifs-et-detaillés-du-recensement-agricole-2020>), tandis que les projets éoliens ont été déposés en septembre et octobre 2020. Aucune remarque n'a été faite sur le sujet au cours de l'instruction, que ce soit lors de la demande de compléments ou l'avis de la MRAE. Le porteur de projets ne pouvait ainsi raisonnablement pas intégrer ces données au dossier.

Le porteur de projets souhaite aussi rappeler que 4 pages sont consacrées spécifiquement aux impacts sur l'agriculture dans l'étude d'impact.

Voir étude d'impact du projet de Nuisement et Cheniers pages 221 à 224.

Analyse de la commission d'enquête : elle prend note de la réponse de RWE.

Observation N° 15C :

Une autre amélioration est à envisager sur la prise en compte des impacts du projet sur l'ensemble des exploitations agricoles localisées dans la ZIP et pas uniquement celles concernées par l'implantation des aérogénérateurs. En effet ces dernières verront une diminution de leurs surfaces cultivées et seront indemnisées en conséquence. Les autres exploitations agricoles pourront être perturbées par l'implantation du parc éolien, s'il est autorisé, ne bénéficieront pas de retombées financières et pourraient être freinées dans l'aménagement de leurs parcelles (cf partie précédente).

Réponse RWE : le porteur de projets s'interroge sur la crainte d'un impact du projet sur les parcelles adjacentes aux éoliennes. Il est rappelé que des indemnités de survol sont proposées pour les parcelles immédiatement voisines aux éoliennes. Le lien entre implantation d'éoliennes au-delà du périmètre de surplomb (75 mètres environ ici) et perturbation des pratiques agricoles ne semble pas établi, dans la mesure où la proximité au parc éolien ne doit pas freiner l'aménagement de parcelles qui se trouveraient dans cette situation.

Analyse de la commission d'enquête : la commission constate que la réponse peut ne pas « convaincre » la chambre ; aussi elle s'interroge, pour éclairer les agriculteurs et le « porteur de projets », sur la possibilité de se doter d'outils partagés permettant d'observer ces éventuels impacts, de les mesurer et les suivre, aidés en cela par celle-ci.

Observation N° 15D :

La consommation de SAU (surface agricole utile) : compte tenu des caractéristiques de son projet, nous attendions du pétitionnaire qu'il signale dans la liste des études réalisées, ou en préparation : l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA - Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code de l'agriculture et de la pêche).

...

A défaut de réalisation de l'EPCCA ou de justification de son absence, nous souhaitons que le projet ne soit pas autorisé.

Réponse RWE : Le porteur de projets souhaite rappeler que le seuil de consommation de terre agricole au-delà duquel une EPCCA est requise était fixé à 5ha au moment du dépôt du projet, l'arrêté modificatif étant daté du 3 mai 20215. Aucune demande n'a été faite en amont de l'enquête publique, ni par le biais de la concertation au moment du développement du projet.

Nous proposons néanmoins de réaliser cette étude afin de répondre à cette demande. Cette étude est d'ores et déjà en préparation et sera déposée au mois de juin 2024.

Analyse de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet engagement.

Observation 15 E

L'effet cumulé des projets d'aménagement sur l'activité agricole : l'effet cumulé du projet éolien avec les projets d'aménagement voisins a été abordé. L'occupation et l'usage des sols sont abordés mais la méthodologie d'évaluation des incidences du projet éolien sur l'agriculture et son économie doit être revue.

Pour le pétitionnaire, la consommation de SAU n'est pas significative et la dilution du prélèvement foncier par les parcs éoliens à l'échelle du département n'affecte pas l'agriculture et son économie de manière préjudiciable. Par ailleurs, nous soulignons que nous aurions apprécié que le pétitionnaire aborde, de manière spécifique, le cumul de ce projet avec celui qu'il porte de manière concomitante : » le parc éolien de Soudron ».

De notre point de vue, la densité éolienne sur le territoire engendre un effet cumulé significatif et durable sur l'occupation et l'usage des sols donc l'agriculture et son économie. En conséquence, nous invitons le pétitionnaire à se concerter avec les sociétés éoliennes présentes à proximité de la ZIP pour envisager un suivi collectif de la consommation de SAU par les aménagements éoliens, d'étudier l'impact sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

La chambre d'agriculture se tient à disposition des porteurs de projet éolien pour discuter de ces perspectives.

Réponse RWE : Pour répondre à cette observation, une étude EPCCA est en cours de réalisation.

Analyse de la commission d'enquête : la commission d'enquête considère comme pertinente l'observation de la chambre sur l'effet cumulé significatif et durable engendré par la densité éolienne et juge intéressante sa proposition de construire pour un suivi collectif de la consommation de SAU un cadre de concertation entre les porteurs de ces projets éoliens et d'être prête à y aider.

Observation 15 F

La préservation des sols : en cas d'autorisation de construire et d'exploiter son parc éolien, nous demandons au pétitionnaire de respecter ses engagements à apporter un soin particulier à la préservation des sols dans la perspective de la remise en état agricole après démantèlement des aérogénérateurs et des autres surfaces artificialisées. Dans ce cadre, il indique son respect de la réglementation en vigueur (cf arrêté du 26 août 2011 modifié par celui du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ainsi, le pétitionnaire a l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. En plus de l'arasement total des fondations, la structuration des sols au moment de la remise en état devra être respectée conformément à l'état initial. Dans le cadre des accords contractualisés entre le pétitionnaire et les propriétaires concernés, le pétitionnaire fait mention de la réglementation précédemment applicable. Si son projet est autorisé, nous demandons au pétitionnaire d'informer les propriétaires sur les conditions actuellement en vigueur et de signer de nouveaux accords avec eux.

Réponse RWE : le porteur de projets se conformera à la législation en vigueur.

Analyse de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de l'engagement de RWE de respecter les règles en vigueur impliquant d'assurer les conséquences qui s'ensuivent, notamment la signature de nouveaux accords avec les propriétaires.

Observation 15 G

Avis : nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :

- l'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur la ZIP et à proximité,
- l'absence d'information sur la réalisation d'une EPCCA,
- l'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de la SAU et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

Réponse RWE : Pour synthèse des éléments déjà mentionnés en réponse :

- Les aménagements agroenvironnementaux ne sont pas envisageables à trop grande proximité des éoliennes. Les mesures environnementales proposées sont dans leur très grande majorité inscrites dans la ZIP, toutes à moins de 2km des éoliennes et souvent à environ 750m. Une carte de synthèse de la localisation de ces mesures a été produite à cet effet.
- Une EPCCA est bien en cours et sera proposée en complément du dossier
- L'EPCCA viendra apporter un accompagnement sur les filières agricoles impactées. Le porteur de projet rappelle néanmoins qu'il n'est pas de la responsabilité des développeurs éoliens d'assurer un suivi global des impacts des projets concurrents.

Analyse de la commission d'enquête : sans commentaire, s'agissant d'une synthèse des réponses déjà analysées en réponse à l'avis final et global de la chambre.

Sur le projet de « parc éolien de Soudron »

Les observations qui ont été retenues et auxquelles RWE a répondu sont celles qui « n'ont pas déjà trouvé réponse au travers des observations relatives au projet de parc éolien de « Nuisement-Cheniers ».

Observation 16A

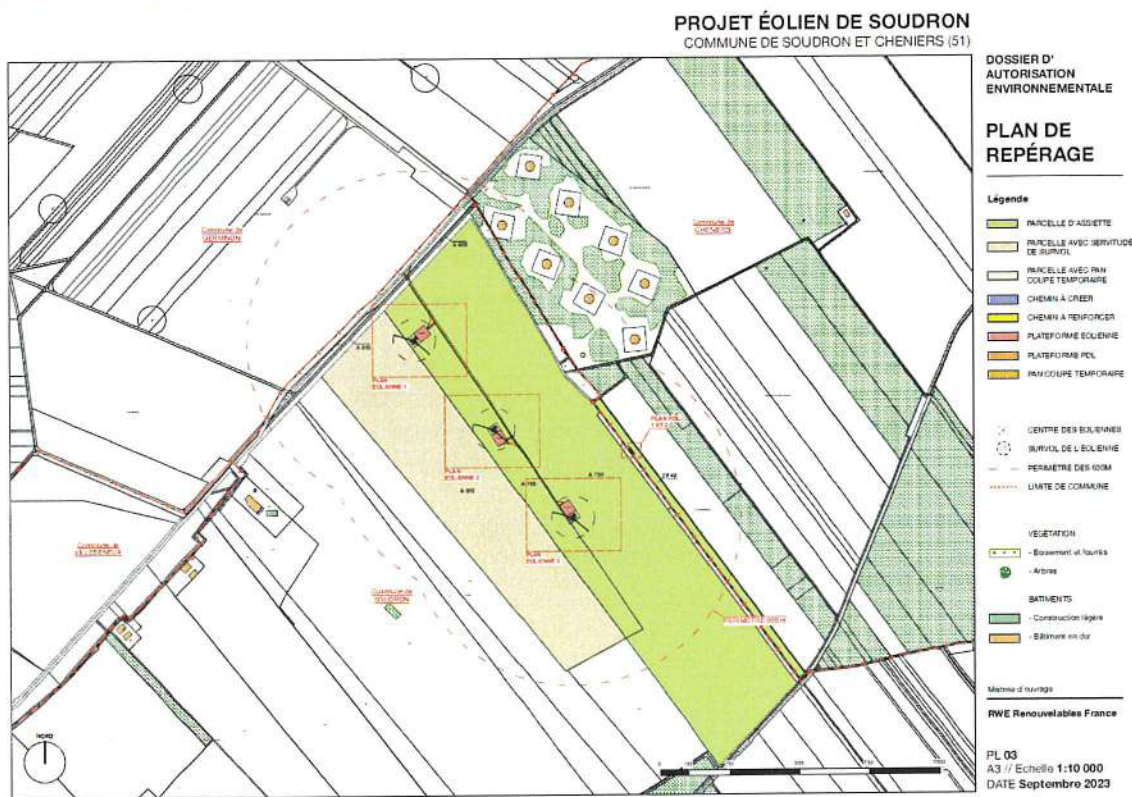
La consommation de SAU : compte tenu du contexte national de réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021, tout projet d'une superficie supérieure à 3 ha dans le département de la Marne est soumis à la réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) voire d'envisager la mise en œuvre de mesures compensatoires collectives agricoles. Dans l'étude d'impact environnemental, le pétitionnaire ne fait pas référence à cette réglementation. Bien que son projet ne soit pas soumis à la réalisation d'une EPCCA puisque la superficie de son projet est inférieure au seuil de déclenchement, nous aurions apprécié que cette problématique soit évoquée par le pétitionnaire et qu'il souligne sa sensibilité à la préservation de la SAU.

Dans ce cadre, le pétitionnaire aurait pu prendre l'initiative d'affiner son étude des Impacts de son projet éolien sur l'économie agricole et proposer des mesures volontaires d'accompagnement des filières agricoles impactées (de l'amont à l'aval de la production).

Réponse RWE : le porteur de projet rappelle l'antériorité du dépôt du projet à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021, ainsi que la consommation de SAU bien inférieure à 3ha. Le projet est particulièrement économe en terre agricole, puisque le chemin qui sera renforcé est déjà existant, et que seuls de très courts chemins seront créés pour les besoins du projet.

Ces derniers seront de 38 et 20 mètres de long respectivement pour desservir les éoliennes E1 et E2. Les plateformes des éoliennes et des postes de livraison, aménagements indispensables à la bonne sécurité et à la bonne exploitation du parc, seront à créer.

Si des mesures d'accompagnement spécifiques sur les filières agricoles ne sont pas proposées, une étude fine des enjeux agricoles a été proposée dans l'étude d'impact du projet de Soudron, aux pages 214 à 216.



Analyse de la commission d'enquête : la commission note que RWE apporte une réponse adaptée au territoire concerné en matière de consommation d'espace agricole sans exclure les réponses faites sur le projet de parc éolien de « Nuisement-Cheniers ».

Observation 16B

Avis

Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire étant donné :

- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur la ZIP et à proximité,
- L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées,
- L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de SAU et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.

Réponse RWE : pour synthèse des éléments déjà mentionnés en réponse :

- Les aménagements agroenvironnementaux ne sont pas envisageables à trop grande proximité des éoliennes. Les mesures environnementales proposées sont inscrites dans la ZIP, à environ 1km de l'éolienne E3. Une carte de synthèse de la localisation de cette mesure, et de celles du projet voisin de Nuisement et Cheniers a été produite à cet effet.

- Le porteur de projets constate que le dépassement ou non du seuil de compensation et l'exigence règlementaire de production d'une EPCCA n'est pas le critère déterminant l'avis rendu. L'ADEME dans une étude "Sol & Energie Eolienne Terrestre" publiée en juin 2023 indique dans ses conclusions que les parcs éoliens induisent une artificialisation des sols relativement limitée et sont compatibles avec d'autres usages, en particulier agricoles.

Les pourcentages d'occupation par rapport à la surface des parcelles agricoles concernées sont présentés en réponse à l'observation n°30 du présent mémoire.

Analyse de la commission d'enquête : sans commentaire, s'agissant d'une synthèse des réponses déjà analysées en réponse à l'avis final et global de la chambre.

Les avis de la Mission Coteaux maisons et caves de Champagne (MCMCC)

La MCMCC a fait part de son avis sur chacun des projets des parcs éoliens par lettre du 19 février 2024.

Sur le projet de parc éolien de « Nuisement-Cheniers »

La mission a, avant de détailler ses avis, rappelé le cadre et les orientations générales dans lequel s'inscrivaient ces deux projets et auxquels elle se référait. RWE l'a considéré comme une observation et en tant que telle y a répondu.

Observation 13A

Le projet de Nuisement et Cheniers, un parc isolé, à 3 km au Sud Est du bouquet de parcs de Germinon, Thibie et Cheniers composé de 10 éoliennes, d'une hauteur de 180 m en bout de pôle et aux rotors d'un diamètre de 149m.

Cadre et Orientations générales

- Projet localisé dans un secteur favorable mais à enjeux majeurs (Schéma régional éolien), à proximité de la Vallée de la Marne et des coteaux viticoles :

« Le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne représentent un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien.

Ces paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont incompatibles avec le développement éolien. » (p91 du SRE Champagne Ardenne)

- Ce projet est implanté en zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de Zone d'engagement du bien, traduite dans la Charte éolienne de 2018 de la Mission CMCC.

Au sein de ce paysage à la fois structuré et au modelé doux, il s'agit notamment :

- de ne pas fermer les axes de vues ouverts, ne pas fermer l'horizon par des lignes d'éoliennes,*
- privilégier des parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire,*
- et éviter l'effet d'encercllement.*

Il faut éviter la coexistence dans un même champ visuel de formes de parcs différentes (p88 de ladite charte).

Réponse RWE : Avant de répondre précisément aux observations émises, le porteur de projets tient à clarifier certains points.

Il est essentiel de distinguer les deux labellisations qui s'appliquent aux vignobles champenois : l'AOC Champagne et le périmètre du bien UNESCO. **L'AOC Champagne**, basée sur la notion de terroir, ne fait pas l'objet d'une inscription dans un classement patrimonial, mais elle représente un savoir-faire collectif reconnu dans un espace délimité. En regardant le territoire champenois, où 32 350 hectares de vignes AOC Champagne s'étendent sur 319 communes, cette région possède une importance viticole indéniable.

Ensuite, le label "**Patrimoine mondial de l'UNESCO**" a été attribué à trois sites spécifiques qui témoignent des savoir-faire traditionnels de la méthode de vinification champenoise. Ces sites, comprenant les coteaux viticoles historiques et les caves entre Hautvillers et Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims avec ses caves anciennes, et l'avenue de Champagne à Epernay avec le Fort Chabrol, sont d'une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) selon l'UNESCO.

La zone de projet ne se situe pas dans ce périmètre, ni dans la zone d'engagement regroupant 320 villes et villages.

Une étude définissant l'Aire d'Influence Paysagère du bien a été menée par la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** en janvier 2018 afin de faciliter la prise de décision vis-à-vis du développement éolien et d'assurer un développement harmonieux du territoire. Cette étude, dite d'Aire d'Influence Paysagère, a pour but de déterminer4 :

- Une zone d'exclusion : secteurs dans lesquels des implantations d'éoliennes auraient pour conséquence de remettre en question la préservation de la VUE du Bien, et dans lesquels ces implantations seront exclues ;
- Une zone dite de vigilance renforcée dans laquelle les services de l'État compétents en matière de préservation du patrimoine et des paysages examineront les projets avec la plus grande exigence au regard de la préservation de la VUE.

Seule une partie limitée de la commune de Soudron se trouve en zone de vigilance renforcée, immédiatement masquée par le parc voisin de Germinon. Le reste de la zone est en dehors du périmètre de cette étude.

Par la suite, une Charte Éolienne mise en place par la **Mission "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne" (CMCC)** vise à préserver l'ensemble du vignoble champenois AOC de l'impact du développement éolien. Cette charte prend en compte cette fois-ci la zone d'engagement du bien. Comme le fait remarquer la Mission CMCC, le projet éolien se situe dans cette zone d'engagement et plus précisément dans une zone de vigilance. Cependant, le périmètre considéré inclut l'ensemble des communes disposant de parcelles en AOC Champagne alors que le paysage patrimonial reconnu et protégé ne concerne pas l'ensemble du vignoble mais se limite aux trois sites historiques et leur zone tampon. De plus, l'analyse paysagère ne tient pas compte de l'échelle, de la qualité et de la sensibilité des paysages champenois, qui peuvent varier considérablement selon les secteurs.

Une autre étude a été réalisée par un cabinet d'expertise paysagère, l'agence Champ Libre, missionné par **France Energie Eolienne (FEE)**. Ce « plan paysage éolien du vignoble de Champagne » vise à adopter une approche plus spécifique afin d'aboutir à des recommandations moins générales pour l'implantation de l'éolien dans ces territoires. La zone de projet est là encore en dehors du périmètre d'exclusion.

Dans son avis, la Mission CCMC mentionne l'importance de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site.

Comme expliqué plus tôt, l'aire d'influence paysagère réalisée par la DREAL a pour but la préservation de la valeur universelle du bien. Le projet éolien ne se situant pas dans cette aire, il ne mettra pas en péril la valeur universelle des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne.

Plus spécifiquement, le projet éolien de Nuisement et Cheniers ne ferme pas d'axes ouverts, du fait de sa situation en aval du parc de Germinon. Sa géométrie a été optimisée en fonction des contraintes locales pour s'aligner au plus près de celle du même parc voisin.

L'étude paysagère de Nuisement et Cheniers admet un éloignement de 18 440 mètres au Mont Aimé (P.169), 18 620 mètres des hauteurs de Vertus (P.170), sans que le projet ne propose une concurrence d'échelle par rapport à ces paysages. Depuis les bas coteaux viticoles de Mesnil-sur-Oger, le projet est éloigné de plus de 17 kilomètres (P.171), à une très faible échelle de perception. A noter par ailleurs que ces distances d'éloignement étaient calculées vis-à-vis de E9, éolienne la plus proche de ces entités paysagères. Cette éolienne ayant été supprimée au cours de l'instruction, les distances d'éloignement sont en réalité plus importantes.

Concernant le SRE de Champagne Ardennes, il est bien entendu que la mention d'incompatibilité de l'éolien avec le paysage du vignoble champenois et de la vallée de la Marne fait référence à une implantation au sein même desdits paysages. En effet il est précisé plus haut sur la même page 91 que ces "contraintes stratégiques" étaient "bien localisées et fixes dans le temps". On ne peut pas parler ici d'incompatibilité au vu des grandes distances entre le projet et les paysages emblématiques, ajoutant à cela un motif éolien déjà bien présent dans le secteur proche.

Analyse de la commission d'enquête : il lui est apparu essentiel de retracer in extenso le point de vue porté par RWE sur le patrimoine de l'UNESCO « Coteaux Maisons et Caves de Champagne » développé de manière à en expliquer pourquoi sa valeur universelle exceptionnelle et la protection qui en découle a été prise en compte et comment appliquer ce dispositif. Par ailleurs ce pouvait être une réponse attendue dans la mesure où la Mission avait pris soin d'exposer son cadre de référence.

Observation 13B

Le SRADDET Grand Est approuvé en janvier 2020 énonce la règle n°5 ayant pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités des territoires notamment en matière de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques.

Il est préconisé qu'une attention et une vigilance particulière doivent être portées quant aux phénomènes d'encercllement et de saturation.

- La cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Éolien (ZFDE) élaborée par la DREAL Grand Est souligne que les villages n'ont localement plus d'angle de respiration de plus de 120° d'un seul tenant sur un rayon de 10 km depuis le centre des zones habitées.

Ce niveau de sensibilité ainsi que la zone de vigilance définie par l'AIP Zone d'engagement conduisent à ce que ce secteur soit classé par cette cartographie de référence en zone favorable au développement de l'éolien au regard de l'ensemble de ces sensibilités, nécessitant néanmoins une analyse fine de ces enjeux par le projet.

Plus particulièrement, impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien :

- Implanté

- en zone de vigilance des AIP de la Zone d'engagement. Les distances vis-à-vis du vignoble de la Côte des Blancs, présent sur les communes viticoles les plus proches : 16 km des vignes présentes sur la commune de Blancs-Coteaux ; 17 km des vignes implantées sur la commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny ; 24 km des Coteaux historiques (vignoble de Mareuil-sur-Aÿ, commune d'Aÿ-en-Champagne).

- à proximité de deux axes de grande circulation : la RD977 et l'autoroute A26.

- Situé dans une zone où la présence de l'éolien devient de plus en plus importante, au Sud de Châlons-en-Champagne, au sein de la plaine de Champagne crayeuse.

Ces éoliennes en exploitation disposent d'une hauteur de 150 m en bout de pale (180 m pour celles autorisées et non encore construites). L'altitude maximale atteinte par rapport au terrain naturel serait voisine de 300 m pour les éoliennes en projet, proche de celle du parc éolien autorisé de Cheniers.

Le parc en projet, isolé serait notamment situé à l'arrière du bouquet de parcs géométrisé de Germinon, Thibie dont une extension a été autorisée sur les communes de Cheniers et de Villers-le-Château. Le projet de Nuisement et Cheniers suivrait une trame d'implantation sous forme de trois lignes parallèles, deux de 4 éoliennes et la dernière, plus au Sud, de 2 (l'éolienne E9 ayant été supprimée). Ainsi, cette géométrie diffère de celle du bouquet de parcs de Germinon mais aussi des parcs éoliens implantés au Sud de la vallée de la Coole et implantés parallèlement à la vallée de la Marne et de son affluent.

La localisation isolée du parc de Nuisement et de Cheniers suivant une implantation moins ordonnée, en arrière du bouquet de parcs de Germinon, pourrait conduire à renforcer le mur d'éoliennes visible depuis les Coteaux historiques et la Côte des Blancs, diffusant le motif éolien dans la plaine et donc rendant sa perception plus impactante. En effet, les alignements actuels relativement cohérents les uns avec les autres offrent des dégagements visuels ménagés par les inter-distances entre les éoliennes alignées des différents parcs.

Réponse RWE : Les notions de saturation visuelle et d'effets d'encerclement ont été longuement étudiées dans le dossier.

Pour rappel, d'après le Guide d'étude d'impact, dès lors que la composante éolienne s'impose déjà dans le paysage du projet, une étude de saturation visuelle est systématiquement présente dans la partie du dossier relative aux effets cumulés. En effet, l'objet de l'étude des effets cumulés est de cartographier et de qualifier les espaces de respiration existants et les angles d'occupation visuelle des éoliennes construites à partir d'un point de référence situé au sein des villages. L'évaluation des impacts repose ensuite sur le principe de comparaison entre l'état initial paysager et l'état projeté et a, dans le cas présent, pour objectif :

- De recenser les angles de respiration qui pourraient disparaître ou être impactés
- D'analyser les incidences des effets cumulés induits par le projet pour éviter de générer des situations de saturation.

Les diagrammes d'encerclement ne donnent qu'une lecture théorique des risques d'encerclement. Ces derniers ne prennent pas en compte les masques visuels existants tels que le bâti, la végétation ou le relief. Par conséquent, pour les mêmes points de vue, les diagrammes d'encerclement doivent être complétés d'une campagne de photomontages qui permettent de retranscrire les ressentis visuels réels et donc d'affiner les niveaux d'impact.

Le projet éolien de Nuisement et Cheniers a été optimisé d'un point de vue géométrique en rapport avec les contraintes du site, les lignes présentées sont en effet en léger décalage par rapport au parc voisin de Germinon et de ses extensions. Il présente toutefois une cohérence en ayant parallélisé ses lignes et en cherchant à se rapprocher au maximum des axes est-ouest des éoliennes du parc de Germinon.

Les distances très importantes aux coteaux mentionnés tendent à atténuer voire annuler la différence de perception de 30 mètres de hauteur sommitale supplémentaire par rapport au parc voisin.

Ces enjeux sont traités en pages 170 à 173 de l'étude paysagère de Nuisement et Cheniers.

Analyse de la commission d'enquête : la commission d'enquête constate que RWE rappelle les analyses du dossier d'enquête. Toutefois il semblerait qu'il propose de compléter les diagrammes d'encerclement d'une campagne de photomontages en vue de retranscrire les ressentis réels et par voie de conséquence d'affiner les niveaux d'impact. Elle en prend note.

Observation 13C

Analyse des photomontages : Le carnet de photomontage produit ne permet pas d'observer « l'intervisibilité » entre le secteur viticole des Coteaux historiques et le parc éolien projeté du fait de l'absence de points de vue s'y trouvant.

Néanmoins, l'analyse des vues depuis la Côte des Blancs à l'Ouest de la Zone d'implantation potentielle confirme, à l'instar de la vue depuis les hauteurs de Vertus (P 262 dudit carnet) que les éoliennes contribueraient à accentuer le mur d'éoliennes du fait d'un choix de géométrie différente pour le parc de

« Nuisement et Cheniers », notamment en termes d'alignement vis-à-vis du bouquet de parcs de Germinon.

Réponse RWE : Les covisibilités entre les projets et les vignobles sont traités, notamment avec le photomontage n°57 pris entre les villages d'Oger et du Mesnil-sur-Oger. A noter par ailleurs que des photomontages, notamment celui-ci, ont été rajoutés en concertation avec l'UNESCO qui avait demandé des prises de vue supplémentaires pour attester des impacts depuis les coteaux. Si les projets renforcent le motif éolien dans le paysage, les distances d'éloignement comme la géométrie cohérente de ceux-ci tendent à impacter de manière très faible les coteaux, ce qui est confirmé par l'étude paysagère.

Analyse de la commission d'enquête : la commission note que des photomontages complémentaires ont été réalisés à la demande de la MCMCC. De plus RWE renvoie à l'étude paysagère qui confirme l'impact très faible du motif éolien sur les coteaux.

Observation 13D

Saturation visuelle : 90 éoliennes construites ou autorisées sont déjà présentes dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'implantation potentielle du projet. Sans la présence du projet, l'indice d'occupation de l'horizon est proche de 120°, le seuil d'alerte, pour les villages les plus proches du parc éolien de Nuisement et de Cheniers. La prégnance visuelle du motif éolien est démontrée auquel contribuerait de manière significative le parc éolien projeté, notamment pour les villages de Vatry, Soudron et Cheniers.

La localisation isolée de ce parc est à nouveau mis en exergue par l'impact significatif sur la saturation visuelle. D'autant que l'effet cumulé attendu avec le projet éolien de Soudron développé par le même porteur de projet aurait un impact supplémentaire non négligeable.

Il est à regretter qu'une étude sur la pollution lumineuse (balisage diurne et nocturne des éoliennes) n'ait pas été réalisée, dont l'augmentation ces dernières années est très marquée au Sud de Châlons-en-Champagne et visible par de nombreux usagers depuis les grands axes de communication que sont la RD977 et l'A26.

Réponse RWE : Les effets de saturation visuelle ont été longuement étudiés, conformément aux réglementations en vigueur. Un parc éolien est étudié au regard de nombreux critères, tous présentés dans la Demande d'Autorisation Environnementale, et notamment dans l'étude d'impact. Chaque projet possède ses propres enjeux, contraintes, ... Pour rappel, le projet de Nuisement et Cheniers a été coconstruit avec les élus communaux et les riverains, afin d'être au maximum en adéquation avec les enjeux locaux. Différentes variantes d'implantation ont été proposées, pour au final retenir la plus cohérente « paysagèrement », une variante initiale du projet présentait à titre d'exemple, 16 éoliennes. Le projet final a été ramené à 10 éoliennes en réponse aux enjeux issus des études, de la concertation et des échanges avec l'administration.

Au regard de ces éléments de comparaison, il n'a pas été jugé recommandé de mettre un terme au développement de ce projet éolien malgré la forte présence du motif éolien sur le territoire. Les études d'encerclement ont bien été produites pour les communes les plus proches du parc.

- Pour Cheniers. Si le risque d'encerclement est en effet renforcé par les éoliennes du projet [...] son incidence quant à la saturation visuelle de Cheniers est limitée puisque l'analyse à l'échelle des 10 km montre que le projet se cumule en partie avec l'état éolien au sud-est du village.

Voir étude paysagère de Nuisement et Cheniers page 139

- Pour Vatry. Le risque d'encerclement n'est que peu renforcé par les éoliennes du projet puisque son effet se limite à l'échelle des 10km de périmètre [...] le caractère juxtaposé au contexte éolien de cette nouvelle implantation devrait limiter l'effet d'encerclement.

Voir étude paysagère de Nuisement et Cheniers page 151

- Pour Soudron. Le risque d'encerclement n'est que peu renforcé par les éoliennes du projet [...] le caractère isolé du projet vis-à-vis du contexte éolien pourrait légèrement alimenter l'effet d'encerclement

Voir étude paysagère de Nuisement et Cheniers page 155

A noter toutefois pour Soudron que de manière générale, du fait de l'enfoncement du village dans la vallée de la Coole et en arrière-plan de la ripisylve du cours d'eau éponyme, l'incidence visuelle devrait être nulle puisque, depuis l'église, la ripisylve de la Soude devrait contenir les vues en direction du projet.

Voir étude paysagère de Nuisement et Cheniers page 177.

Des photomontages attestant de la situation nocturne ont été produits dans l'étude paysagère. (P.186 de l'étude paysagère de Nuisement et Cheniers).

Le porteur de projet rappelle que le balisage nocturne est une exigence réglementaire liée à l'aviation civile, et que des projets sont en cours pour limiter voire supprimer cette pollution lumineuse. Les photomontages présentés proposent de plus un effet maximisant, car toutes les éoliennes y sont dotées d'un balisage lumineux. La réglementation n'oblige désormais plus qu'à baliser de nuit les éoliennes situées aux extrémités du parc. 3 éoliennes sur les 10 du projet éolien de Nuisement et Cheniers passeront ainsi en éclairage secondaire (E2, E3, E6) avec un niveau de luminosité dix fois inférieur à la norme de 2000 candélas applicable pour les éoliennes.

Analyse de la commission d'enquête : la commission constate que RWE renvoie aux travaux et études figurant dans le dossier d'enquête en rappelant qu'ils sont aussi constitutifs du dossier d'autorisation déclaré recevable et complet.

Observation 13E

Un effet cumulé est à attendre en période nocturne du fait du nombre croissant de parcs éoliens dans l'aire d'étude, aux portes de Châlons-en-Champagne.

Les éléments fournis par le porteur de projet tendent à démontrer que la co-visibilité avec le motif éolien (parcs en exploitation et autorisés) depuis le vignoble de Champagne ne semble pas aggravée par ce projet éolien. Néanmoins, la Mission souhaite souligner que ce projet ne respecterait pas l'ensemble des préconisations émises par l'AIP Zone d'engagement, notamment en termes de géométrie des éoliennes vis-à-vis des parcs environnants mais aussi en termes de saturation visuelle.

En conclusion

En application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission n'a pas d'autres observations quant à la réalisation de ce parc éolien projeté mais souhaite attirer l'attention sur la densification importante et progressive des parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle.

Réponse RWE : La Charte éolienne des Coteaux, Maisons et caves de Champagne est un document d'orientation qui a bien été pris en compte dans la définition du projet. L'étude qui y est intégrée se base sur l'étude AIP (DREAL) et définit un zonage plus conservateur en définissant deux périmètres : Une zone d'exclusion de 10km et une zone de vigilance entre 10 et 20km par rapport au bien UNESCO protégé. Ces zones tampons fixes donnent une indication sur un périmètre à protéger, mais ne présentent pas une analyse des visibilité qui prendrait en compte le relief, l'habitat, les masques visuels divers. L'étude paysagère présentée intègre ces éléments, venant proposer une méthodologie plus fine et adaptée à la spécificité du projet éolien, proposant des Zones d'Influence Visuelle, un carnet de photomontages étoffé, des diagrammes d'encerclement etc. Ces éléments sont développés en réponse aux observations n°13 et suivantes.

Analyse de la commission d'enquête : la commission note que RWE rappelle la nature de ladite charte, un document d'orientation et renvoie à son étude paysagère.

Sur le projet de parc éolien de « Soudron »

Ne seront déclinées ici que les observations dont les réponses diffèrent de celles données pour l'autre parc ou des observations spécifiques à ce projet-ci.

Observation 14 A

Le parc éolien en projet est localisé à proximité de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, en zone de vigilance renforcée définie par l'Aire d'Influence Paysagère de la Zone centrale, élaborée par la DREAL. Les projets éoliens envisagés dans cette zone doivent notamment respecter une emprise visuelle verticale maximale vis-à-vis des Coteaux Historiques fixé à 0.5° ainsi que les préconisations paysagères présentées dans cette étude.

L'altitude maximale atteinte par rapport au terrain naturel serait voisine de 300 à 320 m pour les éoliennes en projet, plus hautes de 20 à 40 m par rapport à celles dont l'alignement se trouverait prolongé. Le projet de Soudron suivrait une trame d'implantation sous forme d'une seule ligne. Ainsi, ce choix, s'il tend vers un prolongement des alignements existants Nord-Ouest – Sud-Est, il n'en demeure pas moins que cette extension étendrait le front latéral du bouquet de parc de près d'1,5 km. Comme le préconise notre Charte, l'extension des parcs éoliens doit avoir la même géométrie que l'existant. », mais aussi « une implantation (...) en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues ».

Réponse RWE : Comme indiqué dans l'étude paysagère de Soudron, l'emprise visuelle verticale vis-à-vis des coteaux a été prise en compte. Une carte de ZIV (Zone d'Influence Visuelle) a ainsi été produite (p.26), et indique des hauteurs admissibles pour l'ensemble de la zone de projets pour des éoliennes comprise en 200 et 250m.

Pour ce qui est de la géométrie, le parc éolien de Soudron prolonge rigoureusement une des lignes du parc voisin de Germinon, en arrière de ce dernier. Les recommandations sont ainsi scrupuleusement respectées en la matière.

Analyse de la commission d'enquête : la commission prend acte de la réponse de RWE qui dit respecter l'emprise visuelle verticale et les recommandations en matière d'alignement des éoliennes.

Observation 14 B

Analyse des photomontages : le carnet de photomontage produit ne permet pas d'observer « l'intervisibilité » entre le secteur viticole des Coteaux historiques et le parc éolien projeté du fait de l'absence de points de vue s'y trouvant ; ni de vérifier que l'emprise visuelle verticale depuis les Coteaux historiques est bien inférieure à 0,5°. L'analyse des vues depuis la Côte des Blancs à l'Ouest de la Zone d'implantation potentielle confirme, à l'instar de la vue depuis les hauteurs de Vertus, que les éoliennes contribueraient à accentuer le mur d'éoliennes du fait d'un choix de géométrie poursuivant en arrière le bouquet de parcs de Germinon, sans faire le choix de plutôt le densifier en épaisseur. L'espace de respiration entre ce bouquet de parcs et le parc construit de Somme-Soude serait ainsi réduit.

Par ailleurs, le porteur de projet ne fait pas la démonstration que l'emprise visuelle verticale des éoliennes depuis les Coteaux historiques serait bien inférieure au seuil de 0.5° tel que défini par l'AIP Zone centrale, notamment dans un contexte de plus grande hauteur des éoliennes projetées par rapport à l'existant.

Réponse RWE : des réponses ont été apportées à ces observations en réponse à l'observation n°14 A.

Analyse de la commission d'enquête : Sans commentaire

4-4 Les avis MRAe et réponses RWE

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a rendu son avis sur chacun des projets de parc éolien développés par RWE Renouvelables France. Ce sont :

✚ pour le parc de Nuisement et Cheniers situé sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers l'avis N° 2022APGE111 du 29 septembre 2022 ;

✚ pour le parc Soudron situé sur les communes de Soudron et Cheniers l'avis N° 2022AGPE110 du 29 septembre 2022

Les réponses qui y ont été apportées par RWE seront présentées et analysées par la commission d'enquête par projet.

Sur le projet de parc éolien de « Nuisement et Cheniers »

Avant d'examiner l'avis dans le détail de ses recommandations, il a paru utile d'introduire la synthèse conclusive de la MRAe Grand Est :

« Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau parc éolien, composé de 11 éoliennes et 6 postes de livraisons, sur les territoires des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers (51).

L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 62,7 MW installée (5,7 MW maximum par machine).

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, est très similaire celle du projet voisin de Soudron, projet d'un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae en lien avec le projet sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

Outre le déplacement d'une éolienne (E1), l'Ae recommande principalement de mettre en place une Obligation réelle d'environnement pour encadrer les mesures annoncées au bénéfice de la faune en compensation des impacts identifiés. »

Remarque : l'avis de la MRAe de septembre 2022 concernait le projet initial de 11 éoliennes. L'éolienne E9 a été supprimée (réduisant le projet à 10 éoliennes) afin de réduire au maximum les risques en matière de biodiversité liés au couloir de migration secondaire du schéma régionale éolien (SRE).

Recommandation n°1

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les **suivis post implantations effectuées pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.**

Réponse de RWE : Après avoir rappelé que les impacts cumulés ont été analysés dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en prenant en compte les parcs situés dans un périmètre critique en lien avec la zone d'habitat préférentielle des populations locales, et aussi vis-à-vis des axes de migration généraux.

L'analyse a toutefois été actualisée au regard d'éléments relatifs aux éléments issus de données en exploitation, à savoir le suivi de mortalité 2022 du parc de Thibie (inventaires de 2021), mis à disposition par la DREAL Grand-Est, ainsi que des remarques issues d'arrêtés préfectoraux complémentaire pour le parc de Germinon.

Cette actualisation est réalisée uniquement sur les parcs pour lesquels des données biologiques précises en post-construction sont disponibles, à savoir donc Thibie et Germinon.

Parc de Germinon, il est situé à 3320 m de la première éolienne du parc de Nuisement et Cheniers sur son ouest. Cette extension sera réalisée en suivant, notamment les recommandations de la LPO qui permettraient d'envisager des trouées supérieures à 1000m de large et dans l'idéal de 1250m - LPO-2012

L'enjeu lié au Faucon crécerelle du parc de Germinon vis-à-vis des éoliennes a été pris en compte dès l'établissement des impacts du présent projet de Nuisement et Cheniers, avec l'intégration de la sensibilité de cette espèce aux collisions. « En effet le suivi de mortalité du parc éolien de Germinon réalisé entre 2015 et 2017 fait de plus état de 31 cas de mortalités pour le Faucon crécerelle » (p 164 de l'expertise écologique).

Ainsi, les mâts des éoliennes et les plateformes latérales classiques des machines installées sur le parc de Germinon qui sont utilisées comme perchoirs ou sites de reproduction pour le Faucon crécerelle ne pourront l'être. Cette structuration n'est pas présente sur le parc de Nuisement et Cheniers, via la mesure ME2 de réduction de l'attractivité des passerelles.

L'absence d'entretien peut également expliquer la mortalité importante de l'espèce (Sensibilité aux éoliennes-Barrios & Rodriguez, 2004). Pour cette raison, l'étude du parc de Nuisement et Cheniers s'est inspiré de la mesure d'entretien des plateformes prévue par l'arrêté préfectoral du parc de Germinon. Pour ce faire, la mesure MR5 de réduction de l'attractivité de la ZIP par le traitement des plateformes et la mesure MR4 d'interdiction de dépôt sur les plateformes.

Pour les déplacements migratoires, l'effet barrière supplémentaire sur le projet de Nuisement et Cheniers est fortement atténué de par la distance et par la présence immédiatement d'éléments du paysage comme les citernes à hydrocarbures accompagnées de boisement. Ces éléments assez hauts créent un obstacle au flux migratoire, étant visibles à grande distance.

Le parc de Thibie, il est situé à 3158 m de la première éolienne du parc de Nuisement et Cheniers sur son ouest. Les éoliennes de ce parc sont alignées avec celles du parc de Germinon situé à son sud. Il s'agit d'un parc de 9 éoliennes en deux lignes de 5 et 4 machines.

Le suivi actuellement engagé sur ce parc couple un suivi de mortalité et un suivi d'activité via des enregistrements chiroptères en altitude.

Le suivi réalisé entre le 20/05/21 et le 28/10/21 a permis la découverte de 7 cadavres d'oiseaux et de 4 chiroptères. Parmi les 4 chauves souris, 3 espèces différentes ont été déterminées : Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune. Pour les oiseaux, l'espèce la plus impactée le Faucon crécerelle (4 cadavres retrouvés). Pour les autres espèces, Épervier d'Europe, Pie bavarde et Tourterelle turque, un cadavre a été trouvé pour chacune d'elle.

Les cadavres de chauves-souris ont été découverts de manière égale dans les champs ou sur les plateformes. Pour les oiseaux, la majorité des cadavres retrouvés ont été découverts dans les champs ou sur l'herbe rase qui entoure la plateforme.

Les données brutes révèlent une mortalité moyenne que ce soit pour l'avifaune ou bien pour les chiroptères.

Au vu de la mortalité observée au cours du suivi 2021, aucune mesure corrective n'est à ce stade préconisée sur un éventuel bridage pour les chiroptères.

Cernant le parc de Nuisement et Cheniers, le porteur de projet souhaite rappeler la mesure MR11 avec la mise en place d'un plan de bridage du 01/05 au 31/10 permettant une couverture des activités chiroptérologiques de plus de 87% pour E1 et 84% pour E2 à E11.

Par ailleurs, les résultats obtenus avec le Batmode permettent de constater qu'en altitude, l'activité des chiroptères reste mesurée avec des pics observés en fin de période de mise bas [fin juin]. Le cortège d'espèce n'est pas très diversifié et dominé par les contacts de Pipistrelles principalement la Pipistrelle commune suivi en plus faible proportion par les contacts de Noctule de Leisler. Les contacts des autres espèces sont plus anecdotiques et ne montre pas une attractivité des milieux environnants pour celles-ci.

Le parc de Thibie a un impact notable sur le Faucon crécerelle à l'instar du parc de Germinon.

Le projet de Nuisement et Cheniers a pris en compte ces impacts en définissant un risque d'impact fort en période de reproduction lié aux collisions avec les éoliennes pour cette espèce, et en mettant en œuvre des mesures de réduction importantes pour couvrir ce risque :

- ME1 : Évitement du fait de la localisation des éoliennes :
- ME2 : Réduction de l'attractivité des passerelles constituant une mesure corrective en conclusion du suivi 2021 pour réduire la mortalité sur le Faucon crécerelle (p 45 du dossier de suivi).
- MR2 : Adaptation de planning de chantier interdit entre le 1er avril et le 31 juillet.
- MR3 : Création de zones attractives pour les oiseaux : voir descriptif ci-après.
- MR4 : Interdiction de dépôt sur les plateformes :
- MR5 : Réduction de l'attractivité de la ZIP par le traitement des plateformes qui seront conservées comme leurs accotements nus de toute végétation et qui seront régulièrement entretenues pour éviter le développement végétal.

Les zones attractives pour les oiseaux sont constituées de :

- la reconversion d'une parcelle de culture en prairie sur une surface de 5,7 ha à 800 m au Sud de l'éolienne la plus proche,
- la création d'une jachère fleurie sur une surface de 0,3 ha à 500 m au Sud de l'éolienne la plus proche,
- la création de deux bandes « tampon bouchon » pour 800 m et 750 m linéaires soit une surface totale de plus d'1 ha. Ces bandes sont situées à environ 1000 m et 1400 m au Sud-Ouest de l'éolienne la plus proche.

Une mesure supplémentaire proposée comme mesure corrective dans le suivi du parc de Thibie pour limiter les collisions avec le Faucon crécerelle consiste à installer des girouettes sur les éléments extérieurs pouvant servir de perchoir au Faucon crécerelle. En supplément de la mesure ME2 détaillée ci-dessus, un tel système sera mis en place sur l'ensemble des plateformes des machines du parc de Soudron

Ces mesures sont proportionnellement adaptées aux risques préalablement identifiés.

Pour les déplacements migratoires sur un espace plus large, et de manière similaire au parc de Germinon, l'effet barrière supplémentaire est fortement atténué par la présence immédiatement à l'Ouest du parc de Nuisement et Cheniers de citernes à hydrocarbures accompagnées de boisement. Ces éléments créent un obstacle au flux migratoire, étant visibles à grande distance.

Aucun impact cumulé supplémentaire du parc de Nuisement et Cheniers n'est également attendu avec le parc de Thibie.

Pour terminer l'analyse des impacts cumulés, il est fait un rappel de l'EIE concernant Le Parc de Soudron sera situé à moins de 2817 m du projet.

Pour résumer, au regard de cet éloignement et du fait de l'insertion du parc dans de larges espaces agricoles sans obstacle, il est considéré que l'effet barrière cumulatif est négligeable, les trouées étant supérieures à la distance minimale considérée comme non impactante à savoir 1250 m entre les parcs (LPO, 2012).

Analyse de la commission d'enquête : elle relève que RWE s'est référé à des données observées sur les parcs environnants en fonctionnement ainsi qu'à des études éclairantes ; elle note également que RWE confirme la pertinence de ses analyses et la proportionnalité des mesures ERC ; elle prend acte de son engagement à adopter une mesure supplémentaire corrective d'installation de girouettes pour limiter les collisions avec le Faucon crécerelle.

Recommandation n°2

L'Ae recommande au pétitionnaire de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.

Réponse RWE : Selon les données du SRADDET Grand Est, la consommation d'électricité des foyers de la région est plus importante que la consommation d'électricité moyenne des foyers français, et s'élève à 6,6 MWh/An, ce qui peut être dû à une plus grande précarité et vulnérabilité énergétique des ménages. En effet, plusieurs paramètres, comme un climat rigoureux, une part importante de logements anciens, la présence d'habitats individuels avec des surfaces élevées, induisent une consommation unitaire plus élevée.

En considérant ces données régionalisées, l'électricité produite par les 11 aérogénérateurs du projet (130,9 GWh/An) devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 19 833 ménages. Un ménage français moyen étant composé de 2,2 personnes (Source : INSEE, 2018), cela correspond à la consommation d'environ 43 633 habitants, soit environ 7,7% de la population du département de la Marne et environ 49% de la consommation des communautés de communes concernées par le projet.

Analyse de la commission d'enquête : elle prend note de cette réponse.

Recommandation n°3

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Réponse de RWE : [...] l'empreinte carbone d'une éolienne en France sur une durée d'exploitation de 20 ans est d'environ 12,72 gCO_{2-eq} / kWh produit.

La production électrique annuelle du projet éolien de Nuisement et Cheniers est estimée à 130,9 GWh. Selon le facteur d'émission moyen, une production électrique annuelle de 130,9 GWh entraînerait l'émission de 7840,9 tCO_{2-e}. L'empreinte carbone d'une éolienne étant de 12,72 gCO_{2-eq} / kWh, le projet émettrait 1665 tCO_{2-e} annuellement, soit un évitement de 6175,9 tonnes de CO₂ pour une puissance installée équivalente liée aux énergies fossiles. [...]

D'après l'ADEME, le temps de retour énergétique d'une éolienne est d'environ 12 mois, soit une restitution de 19 fois l'énergie grise consommée pour une période d'exploitation de 20 ans.

Analyse de la commission d'enquête : après des développements sur la place et le poids de l'énergie éolienne dans la production électrique au niveau national, RWE donne une réponse précise, celle de l'ADEME.

Recommandation n°4

L'Ae signale qu'en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, une nouvelle carte des secteurs favorables à l'éolien est en cours d'élaboration. L'Ae recommande au pétitionnaire, si cette carte est publiée avant le début de l'enquête publique, de présenter la position de son projet sur cette carte.

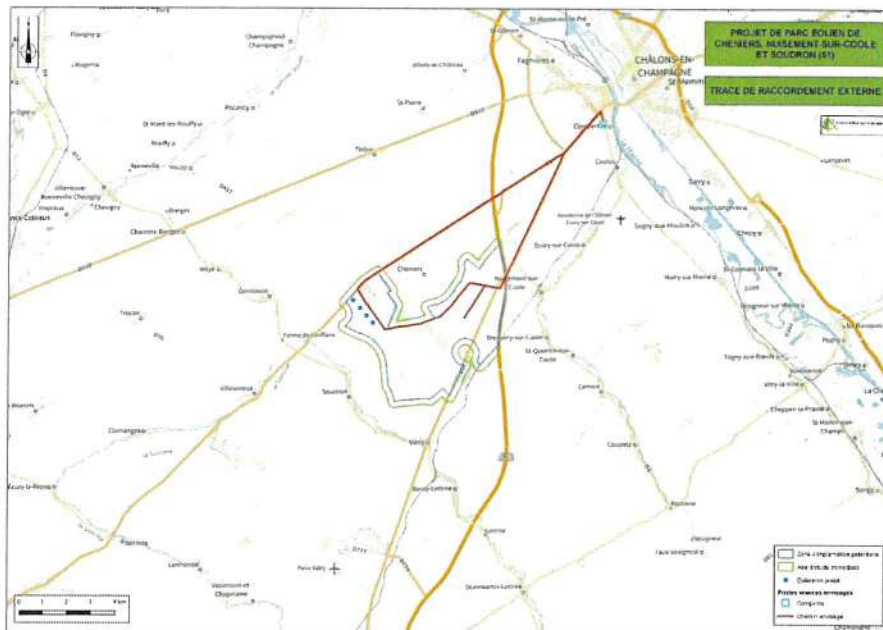
Réponse RWE : à cette date la carte des secteurs favorables n'est pas encore publiée. Elle sera indexée au dossier en cas de publication avant l'enquête publique et la localisation du projet y sera indiquée.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

Recommandation n°5

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

Réponse RWE : le tracé de raccordement externe n'a pas été présenté dans le dossier, suite à des remarques de la DREAL Grand Est concernant d'autres projets éoliens, qui invitaient le porteur de projet à ne pas présenter cette information en l'absence d'accord formel du gestionnaire de réseau (Enedis). Pour répondre à cette demande de l'Ae, le bureau d'études I.E.A. propose l'analyse ci-dessous :



Dans le cadre du projet de parc éolien de Nuiselement et Cheniers, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement du parc éolien une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Les résultats de cette étude définissent de manière précise la solution et les modalités de raccordement. Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

Cependant, le projet éolien de Nuiselement et Cheniers doit considérer ce raccordement comme faisant partie du « projet » envisagé (article L.122-2 du Code de l'Environnement).

Une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera réalisée auprès du gestionnaire afin d'établir une Proposition Technique et Financière (PFT), elle définira le poste source de raccordement et le tracé du réseau électrique permettant ce raccordement.

À ce jour, deux possibilités de raccordement sont envisagées. Le poste source le plus probable est celui de Compertrix.

Le raccordement au poste source choisi suivra les accotements routiers. Le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics. Aucun cours d'eau ne sera franchi.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les tranchées utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement sera effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

Les tranchées réalisées en phase chantier ne traverseront pas de terrain naturel et seront disposées en souterrain sur la voirie et les chemins stabilisés existants. Aucune zone d'enjeu biologique et écologique n'est identifiée sur le secteur.

Au regard de la nature du projet et de son insertion sur les accotements des routes départementales et de chemins agricoles les impacts du raccordement externe du projet éolien de Nuiselement et Cheniers sur la faune et la flore sauvage n'auront pas d'impact significatif sur les milieux naturels.

Analyse de la commission d'enquête : la commission comprend que RWE ne connaît pas le tracé définitif de raccordement ne disposant pas de l'étude détaillée de raccordement d'ENEDIS, un préalable obligatoire, ni le poste source qui serait comme le plus probable celui de Compertrix. Elle note les engagements que RWE annonce vouloir prendre pour réaliser les travaux, les opérations de raccordement ainsi que leur calendrier quel que soit le choix du poste source.

Recommandation n°6

Même si les mesures compensatoires (voir plus loin) sont pertinentes, l'Ae recommande de chercher à éloigner l'éolienne E1 de la lisière de bois.

Réponse RWE : l'éolienne E1 est située à 136 mètres d'une lisière boisée, induisant un risque d'impact brut modéré vis-à-vis des chiroptères. Cette distance a déjà été maximisée au regard des enjeux du site, notamment environnementaux. En effet, un déplacement à l'opposé de la lisière mentionnée, vers l'ouest ou le sud, aurait rapproché l'éolienne de la zone à enjeu fort n°6, « Les Grandes Remises » (Étude Écologie p.142 et 143). Par ailleurs, la cohérence paysagère du projet est assurée par la présentation rectiligne de la ligne nord entre E1 et E4. Cette ligne a en effet été optimisée en rapport aux contraintes foncières et hertziennes du site. Pour ces raisons, l'éolienne E1 ne peut pas être éloignée davantage de la lisière boisée. [...]
Pour toutefois prendre en compte cette relative proximité à la lisière boisée, le porteur de projet a proposé un bridage renforcé spécifique à l'éolienne E1 reprenant les paramètres préconisés par la DREAL Grand Est (Étude Écologie p.200). Il sera effectif du 1/05 au 31/10, durant la nuit entière, pour des températures supérieures à 10°C, et pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s.

Analyse de la commission d'enquête : elle prend note de la proposition par RWE de renforcement du bridage spécifique à cette éolienne. Elle constate également que RWE ne rappelle pas le plan de bridage de E2 à E11 figurant dans l'Étude Écologique de janvier 2024 en page 200.

A Savoir : « **Bridage de E2 à E11 :**

Le plan de bridage est proposé avec ces paramètres :

- ✓ **01/05 au 31/10 séquencé en trois phases, comme suivant :**
- ✓ 01/05 au 15/07 avec une vitesse de vent inférieure à 5m/s,
- ✓ 16/07 au 15/09 avec une vitesse de vent inférieure à 6,5m/s,
- ✓ 16/09 au 31/10 avec une vitesse de vent inférieure à 5m/s,
- ✓ pour des températures supérieures ou égales à 13°C.
- ✓ durant la nuit entière. »

Recommandation n°7

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO.

Réponse RWE : nous prenons acte de ce rappel et nous nous assurerons du respect de la temporalité de ce dépôt afin d'obtenir un certificat de télé versement en amont du démarrage de l'enquête publique

Analyse de la commission d'enquête : elle a constaté que ce dépôt avait été fait et le certificat correspondant joint au dossier d'enquête.

Recommandation n° 8

L'Ae recommande que les 4 dernières mesures soient encadrées dans le cadre d'une Obligation réelle environnementale d'une durée au moins égale à la durée d'existence du parc éolien.

Réponse RWE : Un rappel d'abord des 4 mesures, reconversion d'une culture en prairie, création d'une jachère fleurie d'une superficie, création de 800 m linéaires de bandes herbacées « tampon bouchon », création de 1520 m linéaires de haies guides pour l'alimentation des chiroptères ; puis de la définition d'une ORE, un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien avec pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services éco systémiques ; enfin des conditions et modalités de mise en place, utilisées à des fins de compensation afférant à un dispositif volontaire et contractuel avec contrat entre le propriétaire et un cocontractant 2, pourvues d'une durée d'obligation dans leur contrat tendant à démontrer que la mise en place d'ORE n'apparaît pas comme un dispositif adapté aux mesures ciblées. [...]

Comprenant la recommandation de l'Ae d'inscrire ces quatre mesures dans le cadre d'ORE, notamment avec la volonté du maintien des mesures proposées dans le temps, même en cas de changement de propriétaire que RWE partage. C'est en ce sens que chacune des mesures ont été contractualisées, par le biais de conventions impliquant l'engagement des propriétaires et exploitants respectifs. Ces conventions, prévoient des dispositifs relatifs au cas de changement de propriétaires et d'exploitants, permettant d'assurer la pérennité des mesures dans ces cas de figure. D'autres dispositions sont également prises au regard de manquement des parties prenantes (entretiens, contrôle, dégâts volontaires/involontaires, etc.) permettant d'inscrire ces mesures dans le temps tout en maintenant leur efficacité durant toute la durée d'exploitation. (Exemple de convention annexé au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Analyse de la commission d'enquête : s'agissant de l'ORE, la commission estime que les « Conventions » indiquées sur les « Attestations d'accord » (Cf. Dossier administratif) répondent aux mêmes attentes environnementales.

Recommandation n° 9

Le dossier identifie des risques d'encerclement des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Vatry et Soudron [...] Ce nouveau projet, cumulé avec le projet en cours d'instruction de Soudron va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau. Concernant la mesure d'accompagnement prévue, l'enfouissement des réseaux aériens est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie. Au regard de la carte actuelle des projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits, l'Ae alerte sur une altération significative du paysage en cas d'un « comblement » de l'angle entre les parcs de Soudron, de Germinon ainsi que Nuisement. L'Ae a d'ailleurs recommandé de rechercher une autre implantation pour le parc de Soudron qui est celui qui entame le plus les secteurs de visibilité dégagée actuels.

Réponse RWE : une méthodologie permettant la quantification des angles occupés par les éoliennes autour des villages a été développée par le bureau d'études JACQUEL & CHATILLON en s'appuyant notamment sur les méthodes développées par les DREAL (dont celle de la DREAL Centre. [...])

On considérera que des espaces de respiration (angle continu sans éoliennes) supérieurs à 60° sont un minimum pour être considérés, des angles compris entre 160° et 180° sont souhaitables pour permettre une véritable respiration visuelle. **Cette valeur n'a pas vocation à être un seuil mais indique simplement un ordre de grandeur pour avoir un espace de respiration.**

Les villages situés dans l'aire immédiate (et rapprochée) ont fait l'objet d'une étude d'occupation de l'horizon. Ces encerclements restent théoriques et ne tiennent pas compte du bâti, du relief ou des strates arborées et arbustives présents dans les villages. Il faut donc considérer les cartes d'encerclement comme un outil d'appréciation de la saturation qui doit absolument être complété par l'appréciation de l'influence visuelle du projet en fonction des filtres.

Le village de Cheniers compte près de 110 habitants et se situe à plus de 1300 m (distance de l'habitation la plus proche de l'éolienne E1) du projet éolien. Le photomontage n°6B rend compte de cet éloignement important. Le projet éolien étant implanté sur le même plateau cultivé que ce village, les vues seront néanmoins frontales. La disposition en « rue » du village de Cheniers, en parallèle de l'implantation du projet éolien, induit que le bâti constitue une barrière visuelle atténuant largement l'impact visuel contenant de nombreuses vues. Les visibilitées ne sont constatées qu'en entrée et sortie de village, mais aussi à travers les quelques « dents creuses » qui laissent un vide entre les linéaires construits, comme le montrent les photomontages 7A et 8A.

Le projet éolien de Nuisement et Cheniers crée un nouvel angle d'occupation pour la commune de Cheniers puisqu'il s'inscrit dans un axe sud-est qui ne présentait pas de parc éolien, et qui présentait un angle de respiration de 200° dans un rayon de 5km (en prenant en compte le projet voisin de Soudron). Cela est à relativiser, dans la mesure où de nombreuses éoliennes sont présentes sur ce même axe dans un rayon de 10km, impliquant une présence de l'éolien déjà ancienne. L'implantation du parc de Nuisement et Cheniers viendrait laisser deux angles de respiration de respectivement 96° au nord-est et 58° au sud sur plus de 10km. Le calcul étant théorique et conservateur, il apparaît justifié de considérer que les 58° puissent être considérés comme un espace de respiration. Ces valeurs ne prennent, là encore, pas en compte les masques visuels naturels, le relief ou le bâti, qui masqueront considérablement les vues depuis le village.

Analyse de la commission d'enquête : la commission prend note de la réponse qui, en premier lieu mentionne la valeur de l'angle minimum de respiration de 60° en précisant qu'il s'agit plus d'un ordre de grandeur que d'un seuil ; qui, en second lieu reconnaît que cet angle est de 58° (au sud sur plus de 10 km) et qui, en dernier lieu considère celui-ci comme un angle de respiration réelle.

Recommandation n° 10

Les analyses des mesures sonores, réalisées du 27 mai au 2 juillet 2019, ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de Soudron à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne, par vents de secteur Est.

Le pétitionnaire propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

Réponse RWE : cette recommandation n'appelle pas de réponse puisqu'elle rappelle les engagements pris et prévus dans le dossier d'enquête.

Analyse de la commission d'enquête : sans commentaire

Recommandation n° 11

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de se rapprocher des exploitants afin de s'assurer de la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz situées à proximité des différentes éoliennes.

Réponse RWE : la société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers s'engage à respecter la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz conformément aux conditions décrites dans l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte

Sur le parc éolien de Soudron

Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau parc éolien, composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de Soudron et Cheniers (51). L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 22,8 MW installée (5,7 MW maximum par machine).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae en lien avec le projet sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des Chauves souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

La principale recommandation de l'Ae est de rechercher un autre site d'implantation pour ce parc qui présente des impacts pour les oiseaux et les chauves-souris et contribue à fermer le paysage pour la commune de Cheniers.

En conséquence, l'Ae recommande au préfet de ne pas lancer l'enquête publique sur l'actuel projet et de ne pas l'autoriser tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Remarque : l'avis de la MRAe de septembre 2022 concernait le projet initial de 4 éoliennes. L'éolienne E4a été supprimée (réduisant le projet à 3 éoliennes) afin de réduire au maximum les risques en matière de biodiversité liés au couloir de migration secondaire du schéma régionale éolien (SRE).

Remarque : la commission a constaté que la numérotation des recommandations concernant le parc éolien de Soudron, de 1 à 9 ne correspondent pas à leur nombre, 10. Deux recommandations sont numérotées n°2. Elle propose de garder cette suite et de numéroté dans le présent rapport la seconde n° 2bis.

Recommandation n° 1

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectuées pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

Réponse RWE : après avoir rappelé que les impacts cumulés du parc de Soudron ont été examinés dans l'EIE ; que leur analyse a été réévaluée (suivi de mortalité 2022 du parc de Thibie ; remarques issues des arrêtés préfectoraux) pour le parc de Germinon, RWE précise que cette actualisation sera réalisée uniquement sur les parcs pour lesquels des données biologiques précises en post-construction sont disponibles, à savoir Thibie et Germinon.

Les distances et la géométrie des implantations diffèrent de celles du parc de « Nuisement et Cheniers » par rapport aux parcs de Germinon et de Thibie :

le parc de Germinon est situé à 676 m de la première éolienne du parc de Soudron sur son ouest. Cette extension sera réalisée en complétant les alignements tout en maintenant une distance suffisante entre les deux parcs suffisante pour ne pas engendrer d'effet cumulatif ;

le parc de Thibie est situé à 2712 m de la première éolienne du parc de Soudron sur son ouest. Les éoliennes de ce parc sont alignées avec celles du parc de Germinon situé dans son sud. Il s'agit d'un parc de 9 éoliennes en deux lignes de 5 et 4 machines. Il est fait référence aux mêmes suivis que ceux déclinés sur le parc de Nuisement et Cheniers avec toutefois des données correspondants au site sans différer sur leurs analyses et les mesures de protection qui ont été prises pour le parc de Soudron.

Analyse de la commission d'enquête : elle est identique à celle de la recommandation n°1 concernant le parc éolien de « Nuisement et Cheniers » ; elle prend acte de la mise en place d'une mesure supplémentaire corrective, la pose de girouettes sur le parc de Soudron comme elle l'a fait dans la recommandation n°1.

Recommandation n° 2

L'Ae recommande au pétitionnaire de régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.

Réponse RWE : de celle-ci, il ne sera repris que le chiffrage résultant de la production du parc de Soudron.

En considérant ces données régionalisées, l'électricité produite par les 4 aérogénérateurs du projet (50,6 GWh/An) devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 7 700 ménages. Un ménage français moyen étant composé de 2.2 personnes (Source : INSEE, 2018), cela correspond à la consommation d'environ 16 940 habitants, soit un peu moins de 3 % de la population du département de la Marne et environ 20% de la consommation des communautés de communes concernées par le projet.

Analyse de la commission d'enquête : elle prend note de cette réponse.

Recommandation n° 2 bis

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Réponse RWE : renvoi à celle de la recommandation n°3 du parc de « Nuisement et Cheniers »

Analyse de la commission d'enquête : renvoi à celle de la recommandation n°3 du parc de « Nuisement et Cheniers »

Recommandation n° 3

L'Ae signale qu'en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, une nouvelle carte des secteurs favorables à l'éolien est en cours d'élaboration. L'Ae recommande au pétitionnaire, si cette carte est publiée avant le début de l'enquête publique, de présenter la position de son projet sur cette carte.

Réponse RWE : à cette date la carte des secteurs favorables n'est pas encore publiée. Elle sera indexée au dossier en cas de publication avant l'enquête publique et la localisation du projet y sera indiquée.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte

Recommandation n° 4

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général

Réponse RWE : identique à celle formulée pour le parc de « Nuisement et Cheniers », elle l'adapte au parc de « Soudron » en précisant « À ce jour, deux possibilités de raccordement sont envisagées, le premier passant au nord-ouest du parc de Soudron en suivant la RD 5 jusqu'au poste source, le second suivant des chemins agricoles au nord-est du parc de Soudron pour rejoindre la RD 977 jusqu'au poste source. Un seul et même poste est concerné, il s'agit de celui de Compertrix .»

Analyse de la commission d'enquête : sans commentaire

Recommandation n° 5

Des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'alouette des champs et le Faucon crécerelle. De même des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal, la Bondrée apivore et les Busards Saint-Martin et des roseaux.

Les évaluations d'impacts bruts rappelés ci-dessus conduisent l'Ae à recommander la recherche d'un site alternatif ne produisant pas ce type d'impact. Elle recommande de ne pas lancer l'enquête publique sur la base actuelle.

Réponse RWE : après avoir exposé les arguments développés pour répondre à cette recommandation se rapportant au parc de Nuisement, elle précise les mesures d'évitement et de réduction ciblées spécifiquement aux espèces évoquées dans l'avis de l'Ae. Il s'agit de la MA1, suivi écologue de chantier ; MA2, poursuite du suivi par un écologue en phase d'exploitation ; MR2, adaptation du planning de chantier. Les mesures quant à l'évitement de la localisation des éoliennes (ME1), l'adaptation du type d'éolienne (ME2), la création d'une zone de chasse préférentielle pour les rapaces et les chiroptères (MR3), l'interdiction de dépôt sur les plateformes, la réduction de l'attractivité de la ZIP par le traitement des plateformes (MR5) sont également des mesures profitant à l'ensemble de l'avifaune et donc permettant d'aboutir aux impacts résiduels évalués dans l'étude d'impact. Le tableau 78 présenté page 193 de l'Etude Ecologique présente l'évolution du site en fonction de la mise en œuvre ou non du projet. Il indique un écart non significatif en cas de réalisation du projet concernant notamment l'avifaune. Les enjeux écologiques présentés dans le dossier ne sont pas de nature à remettre en question le choix du site.

Analyse de la commission d'enquête : elle note la réponse qui s'en tient aux mesures prévues dans son étude d'impact, considérant que l'impact du projet n'est pas significatif et par conséquent ne remet pas en question le choix du site.

Recommandation n° 6

L'Ae note que le SRE, datant de 2012, mentionnait un couloir secondaire de migration qui intercepte le parc projeté, elle note également que 30 missions d'observation ont été réalisées entre juillet 2018 et août 2019 concluant à l'absence de couloir de migration. Dans ce contexte, si le site actuel devait être maintenu, l'Ae recommande qu'un suivi particulier soit réalisé pendant deux années en période d'exploitation pour confirmer l'absence de besoin de bridage inhérent à d'éventuelles migrations.

Réponse RWE : le porteur de projet souhaite rappeler, comme le note d'ailleurs l'Ae, que malgré une pression d'inventaires élevée, les migrations pré et postnuptiale ont respectivement été qualifiées de faible à très faibles, en concluant à l'absence de couloir de migration.

La mesure MR6 a été proposée pour répondre à l'enjeu spécifique du Milan. En effet, ce suivi a été spécifiquement conçu pour le Milan noir pour lequel la migration en période postnuptiale présente des effectifs plus importants (79 individus). Ainsi, durant les trois premières années, un écologue suivra les migrations spécifiques à l'espèce du 1er au 31 août et veillera à l'arrêt des éoliennes selon les observations faites. Des dispositifs d'arrêt sont également prévus du 10 au 31 juillet et du 1er au 20 septembre selon des données météorologiques défavorables et des données de migration journalières propres à l'espèce.

Enfin, la mesure MA3 : Suivi de mortalité post-implantation sera déployée, notamment durant les trois premières années d'exploitation, afin de s'assurer des impacts résiduels selon les résultats des suivis de mortalité. Des mesures correctives seront proposées en fonction des résultats.

Malgré tout, le porteur de projet souhaite répondre favorablement à la demande de l'Ae en proposant un suivi spécifique complémentaire aux périodes migratoires (3 passages lors de la période prénuptiale et 3 passages lors de la période postnuptiale), permettant la rédaction d'un rapport conclusif à l'égard d'éventuelles migrations et mesures associées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse de la commission d'enquête : elle prend acte de la proposition de RWE de mettre en place un suivi spécifique complémentaire aux périodes migratoires en vue de rédiger un rapport conclusif.

Recommandation n° 7

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO.

Réponse RWE : le dépôt des données sur la plateforme DEPOBIO sera bien effectué en amont de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête : la commission a constaté que l'attestation de ce téléversement avait été produite.

Recommandation n° 8

Au regard de la carte actuelle des projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits, l'Ae alerte sur une altération significative du paysage en cas d'un « comblement » de l'angle entre les parcs de Soudron, Germinon ainsi que Nuisement.

Compte tenu de ce constat, l'Ae réitère sa recommandation de recherche d'un site alternatif.

Réponse RWE : comme évoqué dans l'étude paysagère et patrimoniale, une méthodologie permettant la quantification des angles occupés par les éoliennes autour des villages a été développée par le bureau d'études JACQUEL & CHATILLON en s'appuyant notamment sur les méthodes développées par les DREAL (dont celle de la DREAL Centre). L'analyse présentée dans le dossier est en partie adaptée en fonction des régions concernées par l'étude dans l'objectif de respecter au mieux les préconisations inscrites dans les SRE ou d'autres documents cadres locaux. [...] (arguments développés dans la réponse à la recommandation n°9 portant sur le parc de Nuisement.).

Ainsi, même si l'analyse d'encercllement théorique indique que le projet de Soudron ajoute un angle occupé sur l'horizon de 29°, qui viendrait réduire l'espace de respiration pour le village de Cheniers, l'analyse réelle des impacts par photomontage montre que depuis le centre de Cheniers, seul un bout de pale de l'éolienne E1 sera visible. Compte tenu de cette faible visibilité, l'angle d'occupation réel du projet est très réduit et donc l'encercllement depuis le centre de Cheniers est limité.

Depuis la sortie du village, le photomontage n°8B (pages 78 à 81 du Carnet de Photomontages et chapitre IV.4.2.4. page 138 de l'Étude Paysagère et Patrimoniale) illustre les visibilitées sur le projet de Soudron depuis la sortie ouest du village de Cheniers, sur la D83. Ce panorama permet d'évaluer l'incidence du projet éolien depuis une sortie particulièrement bien exposée car les vues sont ouvertes et qu'il n'y a que peu d'obstacles. Bien que la ligne de rupture de pente dissimule en partie les gabarits des éoliennes, elles restent toutefois visibles dans la quasi-totalité de leur gabarit par rapport au jeu (faible) du relief. Malgré une visibilité du projet dans sa totalité depuis la sortie du village, la simplicité de son implantation en facilite la lecture et son échelle de perception le place en cohérence avec la perception du contexte éolien alentour.

Les autres villages mentionnés dans l'avis de l'Ae présentent des enjeux inférieurs à ceux analysés pour Cheniers.

Malgré l'analyse d'encercllement théorique qui montre que le projet de Soudron peut ajouter des nouveaux angles d'occupation sur l'horizon, et donc viendrait combler des espaces de respiration, les photomontages depuis les lieux de vie riverains au projet montrent que le risque réel d'encercllement- et donc de modification notable du paysage – n'est pas significatif. On ne constate que peu ou pas de visibilité des éoliennes, ce qui n'engendre pas de modification significative du cadre de vie.

Pour ces raisons, le porteur de projet estime que le site ne présente pas d'enjeu paysager qui empêcheraient la réalisation du projet. Ce dernier a d'ailleurs été développé avec l'objectif d'assurer une cohérence paysagère optimisée, en présentant une implantation en ligne quasi parfaite, améliorant sa lisibilité.

Analyse de la commission d'enquête : la suppression des éoliennes E4 du projet éolien de Soudron et E9 de celui de Nuisement et Cheniers permettra de maintenir un couloir de respiration entre les deux projets éoliens.

Remarque : comme déjà évoqué précédemment, la commission fait remarquer que les deux avis de la MRAE Grand Est de septembre 2022 concernaient les projets initiaux de 11 éoliennes pour Nuisement et Cheniers (10 aujourd'hui) et de 4 éoliennes (3 aujourd'hui), pour Soudron.

Recommandation n° 9

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de se rapprocher des exploitants afin de s'assurer de la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz situées à proximité des différentes éoliennes.

Réponse RWE : la société Parc Éolien de Soudron s'engage à respecter la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz conformément aux conditions décrites dans l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte

En manière de conclusion

l'Ae a rendu deux avis courts et ciblés sur les insuffisances majeures des deux projets au regard de l'environnement. A savoir :

✚ en ce qui concerne le projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers : « **Outre le déplacement d'une éolienne (E1), l'Ae recommande principalement de mettre en place une Obligation réelle d'environnement pour encadrer les mesures annoncées au bénéfice de la faune en compensation des impacts identifiés.** »

✚ s'agissant du projet de parc éolien de Soudron : « **La principale recommandation de l'Ae est de rechercher un autre site d'implantation pour ce parc qui présente des impacts pour les oiseaux et les chauves-souris et contribue à fermer le paysage pour la commune de Cheniers.**

En conséquence, l'Ae recommande au préfet de ne pas lancer l'enquête publique sur l'actuel projet et de ne pas l'autoriser tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation. »

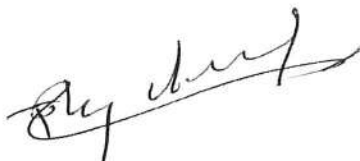
Chaque dossier d'enquête comporte le Mémoire en réponse de RWE chacun des avis de la MRAE Grand-Est. La commission d'enquête a constaté que RWE a répondu de façon argumentée à chacune des recommandations de l'Ae.

Rapport établi le 13 Avril 2024 à Broussy le Grand

La Présidente de la Commission d'enquête
Mme Dominique COURTOISON



Le Commissaire enquêteur
Mr Thierry MALVAUX-DESCOTES



Le Commissaire enquêteur
Mr Jean-Louis FALIERES,



DOCUMENT N°2

Les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête concernant le projet de parc éolien de « **NUISEMENT & CHENIERS** »

Dans le cadre de l'enquête publique unique N° E23000130/51 organisée par arrêté préfectoral N° 2024-P-006-IC du 15 janvier 2024 pour laquelle a été désignée par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne composée de madame Dominique COURTOISON, commissaire enquêtrice, présidente, et de messieurs Jean-Louis FALIERES et Thierry MALVAUX-DESCOTES, commissaires enquêteurs.

Conformément à l'article 7 alinéa 1 dudit arrêté, ses conclusions et son avis portent sur un seul des deux projets et elles viennent dans la suite d'un rapport unique sur les projets de parc éolien de Soudron et de celui de Nuisement et Cheniers. Elles prennent place dans le document d'ensemble à partir de la page 77.

Dans ce document, la commission d'enquête présente ses observations qu'appellent cette enquête publique unique à toutes ses étapes et dans toutes ses composantes, le dossier, le projet de ce parc éolien, son impact et les mesures pouvant l'éviter, le réduire et le compenser.

De là, elle sera en mesure d'établir un bilan prenant en compte les points positifs, négatifs, susceptibles d'amélioration de ce projet.

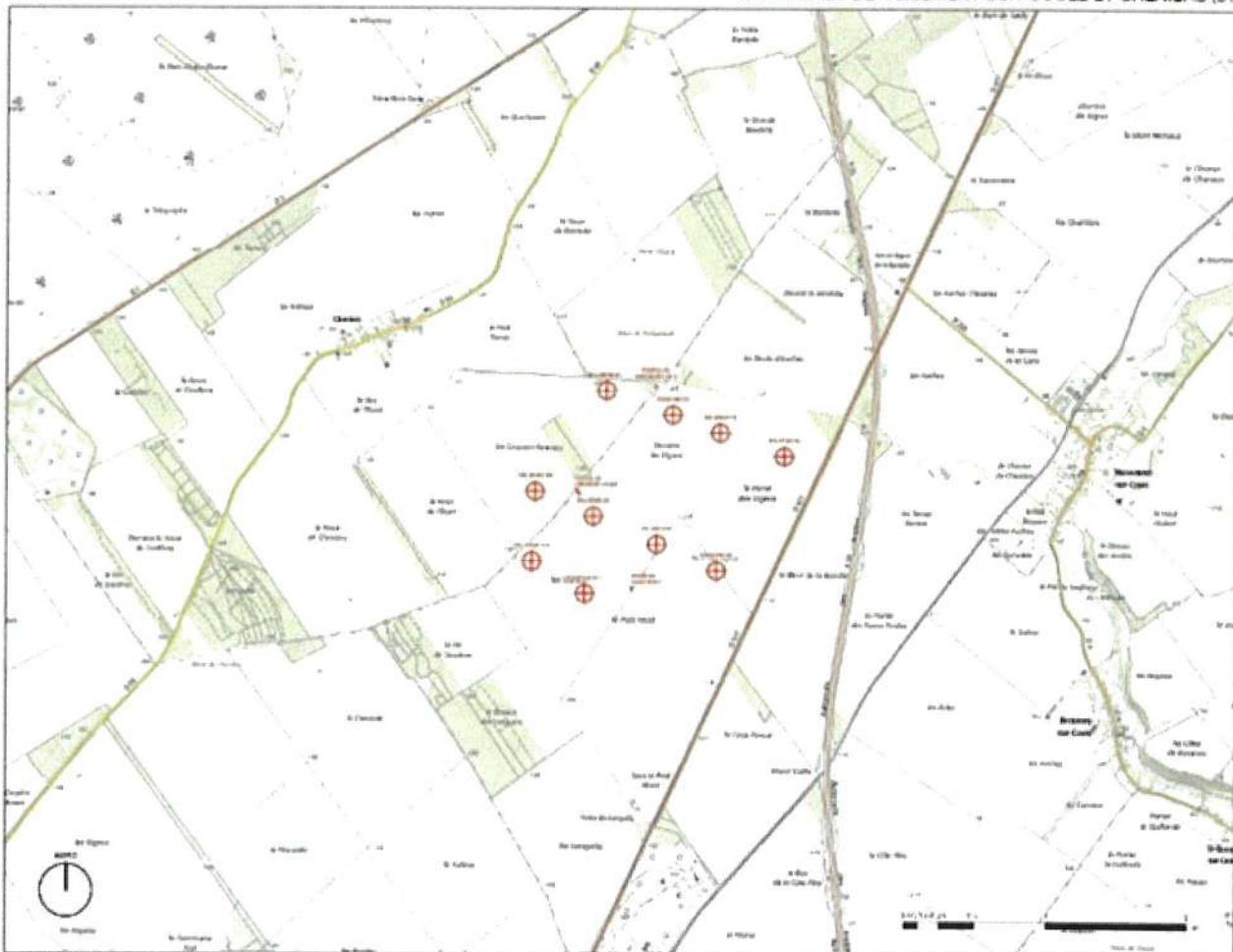
Notre avis et sa motivation en découleront.



DOCUMENT 2

NUISEMENT - CHENIERS

PARC ÉOLIEN DE NUISEMENT ET CHENIERS
COMMUNES DE NUISEMENT-SUR-COOLE ET CHENIERS (51)



5 Conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête sur ce projet de parc éolien

5-1 Ses Observations

Le projet de parc éolien de « Nuisement et Cheniers » prévoit l'installation de 10 éoliennes et de 6 postes de livraison, hautes de 200 mètres (M) en bout de pale dont le mât a une hauteur de plus de 100 M. Elles sont implantées sur les communes de Cheniers à son Est et de Nuisement-sur-Coole à son Sud-Ouest dans un triangle de plaine agricole de la Champagne crayeuse formé par celles-ci et Soudron reliées par un réseau de routes départementales. Au milieu de ce site à proximité des parcs éoliens de Germinon et de Thibie, elles sont alignées sur 3 lignes, 2 de 4 éoliennes et 1 de 2. Elles produisent 120 GWh /an pouvant alimenter 26100 foyers et éviter 12445 tonnes de CO₂. Ce parc contribue à l'objectif régional du Schéma régional du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est à l'horizon de 2030 de 11988 MW à hauteur de 3% pour celui-ci et pour celui de Soudron (développé également par RWE Renouvelables France et objet aussi de la présente enquête publique unique).

Ce projet est porté par la SAS Parc éolien de « Nuisement et Cheniers », filiale de « RWE Renewables International Participation BV » dont le siège social est à Essen (Allemagne) produit de l'électricité depuis plus de 120 ans.

Ce projet a été soumis à une enquête publique que le préfet de la Marne, autorité organisatrice de celle-ci a voulu unique en lui adjoignant le projet de parc éolien de « Soudron » et qui est conduite par une commission d'enquête.

La commission présente ici ses observations sur cette enquête se rapportant au projet de Nuisement et Cheniers.

L'enquête publique unique, cadre juridique de référence pour la commission d'enquête

L'autorité organisatrice a choisi comme on l'a dit plus haut l'enquête publique unique du fait de la proximité des 2 parcs éoliens de « Nuisement et Cheniers » et de « Soudron », d'un portage par la même société mère des SAS pétitionnaires de chacun de ces parcs en projet et développeur de ces projets. L'homogénéité du territoire du site est aussi un élément de nature à justifier ce choix d'organisation.

Implanté sur le territoire de deux communes pour le projet de Nuisement et Cheniers et d'une troisième pour celui de Soudron, concentrant l'un et l'autre 13 éoliennes et 8 postes de livraison, il a été décidé de confier cette enquête à une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs. Cette décision permettait de répondre à l'unicité de l'enquête et à la complexité du projet.

Ces choix s'inscrivaient dans ceux proposés par les dispositions du code de l'environnement que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 N° 2024-EP-006-IC et que la désignation du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N° E23000130/51 du 3 novembre 2023 ont mis en œuvre.

L'organisation de l'enquête a répondu au caractère homogène du territoire des sites du projet, à la concomitance des projets, à la prise en charge de leur développement par la même société ; elle était adaptée à des projets impliquant plusieurs communes, un nombre conséquent d'éoliennes et un impact cumulé entre eux et avec les parcs environnants.

Le dossier d'enquête du projet de Nuisement-Cheniers comprend toutes les pièces listées par le code de l'environnement.

Il a été présenté sous différents formats, papier et numérique. Dématérialisé, ce dossier a été installé sur le site Internet de la préfecture de la Marne et sur celui du registre dématérialisé de RWE. La composition de chacun de ces dossiers comme leur contenu était identique et conforme au code de l'environnement.

Matériellement, c'est un dossier volumineux, 27 documents, de près de 1723 pages et lourd, près de 5 KG ; au format numérique, il est aussi lourd mais dans la mesure où l'accès et le téléchargement peut se faire par fichier correspondant à un document, l'ouverture et la consultation du dossier d'enquête n'exige pas des matériels informatiques, ni des réseaux qui ne seraient pas d'usage commun.

Les dossiers papier ou numériques étaient de bonne facture, sans dégradation des contenus, d'une lisibilité de qualité attractive, notamment des cartes présentes dans la quasi-totalité des documents et des photomontages nombreux rassemblés dans des carnets. Par contre la manipulation du dossier papier et de ses documents, pour beaucoup en format A3 était peu commode.

Des erreurs ont été relevées par la commission et ont été signalées à RWE qui les a qualifiées de matérielles sans influence sur le contenu de l'information donnée.

Si le dossier d'enquête comprend les pièces nécessaires à l'information du public, elle souligne les points suivants :

- ✓ la navigation du public dans le dossier d'enquête n'est pas suffisamment guidée, même si dans ce projet était établie une check list ; le public ne dispose que d'une longue liste de documents ou/et d'un amas de cahiers certes classés mais difficilement manipulables. Pour l'aider à se repérer, choisir ses lectures, il serait utile que soit établi un document de type « tête de chapitre » à vocation pédagogique et de clarification une présentation du dossier et de chacun des documents ou d'un groupe de documents avec le plan sommaire de son contenu, son objet et comment il se situe par rapport aux autres documents, par exemple le résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude d'impact ;
- ✓ la note de présentation non technique est à la portée du grand public. Toutefois, elle n'est pas autonome car le public doit lire les documents modificatifs pour apprendre qu'une éolienne a été supprimée ;
- ✓ l'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone d'étude, à l'importance et la nature du projet et aux incidences sur la santé humaine et l'environnement ;
- ✓ les photomontages sont crédibles et en nombre suffisant. Ils permettent d'envisager les impacts paysagers ;

Pour une complète information du public, la commission d'enquête regrette la non actualisation des différentes études et expertises avec 10 éoliennes. En effet, ces études et expertises sont datées de janvier 2024 et ont été réalisées avec 11 éoliennes, alors que le dossier modificatif de 90 pages du 11 octobre 2023 supprime l'éolienne E9 et réduit le projet éolien à 10 éoliennes. En particulier, la note de présentation non technique de janvier 2024 (souvent, seul document lu par beaucoup de personnes) décrit au public un projet de 11 éoliennes. L'absence de mise à jour des documents a complexifié l'étude du dossier par la population.

Elle a pu même être désorientée puisque la date de janvier 2024 figurant sur la couverture des documents peut laisser croire au public que ceux-ci sont d'actualité mais le nombre d'éoliennes est erroné (11 éoliennes au lieu de 10).

En outre, le public n'a pu être informé des avis redus après l'ouverture de l'enquête publique. Il s'agit d'avis rendus par GRT-Gaz, l'INAO, la mission des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le ministère de l'Intérieur et de l'Outre mer, le conseil départemental de la Marne. La commission avait demandé à la DDT de la Marne leur ajout au dossier d'enquête papier et numérique les considérant comme participant de l'information du public. Ils ne l'ont pas été, considérés comme des éléments d'information de l'autorité organisatrice en vue de prendre sa décision d'autorisation environnementale ou non du projet.

En résumé, même si ce dossier est conforme au code de l'environnement, que celui-ci était de bonne qualité formelle et matérielle, qu'il était à disposition sous différents formats, il a été difficile de constituer un dossier permettant la plus complète information du public parce que le projet a été modifié pendant sa phase d'élaboration dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale. Par ailleurs, la complétude du dossier n'en est pas le seul gage, un document-guide pour faciliter l'appropriation par le public de ce dossier s'avérerait très probablement utile.

Le déroulement de l'enquête a suivi l'ordonnancement prévu réglementairement : désignation des membres de la commission le 3 novembre 2023, l'arrêté préfectoral de l'organisation de l'enquête le 15 janvier 2024, son ouverture le 7 février 2024 à 14h30 et clôture au terme de 36 jours d'enquête, le 13 mars 2024 à 18h, les affichages de l'avis d'enquête et publication effectués pendant cette période dans les délais réglementaires, la présentation du procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête le 18 mars, la transmission du mémoire en réponse à ce PV par le développeur de projet le 28 mars 2024, le dépôt du rapport unique de la commission et son avis motivé le 13 avril.

Préalablement la commission d'enquête a travaillé en concertation les maires des communes de Cheniers, qui sera le siège de la commission et de Nuisement-sur-Coole (notamment pour une prise de contact et la détermination du calendrier des permanences), les services de la DDT de la Marne pour définir les modalités de l'enquête (après que la commission ait défini ses modalités de travail), pour rédiger l'arrêté préfectoral, notamment en veillant à ce que soient mentionnés les modes et chemins d'accès aux sites Internet de la préfecture et du registre dématérialisé RWE ainsi qu'aux adresses numériques de manière à faciliter les démarches du public. Le 7 février a eu lieu une visite du site accompagné par le développeur de projet ; elle a permis aux membres de la commission de valider la crédibilité du dossier d'enquête concernant l'environnement humain, physique et paysager ; elle a pu apprécier la fiabilité et la pertinence des carnets de photomontages dans la projection des futurs impacts visuels. C'est aussi lors de cette visite qu'elle a pu voir l'emplacement prévu de l'éolienne E1 à moins de 200 M de boisements et prendre la mesure de ce que pourrait être son impact. L'équipe du développeur de projet a donné toutes les explications utiles aux membres de la commission.

Les maires comme le développeur de projet ont eu le souci de mettre à disposition des moyens et créer les conditions matérielles favorables à l'accueil des commissaires enquêteurs et du public. Le maire de Cheniers a facilité les travaux de la commission en lui donnant accès à la salle du conseil pour ses réunions. Les services de la DDT de la Marne se sont montrés disponibles et réactifs tout au long de l'enquête ; il en a été de même avec les responsables du développeur de projet. Les échanges ont été pertinents et courtois.

En résumé, les conditions matérielles de l'accueil, les relations entre les parties prenantes à l'enquête ont permis une grande fluidité de l'enquête qui s'est déroulée dans un climat de confiance.

L'information du public s'est faite en utilisant les voies habituelles, l'affichage et la publication dans la presse, en l'occurrence locale généraliste et spécialisée. Le périmètre d'affichage a été élargi aux communes situées dans un rayon de 6 KM autour du site, soit 19.

Le choix de la publication s'est judicieusement porté sur deux journaux, l'Union et La Marne agricole qui ont un important et large lectorat dans le département, y compris la population directement intéressée par le projet, les habitants des communes et les agriculteurs

Quant à l'affichage dans un périmètre correspondant à la zone de proximité du projet, c'était s'assurer d'informer la population des communes « impactées » et de lui permettre de s'exprimer sur le projet.

Cette information a été doublée d'une lettre du développeur de projet distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes d'implantation du projet le présentant évidemment sous un jour positif et annonçant l'enquête publique.

Cette information réglementaire s'inscrit dans un processus d'information long, cohérent et continu commencé en 2019 et terminé en 2020 qui avait pour visée autant une consultation qu'une concertation. Elle a pris différentes formes : réunion d'information, atelier de concertation, forum de partage, lettre d'information. Selon le dossier d'enquête publique, « *il ressort de la démarche de concertation une bonne acceptation du projet, et une opposition limitée.* » confirmée par un sondage local réalisé en juin 2018 auprès de 47 personnes.

Globalement, la commission d'enquête remarque une volonté d'informer en y mettant des moyens et y consacrant du temps ; elle convient d'une réelle information de la population sur le projet comme sur l'enquête publique. D'ailleurs, elle constate que parmi le peu de contributeurs à l'enquête publique, l'un était domicilié à Breuvery-sur-Coole, et l'autre à Sarry.

Pourtant les **observations du public** ont été peu nombreuses.

L'organisation de l'enquête publique a été arrêtée en vue de faciliter la participation du public. Il a été proposé différents moyens d'y participer que ce soit pour faire connaître leur position et apporter leur contribution lors de permanences ou non : par courrier, par mail, sur un registre papier et sur un registre numérique.

Toujours dans ce souci, des permanences se sont tenues : trois dans chacune des trois communes d'implantation des projets éoliens aux mêmes jours et mêmes heures. Ont été choisies des permanences en matinée, en début de soirée, en semaine, les mercredis et le samedi en sus des jours d'ouverture habituelles des mairies.

Deux registres papier ont été ouverts à Cheniers et à Nuisement-sur-Coole, à charge pour la commission de collationner ces observations qui y étaient écrites.

En sus, un registre numérique a été ouvert pour chacun des projets éoliens. Cela permettait d'élargir l'enquête à un public de plus en plus connecté.

La commission a compté 7 visiteurs en permanence, 1 à celle de Cheniers et 6 à Nuisement-sur-Coole, 3 contributions sur le registre numérique et 8 sur le registre papier. Sur le registre numérique, il y a eu 122 visiteurs, 107 téléchargements et 167 visualisations.

Selon la commission d'enquête, les raisons suivantes pourraient être avancées pour expliquer cette faible mobilisation:

- ✓ la banalisation des éoliennes sur ce territoire (90 éoliennes construites ou autorisées sont déjà présentes dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'implantation potentielle du projet) ;
- ✓ la Co-construction du projet avec les élus et les citoyens (2 ans de concertation) ;
- ✓ les futures retombées fiscales très importantes que vont percevoir les collectivités, qui permettront de créer et/ou d'améliorer les équipements publics, ... ;
- ✓ les revenus des baux emphytéotiques déjà versés à de nombreux propriétaires/exploitants pour les nombreuses éoliennes en exploitation sur ce plateau.

La commission d'enquête tend à penser que l'opinion qui se dégagerait de cette faible participation serait de l'ordre de l'acceptabilité sociale, sanitaire, paysagère, environnementale et économique du projet éolien par la population. Le sondage cité plus haut conforterait cette conclusion d'où il ressort que 47% sont favorables au projet, 38% sont hésitants et 14% y sont opposés.

Ce projet trouve **sa justification** en s'inscrivant dans un contexte de transition énergétique où il s'agit de développer de nouvelles énergies renouvelables, de réduire la consommation d'énergie et de limiter les gaz à effet de serre.

Il contribue à l'échelle locale à la réalisation des objectifs fixés dans les instances internationales, voire mondiales, à l'échelle européenne avec son pack énergétique, nationale au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), régionale, dans le SRADDET du Grand Est.

Au 30 juin 2022, suivant une croissance régulière depuis 2000, le parc éolien français avait atteint une puissance de 20,0 GW, et **la moitié de la puissance du parc national était située dans les régions Hauts-de-France (5,4 GW) et Grand Est (4,3 GW).**

Grand Est dans son schéma s'est donnée pour priorité les transitions énergétiques et écologiques, conditions nécessaires pour un futur viable et ambitionne le déploiement des ER sur le territoire afin d'atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 :

- ✓ couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030
- ✓ et 100% en 2050.

Ainsi, l'énergie éolienne fait entièrement partie de ces objectifs avec une puissance installée devant atteindre 9 710MW en 2026, 11 988 MW en 2030 et 17 982 MW en 2050. La production estimée pour les projets réunis est d'environ 155 GW/h /an pour une puissance installée totale de 74,1 MW. Les chiffres de production régionale de 2021 indiquent 6 863GW/h an, pour un objectif de 11 988 à l'horizon 2030. Entre 2021 et 2030, la production éolienne terrestre régionale doit donc augmenter de 5 125GW/h pour répondre à ce premier palier.

Les projets de Nuisement et Cheniers et de Soudron viendraient ainsi contribuer à hauteur de 3,02% des objectifs régionaux sur cet intervalle de 9 ans.

Le site de ce projet ne lui est pas spécifique. C'est un même site qui accueille ces deux projets. Ils se trouvent sur un territoire homogène enserré par les communes de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Cooles reliés entre elles par des axes routiers départementaux fréquentés importants qui forment en quelque sorte un triangle. Ils sont implantés en Champagne crayeuse, en plaine agricole. Les éoliennes qui y seront implantées côtoient à leur Ouest celles du parc de Germinon et de Thibie et à leur Est celles du parc plus éloigné d'« Entre les Vallées de la Coole et de la Soude » comme si ce parc était un continuum de ces parcs.

L'implantation des éoliennes résulte d'une analyse multicritères complexe qui a abouti à proposer 4 variantes. Seules les variantes 3 et 4 avaient le moindre impact environnemental mais l'une et l'autre étaient incompatibles en raison de servitudes comme les variantes 1 et 2 (découvertes en cours d'instruction dicit RWE) ; La variante 4 a été optimisée en phase d'instruction du fait de la suppression de l'éolienne E9 pendant l'instruction pour mise en conformité avec une contrainte imposée par la direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et s'est dénommée 4 bis.

Elles sont placées sur 3 lignes quasiment parallèles, 2 de 4 éoliennes et 1 de 2, alignées en prolongement de celles du parc de Germinon.

La commission admet la complexité du choix de l'agencement des éoliennes, de leur nombre, de leur taille et de leurs caractéristiques techniques ; elle constate aussi que le territoire sur lequel ce parc est projeté est suffisamment vaste et plane pour que l'implantation de ses éoliennes puisse être pensée autrement qu'en termes de lignes. Une nouvelle géométrie aurait pu être dessinée comme attendue par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ou encore comme inspirée de celle en place sur Germinon, créant un nouveau paysage avec sa propre harmonie et son équilibre recherchant plus l'esthétique que l'acceptabilité.

Ce projet est en quelque sorte le fruit de la concertation (évoquée plus haut dans le cadre de la participation du public) organisée et animée par RWE, le développeur du projet aidé de cabinet d'études expert. Elle s'est mise en place dès 2019 pour s'achever en 2020. Elle a pris des formes différentes comme on l'a vu. Y ont participé de 19 à 27 personnes.

La commission d'enquête estime donc que la concertation a permis de faire partager au public et aux élus les enjeux du projet éolien. Elle a favorisé également une meilleure prise en compte des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et des attentes des collectivités locales, des citoyens et du monde agricole.

Le pétitionnaire, la société « **SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers** » (siège : 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy) est le porteur de projet. Il sollicite l'ensemble des autorisations liées à son projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux de son projet éolien. C'est une filiale de « RWE Renewables International Participations BV ». Le groupe RWE (siège : Essen en Allemagne) est un producteur d'électricité depuis

plus de 120 ans. Il emploie près de 20000 collaborateurs et distribue électricité, gaz, eau et services environnementaux à plus de 120 millions de clients (Europe et Amérique du Nord).

Le développement de ce projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX (270 parcs éoliens installés pour une puissance totale de près de 3,4 GW), intitulée « RWE Renouvelables France SAS » (chef de projet : Romain CLUET ; adresse : 50, rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy). « RWE Renouvelables France SAS » à 900 MW de projets éoliens en développement et est positionnée sur quatre appels d'offre éoliens en mer.

RWE, en sus d'avoir été à l'écoute des demandes et questions de la commission a montré un professionnalisme dans la préparation des réunions (9 janvier et 7 février 2024) comme dans leur tenue (matériel informatique, documentation spécifique, supports mis à disposition, clé USB, ...). Il a traité les observations du PV de synthèse de manière approfondie, en apportant de nouveaux arguments à l'appui de ceux du dossier d'enquête, en l'enrichissant d'études ou informations non mentionnées. S'il a considéré comme pertinentes ses analyses, notamment celles développées dans l'étude d'impact, et ses propositions comme adaptées et proportionnées, notamment les mesures ERC, il a aussi proposé des mesures correctives supplémentaires.

De plus dans la conduite de projet, il s'est entouré de bureaux d'études experts compétents et expérimentés, tous signataires de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (au sens large) - (Source Ministère de la transition énergétique) à l'exception de celui en charge de l'acoustique, Sixense Engineering pour lequel RWE a décliné ses compétences, son équipement technique de mesure, son engagement dans des normes de qualité et ses expériences.

La commission considère que le choix de RWE est un atout pour développer le projet éolien de Nuisement et Cheniers

Sur les impacts du projet

Impact humain

La distance minimale d'implantation des éoliennes fixée par la réglementation d'urbanisme est de 500 mètres minimum des habitations. Pour ce projet, l'habitation la plus proche est à environ 1300 mètres.

La commission d'enquête observe notamment les points suivants :

- ✓ la présence d'engins de chantier pendant les travaux, puis des éoliennes en phase d'exploitation peut être source de gêne pour le voisinage du parc. En particulier, il est possible que l'implantation d'éoliennes impacte la qualité de la réception de la télévision pour les riverains. Ce phénomène est connu, et l'exploitant du parc a l'obligation de rétablir les conditions de réception si une gêne venait à être créée ;
- ✓ les calculs acoustiques cités par le dossier d'enquête ont mis en évidence un dépassement des critères réglementaires. Des mesures de réduction de bruit seront donc appliquées afin de réduire la puissance acoustique des éoliennes (plan de bridage acoustique par machine et par vitesse de vent) ; Conformément aux prescriptions réglementaires applicables, des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc seront effectuées. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux éoliennes jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.
- ✓ selon les informations du dossier d'enquête, les infrasons émis par les éoliennes ne seront pas source de gêne et ne représenteront aucun danger pour les riverains. IDEM pour les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basse fréquence ;
- ✓ l'étude d'ombre réalisée par le porteur de projet indique que le village de Cheniers est le plus susceptible d'être impacté, avec une moyenne probable de 3 heures et 31 minutes par an de papillotement. Le cas maximisant quotidien fait ressortir un potentiel impact jusqu'à 26 minutes certains jours de l'année. Ces impacts restent très modérés ;
- ✓ selon le pétitionnaire, la bibliographie n'a pas permis de mettre en évidence une dévaluation de la valeur de l'immobilier à proximité de parcs éoliens ;
- ✓ l'étude de dangers montre que les niveaux de risques des accidents majeurs susceptibles de se produire sur le parc éolien sont tous acceptables pour l'ensemble du parc éolien ;
- ✓ au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet ne semble pas avoir d'impact notoire sur la santé humaine ;
- ✓ le parc éolien de Nuisement et Cheniers génèrera environ 547 399 € de fiscalité annuelle pour toutes les collectivités. Un loyer sera versé aux propriétaires et exploitants concernés ;
- ✓ en ce qui concerne la Carte communale de la commune de Cheniers, les éoliennes s'inscrivent en zone N (zone naturelle non constructible) au sein de laquelle les éoliennes et leurs annexes sont autorisées ;
- ✓ s'agissant du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nuisement-sur-Coole, les éoliennes sont en zone A (zone agricole) qui autorise « les aérogénérateurs et les pylônes à condition qu'ils soient implantés à une distance suffisamment éloignée des habitations, permettant de limiter les nuisances incompatibles avec le voisinage » ;
- ✓ l'implantation retenue des dix éoliennes est également compatible avec l'ensemble des contraintes et servitudes recensées ;

- ✓ l'impact sur le tourisme n'est pas significatif car il ne s'agit pas d'un territoire à vocation touristique;
- ✓ l'implantation d'un parc éolien ne semble pas en l'état des études et des retours d'expériences pas avoir un impact négatif sur la valeur de l'immobilier ;
- ✓ au regard des connaissances disponibles actuellement et des informations données par le pétitionnaire, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

La commission d'enquête considère donc que les impacts sur l'environnement humain sont faibles.

Impacts paysagers

La commission d'enquête souligne que les principales incidences visuelles et d'encercllement concernent les riverains du projet. Ces impacts se situent à partir des habitations et aussi à partir des axes routiers de dessertes locales autour du projet comme la D5, la D977, la route communale entre ces deux dernières ou encore l'autoroute A26.

Les riverains des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Vatry et Soudron devraient subir les principales incidences du projet. Toutefois, depuis les centres-bourgs les effets induits devraient être très faibles, voire nuls. L'essentiel des impacts est recensé en franges ou en zones ouvertes de ces communes. La commission note que ces incidences visuelles sont à pondérer avec la préexistence d'une trame éolienne importante.

Néanmoins, le projet accentue l'effet de saturation visuelle pour ces communes puisque le nombre d'éoliennes va augmenter dans cette zone. Toutefois, la suppression de l'éolienne E9, le relief, les trames arborées et bâties et « la bourse aux arbres » du pétitionnaire permettront de limiter l'impact visuel de ce nouveau projet.

Impacts patrimoniaux

En ce qui concerne le patrimoine, les églises de Bussy-Lettrée et de Thibie ne subissent aucun impact. Les incidences visuelles restent très faibles à modérées pour l'église de Soudron, le site du Mont-Aimé, la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et le vignoble de la Côte des Blancs.

En conséquence, même si ce projet ne semble pas respecter l'ensemble des préconisations émises par « l'Aire d'Influence Paysagère Zone d'engagement » traduite dans la Charte éolienne élaborée en 2018 par la « Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine mondial », notamment en termes de géométrie des éoliennes vis-à-vis des parcs environnants mais aussi en termes de saturation visuelle, la commission estime que le site éolien projeté sur un vaste plateau au relief peu marqué est adapté au développement éolien.

En effet, au regard des parcs éoliens en exploitation à proximité, les impacts sur le paysage restent modérés. La suppression de l'éolienne E9 (projet Nuisement et Cheniers) (et E4 sur le projet de Soudron) participe à la réduction de l'impact paysager en augmentant l'espace de respiration entre les deux projets.

Cependant, le paysage sera altéré au Sud-Est de Cheniers et également au Sud-Ouest en raison du projet éolien de Soudron.

Les impacts attendus sur le patrimoine sont faibles, voire nuls.

Sur les impacts environnementaux

La commission d'enquête remarque notamment les points suivants :

- ✓ aucun site Natura 2000 n'est présent ni dans la ZIP, ni dans l'aire d'étude immédiate.
- ✓ aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux n'est identifiée dans l'aire d'étude éloignée.
- ✓ quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC), sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats sont identifiés dans l'aire d'étude éloignée. La plus proche est située à 14 Km du projet (ZSC « Marais d'Athis-Cherville – FR2100286 »)
- ✓ 89 espèces d'oiseaux ont été recensées au total lors des inventaires.
- ✓ des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'Alouette des champs, les Busards cendré et Saint-Martin et l'Oedicnème criard. De même, des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour les 3 espèces de Busard, les Milan royal et noir.
- ✓ aucun couloir migratoire avifaune secondaire ou principal ne traverse la zone où sont projetées les 10 éoliennes du parc de Nuisement et Cheniers.
- ✓ la LPO Champagne-Ardenne a été sollicitée pour réaliser le pré-diagnostic chiroptérologique.
- ✓ 13 espèces de chiroptères ont été identifiées pendant les écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords. 4 espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

L'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir des colonies potentielles dans les bourgs de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Coole.

Remarque : les chauves-souris se heurtent parfois aux pales des éoliennes, mais le plus souvent, elles sont décimées par un phénomène nommé « barotraumatisme ». Ce dernier est causé par la pression de l'air changeant brusquement autour des pales. Or, ceci génère une hémorragie interne chez les animaux se situant à proximité.

- ✓ la suppression de E9 annule, pour cette éolienne, les risques de collision entre l'avifaune et les chiroptères mais n'a pas d'effet significatif sur le milieu naturel.
- ✓ pour ne pas risquer la destruction de nichées, il n'y aura pas de début de travaux en avril, mai, juin et juillet.

Remarque : la période de nidification des oiseaux s'étend du 15 mars au 31 juillet.

- ✓ Des mesures ERC sont mises en places par le porteur de projet en phase d'exploitation. A savoir (Cf. Dossier administratif/ Annexe 9) :
 - reconversion d'une culture en prairie sur une surface de 6,1 ha en ZR9 (cadastre Nuisement) ;
 - plantation de haies sur 490m, en YB16 et sur 1030 m en YA16 (cadastre Nuisement) ;
 - implantation de jachères mellifère en ZV18 et ZS11 (cadastre Nuisement) ;
 - implantation de bandes tampon bouchon sur 800 mètres en OF11 et sur 750 mètres en OF30 (cadastre Nuisement).

A noter que les « Attestations d'accord sur les mesures environnementales » signées par les propriétaires/exploitants indiquent : « Nous déclarons accepter que la société PARC EOLIEN NORDEX 93 nous propose la signature d'une convention permettant de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la mise en place desdites mesures environnementales, si notre candidature est retenue » (Cf. Dossier administratif).

Ces attestations répondent aux mêmes attentes que celles d'une « Obligation réelle environnementale » (ORE).

Remarque : les ORE sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Le dispositif ORE permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Cette protection est volontaire.

- ✓ la création du projet éolien entraînera la perte d'environ 4,76 ha de surface agricole. Par rapport à la Surface Agricole Utilisée (SAU) des communes de Nuisement-sur-Coole (1888 ha) et Cheniers (849 ha), l'impact sera faible.

Globalement la commission note le niveau modéré des impacts environnementaux et la justesse des mesures ERC.

Toutefois il y a des points d'impact sensibles exigeant un renforcement des mesures de leur réduction (bridage de l'éolienne E1) ou des actions de protection ainsi que des suivis particuliers comme le suivi écologique des rapaces, un suivi acoustique

Au vu du dossier d'enquête, de la visite du territoire, des observations du public et de ses conclusions la commission d'enquête a dressé un **bilan** de ce projet de parc éolien où sont identifiés ses avantages et ses inconvénients

Avantages	Inconvénients
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet éolien s'inscrit dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement et la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte, qui veut réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030. 2. Le recours à une énergie renouvelable liée au vent est l'enjeu positif de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter ce parc éolien de 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Coole et de Cheniers. 3. La production éolienne permet d'éviter l'émission de CO2. 4. Sur 5 variantes envisagées, la variante n° 4 bis retenue est compatible, notamment, avec une contrainte édictée par la Direction générale de l'aviation civile (liée à l'aéroport de Châlons-Vatry). 5. Une modification a été apportée au projet, la suppression de l'éolienne E9 pour avoir un couloir de respiration plus important entre le projet éolien de Nuisement et Cheniers et celui de Soudron dont l'éolienne E4 a été également supprimée. 6. Le projet est porté par une société (RWE) experte dans le domaine éolien. 7. Le développement du projet éolien a été accompagné de la volonté des élus de Nuisement-sur-Coole et de Cheniers 8. Chaque nouveau parc génère des emplois. 9. La concertation menée en amont du projet a permis de faire partager aux élus, aux propriétaires/exploitants et riverains du site, les enjeux du projet éolien. Elle a favorisé une meilleure prise en compte des attentes des collectivités locales, du monde agricole et du public. 10. Le site éolien projeté (vaste plaine champenoise) est favorable au développement éolien selon le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. 11. Le projet est compatible avec le SRADDET Grand Est et les documents d'urbanisme de Nuisement-sur-Colle et Cheniers. 12. Aucune zone d'inventaire et de site NATURA 2000 n'est présente à proximité du projet. 13. Aucune demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées n'apparaît nécessaire. 14. Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes. 15. En raison de l'éloignement du projet des habitations (1,3 km), les incidences sur le milieu humain (la sécurité, la santé, la circulation et les nuisances) sont négligeables à faibles. 16. Pour le milieu physique, les risques inondations, feu de forêts, mouvements de terrains, séismes et tempêtes sont faibles. 17. S'agissant du milieu naturel, l'étude d'impact et les mesures ERC proposées permettent de réduire les impacts potentiels du projet éolien. La séquence ERC assure l'équilibre environnemental du projet. 18. La densité actuelle des parcs éoliens existants à proximité ne permet pas de bien individualiser le projet éolien. L'ajout de 10 éoliennes (+ 3 avec le projet de Soudron situé à proximité) se fond dans la trame existante, la densifie, mais ne modifie pas significativement les paysages du plateau, qui ont déjà mutés pour intégrer des éoliennes. 19. Les retombées fiscales du projet éolien sont non négligeables pour les collectivités et les intercommunalités (25% de leur budget) et leur ouvrent des perspectives d'investissement. 20. En fin de vie, le site projeté sera rendu à l'agriculture. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. C'est une énergie imprévisible (vent rarement constant). 2. Le dossier d'enquête ne présente pas une variante permettant d'éloigner l'éolienne E1 à au moins 200 mètres au bout des pales des boisements (E1 projetée à 136 mètres d'une lisière boisée). 3. Des terres agricoles sont consommées (environ 4,76 ha). Cependant, par rapport à la SAU des communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers (2737 ha), l'impact sera faible. 4. L'augmentation de la densité des éoliennes sur le plateau concerné accentue la pollution visuelle. Toutefois, la zone d'étude peut supporter de nouvelles éoliennes. Effectivement, le relief, les trames arborées et bâties, et le scénario retenu d'implantation des éoliennes permettent de limiter l'impact de ce nouveau projet. Une bourse aux arbres réduit les incidences sur les habitations les plus impactées. Par ailleurs, la concentration des éoliennes est préconisée par le SRE de Champagne-Ardenne et par le Vade-mecum éolien de 2007 (modifié en 2008) du département de la Marne. Le risque de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les éoliennes est réel, mais la séquence ERC a été mise en œuvre.

Les avantages de ce projet sont conséquents, les inconvénients, moins nombreux, n'en sont pas pour autant bien réels. La commission estime que les avantages prédominent sur les inconvénients. En conséquence l'analyse bilancielle penche en faveur du projet et montre que celui-ci participe de l'intérêt général.

5-2 Son avis motivé

En conclusion de cette enquête publique unique organisée pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de Nuisement et Cheniers de 10 éoliennes et 6 postes de livraison conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles du code de l'environnement constituant le cadre juridique de cette enquête publique unique, en l'état actuel du dossier d'enquête, et après avoir :

- ✓ déterminé les modalités de l'enquête publique unique en concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture de la Marne/ DDT51) ;
- ✓ rencontré les pétitionnaires pour une présentation des projets éoliens de « Nuisement et Cheniers » (et de « Soudron ») ;
- ✓ étudié tous les documents de l'enquête publique unique ;
- ✓ visité le site projeté sur les communes de Cheniers, de Nuisement-sur-Coole, de Soudron où seront déployées les éoliennes de ce parc et celles du parc de Soudron ;
- ✓ assuré neuf permanences.
- ✓ résumé dans le rapport d'enquête le projet éolien, les différents impacts, les mesures de préservation du pétitionnaire, le déroulement de l'enquête publique unique ainsi que les observations du public, les thèmes et questions abordés en fin d'enquête avec les réponses du pétitionnaire qui ont aussi fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête ;
- ✓ étudié l'avis de l'Autorité environnementale et analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- ✓ pris connaissance des avis délibérés par les conseils municipaux concernés,
- ✓ listé et examiné les avis consultatifs, ainsi que les observations du public, les thèmes et questions abordés en fin d'enquête avec les réponses du pétitionnaire accompagnées de l'analyse de la commission d'enquête sur ces observations et les réponses apportées par ce dernier ;
- ✓ rendu des conclusions motivées sur le projet.

Compte tenu :

- ✓ du choix d'une enquête publique unique favorisant la participation du public,
- ✓ du déroulement de l'enquête publique dans un climat de confiance et dans des conditions matérielles satisfaisantes sur une période de 36 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu s'informer (dossiers d'enquête « papier » et « numérique ») et s'exprimer sur des registres d'enquête « papier » et dématérialisé ou par courrier ou par voie numérique,
- ✓ de la proximité géographique et temporelle des projets de parcs éoliens de « Nuisement et Cheniers » et de « Soudron »

et en raison des motifs suivants explicités dans les conclusions motivées précédentes et tirés de l'enquête publique unique :

- ✓ le pétitionnaire est parfaitement identifié et possède à travers la société RWE de l'expérience dans l'éolien,
- ✓ entre 2018 et 2020, ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec le public et les élus.
- ✓ le dossier d'enquête est certes complet pour assurer l'information du public mais il aurait pu être complété et amélioré dans son formalisme pour une lecture plus facile du public et pour sa parfaite information,
- ✓ le projet éolien est justifié par la pertinence du développement éolien pour diversifier les sources énergétiques, les décentraliser et limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- ✓ les caractéristiques techniques des éoliennes sont décrites de manière à comprendre leur fonctionnement et leur capacité de production,
- ✓ le pétitionnaire a la maîtrise foncière de son projet éolien.
- ✓ l'étude du projet éolien montre qu'il est compatible avec les documents de planification,
- ✓ les garanties financières décrites dans le dossier d'enquête sont conformes à la réglementation. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site, en particulier en cas de défaillance de l'exploitant.
- ✓ le site projeté est situé sur un plateau de la Champagne crayeuse favorable au développement éolien selon le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne (approuvé par le Conseil régional le 25 juin 2012). Il est éloigné des habitations (environ 1300 m) et localisé sur de grandes étendues agricoles et ses impacts sur le patrimoine sont donnés comme faibles, voire nuls,

- ✓ les impacts sur l'environnement humain sont également considérés comme faibles. En particulier, des mesures de réduction de bruit seront appliquées afin de réduire la puissance acoustique des éoliennes. Si les mesures acoustiques relevées après la mise en service du parc confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux éoliennes jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.
- ✓ les impacts paysagers (encerclement) sont surtout renforcés pour les communes de Cheniers, Nuisement-sur-Cooles, Breuvery-sur-Cooles, Vatry et Soudron mais la saturation visuelle est limitée puisque l'analyse à l'échelle des 10 km montre que le projet se cumule en partie avec l'état éolien existant (vaste plateau déjà support de nombreuses éoliennes).
Cependant, le projet éolien de Nuisement et Cheniers, cumulé avec le projet (3 éoliennes) en cours d'instruction de Soudron, va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau.
Il convient de souligner que la mesure d'accompagnement prévue, l'enfouissement des réseaux aériens de Soudron, est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie ;
- ✓ s'agissant de l'environnement, le secteur d'étude du milieu naturel est largement dominé par les grandes cultures qui présentent une flore peu diversifiée et commune, et des habitats naturels limités (arbres isolés, haies, boisements, ...). Aucun impact significatif n'est donc à envisager sur la flore, les habitats, les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les insectes, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.
Au vu du contexte fortement agricole, les impacts résiduels (après mesures ERC) pendant les travaux et l'exploitation du parc concerneront principalement l'Alouette des champs, les Busards cendré et Saint-Martin, l'Édicnème criard, les 3 espèces de Busard, les Milan royal et noir.
Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 4 espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- ✓ l'analyse bilancielle est en faveur de l'autorisation environnementale de ce projet éolien et traduit son intérêt général.
- ✓ les retombées fiscales importantes pour les communes, les établissements de coopération communale, le conseil départemental, les loyers pour les propriétaires/exploitants) ouvrent des perspectives d'investissement dont le retour peut être favorables à l'économie locale, au cadre de vie de leur population et à l'environnement
- ✓ un parc éolien au vu de la durée de vie des éoliennes, du droit applicable à leur démantèlement ne constitue pas un fardeau pour les générations futures puisqu'au terme de son exploitation, les terres seront rendues à un usage agricole ;
- ✓ la démarche ERC a facilité le montage du projet et préservé les intérêts de l'environnement. En particulier, la note de présentation non technique synthétise toutes les mesures proposées dans un tableau très pédagogique avec le coût des mesures.
- ✓ l'étude de dangers démontre que l'ensemble des risques d'accidents est caractérisé par un niveau de risque très faible, sauf pour la chute de glace qui concerne des personnes non abritées situées sous une éolienne, en particulier les E4 et E8 à proximité de la route départementale 977 présentant un risque estimé modéré par le pétitionnaire ;
- ✓ l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) a garanti une information complète et transparente du public sur les enjeux environnementaux ;
- ✓ le public s'est très peu mobilisé pendant le temps de l'enquête publique, les administrations ou autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis défavorables et sur les conseils municipaux pouvant délibérer (rayon de 6 KM autour du site), 3 l'ont fait pour un avis défavorable

La commission d'enquête prend note que

- ✓ le pétitionnaire assure un suivi acoustique et que, si les mesures relevées, après la mise en service du parc éolien confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux éoliennes jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires ;
- ✓ les mesures de suivis écologiques seront assurées par un écologue choisis parmi les experts reconnus par les services de l'État, au même titre que les bureaux d'études indépendants qui sont intervenus pour réaliser les études nécessaires à l'autorisation de ce parc éolien ; elles seront soumises aux (éventuels) contrôles garantissant leur effectivité de la responsabilité des services de l'Etat, plus particulièrement la DREAL Grand Est

La commission d'enquête recommande

- ✓ pour la préservation de l'avifaune et des chiroptères, de rendre opérationnelles avant la mise en service du parc, les mesures environnementales prévues dans le dossier d'enquête, notamment des haies **matures** avec une bande enherbée refuge de 5 mètres de largeur implantée de chaque côté de la haie de 490 m en YB16 et de 1030 m en YA16 (cadastre Nuisement), dans le cadre du suivi environnemental
- ✓ dans le cadre du suivi environnemental, en prolongement de la concertation conduite lors de l'élaboration du projet de parc, prévoir une organisation en vue de le dynamiser et le « concerter » en mettant en place avec l'accord et l'aide des maires des communes concernées, par exemple un comité de suivi composé des partenaires, des habitants de ces communes, réuni pour un bilan annuel et éventuellement un programme prévisionnel ;
- ✓ pour examiner la prise en charge des mesures agroenvironnementales, prendre contact avec la chambre d'agriculture de la Marne qui s'est mise à disposition des porteurs de projets et particulièrement de RWE (avis rendu le 14 mars 2024).

En conclusion, la commission d'enquête émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien (10 éoliennes et 6 postes de livraison) sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers présentée par la société « SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers ».

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

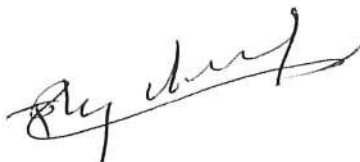
- ✚ **la première** : la réalisation de l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) (décret N° 2015-1190 du 31 Aout 2016) sauf à justifier de ne pas la produire.
- ✚ **la seconde** : l'éolienne E1 étant projetée à 136 mètres d'une lisière boisée (le seuil d'alerte se situe, par rapport aux boisements, à 200 mètres minimum du bout des pales), E1 doit être arrêtée une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil, du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères), lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.
- ✚ **la troisième** : en phase chantier, pour respecter la période de nidification des oiseaux, il ne doit pas y avoir de début de travaux entre le 15 mars et le 31 juillet (le pétitionnaire indique du 1^{er} avril au 31 juillet) ; les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) étant réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. En cas de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre fixé par un écologue.

Conclusions et avis établis le 13 Avril 2024 à Broussy le Grand

La Présidente de la Commission d'enquête
Mme Dominique COURTOISON



Le Commissaire enquêteur
Mr Thierry MALVAUX-DESCOTES



Le Commissaire enquêteur
Mr Jean-Louis FALIERES,



DOCUMENT N°2

Les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête concernant le projet de parc éolien de « **SOUDRON** »

Dans le cadre de l'enquête publique unique N° E23000130/51 organisée par arrêté préfectoral N° 2024-P-006-IC du 15 janvier 2024 pour laquelle a été désignée par le vice président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne composée de madame Dominique COURTOISON, commissaire enquêtrice, présidente, et de messieurs Jean-Louis FALIERES et Thierry MALVAUX-DESCOTES, commissaires enquêteurs.

Conformément à l'article 7 alinéa 1 dudit arrêté, ses conclusions et son avis portent sur un seul des deux projets et elles viennent dans la suite d'un rapport unique sur les projets de parc éolien de Soudron et de celui de Nuisement et Cheniers. Elles prennent place dans le document d'ensemble à partir de la page 91.

Dans ce document, la commission d'enquête présente ses observations qu'appellent cette enquête publique unique à toutes ses étapes et dans toutes ses composantes matérielles, le projet de ce parc éolien, son impact et les mesures pouvant l'éviter, le réduire et le compenser.

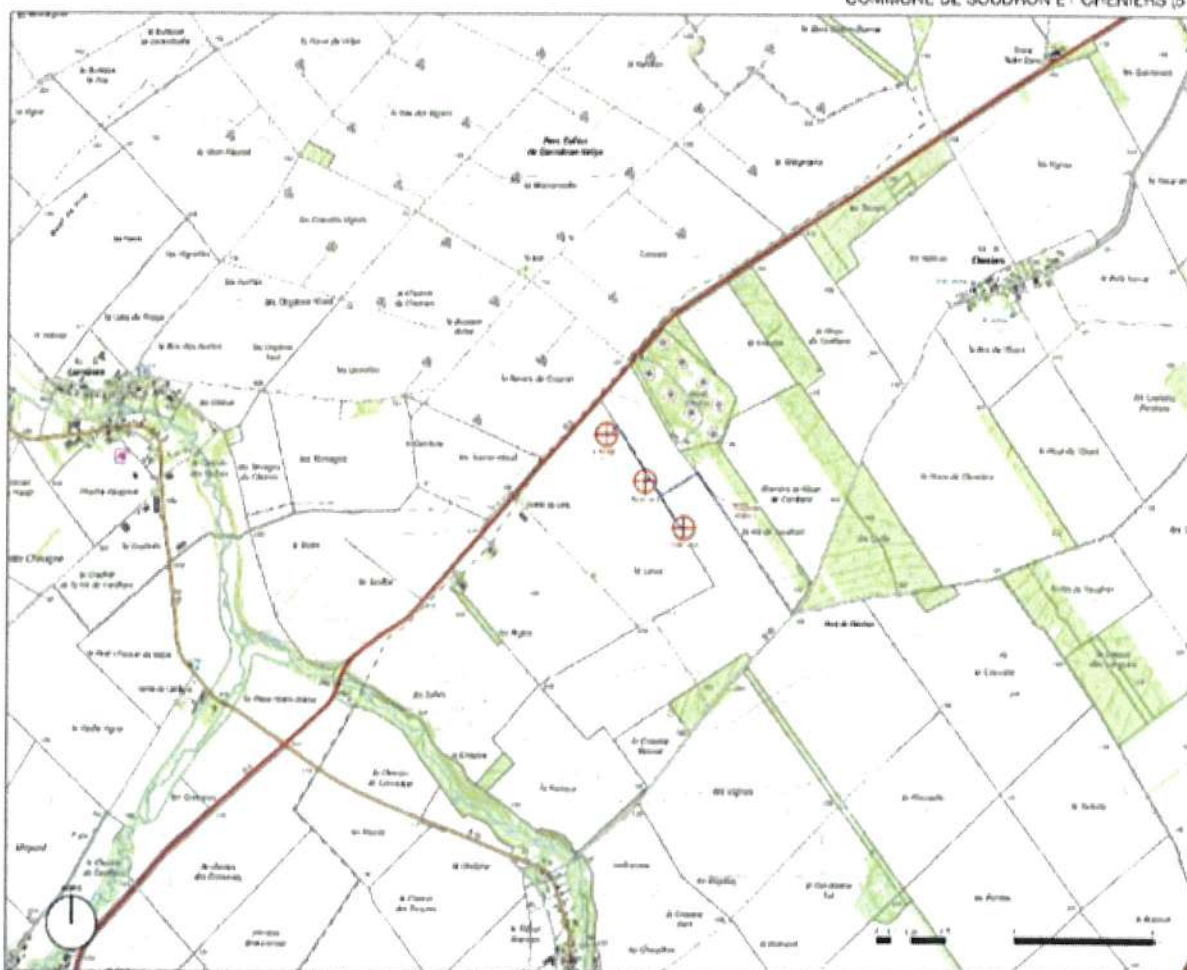
De là, elle sera en mesure d'établir un bilan prenant en compte les points positifs, négatifs, susceptibles d'amélioration de ce projet.

Notre avis et sa motivation en découleront.



DOCUMENT 2 SOUDRON

PROJET ÉOLIEN DE SOUDRON COMMUNE DE SOUDRON ET CHENIERS (51)



6 Conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête sur ce projet de parc éolien

6-1 Ses Observations

Le projet de parc éolien de « Soudron » prévoit l'installation de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison, hautes de 200 mètres (M) en bout de pale dont le mât a une hauteur de plus de 100 M. Elles sont implantées sur les communes de Soudron, à son Nord Ouest et sur celle de Cheniers à son Sud Est dans un triangle de plaine agricole de la Champagne crayeuse formé par celles-ci et Soudron reliées par un réseau de routes départementales. Au milieu de ce site à proximité des parcs éoliens de Germinon et de Thibie, elles sont alignées sur une seule ligne. Elles produisent 36 GWh /an pouvant alimenter 7800 foyers et éviter 3905 tonnes de CO₂. Ce parc contribue à l'objectif régional du Schéma régional du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est à l'horizon de 2030 de 11988 MW à hauteur de 3% pour celui-ci et pour celui de Soudron (développé également par RWE Renouvelables France et objet aussi de la présente enquête publique unique).

Ce projet est porté par la SAS Parc éolien de « Soudron », filiale de « RWE Renewables International Participation BV » dont le siège social est à Essen (Allemagne) produit de l'électricité depuis plus de 120 ans.

Ce projet a été soumis à une enquête publique que le préfet de la Marne, autorité organisatrice de celle-ci a voulu unique en lui adjoignant le projet de parc éolien de « Nuisement et Cheniers » et qui est conduite par une commission d'enquête.

La commission présente ici ses observations sur cette enquête se rapportant au projet de Nuisement et Cheniers.

L'enquête publique unique, cadre juridique de référence pour la commission d'enquête

L'autorité organisatrice a choisi comme on l'a dit plus haut l'enquête publique unique du fait de la proximité du parc éolien de « Soudron » avec celui de « Nuisement et Cheniers », d'un portage par la même société mère des SAS pétitionnaires de chacun de ces parcs en projet et développeur de ces projets. L'homogénéité du territoire du site est aussi un élément de nature à justifier ce choix d'organisation.

Implanté sur le territoire de deux communes, Cheniers et Nuisement-sur-Cooles pour le projet de Nuisement et Cheniers et d'une troisième, Soudron pour celui de Soudron, concentrant l'un et l'autre 13 éoliennes et 8 postes de livraison, il a été décidé de confier cette enquête unique à une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs. Cette décision permettait de répondre à l'unicité de l'enquête et à la complexité du projet.

Ces choix s'inscrivaient dans ceux proposés par les dispositions du code de l'environnement que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 N° 2024-EP-006-IC et que la désignation du vice président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N° E23000130/51 du 3 novembre 2023 ont mis en œuvre.

L'organisation de l'enquête a répondu au caractère homogène du territoire des sites du projet, à la concomitance des projets, à la prise en charge de leur développement par la même société ; elle était adaptée à des projets impliquant plusieurs communes, un nombre conséquent d'éoliennes et un impact cumulé entre eux et avec les parcs environnants.

Le dossier d'enquête du projet de Soudron comprend toutes les pièces listées par le code de l'environnement.

Il a été présenté sous différents formats, papier et numérique. Dématérialisé, ce dossier a été installé sur le site Internet de la préfecture de la Marne et sur celui du registre dématérialisé de RWE. La composition de chacun de ces dossiers comme leur contenu était identique et conforme au code de l'environnement.

Matériellement, c'est un dossier volumineux, 24 documents (plus un plan de masse), de près de 1588 pages et lourd, près de 5 KG ; au format numérique, il est aussi lourd mais dans la mesure où l'accès et le téléchargement peuvent se faire par fichier correspondant à un document, l'ouverture et la consultation du dossier d'enquête n'exigent pas des matériels informatiques, ni des réseaux qui ne seraient pas d'usage commun.

Les dossiers papier ou numériques étaient de bonne facture, sans dégradation des contenus, d'une lisibilité de qualité attractive, notamment des cartes présentes dans la quasi-totalité des documents et des photomontages nombreux rassemblés dans des carnets. Par contre la manipulation du dossier papier et de ses documents, pour beaucoup en format A3 était peu commode.

Des erreurs ont été relevées par la commission et ont été signalées à RWE qui les a qualifiées de matérielles sans influence sur le contenu de l'information donnée.

Si le dossier d'enquête comprend les pièces nécessaires à l'information du public, elle souligne les points suivants :

- ✓ la navigation du public dans le dossier d'enquête n'est pas suffisamment guidée, même si dans ce projet était établie une check list; le public ne dispose que d'une longue liste de documents ou/et d'un amas de cahiers certes classés mais difficilement manipulables. Pour l'aider à se repérer, choisir ses lectures, il serait utile que soit établi un document de type « tête de chapitre » à vocation pédagogique et de clarification une présentation du dossier et de chacun des documents ou d'un groupe de documents avec le plan sommaire de son contenu, son objet et comment il se situe par rapport aux autres documents, par exemple le résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude d'impact ;
- ✓ la note de présentation non technique est à la portée du grand public. Toutefois, elle n'est pas autonome car le public doit lire les documents modificatifs pour apprendre qu'une éolienne a été supprimée ;
- ✓ l'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone d'étude, à l'importance et la nature du projet et aux incidences sur la santé humaine et l'environnement ;
- ✓ les photomontages sont crédibles et en nombre suffisant. Ils permettent d'envisager les impacts paysagers ;
- ✓ le public n'a pu être informé des avis rendus après l'ouverture de l'enquête publique. Il s'agit d'avis rendus par GRT-Gaz, l'INAO, la mission des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le ministère de l'Intérieur et de l'Outre mer, le conseil départemental de la Marne. La commission avait demandé leur ajout au dossier d'enquête papier et numérique les considérant comme participant de l'information de l'information du public. Ils ne l'ont pas été, considérés comme des éléments d'information de l'autorité organisatrice en vue de prendre sa décision d'autorisation environnementale ou non du projet.

En résumé, même si ce dossier est conforme au code de l'environnement, que celui-ci était de bonne qualité formelle et matérielle, qu'il était à disposition sous différents formats, il a été difficile de constituer un dossier permettant la plus complète information du public parce que le projet a été modifié pendant sa phase d'élaboration dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale. Par ailleurs, la complétude du dossier n'en est pas le seul gage, un document-guide pour faciliter l'appropriation par le public de ce dossier s'avérerait très probablement utile.

Le déroulement de l'enquête a suivi l'ordonnancement prévu réglementairement : désignation des membres de la commission le 3 novembre 2023, l'arrêté préfectoral de l'organisation de l'enquête le 15 janvier 2024, son ouverture le 7 février 2024 et clôture au terme de 36 jours d'enquête, le 13 mars, les affichages de l'avis d'enquête et publication effectués pendant cette période dans les délais réglementaires, la présentation du procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête le 18 mars, la transmission du mémoire en réponse à ce PV par le développeur de projet le 28 mars 2024, le dépôt du rapport unique de la commission et son avis motivé le 13 avril.

Préalablement la commission d'enquête a travaillé en concertation les maires des communes de Cheniers, qui sera le siège de la commission et de Nuisement-sur-Coole (notamment pour une prise de contact et la détermination du calendrier des permanences), les services de la DDT de la Marne pour définir les modalités de l'enquête (après que la commission ait défini ses modalités de travail), pour rédiger l'arrêté préfectoral, notamment en veillant à ce que soient mentionnés les modes et chemins d'accès aux sites Internet de la préfecture et du registre dématérialisé RWE ainsi qu'aux adresses numériques de manière à faciliter les démarches du public. Le 7 février a eu lieu une visite du site accompagné par le développeur de projet ; elle a permis aux membres de la commission de valider la crédibilité du dossier d'enquête concernant l'environnement humain, physique et paysager ; elle a pu apprécier la fiabilité et la pertinence des carnets de photomontages dans la projection des futurs impacts visuels.

Les maires comme le développeur de projet ont eu le souci de mettre à disposition des moyens et créer les conditions matérielles favorables à l'accueil des commissaires enquêteurs et du public. Le maire de Cheniers a facilité les travaux de la commission en lui donnant accès à la salle du conseil pour ses réunions. Les services de la DDT de la Marne se sont montrés disponibles et réactifs tout au long de l'enquête ; il en a été de même avec les responsables du développeur de projet. Les échanges ont été pertinents et courtois.

En résumé, les conditions matérielles de l'accueil, les relations entre les parties prenantes à l'enquête ont permis une grande fluidité de l'enquête qui s'est déroulé dans un climat de confiance.

L'information du public s'est faite en utilisant les voies habituelles, l'affichage et la publication dans la presse, en l'occurrence locale généraliste et spécialisée. Le périmètre d'affichage a été élargi aux communes situées dans un rayon de 6 KM autour du site, soit 18.

Le choix de la publication s'est judicieusement porté sur deux journaux, l'Union et La Marne agricole qui ont un important et large lectorat dans le département, y compris la population directement intéressée par le projet, les habitants des communes et les agriculteurs

Quant à l'affichage dans un périmètre correspondant à la zone de proximité du projet, c'était s'assurer d'informer la population des communes « impactées » et de lui permettre de s'exprimer sur le projet.

Cette information a été doublée d'une lettre du développeur de projet distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des communes d'implantation du projet le présentant évidemment sous un jour positif et annonçant l'enquête publique.

Cette information réglementaire s'inscrit dans un processus d'information long, cohérent et continu commencé en 2019 et terminé en 2020 qui avait pour visée autant une consultation qu'une concertation. Elle a pris différentes formes : réunion d'information, atelier de concertation, forum de partage, lettre d'information. Selon le dossier d'enquête publique, « *il ressort de la démarche de concertation une bonne acceptation du projet, et une opposition limitée.* » confirmée par un sondage local réalisé en juin 2018 auprès de 47 personnes.

Globalement, la commission d'enquête remarque une volonté d'informer en y mettant des moyens et y consacrant du temps ; elle convient d'une réelle information de la population sur le projet comme sur l'enquête publique même s'il n'y a qu'un contributeur en permanence de Soudron qui a émis un avis favorable au projet.

L'organisation de l'enquête publique a été arrêtée en vue de faciliter la participation du publique. Il a été proposé différents moyens d'y participer que ce soit pour faire connaître leur position et apporter leur contribution lors de permanences ou non : par courrier, par mail, sur un registre papier et sur un registre numérique.

Toujours dans ce souci, des permanences se sont tenues : trois dans chacune des trois communes d'implantation des projets éoliens aux mêmes jours et mêmes heures. Ont été choisies des permanences en matinée, en début de soirée, en semaine, les mercredis et le samedi en sus des jours d'ouverture habituelles des mairies.

Deux registres papier ont été ouverts à Cheniers et à Soudron, à charge pour la commission de collationner les observations qui y étaient écrites.

En sus, un registre numérique a été ouvert pour chacun des projets éoliens. Cela permettait d'élargir l'enquête à un public de plus en plus connecté.

La commission a compté 1 visiteur en permanence, 1 contribution sur le registre numérique. Sur le registre numérique, il y a eu 78 visiteurs, 93 téléchargements et 108 visualisations.

Remarque : ces données résultent d'une compilation de relevés quotidiens sur le registre dématérialisé du parc de Soudron pendant la durée de l'enquête.

Selon la commission d'enquête, les raisons suivantes pourraient être avancées pour expliquer cette faible mobilisation :

- ✓ la banalisation des éoliennes sur ce territoire (90 éoliennes construites ou autorisées sont déjà présentes dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'implantation potentielle du projet) ;
- ✓ la Co-construction du projet avec les élus et les citoyens (2 ans de concertation) ;
- ✓ les futures retombées fiscales très importantes que vont percevoir les collectivités, qui permettront de créer et/ou d'améliorer les équipements publics, ... ;
- ✓ les revenus des baux emphytéotiques déjà versés à de nombreux propriétaires/exploitants pour les nombreuses éoliennes en exploitation sur ce plateau.

La commission d'enquête tend à penser que l'opinion qui se dégagerait de cette faible participation serait de l'ordre de l'acceptabilité sociale, sanitaire, paysagère, environnementale et économique du projet éolien par la population. Le sondage cité plus haut conforterait cette conclusion d'où il ressort que 47% sont favorables au projet, 38% sont hésitants et 14% y sont opposés.

Ce projet trouve **sa justification** en s'inscrivant dans un contexte de transition énergétique où il s'agit de développer de nouvelles énergies renouvelables, de réduire la consommation d'énergie et de limiter les gaz à effet de serre.

Il contribue à l'échelle locale à la réalisation des objectifs fixés dans les instances internationales, voire mondiales, à l'échelle européenne avec son pack énergétique, nationale au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), régionale, dans le SRADDET du Grand Est.

Au 30 juin 2022, suivant une croissance régulière depuis 2000, le parc éolien français avait atteint une puissance de 20,0 GW, et **la moitié de la puissance du parc national était située dans les régions Hauts-de-France (5,4 GW) et Grand Est (4,3 GW).**

Grand Est dans son schéma s'est donnée pour priorité les transitions énergétiques et écologiques, conditions nécessaires pour un futur viable et ambitionne le déploiement des ER sur le territoire afin d'atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 :

- ✓ couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030
- ✓ et 100% en 2050.

Ainsi, l'énergie éolienne fait entièrement partie de ces objectifs avec une puissance installée devant atteindre 9 710MW en 2026, 11 988 MW en 2030 et 17 982 MW en 2050. La production estimée pour les projets réunis est d'environ 155 GW/h/an pour une puissance installée totale de 74,1 MW. Les chiffres de production régionale de 2021 indiquent 6 863GW/h an, pour un objectif de 11 988 à l'horizon 2030. Entre 2021 et 2030, la production éolienne terrestre régionale doit donc augmenter de 5 125GW/h pour répondre à ce premier palier.

Le projet de Soudron comme celui de Nuisement et Cheniers viendraient ainsi contribuer à hauteur de 3,02% des objectifs régionaux sur cet intervalle de 9 ans.

Le site de ce projet ne lui est pas spécifique. C'est un même site qui accueille ces deux projets. Ils se trouvent sur un territoire homogène enserré par les communes de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Coole reliés entre elles par des axes routiers départementaux fréquentés importants qui forment en quelque sorte un triangle. Ils sont implantés en Champagne crayeuse, en plaine agricole. Les éoliennes qui y seront implantées côtoient à leur Ouest celles du parc de Germinon et de Thibie et à leur Est celles du parc plus éloigné d' « Entre les Vallées de la Coole et de la Soude » comme si ce parc était un continuum de ces parcs.

L'implantation des éoliennes résulte d'une analyse multicritères complexe qui a abouti à proposer 4 variantes. Seules les variantes 1 et 3 étaient incompatibles en raison de servitudes, les variantes 2 et 4 avaient un moindre impact environnemental ; la variante 4 a été retenue en raison de la hauteur de l'éolienne.

Elles sont placées en une ligne dans le prolongement d'une des lignes du parc de Germinon.

La commission admet la complexité du choix de l'agencement des éoliennes, de leur nombre, de leur taille et de leurs caractéristiques techniques ; elle constate aussi que le territoire sur lequel ce parc est projeté est suffisamment vaste et plane pour que l'implantation de ses éoliennes puisse être pensée autrement qu'en termes de lignes. Une nouvelle géométrie aurait pu être dessinée comme attendue par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ou encore comme inspirée de celle en place sur Germinon, créant un nouveau paysage avec sa propre harmonie et son équilibre recherchant plus l'esthétique que l'acceptabilité.

Ce projet est en quelque sorte le fruit de la concertation (évoquée plus haut dans le cadre de la participation du public) organisée et animée par RWE, le développeur du projet aidé de cabinet d'études expert. Elle s'est mise en place dès 2019 pour s'achever en 2020. Elle a pris des formes différentes comme on l'a vu. Y ont participé de 19 à 27 personnes.

La commission d'enquête estime donc que la concertation a permis de faire partager au public et aux élus les enjeux du projet éolien. Elle a favorisé également une meilleure prise en compte des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) et des attentes des collectivités locales, des citoyens et du monde agricole.

Le pétitionnaire, la société « **SAS Parc éolien de Soudron** » (siège : 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy) **est le porteur de projet. Il sollicite l'ensemble des autorisations liées à son projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux de son projet éolien. C'est une filiale de « RWE Renewables International Participations BV ».** Le groupe RWE (siège : Essen en Allemagne) est un producteur d'électricité depuis plus de 120 ans. Il emploie près de 20000 collaborateurs et distribue électricité, gaz, eau et services environnementaux à plus de 120 millions de clients (Europe et Amérique du Nord).

Le développement de ce projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX (270 parcs éoliens installés pour une puissance totale de près de 3,4 GW), intitulée « RWE Renouvelables France SAS » (chef de projet : Romain CLUET ; adresse : 50, rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy). « RWE Renouvelables France SAS » à 900 MW de projets éoliens en développement et est positionnée sur quatre appels d'offre éoliens en mer.

RWE, en sus d'avoir été à l'écoute des demandes et questions de la commission a montré un professionnalisme dans la préparation des réunions (9 janvier et 7 février 2024) comme dans leur tenue (matériel informatique, documentation spécifique, supports mis à disposition, clé USB, ...). Il a traité les observations du PV de synthèse de manière approfondie, en apportant de nouveaux arguments à l'appui de ceux du dossier d'enquête, en l'enrichissant d'études ou informations non mentionnées. S'il a considéré comme pertinentes ses analyses, notamment celles développées dans l'étude d'impact, et ses propositions comme adaptées et proportionnées, notamment les mesures ERC, il a aussi proposé des mesures correctives supplémentaires.

De plus dans la conduite de projet, il s'est entouré de bureaux d'études experts compétents et expérimentés, tous signataires de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (au sens large) - (Source Ministère de la transition énergétique) à l'exception de celui en charge de l'acoustique, Sixense Engineering pour lequel RWE a décliné ses compétences, son équipement technique de mesure, son engagement dans des normes de qualité reconnues et ses expériences.

La commission considère que le choix de RWE est un atout pour développer le projet éolien de Soudron

Sur les impacts du projet

Impact humain

La distance minimale d'implantation des éoliennes fixée par la réglementation d'urbanisme est de 500 mètres minimum des habitations. Pour ce projet, l'habitation la plus proche est à environ 1300 mètres.

La commission d'enquête observe notamment les points suivants :

- ✓ la présence d'engins de chantier pendant les travaux, puis des éoliennes en phase d'exploitation peut être source de gêne pour le voisinage du parc. En particulier, il est possible que l'implantation d'éoliennes impacte la qualité de la réception de la télévision pour les riverains. Ce phénomène est connu, et l'exploitant du parc a l'obligation de rétablir les conditions de réception si une gêne venait à être créée ;
- ✓ les analyses des mesures sonores citées par le dossier d'enquête ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet éolien à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne, par vent de secteur Est.

Le porteur de projet propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique ou l'emploi de système de « serrations » sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires ;

Remarque : les « serrations » sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air ;

- ✓ selon les informations du dossier d'enquête, les impacts des infrasons émis par les éoliennes sont nuls ; les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sont négligeables à nuls ;
- ✓ les projections d'ombres pour le voisinage sont faibles ;
- ✓ au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage et au regard des connaissances actuelles disponibles, le projet ne semble pas avoir d'impact notoire sur la santé humaine.
- ✓ l'étude de dangers montre que les niveaux de risques des accidents majeurs susceptibles de se produire sur le parc éolien sont tous acceptables pour l'ensemble du parc éolien.
- ✓ le parc éolien de Soudron générera des retombées fiscales annuelles pour les collectivités concernées. Un loyer sera versé aux propriétaires/exploitants concernés.
- ✓ en ce qui concerne la Carte communale de la commune de Cheniers, les éoliennes s'inscrivent en zone N (zone naturelle non constructible) au sein de laquelle les éoliennes et leurs annexes sont autorisées.

- ✓ Sur la commune de Soudron dotée depuis le 15 février 2021 d'un PLU, le projet se situe en zone non constructible dans laquelle les éoliennes et leurs annexes sont autorisées.
- ✓ l'impact sur le tourisme n'est pas significatif car il ne s'agit pas d'un territoire à vocation touristique;
- ✓ l'implantation d'un parc éolien ne semble pas en l'état des études et des retours d'expériences avoir un impact négatif sur la valeur de l'immobilier ;

La commission d'enquête considère donc que les impacts sur l'environnement humain sont faibles.

Impact paysager

La commission d'enquête souligne que les principales incidences visuelles concernent les riverains du projet. Ces impacts se situent à partir des habitations et aussi à partir des axes routiers de dessertes locales autour du projet comme la D5, la D83, la D12, la D977 ou encore la route communale. Les villages de Germinon et Villeseneux devraient présenter de légères visibilitées depuis leurs franges les plus exposées. Le village de Soudron est plutôt épargné puisque le relief de vallée dans lequel il se situe l'isole visuellement des effets du projet. En fait, le projet augmente l'encerclement des communes de Soudron, Cheniers, Germinon, Villeseneux, Vatry, Thibie, Nuisement-sur-Cooles et Breuvery-sur-Cooles.

Les riverains du bourg de Cheniers devraient accuser les principales incidences du projet éolien de « Soudron » et de « Nuisement et Cheniers ». En particulier, l'encerclement par les éoliennes est renforcé pour les habitants de Cheniers. Ainsi, selon le dossier d'enquête, à l'échelle des 5 km de rayon, l'angle d'occupation maximal des éoliennes passe pour la population de Cheniers :

- ✓ au Nord-Ouest / Sud-Ouest de Cheniers de 111° à 140° en raison du projet de Soudron ;
- ✓ au Sud-Est de Cheniers à 66° en raison du projet de « Nuisement et Cheniers ».

Cependant, ces incidences visuelles sont à pondérer avec la préexistence d'une trame éolienne existante importante et avec la suppression de l'éolienne E4 du projet de Soudron et E9 du projet de « Nuisement et Cheniers ». Cette suppression de 2 éoliennes participe à la réduction de l'impact paysager.

Cependant, le paysage sera altéré au Sud-Est de Cheniers et également au Sud-Ouest en raison du projet éolien de Soudron.

La commission constate l'effet de saturation visuelle auquel concourt ce projet ainsi que celui de Nuisement et Cheniers ; elle mesure la difficulté d'un choix entre mitage éolien et densification éolienne vers laquelle tendent la population et les élus des communes concernées.

Elle note que la proposition du développeur de projet de participer financièrement à l'enfouissement des réseaux aériens dans le village de Soudron sera une compensation des effets du projet à retenir.

Impacts patrimoniaux

S'agissant du patrimoine, l'église de Soudron située en creux de relief de la vallée de la Soude ne devrait subir aucun impact ainsi que les églises de Thibie et Bussy-Lettrée.

Pour le Site inscrit du plateau du Mont-Aimé, les incidences visuelles restent très faibles mais elles viennent renforcer les incidences visuelles déjà existantes.

En ce qui concerne le vignoble AOC Champagne de la Côte de Blancs, l'impact potentiel devrait être aussi très faible du fait de la distance importante qui sépare les coteaux du projet éolien et du parc existant de Germinon qui crée un « rideau d'éoliennes » qui atténue l'effet de toutes nouvelles implantations en arrière-plan. S'agissant du vignoble du Mont-Aimé, l'impact relevé est analogue.

Pour autant, le développeur de projet même s'il explique cette implantation, il ne fait pas la démonstration que l'emprise visuelle verticale des éoliennes depuis les Coteaux historiques AOC Champagne sera bien inférieure au seuil de 0,5° tel que défini par « l'Aire d'Influence Paysagère Zone centrale » traduite dans la Charte éolienne élaborée en 2018 par « la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et il rappelle la portée de la charte éolienne (non prescriptive).

La commission d'enquête considère que les impacts attendus sur le patrimoine sont faible voire nuls

Les impacts environnementaux

La commission d'enquête remarque notamment les points suivants :

- ✓ aucun site Natura 2000 n'est présent ni dans la ZIP, ni dans l'aire d'étude immédiate.
- ✓ aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux n'est identifiée dans l'aire d'étude éloignée.
- ✓ quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC), sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats sont identifiées dans l'aire d'étude éloignée. La plus proche est située à 14 Km du projet (ZSC « Marais d'Athis-Cherville – FR2100286 »)
- ✓ la création du projet éolien entraînera une perte faible de surface agricole (moins de 5 ha).
- ✓ 89 espèces d'oiseaux ont été recensées au total lors des inventaires.
- ✓ des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle. De même, des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal, la Bondrée apivore et les Busards Saint-Martin et des roseaux.

Toutefois, l'étude d'impact du maître d'ouvrage montre que les mesures d'évitement et de réduction permettent d'aboutir à des impacts résiduels très faibles.

Remarque : en raison de ces impacts, la MRAe recommande de rechercher un site alternatif et de ne pas lancer l'enquête publique.

- ✓ le SRE de 2012 mentionne un couloir secondaire de migration qui intercepte le parc projeté. Cependant, il convient de souligner que 30 missions d'observation ont été réalisées entre juillet 2018 et août 2019 concluant à l'absence de couloir de migration.

Ces missions d'observation s'étant déroulées il y a plus de quatre ans, le phénomène migratoire étant complexe et le dérèglement climatique ayant un impact sur la migration des oiseaux, de nouvelles missions d'observation participeraient d'une actualisation nécessaire et utile.

La commission demande que des missions d'observation soient réalisées dès le début de l'exploitation du parc, pendant trois années, de fin février à début mai et de la mi-septembre à fin novembre pour confirmer l'absence de besoin de bridage inhérent à d'éventuelles migrations. Ces rapports d'observation migratoire seront adressés par le pétitionnaire à l'Inspection des installations classées.

- ✓ la LPO Champagne-Ardenne a été sollicitée pour réaliser le pré-diagnostic chiroptérologique.
- ✓ 13 espèces de chiroptères ont été identifiées pendant les écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords. 4 espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.
L'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir des colonies potentielles dans les bourgs de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Coole.
Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 5 espèces de chiroptères.
Néanmoins, l'étude d'impact du pétitionnaire montre que les mesures d'évitement et de réduction permettent d'aboutir à des impacts résiduels négligeables.

Remarque : les chauves-souris se heurtent parfois aux pales des éoliennes, mais le plus souvent, elles sont décimées par un phénomène nommé « barotraumatisme ». Ce dernier est causé par la pression de l'air changeant brusquement autour des pales. Or, ceci génère une hémorragie interne chez les animaux se situant à proximité.

- ✓ la suppression de E4 annule, pour cette éolienne, les risques de collision entre l'avifaune et les chiroptères mais n'a pas d'effet significatif sur le milieu naturel.
- ✓ selon le dossier d'enquête, il n'y aura pas de début de travaux en janvier, février, avril, mai, juin, juillet et décembre quand la période de nidification des oiseaux s'étend du 15 mars au 31 juillet.

La commission demande, pour respecter la période de nidification et de reproduction de l'avifaune, qu'aucun travaux ne commencent également entre le 15 et le 31 mars, et que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux 2 postes de livraison compris), soient réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. En cas de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre fixé par un écologue. Le développeur de projet s'est engagé à adapter son calendrier.

- ✓ En particulier, étant donné le risque de collision pour les chiroptères ainsi que pour les rapaces utilisant la ZIP pour leur alimentation et/ou leur reproduction, une mesure environnementale (MR3 selon l'étude d'impact) pour attirer les chiroptères et les rapaces sera mise en place par le porteur de projet en phase d'exploitation. A savoir : création d'une zone de chasse de 1,5ha cadastrée YB31 au lieu-dit « Mont de Cheniers ». Cette future jachère (actuellement cultivée) sera complétée par la plantation de 3 rangées d'arbres espacées de 30 mètres, notamment pour l'avifaune. Cependant, l'attestation d'accord avec le/les propriétaire(s)/exploitant(s) (« *Promesse unilatérale de candidature* ») concernant cette mesure pour l'écologie ne figure pas dans le dossier administratif de Soudron. Sans cet accord, cette mesure environnementale de réduction, qui doit être opérationnelle avant l'exploitation du parc, ne peut être considérée comme telle, et le risque de collision des chiroptères et des rapaces n'est pas réduit.

La commission constate que la « *Promesse unilatérale de candidature* » pour la parcelle YB31 doit manquer et doit être nécessairement adressée à la DDT de la Marne. Quant à la jachère de 1,5 ha et ses 3 rangées d'arbres, ce sont des mesures qui doivent être opérationnelles, c'est-à-dire remplir leur fonction dès la mise en service du parc.

Globalement la commission note le niveau modéré des impacts environnementaux et la justesse des mesures ERC.

Toutefois il y a des points d'impact sensibles exigeant un renforcement des mesures de leur réduction (bridage de l'éolienne E1) ou des actions de protection ainsi que des suivis particuliers comme le suivi écologique notamment des chiroptères, un suivi acoustique.

Au vu du dossier d'enquête, de la visite du territoire, des observations du public et de ses conclusions la commission d'enquête a dressé un **bilan** de ce projet de parc éolien où sont identifiés ses avantages et ses inconvénients

Avantages	Inconvénients
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet éolien s'inscrit dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement et la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte, qui veut réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030. 2. Le recours à une énergie renouvelable liée au vent est l'enjeu positif de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter ce parc éolien de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Soudron et de Cheniers. 3. La production éolienne permet d'éviter l'émission de CO2. 4. Sur 4 variantes envisagées, la variante n° 4 retenue est celle qui présente le moindre impact environnemental. De plus, elle a une hauteur de 180 m au lieu de 200 m pour les variantes 2 et 3 ; La variante 4 a aussi la plus faible perte de surface agricole pour les chemins à créer : 391m², au lieu de 5368m² (variante 1), 831m² (variantes 2 et 3). 5. Une modification a été apportée au projet, la suppression de l'éolienne E4 pour avoir un couloir de respiration plus important entre ce projet et celui de Nuisement et Cheniers dont l'éolienne E9 a été également supprimée. 6. Le projet est porté par une société (RWE) experte dans le domaine éolien. 7. Le développement du projet éolien a été accompagné de la volonté des élus de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers 8. Chaque nouveau parc génère des emplois. 9. La concertation menée en amont du projet a permis de faire partager aux élus, aux propriétaires/exploitants et riverains du site, les enjeux du projet éolien. Elle a favorisé une meilleure prise en compte des attentes des collectivités locales, du monde agricole et du public. 10. Le site éolien projeté (vaste plaine champenoise) est favorable au développement éolien selon le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. 11. Le projet est compatible avec le SRADDET Grand Est et les documents d'urbanisme de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers. 12. Aucune zone d'inventaire et de site NATURA 2000 n'est présente à proximité du projet. 13. Aucune demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées n'apparaît nécessaire. 14. Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes. 15. Les mesures ERC assurent l'équilibre environnemental du projet. 16. Pour le milieu physique, les risques inondations, feu de forêts, mouvements de terrains, séismes et tempêtes sont faibles. 17. S'agissant du milieu naturel, l'étude d'impact et les mesures ERC proposées permettent de réduire les impacts potentiels du projet éolien. La séquence ERC assure l'équilibre environnemental du projet. 18. La densité actuelle des parcs éoliens existants à proximité ne permet pas de bien individualiser le projet éolien. L'ajout de 10 éoliennes (+ 3 avec le projet de Soudron situé à proximité) se fond dans la trame existante, la densifie, mais ne modifie pas significativement les paysages du plateau, qui ont déjà mutés pour intégrer des éoliennes. 19. Les retombées fiscales du projet éolien sont non négligeables pour les collectivités et les intercommunalités (25% de leur budget) et leur ouvrent des perspectives d'investissement. 20. En fin de vie, le site projeté sera rendu à l'agriculture. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. C'est une énergie imprévisible (vent rarement constant). 2. La pollution visuelle causée par l'augmentation de la densité des éoliennes sur le plateau concernée. Toutefois, la concentration des éoliennes est préconisée par le SRE de Champagne-Ardenne et par le Vade-mecum éolien de 2007 (modifié en 2008) du département de la Marne. 3. En raison de la proximité géographique des projets éoliens de « Soudron » (3 éoliennes) et de « Nuisement et Cheniers » (10 éoliennes), et de la présence d'autres pôles éoliens construits, il y aura une altération significative du paysage pour les habitants de Cheniers causé par l'encerclement éolien du village et par la densité des éoliennes En particulier, il restera seulement deux angles de respiration à la population de Cheniers : 96° au Nord-Est et 58° au Sud, Sud-Ouest. Selon la DREAL Grand Est, le seuil d'alerte est atteint quand le plus grand angle de respiration est inférieur à 160°. <p><u>Remarque</u> : la suppression de l'éolienne E4 du projet Soudron et de l'éolienne E9 du projet Nuisement et Cheniers augmente légèrement l'angle de respiration au Sud, Sud-Ouest de Cheniers.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Il reste une incertitude sur un couloir de migration secondaire. 5. Pendant les travaux, tous les risques pendant la période de nidification et de reproduction de l'avifaune ne sont pas réduits. 6. Le risque de collision des rapaces et des chiroptères avec les éoliennes est réel, mais la séquence ERC a été mise en œuvre.

Les avantages de ce projet sont conséquents, les inconvénients moins nombreux n'en sont pas pour autant bien réels. La commission estime que les avantages prédominent sur les inconvénients. En conséquence l'analyse bilancielle penche en faveur du projet et montre que celui-ci participe de l'intérêt général.

6-2 Son avis motivé

En conclusion de cette enquête publique unique organisée pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de Soudron de 3 éoliennes et 2 postes de livraison conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles du code de l'environnement constituant le cadre juridique de cette enquête publique unique, en l'état actuel du dossier d'enquête, et après avoir :

- ✓ déterminé les modalités de l'enquête publique unique en concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture de la Marne/ DDT de la Marne) ;
- ✓ rencontré les pétitionnaires pour une présentation des projets éoliens de « Soudron » (et de « Nuisement et Cheniers »);
- ✓ étudié tous les documents de l'enquête publique unique ;
- ✓ visité le site projeté sur les communes de Cheniers, de Nuisement-sur-Coole, de Soudron où seront déployées les éoliennes de ce parc et celles du parc de Nuisement et Cheniers;
- ✓ assuré neuf permanences.
- ✓ résumé dans le rapport d'enquête le projet éolien, les différents impacts, les mesures de préservation du pétitionnaire, le déroulement de l'enquête publique unique, l'avis de l'Autorité environnementale (avec le mémoire en réponse du pétitionnaire), les avis des conseils municipaux concernés qui ont délibéré, les avis consultatifs ainsi que les observations du public, les thèmes et questions abordés en fin d'enquête avec les réponses du pétitionnaire accompagnées de l'analyse de la commission d'enquête,
- ✓ étudié l'avis de l'Autorité environnementale et analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- ✓ pris connaissance des avis délibérés par les conseils municipaux concernés,
- ✓ rendu des conclusions motivées sur le projet.

Compte tenu :

- ✓ du choix d'une enquête publique unique favorisant la participation du public,
- ✓ du déroulement de l'enquête publique dans un climat de confiance et dans des conditions matérielles satisfaisantes sur une période de 36 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu s'informer (dossiers d'enquête « papier » et « numérique ») et s'exprimer sur des registres d'enquête « papier » et dématérialisé ou par courrier ou par voie numérique,
- ✓ de la proximité géographique et temporelle des projets de parcs éoliens et de « Soudron » et de « Nuisement et Cheniers »

et en raison des motifs suivants explicités dans les conclusions motivées précédentes et tirés de l'enquête publique unique :

- ✓ le pétitionnaire est parfaitement identifié et possède à travers la société RWE de l'expérience dans l'éolien,
- ✓ entre 2018 et 2020, ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec le public et les élus,
- ✓ le dossier d'enquête est complet pour assurer l'information du public mais les documents modificatifs en ont compliqué la lecture. De plus, 5 avis de personnes publiques consultées (arrivés pendant l'enquête) n'ont pas été joints au dossier.
- ✓ le projet éolien est justifié par la pertinence du développement éolien pour diversifier les sources énergétiques, les décentraliser et limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- ✓ les caractéristiques techniques des éoliennes sont décrites de manière à comprendre leur fonctionnement et leur capacité de production,
- ✓ le pétitionnaire a la maîtrise foncière de son projet éolien.
- ✓ l'étude du projet éolien montre qu'il est compatible avec les documents d'urbanisme de planification et ceux de l'aménagement et du développement durable,
- ✓ les garanties financières décrites dans le dossier d'enquête sont conformes à la réglementation. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site, en particulier en cas de défaillance de l'exploitant.
- ✓ le site projeté est situé sur un plateau de la Champagne crayeuse favorable au développement éolien selon le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne (approuvé par le Conseil régional le 25 juin 2012). Il est éloigné des habitations (environ 1300 m) et localisé sur de grandes étendues agricoles et ses impacts sur le patrimoine sont donnés comme faibles, voire nuls,

- ✓ les impacts sur l'environnement humain sont également considérés comme faibles. En particulier, des mesures de réduction de bruit seront appliquées afin de réduire la puissance acoustique des éoliennes. Si les mesures acoustiques relevées après le mise en service du parc confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux éoliennes jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.
- ✓ les impacts paysagers (encerclement) sont surtout renforcés pour les communes de Cheniers, Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Vatry et Soudron mais la saturation visuelle est limitée puisque l'analyse à l'échelle des 10 km montre que le projet se cumule en partie avec l'état éolien existant (vaste plateau déjà support de nombreuses éoliennes).

Cependant, le projet éolien de Nuisement et Cheniers, cumulé avec le projet (3 éoliennes) en cours d'instruction de Soudron, va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau.

Il convient de souligner que la mesure d'accompagnement prévue, l'enfouissement des réseaux aériens de Soudron, est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie ;

- ✓ s'agissant de l'environnement, le secteur d'étude du milieu naturel est largement dominé par les grandes cultures qui présentent une flore peu diversifiée et commune, et des habitats naturels limités (arbres isolés, haies, boisements, ...). Aucun impact significatif n'est donc à envisager sur la flore, les habitats, les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les insectes, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.
Au vu du contexte fortement agricole, les impacts résiduels (après mesures ERC) pendant les travaux et l'exploitation du parc concerneront principalement l'Alouette des champs, les Busards cendré et Saint-Martin, l'Oedicnème criard, les 3 espèces de Busard, les Milan royal et noir.
Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 4 espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- ✓ l'analyse bilancielle est en faveur de l'autorisation environnementale de ce projet éolien et traduit son intérêt général.
- ✓ les retombées fiscales importantes pour les communes, les établissements de coopération communale, le conseil départemental, les loyers pour les propriétaires/exploitants) ouvrent des perspectives d'investissement dont le retour peut être favorables à l'économie locale, au cadre de vie de leur population et à l'environnement
- ✓ un parc éolien au vu de la durée de vie des éoliennes et du droit applicable à leur démantèlement ne constitue pas un fardeau pour les générations futures puisqu'au terme de son exploitation, les terres seront rendues à un usage agricole ;
- ✓ la démarche ERC a facilité le montage du projet et préservé les intérêts de l'environnement. En particulier, la note de présentation non technique synthétise toutes les mesures proposées dans un tableau très pédagogique avec le coût des mesures.
- ✓ l'étude de dangers démontre que l'ensemble des risques d'accidents est caractérisé par un niveau de risque très faible, sauf pour la chute de glace qui concerne des personnes non abritées située sous une éolienne ,en particulier la E1 à proximité de la route départementale D5 présentant un risque estimé modéré par le pétitionnaire ;
- ✓ l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) a garanti une information complète et transparente du public sur les enjeux environnementaux ;
- ✓ le public s'est très peu mobilisé pendant le temps de l'enquête publique ;
- ✓ les administrations ou autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis défavorables et les 18 conseils municipaux pouvant délibérer (rayon de 6 KM autour du site), 3 l'ont fait dont un.

La commission alerte

sur l'encerclement significatif du bourg de Cheniers par de nombreuses éoliennes bien que les habitants de Cheniers n'aient déposé aucune observation pendant l'enquête et que le conseil municipal de Cheniers soit favorable au projet depuis 2018.

La commission d'enquête prend note que

- ✓ le pétitionnaire assure un suivi acoustique et que, si les mesures relevées, après la mise en service du parc éolien confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux éoliennes jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires ;
- ✓ les mesures de suivis écologiques seront assurées par un écologue choisis parmi les experts reconnus par les services de l'Etat, au même titre que les bureaux d'études indépendants qui sont intervenus pour réaliser les études nécessaires à l'autorisation de ce parc éolien ; elles seront soumises aux (éventuels) contrôles garantissant leur effectivité de la responsabilité des services de l'Etat, plus particulièrement la DREAL Grand Est ;
- ✓ le pétitionnaire intègre à la ME2 (réduction de l'attractivité des parcelles constituant une mesure corrective en conclusion du suivi 2021 pour réduire la mortalité sur le faucon crécerelle) une mesure supplémentaire proposée dans le parc de Thibie comme une mesure corrective consistant à installer des girouettes sur les éléments extérieurs pouvant servir de perchoir sur l'ensemble des plateformes des machines de Soudron.

La commission d'enquête recommande

- ✓ pour la préservation de l'avifaune et des chiroptères, de rendre opérationnelles, c'est-à-dire prêtes à remplir leur fonction avant la mise en service du parc, les mesures environnementales prévues dans le dossier d'enquête, notamment **la jachère de 1,5 ha et ses 3 rangées d'arbres matures** ;
- ✓ dans le cadre du suivi environnemental, en prolongement de la concertation conduite lors de l'élaboration du projet de parc, prévoir une organisation en vue de le dynamiser et le « concerter » en mettant en place avec l'accord et l'aide des maires des communes concernées, par exemple un comité de suivi composé des partenaires, des habitants de ces communes, réuni pour un bilan annuel et éventuellement un programme prévisionnel ;
- ✓ prendre contact avec la chambre d'agriculture de la Marne qui s'est mise à disposition des porteurs de projets et particulièrement de RWE (avis rendu le 14 mars 2024), pour examiner la prise en charge des mesures agroenvironnementales ;
- ✓ en référence au SRE de 2012 identifiant un couloir secondaire de migration interceptant le parc projeté, réaliser des missions d'observation dès le début de l'exploitation du parc, pendant trois ans, de fin février à début mai et de la mi-septembre à fin novembre pour confirmer l'absence de besoin de bridage inhérent à d'éventuelles migrations (absence de couloir de migration constaté après 30 missions d'observation réalisées entre juillet 2018 et août 2019) et adresser les rapports d'observation migratoire à l'Inspection des installations classées.

En conclusion,

la commission d'enquête émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien (3 éoliennes et 2 postes de livraison) sur le territoire des communes de Soudron et de Cheniers présentée par la société « SAS Parc éolien Soudron ».

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

✚ **la première** : caler le calendrier de tous les travaux et de leur suspension en phase de chantier avec celui des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune pour sa protection. En cas de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre fixé par un écologue.

✚ **la deuxième** : adresser à la DDT de la Marne la « *Promesse unilatérale de candidature* » signée par le/les propriétaire(s)/exploitant(s) pour la parcelle YB31 : en effet, l'attestation d'accord avec le/les propriétaire(s)/exploitant(s) concernant la création d'une zone de chasse, pour les rapaces et les chiroptères de 1,5ha cadastrée YB31 au lieu-dit « Mont de Cheniers » et la plantation de 3 rangées d'arbres espacées de 30 mètres ne figurent pas dans le dossier d'enquête.

Conclusions et avis établis le 13 Avril 2024 à Broussy le Grand

La Présidente de la Commission d'enquête
Mme Dominique COURTOISON



Le Commissaire enquêteur
Mr Thierry MALVAUX-DESCOTES



Le Commissaire enquêteur
Mr Jean-Louis FALIERES,



Annexes

- ✚ **Arrêté préfectoral** du 15 janvier 2024 N° 2024-EP-006-IC d'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales de construire et d'exploiter les parcs éoliens dits « parc éolien de Nuisement et Cheniers » composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers présentée par la société « SAS parc éolien de Nuisement et Cheniers » et « parc éolien de Soudron » composé de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de Soudron et de Cheniers présentée par la « SAS Parc éolien de Soudron »
- ✚ **Attestation** de bon affichage réglementaire et de réalisation des constats d'huissiers dans le cadre de l'enquête publique unique concernant le projet éolien de Nuisement et Cheniers et le projet éolien de Soudron dans la Marne du 8 avril 2024 signée de M. Joseph Fonio, président du parc éolien de Nuisement et Cheniers et du parc éolien de Soudron
- ✚ **Procès verbal de synthèse** de l'enquête publique unique du « parc éolien de Nuisement et Cheniers » composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison et du « parc éolien de Soudron » composé de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison réalisée du 7 février au 13 mars 2024 signé et présenté le 18 mars 2024
- ✚ **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand-Est** n°2022APGE111 rendu le 29 septembre 2022, dans le cadre de l'instruction du projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers situé sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers (Marne)
- ✚ **Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand-Est** n°2022APGE110 rendu le 29 septembre 2022, dans le cadre de l'instruction du projet de parc éolien de Soudron situé sur les communes de Soudron et de Cheniers (Marne)

Pièces jointes

- ✚ **Mémoire en réponse** à l'avis de la MRAe du 29 septembre 2022 en octobre 2022 sur le projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers par la société « SAS parc éolien de Nuisement et Cheniers »
- ✚ **Mémoire en réponse** à l'avis de la MRAe du 29 septembre 2022 en octobre 2022 sur le projet de parc éolien de Soudron par la société « SAS parc éolien de Soudron »
- ✚ **Mémoire en réponse** au procès verbal de synthèse des observations du public de l'enquête publique unique réalisée du 7 février au 13 mars 2024 sur le projet de parc éolien de Nuisement et Cheniers par la société « SAS parc éolien de Nuisement et Cheniers » et sur le projet de parc éolien de Soudron par la société « SAS parc éolien de Soudron »



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2024-EP-006-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
relative aux demandes d'autorisations environnementales de construire et d'exploiter

les parcs éoliens dits :

- « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et de Cheniers
présentée par la société « SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers »
- et « Parc éolien de Soudron » composé de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Soudron et de Cheniers
présentée par la société « SAS Parc éolien de Soudron »

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2020, complétée en mars 2022 par la SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers – filiale du groupe RWE Renouvelables France, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2020, complétée en mars 2022 par la SAS Parc éolien de Soudron – filiale du groupe RWE Renouvelables France, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Soudron et Cheniers, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis n° 2022APGE111 formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale concernant le « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis n° 2022APGE110 formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale concernant le « Parc éolien de Soudron » en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2023 de l'inspection des installations classées concernant le « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ;

Vu le rapport du 21 juillet 2023 de l'inspection des installations classées concernant le « Parc éolien de Soudron » ;

Vu la recevabilité des demandes ;

Vu la décision n° E23000130/51 du 3 novembre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de

Madame Dominique COURTOISON en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Monsieur Thierry MALVAUX et Monsieur Jean-Louis FALIERES, en tant que commissaires enquêteurs titulaires, ainsi que Monsieur Jacky CLEMENT et Monsieur Jean-Claude DARDENNE, en tant que commissaires enquêteurs suppléants.

Considérant qu'il s'agit de deux projets distincts avec néanmoins une proximité sur un plan temporel et géographique, l'ouverture d'une enquête publique unique améliorera l'information et la participation du public ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser une enquête publique unique pour les deux projets.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Cooles et Soudron, à une enquête publique unique conduite par la commission d'enquête susvisée sur les projets présentés par la société « SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers », référencée sous le SIRET n° 850 100 462 00082 et la société « Parc éolien de Soudron », référencée sous le SIRET n° 850 100 496 00049, **du mercredi 7 février 2024 à 14 heures 30, au mercredi 13 mars 2024 inclus à 18 heures.**

Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes d'autorisations environnementales. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont des autorisations environnementales assorties du respect de prescriptions ou des refus.

Article 2 :

2-1) Les modalités de consultation des dossiers d'enquête publique

A cet effet, l'intégralité des dossiers au format papier, comportant chacun une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire sur chaque projet, seront consultables en mairies de Cheniers et de Nuisement-sur-Cooles pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » et en mairies de Cheniers et de Soudron pour « le Parc éolien de Soudron ». Ces dossiers sont consultables dans ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences d'un des membres de la commission d'enquête.

L'intégralité de ces mêmes dossiers, sous forme électronique, seront également consultables :

- en mairie de Cheniers, commune siège de l'enquête publique unique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr, rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Nuisement et Cheniers, pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ;
- et rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Soudron, pour « le Parc éolien de Soudron ».

2-2) Les modalités de participation du public

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Présidente de la commission d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Cheniers (61 rue principale – 51510 CHENIERS) pour les 2 projets, en mairie de Nuisement-sur-Cooles (1 rue de l'église – 51240 NUISEMENT-SUR-COOLES) pour le « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » et en mairie de Soudron (1 rue de l'église – 51320 SOUDRON) pour le « Parc éolien de Soudron », aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences des membres de la commission

d'enquête indiquées en article 3 du présent arrêté, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

– par correspondance à la mairie de Cheniers, commune siège de l'enquête publique, à l'attention de la commission d'enquête, qui les insérera et annexera au dit registre ;

– par voie électronique :

pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parceoliendenuisementcheniers> ou par mail à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : parceoliendenuisementcheniers@mail.registre-numerique.fr ;

pour « le Parc éolien de Soudron » sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parceoliendesoudron> ou par mail à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : <mailto:parceoliendesoudron@mail.registre-numerique.fr>.

Il ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 : Un des membres de la commission d'enquête composée de Madame Dominique COURTOISON, Directrice de Préfecture retraitée, Présidente de la commission d'enquête, Monsieur Thierry MALVAUX, Lieutenant-colonel de l'Armée de terre retraité, Monsieur Jean-Louis FALIERES, Technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé retraité, commissaires enquêteurs titulaires ou leurs suppléants désignés par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés en mairies de :

Cheniers, siège de l'enquête publique :

- le mercredi 7 février 2024 de 14h30 à 17h00 ;
- le samedi 24 février 2024 de 9h30 à 12h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 15h00 à 18h00 ;

Nuisement-sur-Coole :

- le mercredi 7 février 2024 de 14h30 à 17h00 ;
- le samedi 24 février 2024 de 9h30 à 12h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 15h00 à 18h00 ;

Soudron :

- le mercredi 7 février 2024 de 14h30 à 17h00 ;
- le samedi 24 février 2024 de 9h30 à 12h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 15h00 à 18h00.

Article 4 : L'enquête publique unique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour des sites concernés au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment :

- en mairies de Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Cheniers, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Germinon, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Soudron, Thibie, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux pour le « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ;
- ainsi qu'en mairies de Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bierges, Cheniers, Coolus, Ecury-sur-Coole, Germinon, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Trécon, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux, Vouzy pour le « Parc éolien de Soudron ».

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique unique, soit avant le 23 janvier 2024, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, les noms et la qualité des membres de la commission d'enquête, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque

maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, il revient au responsable des projets de procéder à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, cet avis d'enquête publique unique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr :

- rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Nuisement et Cheniers, pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ;

- et, rubrique Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique-Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)-Autorisation > Domaine Eolien > Parc éolien de Soudron, pour « le Parc éolien de Soudron ».

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes déposés en mairies seront clos par la Présidente de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable des projets et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la Présidente de la commission d'enquête renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, les registres et les pièces annexées, avec ses rapports et ses conclusions motivées pour chaque projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure de la commission d'enquête, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir cette commission et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Cette dernière doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 8 :

Concernant la demande présentée par la société « SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers », des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Guillermo SERVIN, responsable du dossier, par mail à « guillermo.servin2@rwe.com » ou par voie postale, à la société RWE Renouvelables France, Parc éolien de Nuisement et Cheniers, située 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY.

Concernant la demande présentée par la société « SAS Parc éolien de Soudron », des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Guillermo SERVIN, responsable du dossier, par mail à « guillermo.servin2@rwe.com » ou par voie postale, à la société RWE

Renouvelables France, Parc éolien de Soudron, située 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX.

Article 9 : Les rapports et les conclusions de la commission d'enquête pour chaque projet seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales, en mairies de Cheniers et Nuisement-sur-Coole pour « le Parc éolien de Nuisement et Cheniers » ainsi qu'en mairies de Cheniers et Soudron pour « le Parc éolien de Soudron », et, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Cheniers, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Germinon, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Soudron, Thibie, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du « Parc éolien de Nuisement et Cheniers » dès l'ouverture de l'enquête publique.

Les conseils municipaux des communes de Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bierges, Cheniers, Coolus, Ecury-sur-Coole, Germinon, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Trécon, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux, Vouzy sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du « Parc éolien de Soudron » dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Cheniers, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Germinon, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Soudron, Thibie, Trécon, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux et Vouzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

15 JAN. 2024

Le Directeur départemental des territoires
de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Projet éolien de Nuisement et Cheniers
Projet éolien de Soudron
50, rue Madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

Madame Dominique Courtoison
Présidente de la commission d'enquête
publique unique

Clichy, 8 avril 2024

Objet : Attestation de bon affichage réglementaire et de réalisation des constats d'huissiers dans le cadre de l'enquête publique unique concernant le projet éolien de Nuisement et Cheniers et le projet éolien de Soudron (51)

Madame la présidente,

je soussigné, Joseph Fonio, Président de *Parc Eolien de Nuisement et Cheniers et de Parc Eolien de Soudron*, sociétés par actions simplifiée à associé unique au capital de 37 000 euros, ayant leur siège social au 50, Rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, atteste l'affichage des documents réglementaires et la réalisation de constats d'huissier conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-EP-006-IC du 15 janvier 2024.

L'article 4 de l'arrêté précise que les avis sont affichés quinze jours avant le début de l'enquête publique unique, soit le 23 janvier 2024, et pendant toute la durée de celle-ci. Un premier constat doit être réalisé à cette date, un second pendant l'enquête publique unique, et un troisième le lendemain de sa fermeture.

Pour rappel, l'enquête publique unique s'est déroulée entre le 7 février 2024 à 14h30 et le 13 mars 2024 à 18h. Les affichages et constats ont été réalisés tels que :

Registre numérique :

- Constat d'ouverture réalisé le 7 février 2024
- Constat de clôture réalisé le 13 mars 2024

Site préfecture :

- Constat à 15 jours avant l'ouverture réalisé le 2 février 2024 et qui constate une publication le 16 janvier 2024
- Constat pendant l'enquête publique unique réalisé le 16 février 2024

Projet éolien de Nuisement et Cheniers
Projet éolien de Soudron
50, rue Madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

Sur site, soit 9 panneaux autour de la zone de projet et à chaque mairie du périmètre de l'enquête publique unique :

- Constat réalisé le 23 Janvier 2024
- Constat réalisé le 7 février 2024
- Constat réalisé le 14 mars 2024

Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique dans deux quotidiens marnais avant le 23 janvier et pendant le déroulé de l'enquête publique unique :

- Publication dans la Marne Agricole le 19 janvier 2024
- Publication dans L'Union le 19 janvier 2024
- Publication dans la Marne Agricole le 09 février 2024
- Publication dans L'Union le 09 février 2024

Ces avis concernent pour chacun des projets, les communes de :

Pour le projet éolien de Nuisement et Cheniers :

- *Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Cheniers, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Germinon, Mairy-sur-Marne, Nuisement-Sur-Coole, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Soudron, Thibie, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux*

Pour le projet éolien de Soudron :

- *Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bières, Cheniers, Coolus, Ecury-sur-Coole, Germinon, Nuisement-Sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux, Vouzy*

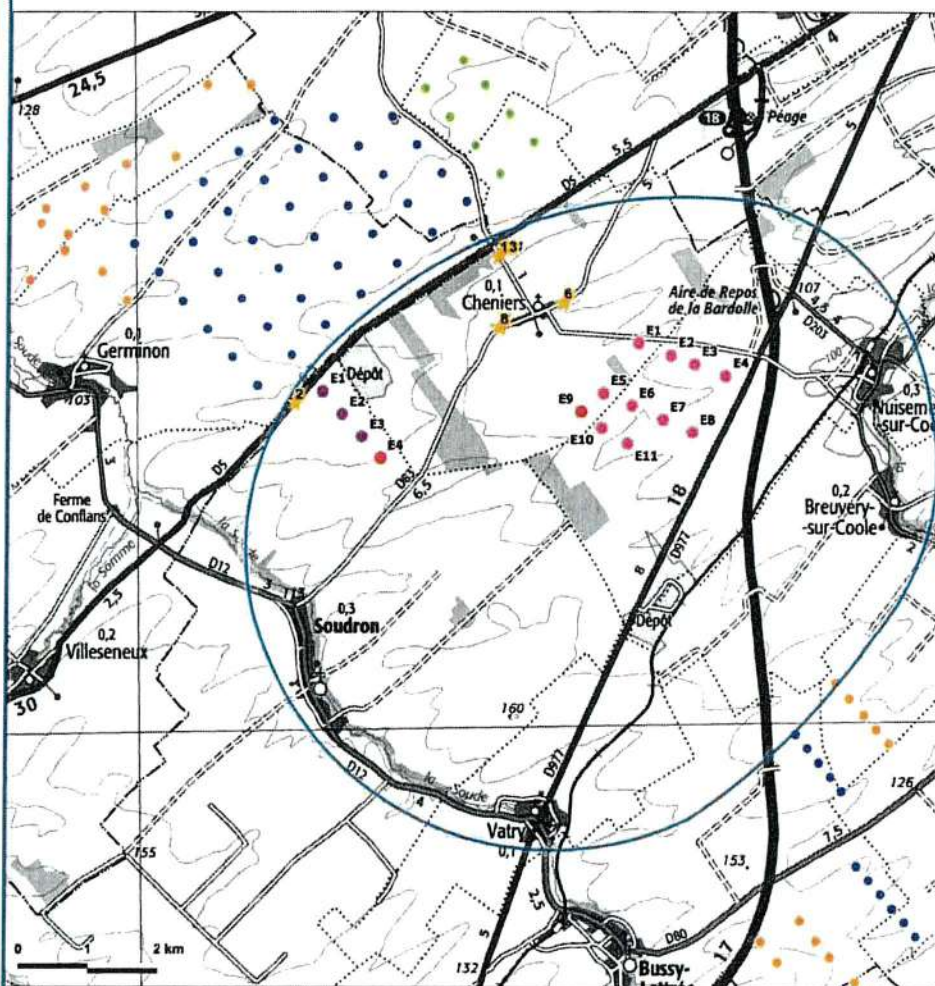
L'ensemble des constats et avis d'affichage sont transmis en DDT de la Marne ce vendredi 05 avril 2024 par email.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de notre considération distinguée.



Joseph Fonio
Président de *Parc Eolien de Nuisement et Cheniers* et de *Parc Eolien de Soudron*

Procès Verbal de synthèse des observations du public
de l'enquête publique unique
du projet de construction et d'exploitation des parcs éoliens, dits
« Parc éolien de Soudron »
composé de 3 éoliennes et 2 postes de livraison
sur les communes de Cheniers et Soudron
ET
« Parc éolien de Nuisement & Cheniers »
composé de 10 éoliennes et 6 postes de livraison
sur les communes de Nuisement-sur-Cooles & Cheniers
Enquête réalisée du 7 Février au 13 Mars 2024



Vu la décision N° E23000130/51
du 3 novembre 2023
de M le Vice-Président
du Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne,
désignant une commission
d'enquête composée de :

Mme Dominique COURTOISON
en qualité de Présidente de la
commission d'enquête,

MM Thierry MALVAUX-
DESCOTES et Jean-Louis
FALIERES, en tant que
commissaires enquêteurs
titulaires,

adressé à

la Société RWE Renouvelables France représentée par M Guillermo SERVIN, chef de projets développement éolien, représentant les SAS « Parc éolien de Soudron » et « Nuisement-Cheniers », ses filiales et porteurs de projet.

Préambule

Les projets dont il est ici question visent à implanter trois éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Soudron et Cheniers pour l'un, et dix éoliennes et six postes de livraison sur les communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers pour l'autre, en vue de produire de l'électricité et de l'exploiter respectivement par les sociétés SAS Parc éolien de Soudron et SAS Parc éolien de Nuisement et Cheniers, filiales du groupe RWE Renouvelables France.

S'agissant d'éoliennes répondant à la définition d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (article L.511-1 du code de l'environnement) ce projet se voit appliqué les procédures se rapportant aux installations classées pour l'environnement (ICPE) soumis à une autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du même code).

Compte tenu de ce projet et du cadre juridique dans lequel il s'inscrit, il est soumis à enquête publique (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement).

L'autorité organisatrice de cette enquête, le préfet de la Marne a décidé qu'elle porterait sur deux projets éoliens; en effet ces projets sont proches géographiquement ; ils sont conduits simultanément par RWE Renouvelables France, la société développeur de ses projets pour le compte des sociétés SAS « Parc éolien de Nuisement-Cheniers » et SAS « Parc éolien Soudron », ses filiales. L'ouverture d'une enquête unique a été considérée comme pouvant améliorer l'information et la participation du public conformément à ce que prévoit l'article L123-6 alinéa 2 du code de l'environnement.

Comme cette enquête unique concernait 3 communes différentes et comme il s'agissait sur les 2 projets de l'implantation de 13 éoliennes et de 8 postes de livraison, il a été mis en place pour mener l'enquête une commission d'enquête comme l'autorise l'article L123-4 du code de l'Environnement.

Par décision **N°E23000130/51 du 3 novembre 2023**, le vice président du tribunal administratif a désigné une commission d'enquête composée de Madame COURTOISON Dominique en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Monsieur Thierry MALVAUX-DESCOTES et Monsieur Jean-Louis FALIERES, en tant que commissaires enquêteurs titulaires, ainsi que Monsieur Jacky CLEMENT et Jean-Claude DARDENNE, en tant que commissaires enquêteurs suppléants.

Ladite enquête a été ouverte par arrêté préfectoral N° 2024-EP-006-IC du 15 janvier 2024 signé par le directeur départemental des territoires de la Marne du mercredi 7 février à 14h30 au mercredi 13 mars 2024 à 18h.

Au terme de cette enquête qui s'est déroulée du 7 février au 13 mars 2024, en application de l'article 7 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral il est ici établi le procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales qui sera présenté au responsable de la société RWE Renouvelables France, développeur desdits projets le lundi 18 mars prochain à 9h30 à la mairie de Cheniers, commune siège de la commission d'enquête; pour son information, une copie de ce PV sera transmise à la direction départementale des territoires de la Marne par voie dématérialisée.

Ce procès verbal de synthèse comprend une partie commune se rapportant au déroulé de l'enquête publique puis une seconde partie, la synthèse des observations recueillies sur chacun des projets, celles du public, celles des personnes publiques associées (PPA) et celles des collectivités territoriales ; enfin une dernière partie, les observations de la commission d'enquête et de ses commissaires enquêteurs.

1- Le déroulé de l'enquête publique unique

Avant de recenser et d'examiner les observations qui ont été recueillies pendant l'enquête publique du projet éolien de « Nuisement et Cheniers » et de celui de « Soudron », il est utile de savoir comment a été organisée l'information du public et sa participation.

1-1- L'information du public

Cette information présente deux versants : celle sur l'enquête publique et celle sur les projets proprement dits.

Sur l'enquête publique

Les projets éoliens ont fait l'objet de la part du développeur de projet RWE Renouvelables France d'une concertation préalable sur les trois communes de leur implantation Cheniers, Nuisement-sur-Coole et Soudron.

Particulièrement intense en 2019, elle a démarré dès octobre 2018 pour s'achever à la rentrée 2020 à la clôture du développement des projets. Elle a revêtu différentes formes : lettres d'information (janvier et octobre 2019 et février 2020), forums d'information (février et décembre 2019) et ateliers de concertation (avril/mai et septembre 2019).

Sa dernière initiative a eu lieu peu avant l'ouverture de l'enquête publique par la distribution d'une « brochure périmètre de l'enquête publique » (cf mail, de Roméo Garreau, chef des projets éoliens RWE Renouvelables France du 30 janvier 2024). Sur ces 12 pages étaient développés les points suivants : l'énergie éolienne / le fonctionnement d'une éolienne, lutter contre le dérèglement climatique : la place des énergies renouvelables, l'aboutissement de deux projets mûrement étudiés, pourquoi étendre le développement éolien dans la Marne, la carte d'implantation des projets éoliens, des projets aux impacts maîtrisés, des projets créateurs de valeur pour le territoire, les mesures ERC et d'accompagnement » (Eviter, Réduire, Compenser, d'accompagnement) avec des exemples.

Les « mots » favorables à l'éolien de M. Pascal Vansantberghe, maire de Nuisement-sur-Coole, de M. François Griffon, maire de Cheniers et de M. Gabriel Rémy, maire de Soudron venaient compléter cet exposé sur l'énergie éolienne et son argumentaire sur son intérêt.

L'article R. 123-17 du Code de l'environnement permet « [...], lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, [...], ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public,... ». Pendant cette enquête publique unique, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de proposer à la direction départementale des territoires de la Marne (DDT51), représentant le préfet de la Marne, l'autorité organisatrice l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public en raison des motifs suivants :

- ✚ la concertation qui s'est déroulée de 2018 à 2020 ;
- ✚ les choix des modalités de l'enquête : sa durée de 36 jours et ses 9 permanences, des dossiers d'enquête en versions « papier » et « numérique » ;
- ✚ aucune demande d'association pour l'organisation d'une réunion ;
- ✚ aucune remise de pétition à la commission pour demander une réunion ;
- ✚ aucune observation demandant une réunion ;
- ✚ aucune demande de réunion d'une personne ;
- ✚ absence de situation conflictuelle pendant l'enquête.

L'information du public a pris, alors les voies et les formes réglementaires. Il a été émis un avis d'enquête publique identique et unique pour chacun des projets éoliens. Il a été affiché dans les mairies des communes de leur implantation et celles environnantes dans un rayon de six kilomètres dont la liste est détaillée à l'article 4 de l'arrêté 2024-EP-006-IC du 15 janvier 2024 d'ouverture de l'enquête publique unique.

Sous la responsabilité du développeur de projet RWE Renouvelables France, ce même avis (même contenu, même format, même couleur de l'affiche) a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des projets. RWE Renouvelables France a prévu la mise en place de neuf panneaux.

Il a aussi été publié dans la presse régionale généraliste comme l'Union et spécialisée comme la Marne agricole :

- ✚ avant l'ouverture de l'enquête, le 19 janvier 2024, soit 19 jours avant ;
- ✚ après l'ouverture de l'enquête, un rappel de l'avis dans les mêmes journaux, le 9 février 2024, soit 2 jours après.

Une publication de cet avis a été faite sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr; le chemin d'accès a été mentionné de manière détaillée dans l'article 4 alinéa 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique.

Sur les projets

Ils ont fait l'objet chacun de dossiers et leur consultation a été organisée dans l'arrêté préfectorale d'ouverture de ladite enquête publique.

Les dossiers de chacun des projets éoliens sont composés des documents administratifs, études, notes, ... définis par le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles R.181-13 et D.181-15-2.

Ces dossiers en version papier sont volumineux et lourds : celui du projet éolien de Nuisement et Cheniers comprend près de 1723 pages, un plan de masse et 3 plans d'ensemble ; celui du projet éolien de Soudron près de 1588 pages et un plan de masse.

Pour leur consultation sur place, la commune de Soudron et celle de Nuisement-sur-Cooles dispose d'un dossier papier de chacun des projets les concernant ; la commune de Cheniers dispose des dossiers papier des parcs éoliens de « Nuisement-Cheniers » et de « Soudron ».

Ces dossiers ont été mis à disposition en version dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat de la Marne.

Cette version numérique était également consultable en mairie de Cheniers et de Soudron qui ont été équipées pour la circonstance d'une tablette numérique par le porteur de projet RWE Renouvelables France.

1-2- La participation du public

L'enquête publique unique a été organisée en vue de proposer au public différents moyens d'y participer que ce soit pour faire connaître leur position et apporter leur contribution lors de permanences ou non : par courrier, par mail, sur un registre papier et sur un registre numérique.

Dans ce même souci de faciliter la participation du public, des permanences se sont tenues : trois dans chacune des trois communes d'implantation des projets éoliens aux mêmes jours et mêmes heures.

Ont été choisies des permanences en matinée, en début de soirée, en semaine, les mercredis et le samedi en sus des jours d'ouverture habituelles des mairies.

Pour simplifier la participation du public et clarifier les contributions éventuelles du public, l'autorité organisatrice, plus particulièrement la DDT de la Marne a choisi d'établir quatre registres papier. A Cheniers, comme y sont implantés les deux projets, celui de « Nuisement et Cheniers » et celui de « Soudron » un registre papier pour chacun de ceux-ci a été ouvert et mis à disposition du public. Un autre registre papier concernant le projet éolien « Nuisement et Cheniers » a été mis en place à Nuisement-sur-Cooles ; et à Soudron, un autre concernant le projet de « Soudron ».

En sus, la proposition d'un registre numérique par le développeur de projet RWE Renouvelables, après une présentation de son fonctionnement et de ses fonctionnalités le 9 janvier 2024 devant les membres de la commission d'enquête et la DDT représentée par la chargée d'instruction de ces projets éoliens, a été retenue. Deux registres numériques ont été ouverts pour chacun des projets éoliens.

En fait, au terme de cette enquête publique, on constate une faible participation du public.

Ainsi,

- ✚ lors des permanences, en sus des contributeurs, deux visiteurs ont été reçus à la mairie de Soudron, un à la mairie de Cheniers et un à la mairie de Nuisement-sur-Cooles ;

- ✚ Sur les registres papier en mairie de Cheniers pour le projet éolien de Soudron, aucune contribution et pour celui de Nuisement-Cheniers, quatre contributions, sur le registre en mairie de Soudron, aucune contribution ; sur celui en mairie de Nuisement-sur-Cooles, pour le projet de Nuisement-Cheniers, quatre contributions;

- ✚ sur les registres numériques, on a décompté quelques visites ; quant au nombre de téléchargements et de visualisations de documents, il est plus important et pourrait, de ce fait apparaître comme significatif de nature à montrer un certain intérêt ; mais le nombre de contributions n'a pas été à la hauteur puisque trois contributions ont été comptées.

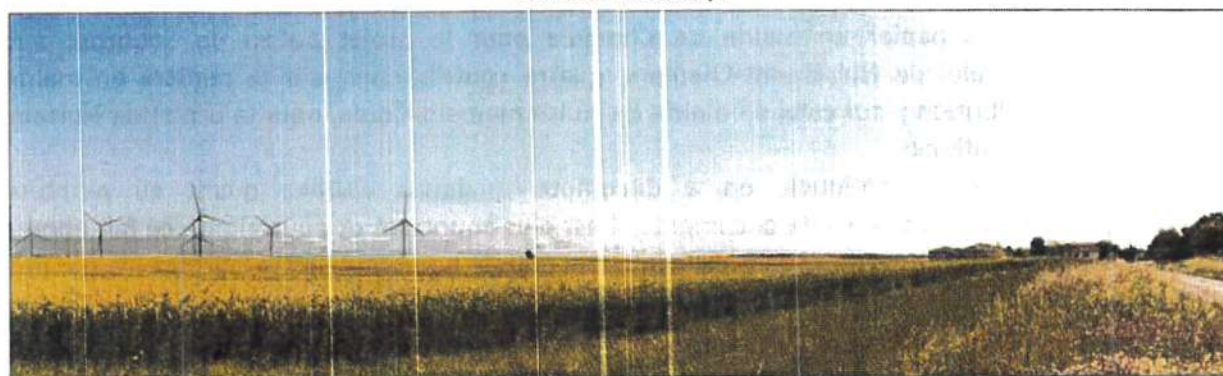
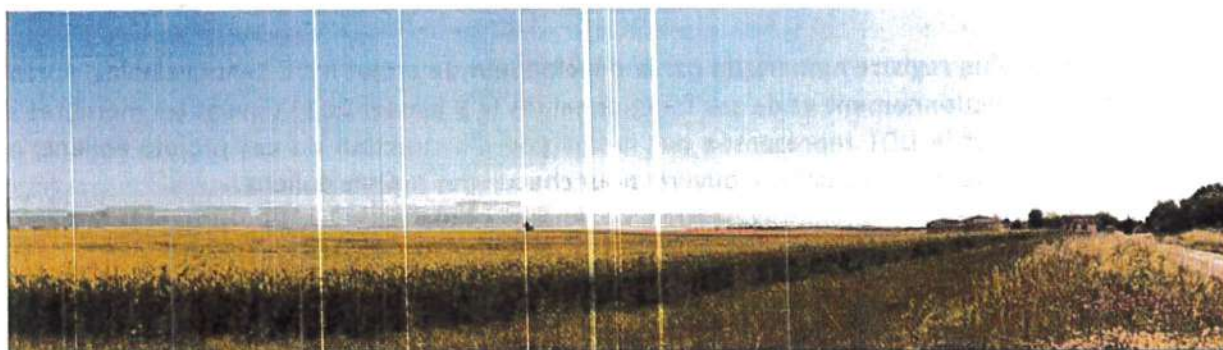
Dans la partie suivante, sont exposées les observations qui ont été recueillies pour chacun des projets au travers des contributions du public, des avis des personnes publiques associées (PPA) et des collectivités territoriales reçues pendant la durée de l'enquête publique.

Comme dit plus haut, dans une dernière partie seront présentées les observations de la commission d'enquête et de ses commissaires enquêteurs. Considérant la faible participation du public et ne disposant pour l'essentiel que des informations données par le développeur du projet pour le compte des sociétés des projets éoliens, il nous est apparu important et utile de faire part à celui-ci de nos questions ou remarques qui ont traversé notre lecture et notre examen des dossiers de leurs projets.

Étant attendu des précisions, des compléments, voire des vérifications (erreurs de saisie probables), cet éclairage nous permettra d'enrichir les informations recueillies lors de l'enquête publique.

2- Observations du public, avis des PPA et des collectivités territoriales

2-1 Sur le projet « Parc éolien de Nuisement-Cheniers »



Photomontage projet éolien de Nuisement et Cheniers - Février 2022 -
Extrait carnet Photomontages : P 62 et 6 B Sur la route D83, à l'entrée Est de Cheniers, vue Sud-Ouest

Les observations du public

Sur ce projet, sur les registres papier mis à disposition en mairie de Cheniers et de Nuisement-sur-Coole, on a noté 8 contributions venant de 8 contributeurs. A Cheniers, M. Collard propriétaire de parcelles où sont implantées des éoliennes dudit projet s'est rendu à la première permanence le 7 février en tant que visiteur pour, notamment se présenter.

Sur le registre numérique (RN) dédié à ce projet, on dénombre :

Période	Visites		Accès au dossier		Contributions
	Nb Visites	Nb Visiteurs	Téléchargements	Visualisations	
du 7-2 au 16-2	35	32	60	101	1
du 17-2 au 25-2	23	22	29	31	0
du 26-2 au 3-3	19	19	18	33	0
du 4-3 au 13-3	48	49	0	2	2
Total	125	122	107	167	3

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la synthèse des observations (registre papier et registre numérique) :

<p>TABLEAU RECAPITULANT les OBSERVATIONS du PUBLIC lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "Parc éolien de Nuisement & Chéniers" sur le territoire de la commune de NUISEMENT et CHENIERS (10 éoliennes et 6 postes de livraison) présentée par la société SAS "Parc éolien Nuisement-Chéniers"</p> <p align="center">Enquête publique réalisée du 7 Février au 13 Mars 2024</p>			
PUBLIC			
N° ordre	DATE	NOM PRENOM	Registre support OBSERVATIONS
1	7-févr.	Lebonvallet Breuvery-sur-Cooles Michel	Papier Nuisement On en a ras le bol de tous vos projets éoliens ! Ici comme ailleurs le projet aboutira grâce aux centaines de milliers d'euros annuels qui seront versés aux propriétaires et aux collectivités. -Et nous citoyens, il nous reste : · des taxes et de l'électricité à payer de plus en plus chers; · un paysage défiguré. Si le vignoble, les cathédrales et bassiliques sont protégés, c'est pour une nuisance visuelle."
2	7-févr.	Rollin Gérard Chef de service commercial Eolien et Soisairre- Entreprize Colias 1. rue du Colonel Pierre Avia 75730 PARIS CEDEX	Nuimérique Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN
3	7-mars	GUICHON Jean Marie 22 Grande rue NUISEMENT Sur-Cooles	Papier // Nuimérique Nuisement Les concertations mises en place n'ont pas permis de faire ressortir les besoins de l'agriculture et de tous les agriculteurs susceptibles de proposer des solutions et plus particulièrement à l'intérieur de la zone qui va être figée, voir partiellement ponctionnée de sa faune actuelle pour de longues dizaines d'années. Le projet éolien de NUISEMENT ne propose pas de compensations environnementales à tous les agriculteurs présents sur la zone d'implantation des machines. La terre agricole n'est pas à ma connaissance un bien commun, et régulièrement la Chambre d'Agriculture de la Marne et la profession agricole font un certain nombre de remarques aux porteurs de projets en matière d'aménagements, je regrette que cela ne soit pas pris en compte dans ce cas précis. Dès le départ du projet éolien de NUISEMENT, il avait été notifié en réunion d'Association foncière que le meilleur projet serait celui qui associerait la commune, les propriétaires et les exploitants agricoles, que l'on devait d'abord penser à aménager la zone d'implantation potentielle (ZIP), et ensuite placer les machines en fonction des diverses contraintes y compris agricoles en accord avec la profession. Aujourd'hui, je demande le soutien des élus communaux et communautaires, de l'administration préfectorale et des services, pour que les agriculteurs de la zone d'implantation des aérogénérateurs aient un accès à des projets de compensation environnementale (droit de tirage) que sont l'implantation de haies ou de bosquets et jachères sur leur exploitation.

TABLEAU RECENSANT les OBSERVATIONS du PUBLIC lors de l'ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter
un **PARC EOLIEN** dit "**Parc éolien de Nuisement & Chéniers**" sur le territoire
de la commune de **NUISEMENT** et **CHENIERS** (10 éoliennes et 6 postes de livraison)
présentée par la société SAS "**Parc éolien Nuisement-Chéniers**"
Enquête publique réalisée du 7 Février au 13 Mars 2024

PUBLIC					
N° ordre	DATE	NOM	PRENOM	Registre support	OBSERVATIONS
4	13-mars	Millon	Bernard	Papier Nuisement	A la suite d'une réunion d'information sur le projet de raccordement des éoliennes de Nuisement-sur-Coole via Vésigneul sur Marne, après réflexion, refus du passage des câbles enterrés sur les propriétés familiales à Breuvery-sur-Coole : A393, A394, A392 (bois), A362, A363, A385, A386, A610. Remarques sur le dossier administratif : - P.43 : Les éoliennes seront de ton RAL 7035 « gris clair » (conformément à la réglementation aéronautique) à garder ; ne pas aller vers le blanc ; le gris est beaucoup moins agressif à l'œil ; - P.36 chapitre 6.4.1 : excavation des fondations à faire sur 2 m dans tous les cas ; - Décoassement des zones de grutage et chemins trop faible à 0.40 m ; descendre à 1 m. Dans les 2 cas, la « réserve » d'eau en sera améliorée.
5	13-mars	Bertin	Pierre	Papier Nuisement	Remarques sur les photomontages : - Absence du photomontage pris depuis la ferme des Longuins dans le dossier alors que nous y habitons et sommes les habitants les plus impactés ; La photo de la P87 (carnet de photomontages du dossier) a été prise depuis l'entrée du dépôt SFAM mais il y a un haut de cote qui cache amplement la vue des éoliennes contrairement à nous. Demande de joindre au dossier un photomontage depuis la ferme de Longuins.
6	13-mars	Prevost	Jean Baptiste	Papier Nuisement	Dans l'étude écologique : - P.145, il est indiqué 1250 m du bourg ; qu'entendez-vous par « Bourg » ? Depuis l'église ou depuis la limite de propriété entre la dernière habitation et les champs ? Rappel que lors de la concertation, demande que soit mentionné « 1250 m des habitations » ce qui englobait la ferme des Longuins bien que celle-ci soit à l'écart. - P.154, le liseré bleu « zone d'implantation potentielle » qui devrait se trouver à 1250 m de la ferme des Longuins se trouve à moins de 600 m. Demande, comme vu lors de la consultation, d'être à la même distance que les gens du village.
7	13-mars	Picard	Patrick	Papier Nuisement	Demande d'un montage en vue nocturne depuis la ferme des Longuins. Pas de photo depuis la ferme des Longuins. Regrette l'absence de mesures environnementales à l'intérieur du parc éolien car - d'autres parcs ont des haies, des jachères à l'intérieur - pour que la faune présente soit abritée - et que toute cette zone ne soit pas un désert.

TABLEAU RECAPITULANT les OBSERVATIONS du PUBLIC lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "**Parc éolien de Nuisement & Chéniers**" sur le territoire de la commune de NUISEMENT et CHENIERS (10 éoliennes et 6 postes de livraison) présentée par la société SAS "Parc éolien Nuisement-Chéniers"

Enquête publique réalisée du 7 Février au 13 Mars 2024

		PUBLIC		OBSERVATIONS	
N° ordre	DATE	NOM	PRENOM		Registre support
8	13-mars	Griffon	François	Papier Chéniers	Remise d'une lettre du maire : - Exprime son désaccord avec la décision de la DREAL Grand Est de supprimer l'éolienne E9 ; - Demande officiellement la réintégration de cette éolienne dans le projet afin de préserver la configuration d'origine prévue et de maintenir l'efficacité énergétique et environnementale du projet ; - Désire engager toutes les démarches nécessaires auprès de la DREAL et des autres instances compétentes afin de défendre cette position et de travailler à une solution qui respecte les engagements et les objectifs initiaux du projet.
9	13-mars	Petit	Fabrice	Papier Chéniers	Fait part de son avis favorable au projet éolien sur la commune de Chéniers.
10	13-mars	Collard	Gervais	Papier Chéniers	Ecrit être favorable à avoir des éoliennes sur la commune de Chéniers
11	13-mars	Mestrude	Damien	Papier Chéniers	Ecrit être mitigé sur le projet éolien pour différentes raisons : - Suppression des terres agricoles ; - Encerclément du village ; - Distribution financière mal répartie ; - Manque d'incitation de développement pour les particuliers (aide photovoltaïque) ; - Changement fréquent des règles (distance, éloignement bâtiments historiques) ; - Obligation des mairies à redistribuer les dividendes pour aider à l'amélioration énergétique des maisons particulières à mettre en œuvre ; - Vu l'argent distribué par les compagnies éoliennes, pourquoi ne pas l'investir dans la recherche d'économie d'énergie ?

Les avis des PPA

Dans le tableau présenté ci-dessous, sont recensées l'ensemble des personnes publiques associées qui ont été consultées par l'autorité organisatrice, le préfet de la Marne et plus particulièrement la DDT de la Marne et sont indiquées le type de réponse qu'elles lui ont apportées.

Personnes publiques associées	Projet Nuisement et Cheniers				
	Date Avis	Porter à connaissance Prescriptions Recommandations	Avis favorab	Avis avec observations	Avis défavorab
DRAC-UDAP ABF	12/06/2018	Prescriptions+liste monuments historiques			
DGAC	27/04/2018	Impact Eolienne E9 sur circulation aérienne Vatry			
ARMEE	09/04/2019	Pas de prescription locale Recommandations de la zone de coordination pour les radars (alignement et séparation angulaire) Pas d'impact sur trajectoires aérodrome St Dizier-Robinson			
SDIS	18/05/2018	Pas de servitude consultation réglementaire Risque Incendie			
Météo France	26/04/2018	Aucune contrainte sur les radars météorologiques			
TRAPIL	01/06/2018	Ouvrage public avec servitude d'utilité publique			
SFDM	Pas de date	Transmission Étude des dangers			
RTE	30/01/2024		X		
Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne	19/02/2024			X	
Conseil départemental de la Marne	20/02/2024	Renvoi au règlement de voirie départementale		X	
INAO	20/02/2024		X		
Ministère Intérieur et Outre mer	21/02/2024		X		
GRT gaz	21/02/2024		X		

L'avis de la Mission des Coteaux Maisons et Caves de Champagne (MCMCC)

Le projet de Nuisement et Cheniers, un parc isolé, à 3 km au Sud Est du bouquet de parcs de Germinon, Thibie et Cheniers composé de 10 éoliennes, d'une hauteur de 180 m en bout de pôle et aux rotors d'un diamètre de 149m.

Cadre et Orientations générales

- Projet localisé dans un **secteur favorable mais à enjeux majeurs** (Schéma régional éolien), à proximité de la Vallée de la Marne et des coteaux viticoles :

« Le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne représentent un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien.

Ces paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont incompatibles avec le développement éolien. » (p91 du SRE Champagne Ardenne)

- Ce projet est implanté en zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de Zone d'engagement du bien, traduite dans la Charte éolienne de 2018 de la Mission CMCC.

Au sein de ce paysage à la fois structuré et au modelé doux, il s'agit notamment :

- ✚ de ne pas fermer les axes de vues ouverts, ne pas fermer l'horizon par des lignes d'éoliennes,
- ✚ privilégier des parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire,
- ✚ et éviter l'effet d'encerclement.

Il faut éviter la coexistence dans un même champ visuel de formes de parcs différentes (p88 de ladite charte).

- Le SRADDET Grand Est approuvé en janvier 2020 énonce la règle n°5 ayant pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités des territoires notamment en matière de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques.

Il est préconisé qu'une attention et une vigilance particulière doivent être portées quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation.

- La cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) élaborée par la DREAL Grand Est souligne que les villages n'ont localement plus d'angle de respiration de plus de 120° d'un seul tenant sur un rayon de 10 km depuis le centre des zones habitées.

Ce niveau de sensibilité ainsi que la zone de vigilance définie par l'AIP Zone d'engagement conduisent à ce que ce secteur soit classé par cette cartographie de référence en zone favorable au développement de l'éolien au regard de l'ensemble de ces sensibilités, nécessitant néanmoins une analyse fine de ces enjeux par le projet.

Plus particulièrement, impact du projet sur la **Valeur Universelle Exceptionnelle** du bien :

- Implanté

- ✚ en zone de vigilance des AIP de la Zone d'engagement. Les distances vis-à-vis du vignoble de la Côte des Blancs, présent sur les communes viticoles les plus proches : 16 km des vignes présentes sur la commune de Blancs-Coteaux ; 17 km des vignes implantées sur la commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny ; 24 km des Coteaux historiques (vignoble de Mareuil-sur-Aÿ, commune d'Aÿ-en-Champagne).
- ✚ à proximité de deux axes de grande circulation : la RD977 et l'autoroute A26.

- Situé dans une zone où la présence de l'éolien devient de plus en plus importante, au Sud de Châlons-en-Champagne, au sein de la plaine de Champagne crayeuse.

Ces éoliennes en exploitation disposent d'une hauteur de 150 m en bout de pôle (180 m pour celles autorisées et non encore construites). L'altitude maximale atteinte par rapport au terrain naturel serait voisine de 300 m pour les éoliennes en projet, proche de celle du parc éolien autorisé de Cheniers.

Le parc en projet, isolé serait notamment situé à l'arrière du bouquet de parcs géométrisé de Germinon, Thibie dont une extension a été autorisée sur les communes de Cheniers et de Villers-le-Château. Le projet de Nuisement et Cheniers suivrait une trame d'implantation sous forme de trois lignes parallèles, deux de 4 éoliennes et la dernière, plus au Sud, de 2 (l'éolienne E9 ayant été supprimée). Ainsi, cette géométrie diffère de celle du bouquet de parcs de Germinon mais aussi des parcs éoliens implantés au Sud de la vallée de la Coole et implantés parallèlement à la vallée de la Marne et de son affluent.

La localisation isolée du parc de Nuisement et de Cheniers suivant une implantation moins ordonnée, en arrière du bouquet de parcs de Germinon, pourrait conduire à renforcer le mur d'éoliennes visible depuis les Coteaux historiques et la Côte des Blancs, diffusant le motif éolien dans la plaine et donc rendant sa perception plus impactante. En effet, les alignements actuels relativement cohérents les uns avec les autres offrent des dégagements visuels ménagés par les inter-distances entre les éoliennes alignées des différents parcs.

Analyse des photomontages

Le carnet de photomontage produit ne permet pas d'observer l'intervisibilité entre le secteur viticole des Coteaux historiques et le parc éolien projeté du fait de l'absence de points de vue s'y trouvant.

Néanmoins, l'analyse des vues depuis la Côte des Blancs à l'Ouest de la Zone d'implantation potentielle confirme, à l'instar de la vue depuis les hauteurs de Vertus (P 262 dudit carnet) que les éoliennes contribueraient à accentuer le mur d'éoliennes du fait d'un choix de géométrie différente pour le parc de « Nuisement et Cheniers », notamment en termes d'alignement vis-à-vis du bouquet de parcs de Germinon.

Saturation visuelle

90 éoliennes construites ou autorisées sont déjà présentes dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'implantation potentielle du projet. Sans la présence du projet, l'indice d'occupation de l'horizon est proche de 120°, le seuil d'alerte, pour les villages les plus proches du parc éolien de Nuisement et de Cheniers. La prégnance visuelle du motif éolien est démontrée auquel contribuerait de manière significative le parc éolien projeté, notamment pour les villages de Vatry, Soudron et Cheniers.

La localisation isolée de ce parc est à nouveau mis en exergue par l'impact significatif sur la saturation visuelle. D'autant que l'effet cumulé attendu avec le projet éolien de Soudron développé par le même porteur de projet aurait un impact supplémentaire non négligeable.

Il est à regretter qu'une étude sur la pollution lumineuse (balisage diurne et nocturne des éoliennes) n'ait pas été réalisée, dont l'augmentation ces dernières années est très marquée au Sud de Châlons-en-Champagne et visible par de nombreux usagers depuis les grands axes de communication que sont la RD977 et l'A26.

Un effet cumulé est à attendre en période nocturne du fait du nombre croissant de parcs éoliens dans l'aire d'étude, aux portes de Châlons-en-Champagne.

Les éléments fournis par le porteur de projet tendent à démontrer que la co-visibilité avec le motif éolien (parcs en exploitation et autorisés) depuis le vignoble de Champagne ne semble pas aggravée par ce projet éolien. Néanmoins, la Mission souhaite souligner que ce projet ne respecterait pas l'ensemble des préconisations émises par l'AIP Zone d'engagement, notamment en termes de géométrie des éoliennes vis-à-vis des parcs environnants mais aussi en termes de saturation visuelle.

En conclusion

En application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission n'a pas d'autres observations quant à la réalisation de ce parc éolien projeté mais souhaite attirer l'attention sur la densification importante et progressive des parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle.

Avis des collectivités territoriales

Parmi les communes dont l'avis était sollicité à savoir Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Cernon, Cheniers, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Germinon, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Soudron, Thibie, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux, ont délibéré (au jour de la signature du présent PV de synthèse des observations) :

- ✚ Vélye le 30 janvier 2024 en émettant un avis défavorable ;
- ✚ Nuisement-sur-Coole le 12 février 2024 en émettant un avis favorable ;
- ✚ Cheniers le 5 mars 2024 en émettant un avis défavorable à la proposition du maire de ne pas approuver la suppression de l'éolienne E9.

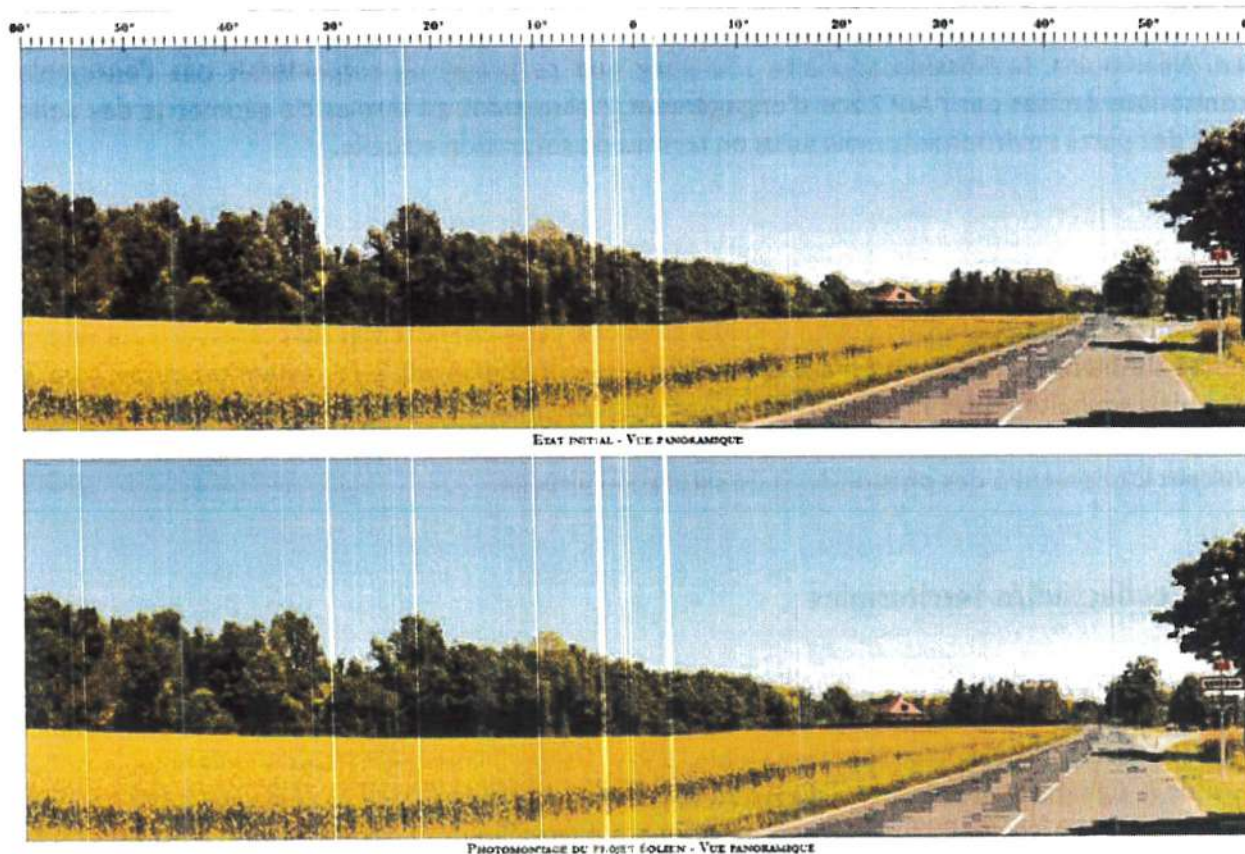
Le Conseil départemental de la Marne a fait connaître sa son analyse des enjeux sur ce projet par lettre du 20 février 2024 dans les domaines de sécurité routière, de fluidité du trafic et de prévention des nuisances.

Il renvoie à l'annexe 3 du règlement de voirie départementale, appelle à son application notamment,

- ✚ sur les distances d'éloignement des routes départementales sur 3 périmètres immédiat, rapproché et éloigné en mentionnant les règles de calcul ;
- ✚ de la production par un tiers expert d'un certificat des résultats d'une étude de solidité accompagnant l'étude d'impact ;
- ✚ sur les dispositions particulières en bordure des RD 83 et RD 977 avec une attention particulière sur les éoliennes E4 et E8 dans le périmètre « rapproché » ;
- ✚ de permission de voirie sur les accès depuis les routes départementales délivrée par la circonscription des infrastructures Centre Est à Suippes.

Il précise en conclusion l'intérêt d'analyser ces dossiers dans toutes leurs composantes du fait de la quantité des projets émergents dans le département dont le déploiement soulève de plus en plus d'interrogations.

2-2 Le projet «Parc éolien de Soudron »



Photomontage projet éolien de Soudron - Février 2022

Extrait carnet Photomontages : P 106 et V15 Sur la D12, à l'entrée Nord-Ouest de Soudron

Les observations du public

Sur ce projet, sur le registre papier mis à disposition en mairie de Soudron, aucune contribution. Deux visiteurs ont été reçus à la permanence du 13 mars dernier mais n'ont pas souhaité se faire connaître.

Sur le registre numérique (RN) dédié à ce projet, on dénombre :

Période	Visites		Accès au dossier		Contributions
	Nb Visites	Nb Visiteurs	Téléchargements	Visualisations	
du 7-2 au 16-2	20	20	42	51	0
du 17-2 au 25-2	10	10	32	25	0
du 26-2 au 3-3	20	20	18	31	0
du 4-3 au 13-3	26	28	1	1	1
Total	76	78	93	108	1

Une seule contribution a été recueillie sur le registre numérique dédié au projet de Soudron le 13 mars 2024. Il s'agit de celle de Francis Adam, habitant de Soudron qui l'a déposée le 12 mars 2024 à 12h20 :

« La volonté des pouvoirs publics depuis plusieurs années, est de diminuer la consommation d'énergie fossile, et de diminuer la production de gaz à effet de serre.

A partir de ce constat, il est nécessaire de trouver et de développer des énergies renouvelables.

L'éolien fait partie des solutions pour la production d'énergie renouvelable.

On peut donc féliciter la commune de Soudron pour avoir accompagné ce projet. »

Sur les registres papier, il n'y a eu :

- ✚ aucune contribution déposée sur celui ouvert à Cheniers
- ✚ aucune contribution déposée sur celui ouvert à Soudron.

Les avis des PPA

Personnes publiques associées	Projet Soudron				
	Date Avis	Porter à connaissance Prescriptions Recommandations	Avis favorable	Avis avec observations	Avis défavorable
DRAC-UDAP ABF	12/06/2018	Prescriptions+liste monuments historiques			
DGAC	27/04/2018	Impact Eolienne E9 sur circulation aérienne Vatry			
ARMEE	09/04/2019	Pas de prescription locale Recommandations de la zone de coordination pour les radars (alignement et séparation angulaire) Pas d'impact sur trajectoires aérodrome St Dizier-Robinson			
SDIS	18/05/2018	Pas de servitude consultation réglementaire Risque Incendie			
Météo France	26/04/2018	Aucune contrainte sur les radars météorologiques			
TRAPIL	01/06/2018	Ouvrage public avec servitude d'utilité publique			
SFDM	Pas de date	Transmission Étude des dangers			
RTE	30/01/2024		X		
Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne	19/02/2024			X	
Conseil départemental de la Marne	20/02/2024	Renvoi au règlement de voirie départementale		X	
INAO	20/02/2024		X		
Ministère Intérieur et Outre mer	21/02/2024		X		
GRT gaz	21/02/2024		X		

L'avis de la Mission des Coteaux Maisons et Caves de Champagne (MCMCC)

Remarque préliminaire, cet avis porte sur le projet initial : un parc en extension du bouquet de parcs de Germinon, Thibie et Cheniers, composé de 4 éoliennes, hautes de 180 m en bout de pôle avec un diamètre de 149m des rotors.

Cadre et orientations générales

- Projet localisé dans un **secteur favorable mais à enjeux majeurs** (Schéma régional éolien), à proximité de la Vallée de la Marne et des coteaux viticoles :

« Le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne représentent un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien.

Ces paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont incompatibles avec le développement éolien. » (p91 du SRE Champagne Ardenne)

- Projet localisé à proximité de **la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne**, en zone de vigilance renforcée définie par l'Aire d'Influence Paysagère de la zone centrale (élaborée par la DREAL du Grand Est).

Les projets éoliens envisagés dans cette zone doivent notamment respecter une emprise visuelle verticale maximale vis-à-vis des Coteaux historiques fixé à 0.5° ainsi que les préconisations paysagères présentées dans cette étude.

- Projet implanté en zone de vigilance définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de Zone d'engagement du bien, traduite dans la Charte éolienne de 2018 de la Mission CMCC.

Au sein de ce paysage à la fois structuré et au modelé doux, il s'agit notamment :

- ✚ de ne pas fermer les axes de vues ouverts, ne pas fermer l'horizon par des lignes d'éoliennes,
- ✚ privilégier des parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire,
- ✚ et éviter l'effet d'encerclement.

Il faut éviter la coexistence dans un même champ visuel de formes de parcs différentes (P88 de ladite charte).

- Le SRADDET Grand Est approuvé en janvier 2020 énonce la règle n°5 ayant pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités des territoires notamment en matière de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques. Il est précisé que dans le cas d'énergie éolienne son développement doit se faire dans le **respect de la qualité paysagère**. Il est préconisé qu'une attention et une **vigilance particulière** doivent être portées quant aux **phénomènes d'encerclement et de saturation**.

- La cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) élaborée par la DREAL Grand Est souligne que les villages n'ont localement plus d'angle de respiration de plus de 120° d'un seul tenant sur un rayon de 10 km depuis le centre des zones habitées.

Ce niveau de sensibilité ainsi que la zone de vigilance définie par l'AIP Zone d'engagement conduisent à ce que ce secteur soit classé par cette cartographie de référence en zone favorable au développement de l'éolien au regard de l'ensemble de ces sensibilités, nécessitant néanmoins une analyse fine de ces enjeux par le projet.

Plus particulièrement, impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien :

- Implanté

✚ en zone de vigilance des AIP de la Zone d'engagement. Les distances vis-à-vis du vignoble de la Côte des Blancs, présent sur les communes viticoles les plus proches : 12,4 km des vignes présentes sur la commune de Blancs-Coteaux ; 13 km des vignes implantées sur la commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny ; 21,7 km des Coteaux historiques (vignoble de Mareuil-sur-Aÿ, commune d'Aÿ-en-Champagne).

- Situé dans une zone où la présence de l'éolien devient de plus en plus importante, au Sud de Châlons-en-Champagne, au sein de la plaine de Champagne crayeuse.

Ces éoliennes en exploitation disposent d'une hauteur de 150 m en bout de pâle (180 m pour celles autorisées et non encore construites). L'altitude maximale atteinte par rapport au terrain naturel serait voisine de 320 m pour les éoliennes en projet, plus hautes de 30 à 40 m par rapport à celles dont l'alignement se trouverait prolongé.

Le projet de Soudron suivrait une trame d'implantation sous forme d'une seule ligne. Bien que tendant vers un prolongement des alignements existants Nord-Ouest/ Sud-Est, cette extension étendrait le front latéral du bouquet de parcs de près d'1,5 km.

L'implantation du parc de Soudron en arrière du bouquet de parcs de Germinon pourrait rendre leur perception plus impactante depuis certains villages alentour par l'accentuation de la saturation visuelle.

Analyse des photomontages

Le carnet de photomontage produit ne permet pas

✚ d'observer l'**intervisibilité** entre le secteur viticole des Coteaux historiques et le parc éolien projeté du fait de l'absence de points de vue s'y trouvant ;

✚ ni de vérifier que l'emprise visuelle verticale depuis les Coteaux historiques est inférieure à 0,5°.

L'analyse des **vues depuis la Côte des Blancs** à l'Ouest de la Zone d'implantation potentielle confirme, à l'instar de la **vue depuis les hauteurs de Vertus** (P 262 dudit carnet) que les éoliennes contribueraient à **accentuer le mur d'éoliennes** du fait d'un **choix de géométrie poursuivant en arrière le bouquet de parcs de Germinon, sans faire le choix de plutôt le densifier en épaisseur**. L'espace de respiration entre ce bouquet de parcs et celui construit de Somme-Soude serait ainsi réduit.

Saturation visuelle

85 éoliennes construites ou autorisées sont déjà présentes dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'implantation potentielle du projet. L'étude du risque d'encerclement pour les communes voisines démontre selon le porteur de projet que l'impact est particulièrement significatif pour le village de Cheniers, d'autant plus du fait de l'effet cumulé des parcs de Soudron et de Nuisement-Chéniers.

La géométrie de parc (même si dans le prolongement de l'alignement des éoliennes avec une travée du bouquet du parc de Germinon) entraînerait **une altération significative de l'espace de respiration** entre ce bouquet de parcs et ceux plus à l'Est sur les communes de Cernon, Yogny-aux-Bœufs, Mairy-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

Il est à regretter qu'**une étude sur la pollution lumineuse** (balisage diurne et nocturne des éoliennes) n'ait pas été réalisée, dont l'augmentation ces dernières années est très marquée au Sud de Châlons-en-Champagne et visible par de nombreux usagers depuis les grands axes de communication que sont la RD977 et l'A26.

Un effet cumulé est à attendre en période nocturne du fait du nombre croissant de parcs éoliens dans l'aire d'étude, aux portes de Châlons-en-Champagne.

Les éléments fournis par le porteur de projet tendent à démontrer que la co-visibilité avec le motif éolien (parcs en exploitation et autorisés) depuis le vignoble de Champagne ne semble pas aggravée par ce projet éolien.

Néanmoins, la Mission souhaite souligner que **ce projet ne respecterait pas l'ensemble des préconisations émises par l'AIP Zone d'engagement, notamment en termes de géométrie des éoliennes vis-à-vis des parcs environnants mais aussi en termes de saturation visuelle.**

De plus le porteur de projet ne démontre pas que **l'emprise visuelle verticale des éoliennes depuis les Coteaux historiques serait inférieure au seuil de 0.5° (tel que défini par l'AIP Zone centrale) notamment dans un contexte de plus grande hauteur des éoliennes projetées par rapport à l'existant.**

En conclusion

En application des compétences qui lui ont été dévolues par l'UNESCO afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, notre Mission n'a pas d'autres observations quant à la réalisation de ce parc éolien projeté mais souhaite attirer l'attention sur la **densification importante et progressive des parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle**, notamment dans un **contexte de développement concomitant** du parc voisin de Nuisement et Cheniers.

Avis des collectivités territoriales

Parmi les communes dont l'avis était sollicité à savoir Breuvery-sur-Coole, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bierges, Cheniers, Coolus, Ecury-sur-Coole, Germinon, Nuisement-sur-Coole, Pocancy, Saint-Pierre, Soudron, Thibie, Trécon, Vatry, Vélye, Villers-le-Château, Villeseneux, Vouzy, a délibéré (au jour de la signature du présent PV de synthèse des observations) Vélye le 30 janvier 2024 et a émis un avis défavorable ;

Le Conseil départemental de la Marne a fait connaître sa son analyse des enjeux sur ce projet par lettre du 20 février 2024 dans les domaines de sécurité routière, de fluidité du trafic et de prévention des nuisances.

Il renvoie à l'annexe 3 du règlement de voirie départementale, appelle à son application notamment,

- ✚ sur les distances d'éloignement des routes départementales sur 3 périmètres immédiat, rapproché et éloigné en mentionnant les règles de calcul ;
- ✚ de la production par un tiers expert d'un certificat des résultats d'une étude de solidité accompagnant l'étude d'impact ;
- ✚ sur les dispositions particulières en bordure des RD 83, RD12 et RD 5 avec une attention particulière sur les éoliennes E1 dans le périmètre « rapproché » et E2 dans le périmètre « éloigné » ;
- ✚ de permission de voirie sur les accès depuis les routes départementales délivrée par la circonscription des infrastructures Centre Est à Suippes.

Il précise en conclusion l'intérêt d'analyser ces dossiers dans toutes leurs composantes du fait de la quantité des projets émergents dans le département dont le déploiement soulève de plus en plus d'interrogations.

3- Les observations de la commission d'enquête et de ses commissaires enquêteurs

Remarque préliminaire : ces observations ont été tirées essentiellement du projet du « parc éolien de Nuisement-Cheniers » : en effet, les dossiers de chacun des projets présentés par RWE sont très proches, certains documents sont mêmes identiques, étant communs aux deux projets.

Sur le dossier

- ✚ Des erreurs matérielles :
 - ✚ dans le document « Réponse à l'avis de la MRAe », en page 14 il est question d'un maître d'ouvrage de centrale solaire ;
 - ✚ dans le document « Résumé non technique des dangers », en page 8 (§7), sont évoquées les conditions climatiques de l'Indre.
- ✚ On constate que l'ensemble des bureaux d'études intervenant sur ces deux projets éoliens sont signataires de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (au sens large)- (Source Ministère de la transition énergétique) à l'exception de celui en charge de l'acoustique, Sixense Engineering. Des informations sur cette société, ses compétences et son niveau d'expertise, et son expérience seraient utiles pour « compenser » la garantie apportée par un engagement dans une telle charte.
- ✚ Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, en page 44, sur le suivi acoustique reviendrait à la société NORDEX mais RWE Renouvelables France lui ayant succédé, on peut se demander si ce sera toujours le cas ;
- ✚ en page 43, le suivi écologique serait assuré par un écologue compétent sans répondre à la question sur la détermination de ses compétences et sans préciser les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les garanties de son effectivité, de sa restitution, ...
- ✚ En page 21 (§ 7.2.6) des études d'impact de chacun des projets des parcs éoliens de Soudron et de Nuisement et Cheniers font savoir que « [...] *Plusieurs mesures liées au projet ont été faites avec le concours de Symbiose, qui sera également impliqué pour leur mise en place et leur suivi dans le temps. [...]* ». Des informations sur cette association qui semble être signataire de la charte d'engagement mentionnée ci-haut seraient utiles pour mesurer son rôle, notamment sur les mesures environnementales réalisées avec son concours, leur mise en place et leur suivi et la personne qui en serait le référent.

Sur la conduite de projet

- ✚ Différentes opérations (atelier de concertation, forum, réunion d'information) ont été menées pour faire participer le public depuis janvier 2019 jusqu'à la rentrée 2020, il serait intéressant d'avoir des chiffres sur le public visé et celui qui s'est manifesté ainsi qu'une analyse du développeur de projet au regard de son expérience ;
- ✚ Dans le document « note de présentation non technique » du parc éolien « Nuisement-Cheniers », en page 19, il ressort du tableau d'analyse multicritères des variantes (5 en y incluant la 4bis) sur le critère « compatibilités avec les contraintes identifiées » que quatre d'entre elles sont incompatibles en raison de servitudes et d'une zone de protection d'un faisceau hertzien d'où la variante 4bis. Cela pose la question de la connaissance de ces contraintes et leur identification après que les variantes ont été définies.
- ✚ Sur la conformité des projets aux planifications en matière d'urbanisme, elle a été vérifiée par rapport au PLU de Nuisement-sur-Coole et autres documents d'urbanisme de Soudron et de Cheniers. Toutefois, dans les villages de Cheniers et de Nuisement-sur-Coole, membres de la

communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, qualifiés « Villages de la Vallée de la Marne », s'applique un Schéma de Cohérence territoriale doté d'un Projet d'Aménagement et de développement durable comme le PLU de Nuisement-sur-Coole dont les objectifs s'imposent. Il serait utile qu'ils soient mentionnés pour leur prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Ainsi, le PADD

- du SCOT de Châlons-en-Champagne prévoit dans son axe 5 : préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique : 1-minimiser la consommation de l'espace, 2-préserver les espaces naturels et les réseaux écologiques et ménager les ressources naturelles ;
- du PLU de Nuisement-sur-Coole détermine en orientation 1 : développer et préserver la qualité du cadre de vie et en enjeu 1-développer la commune en préservant ses principales caractéristiques environnementales et paysagères ; en orientation 4 : protéger la biodiversité des espaces urbains, naturels et forestiers, et en enjeu 1-protéger et mettre en valeur les espaces naturels et forestiers de la plaine agricole et de la vallée de la Coole.

Sur le projet

✚ En complément des informations sur le nombre de foyers possiblement servis par ce type d'énergie, il serait utile de mesurer la contribution de ces projets aux objectifs de développement des énergies renouvelables : production de l'électricité « éolienne » dans la consommation finale ; réduction des GES au niveau national (PPE) et régional (SRADDET du grand Est) ;

✚ Apport en production électrique de ces projets éoliens par rapport au volume des Energies Renouvelables à raccorder arrêté par le préfet de région du 31 décembre 2019 ;

✚ En complément de la réponse à l'avis de la MRAe sur les projets éoliens quant au raccordement de la production énergétique détaillant la question de la distribution et de ses réseaux, il faudrait savoir quel choix RWE Renouvelables France entend faire en matière de raccordement à un poste source. Le poste de Compertrix est envisagé dans l'avis dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité du Grand Est (S3REnR) en vue de sa future approbation (concertation du public du 20 juin au 25 juillet 2022), ou avec une solution propre à la société, développeur du projet ;

✚ La production d'électricité des éoliennes composant les parcs de Nuisement-Cheniers et de Soudron est pourrait-on dire théorique, en fonction de leurs capacités techniques mais qu'en est-il en tenant compte des périodes de bridage ou d'autres d'interruption prévisionnelles.

✚ Sur l'implantation des parcs et leur impact, l'encerclement de Cheniers, les deux « Notes paysagères modificatives » ne présentent pas un nouveau « Diagramme d'encerclement depuis Cheniers » prenant en compte les suppressions d'une éolienne sur chacun des projets qu'il est demandé de produire avec 10 éoliennes pour le projet de Nuisement et Cheniers et 3 éoliennes pour le projet de Soudron.

Est également demandé l'indice de densité des éoliennes à 5 km et à 10km sur les angles occupés depuis le bourg de Cheniers.

✚ Sur les chantiers, pour ne pas risquer la destruction de nichées, l'étude d'impact du projet éolien de Nuisement et Cheniers indique (page 267) : « *pas de démarrage des travaux en avril, mai, juin, juillet* », et celle du projet de Soudron indique (page 259) : « *pas de démarrage des travaux en janvier, février, avril, mai, juin, juillet, décembre* ».

Pour quelles raisons les périodes de début des travaux sont-elles différentes ?

✚ Pour mieux appréhender l'emprise des travaux, il conviendrait d'indiquer un pourcentage d'occupation par rapport à la surface des parcelles concernées.

✚ Il est rappelé dans l'étude d'impact du projet éolien de Soudron en page 21 (paragraphe 7.2.6 / 2^{ème} alinéa) : « *Un certain intérêt pour le financement participatif a émergé dès la seconde rencontre. Après un atelier en partie dédié à cela 4 participants sur 27 ont fait part de leur volonté de contribuer au financement participatif. Cette volonté s'est réaffirmée lors du dernier évènement avec un habitant soulignant que "Nous préférons sécuriser le projet en l'ouvrant au financement participatif" et évoquant aussi la possibilité de l'étendre aux mineurs : "Nous souhaiterions que le financement participatif soit ouvert aux mineurs".* »

Il convient de faire un point de situation sur le financement participatif en précisant s'il a été effectivement ouvert aux mineurs.

✚ Il est prévu en page 21 de l'étude d'impact du projet « Nuisement et Cheniers » la « Co-construction du projet » indique (au 2^{ème} alinéa) : « *Des mesures d'accompagnement ont également été décidées avec l'aide du territoire. Les ateliers ont permis de mettre en avant les attentes des riverains, et plusieurs propositions ont émergées. En concertation avec les élus, les plus pertinentes ont été retenues et figurent dans le présent dossier.* ». La commission d'enquête a noté que « l'association Symbiose » a été « mise à contribution » pour la Co-construction du projet.

Toutefois, elle demande au pétitionnaire de répondre aux questions suivantes :

✚ si des compensations environnementales pour tous les agriculteurs riverains du projet faisaient partie « des propositions qui ont émergées » lors des ateliers cités au paragraphe 7.2.6, une réponse co-construite avec les agriculteurs a-t-elle été apportée par le porteur de projet ?

✚ pour quelles raisons, selon le paragraphe 7.2.6, les propositions les plus pertinentes ont été retenues en concertation avec uniquement les élus ? Qu'en est-il de la participation des agriculteurs riverains du projet ?

✚ Après le démontage des éoliennes, en conséquence de la règle d'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, combien de m³ de béton et de tonnes d'acier resteront enterrés dans les champs pour chaque fondation ? Et combien en cas de dérogation relative à la partie inférieure des fondations.

✚ Plus globalement,

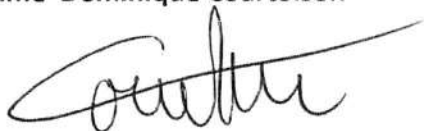
✚ les dossiers de chacun des projets de parc éolien n'évoquent pas les impacts sur le tourisme qui manquent et mériteraient d'être développés.

✚ En page 39 du « Résumé non technique de l'étude d'impact » du projet « Nuisement et Cheniers », il est écrit que l'impact sera nul sur la valeur de l'immobilier. Mais ce n'est pas parce que nous ne disposons pas d'évaluation à ce jour ni de référence, que celui-ci n'a pas été mesuré, qu'il n'y en aurait pas.

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral N° 2024-EP-006-IC du 15 janvier 2024. d'ouverture d'une enquête publique unique (N° E2023000130/51), « A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable des projets et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Procès-verbal présenté le 18 mars 2024 à la mairie de Cheniers,
commune siège de la commission d'enquête

Signé par la présidente de la commission d'enquête
Commissaire enquêtrice
Mme Dominique Courtoison



Signé par les membres de la commission d'enquête
Commissaires enquêteurs,

M. Jean-Louis Falières



M. Thierry Malvaux-Descotes



Remis le même jour à M. Guillermo Servin, chef de projets développement éolien de la Société RWE Renouvelables France représentant les SAS « Parc éolien de Soudron » et « Nuisement-Chéniers », ses filiales et porteurs de projet



ANNEXE : Contributions

REGISTRE NUMERIQUE « NUISEMENT ET CHENIERS »

Date de dépôt : 6/02/2024 par M. Gérard ROLLIN

Objet	Enquête publique projet de parc éolien à NUISEMENT SUR COOLE (51)				
Contribution	<table border="1"><tr><td>Contribution</td><td></td></tr><tr><td colspan="2"><p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN</p><p>Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com https://twitter.com/GroupeColashttp://www.facebook.com/GroupeColashttps://www.youtube.com/channel/UCvq7LPHUiTB9Hb8oxGGMZ6ghttp://www.blog-groupecolas.com/https://www.instagram.com/groupe_colas/https://www.linkedin.com/company/colas/</p></td></tr></table>	Contribution		<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN</p> <p>Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com https://twitter.com/GroupeColashttp://www.facebook.com/GroupeColashttps://www.youtube.com/channel/UCvq7LPHUiTB9Hb8oxGGMZ6ghttp://www.blog-groupecolas.com/https://www.instagram.com/groupe_colas/https://www.linkedin.com/company/colas/</p>	
Contribution					
<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN</p> <p>Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com https://twitter.com/GroupeColashttp://www.facebook.com/GroupeColashttps://www.youtube.com/channel/UCvq7LPHUiTB9Hb8oxGGMZ6ghttp://www.blog-groupecolas.com/https://www.instagram.com/groupe_colas/https://www.linkedin.com/company/colas/</p>					

REGISTRE NUMERIQUE « NUISEMENT ET CHENIERS »

Date de dépôt : 7/03/2024 par **M. Jean-Marie GUICHON**

Objet Enquête publique éoliennes NUISEMENT

Contribution

Contribution

Contribution anonymisée

Bonjour, Suite à la rencontre de Mr TRONCHET représentant Mr le Préfet lors de la session Chambre départementale d'agriculture de la Marne de ce jour, j'ai pu évoquer les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour le maintien de la faune sur les zones d'implantation potentielles des Eoliennes et vous prie de trouver ci-joint le courrier envoyé à Mr le commissaire enquêteur de notre village, sachant qu'actuellement il n'y a plus de consultations en CDNPS. Je vous prie de croire en mes sincères remerciements, Jean Marie GUICHON 22 grande rue 51240 NUISEMENT Sur Coole Tél 03 26 67 60 74 Tél 06 62 16 60 74 De : Guichon Jean Marie [mailto:jmguichon@wanadoo.fr]
Envoyé : jeudi 7 mars 2024 20:04
À : 'parceoliendenuisementcheniers@mail.registre-numerique.fr'
Objet : Bonjour, Je me suis rendu salle de la mairie à Nuisement et ais pu échanger avec Mr le commissaire enquêteur . Je m'étais engagé à mettre mes observations et doléances par courrier, et vous transmet le document joint. Je vous prie de croire en mes sincères remerciements Jean Marie GUICHON 22 grande rue 51240 NUISEMENT Sur Coole Tél 03 26 67 60 74 Tél 06 62 16 60 74

Contribution

Contribution

Contribution anonymisée

Bonjour, Je me suis rendu salle de la mairie à Nuisement et ais pu échanger avec Mr le commissaire enquêteur . Je m'étais engagé à mettre mes observations et doléances par courrier, et vous transmet le document joint. Je vous prie de croire en mes sincères remerciements Jean Marie GUICHON 22 grande rue 51240 NUISEMENT Sur Coole Tél 03 26 67 60 74 Tél 06 62 16 60 74

PJ par M. Jean-Marie GUICHON à ses 2 observations

NUISEMENT Sur Coole le 07 mars 2024 ;

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les propriétaires et exploitants de la ZIP éolienne de NUISEMENT ont été approchés par plusieurs porteurs de projets courant 2018, en vue de la signature d'une promesse de bail emphytéotique, puis la mairie a validé un choix de projet qui lui apportait les meilleures garanties pour l'agglomération et ses habitants.

Les besoins environnementaux de l'agriculture et des agriculteurs sont essentiels et importants. En zone Champagne, les zones de cultures de par leur diversité portent une faune adaptée aux productions et au territoire.

Les pratiques des agriculteurs évoluent, chacun essaie de mettre en place des actions de biodiversité et demain l'Europe imposera à ces agriculteurs de poursuivre à leurs frais les efforts entrepris par certains.

Or, les concertations mises en place n'ont pas permis de faire ressortir les besoins de l'agriculture et de tous les agriculteurs susceptibles de proposer des solutions et plus particulièrement à l'intérieur de la zone qui va être figée, voir partiellement ponctionnée de sa faune actuelle pour de longues dizaines d'années.

Le projet éolien de NUISEMENT ne propose pas de compensations environnementales à tous les agriculteurs présents sur la zone d'implantation des machines.

La terre agricole n'est pas à ma connaissance un bien commun, et régulièrement la Chambre d'agriculture de la Marne et la profession agricole font un certain nombre de remarques aux porteurs de projets en matière d'aménagements, je regrette que cela ne soit pas pris en compte dans ce cas précis.

Dès le départ du projet éolien de NUISEMENT, il avait été notifié en réunion d'Association foncière que le meilleur projet serait celui qui associerait la commune, les propriétaires et les exploitants agricoles, que l'on devait d'abord penser à aménager la zone d'implantation potentielle (ZIP), et ensuite placer les machines en fonction des diverses contraintes y compris agricoles en accord avec la profession.

Aujourd'hui, je demande le soutien des élus communaux et communautaires, de l'administration préfectorale et des services, pour que les agriculteurs de la zone d'implantation des aérogénérateurs aient un accès à des projets de compensation environnementale (droit de tirage) que sont l'implantation de haies ou de bosquets et jachères sur leur exploitation.

Je vous prie de croire en mes remerciements.

Jean Marie GUICHON
22 grande rue
51240 NUISEMENT Sur Coole
Tél 06 62 16 60 74
jmguichon@wanadoo.fr

Sur REGISTRE NUMERIQUE SOUDRON

Date de dépôt : 12/03/2024 par M. Francis ADAM

Objet	Parc éolien de Soudron
Contribution	<p>La volonté des pouvoirs publics, depuis plusieurs années ,est de diminuer la consommation d'énergie fossile, et de diminuer la production de gaz à effet de serre.</p> <p>A partir de ce constat, il est nécessaire de trouver et de développer des énergies renouvelables.</p> <p>L'éolien fait partie des solutions pour la production d'énergie renouvelable.</p> <p>On peut donc féliciter la commune de Soudron pour avoir accompagner ce projet.</p>



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de Nuisement et Cheniers
à Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51) porté par
la Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers S.A.S.**

n°MRAe 2022APGE111

Nom du pétitionnaire	Parc Éolien de Nuisement et Cheniers (RWE Renouvelables France S.A.S)
Communes	Nuisement-sur-Coole et Cheniers
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 11 aérogénérateurs et 6 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Nuisement-sur-Cooles et Cheniers (51) porté par la Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers S.A.S. (RWE Renouvelables France S.A.S), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 1^{er} Août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau parc éolien, composé de 11 éoliennes et 6 postes de livraisons, sur les territoires des communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51). L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 62,7 MW installée (5,7 MW maximum par machine).

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, est très similaire celle du projet voisin de Soudron, projet d'un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae en lien avec le projet sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

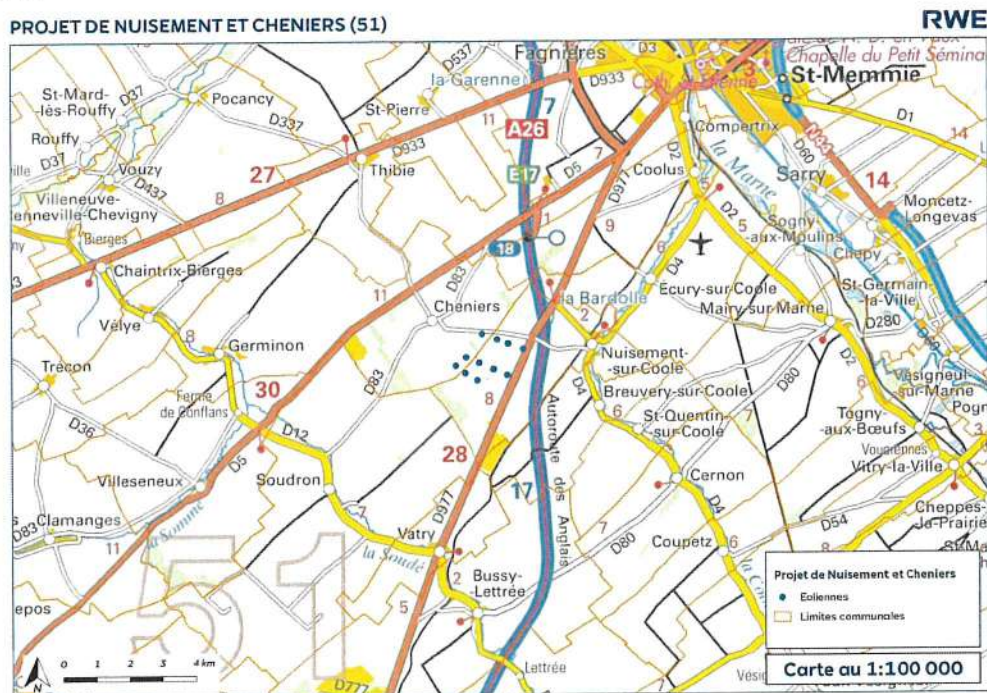
Outre le déplacement d'une éolienne (E1), l'Ae recommande principalement de mettre en place une Obligation réelle d'environnement pour encadrer les mesures annoncées au bénéfice de la faune en compensation des impacts identifiés.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société Parc Éolien de Nuisement et Cheniers (du groupe RWE Renouvelables France S.A.S) sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Nuisement et Cheniers sur les territoires des

communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers (51) à environ 10 km au sud de Châlons-en-Champagne.

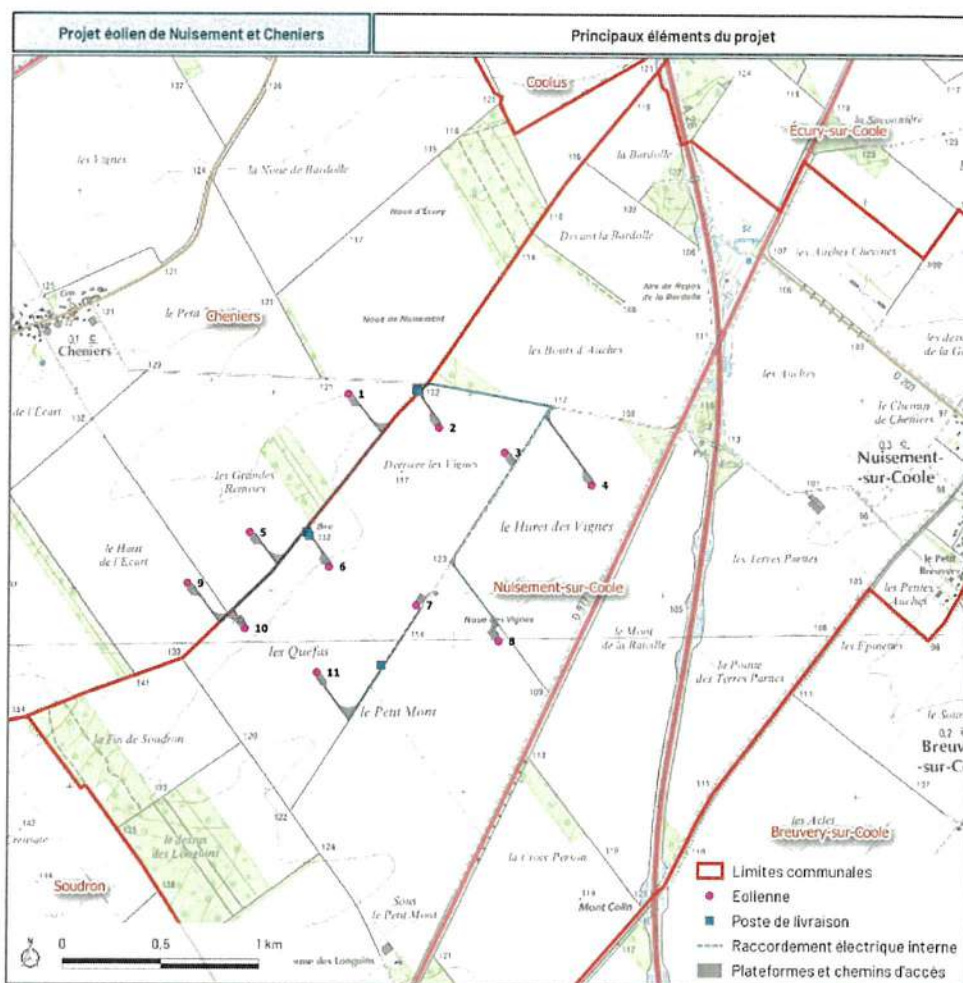


Le modèle de machine actuellement envisagé est celui correspondant au type NORDEX N149 TS105 avec une hauteur totale maximale en bout de pales de 180 m. Les autres caractéristiques sont présentées ci-dessous :

- Hauteur de mât au moyeu : 105,5 m ;
- Diamètre du rotor : 149,1 m ;
- Puissance unitaire : 4 à 5,7 MW.
- Garde au sol : 31 m

L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 62,7 MW installé (5,7 MW maximum par machine). La production attendue du parc est de l'ordre de 130,9 GWh/an (avec une hypothèse moyenne d'éoliennes de 4.8 MW), soit l'équivalent de la consommation électrique de 27 600 ménages selon le pétitionnaire (sur la base d'une consommation électrique annuelle de 4 743 kWh par foyer du référentiel du réseau de Transport Électrique français).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 19 800 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

Le projet s'implante sur un secteur de la Champagne Crayeuse, au sein des plaines de culture intensive sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers. Le projet concerne 4,75 ha de surfaces agricoles et les habitations sont présentes à une distance minimale de 1 300 m de la ZIP.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

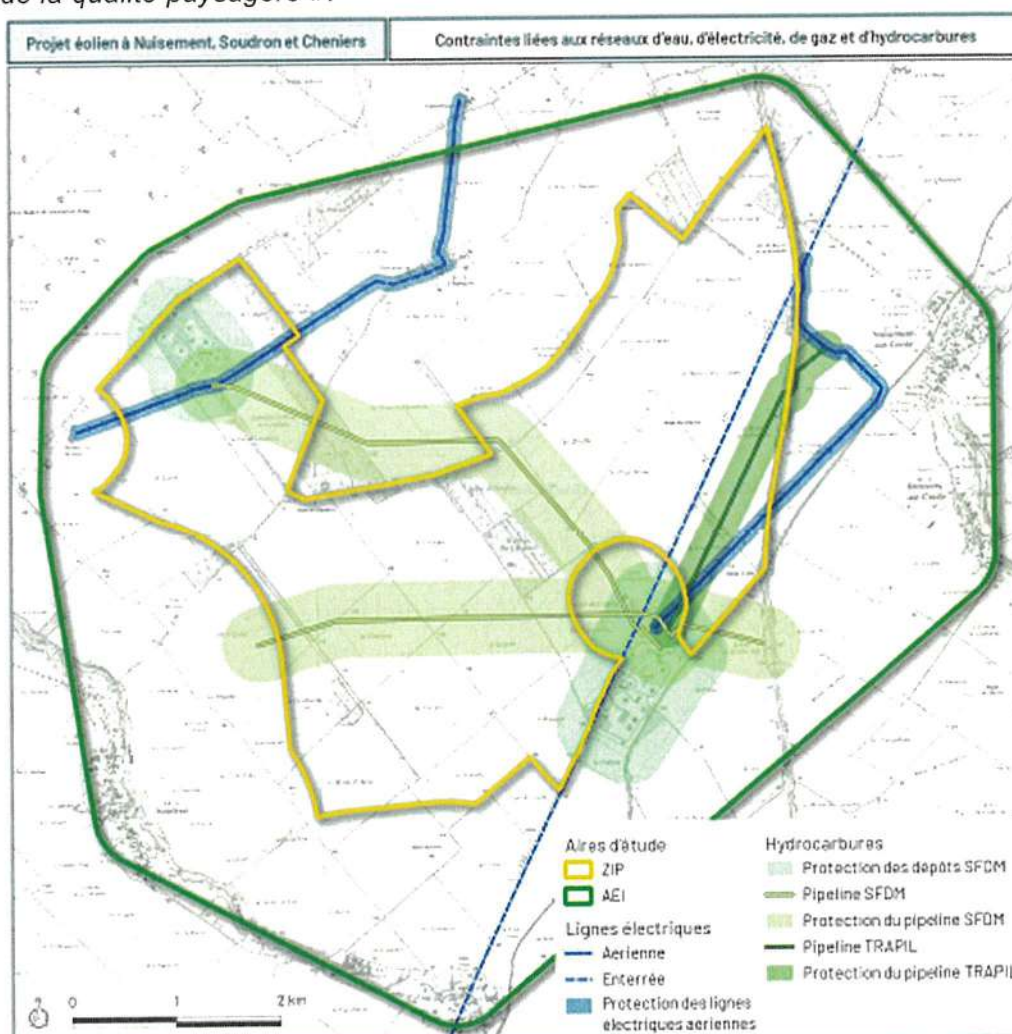
La commune de Cheniers possède une carte communale approuvée le 18 février 2004, le projet est inscrit en zone N où sont autorisés les éoliennes et *a fortiori* les postes de livraison.

La commune de Nuisement-sur-Coole est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2014, le projet se situe en zone A (agricole) où sont autorisées les éoliennes.

Les servitudes applicables aux parcelles sont celles relatives à l'exploitation de pipelines par la S.F.D.M. (Société Française Donges-Metz), aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et aux servitudes aéronautiques (Voir & 2.4).

Le dossier précise que selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, le site se situe en zone favorable au niveau de zones avec contraintes paysagères. Il mentionne également que le projet participe aux objectifs locaux pour le développement éolien définis dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Enfin il affirme que la ZIP du projet n'enveloppe pas de réservoir ni de corridor biologique identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE).

Le dossier indique que le projet est compatible au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020, qui se substitue dorénavant au SRCAE, au SRCE et au SRE, notamment avec sa règle n°5 qui indique, pour l'énergie éolienne, qu'il convient notamment de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère* ».



Contraintes liées aux réseaux de transport d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures

L'Ae signale qu'en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, une nouvelle carte des secteurs favorables à l'éolien est en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire, si cette carte est publiée avant le début de l'enquête publique, de présenter la position de son projet sur cette carte.

Le dossier présente l'étude de 4 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes de biodiversité identifiées sur la ZIP (cf Paragraphe 2.1). Elles comportent tour à tour 14, 16, 12 puis 11 aérogénérateurs. La variante finalement retenue comporte 11 éoliennes et a dû être révisée à la suite de l'avis défavorable initial de la DGAC concernant l'éolienne E9. Dans la variante 4 bis, l'éolienne a finalement été déplacée d'environ 150 m afin d'obtenir l'approbation des services de la Navigation Civile.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, comporte un état initial commun à celui du projet de Soudron, projet d'un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps que celui de Nuisement et Cheniers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

25 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 sont recensées dans l'aire d'étude éloignée. Il est à noter qu'une ZNIEFF de type 2 se trouve dans la ZIP et une ZNIEFF de type 2 se trouve dans l'aire d'étude immédiate.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée, tandis que 4 sites Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont identifiés dans l'aire d'étude éloignée.

Un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est identifié à 660 m de la ZIP, il s'agit du site dénommé « Bois de la Bardolle à Coolus » d'une superficie de 7 ha. Il enveloppe les boisements thermophiles au nord de la ZIP également mis en lumière par la ZNIEFF de type 1 du même nom.

Les oiseaux (avifaune)

L'état initial de l'avifaune du secteur a été élaboré en respectant les recommandations de la DREAL Grand-Est « pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ». Ainsi le dossier se base sur des données disponibles sur le site de la DREAL, sur le site de l'Inventaire Naturel de Patrimoine Naturel (INPN) ainsi que celles

4 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

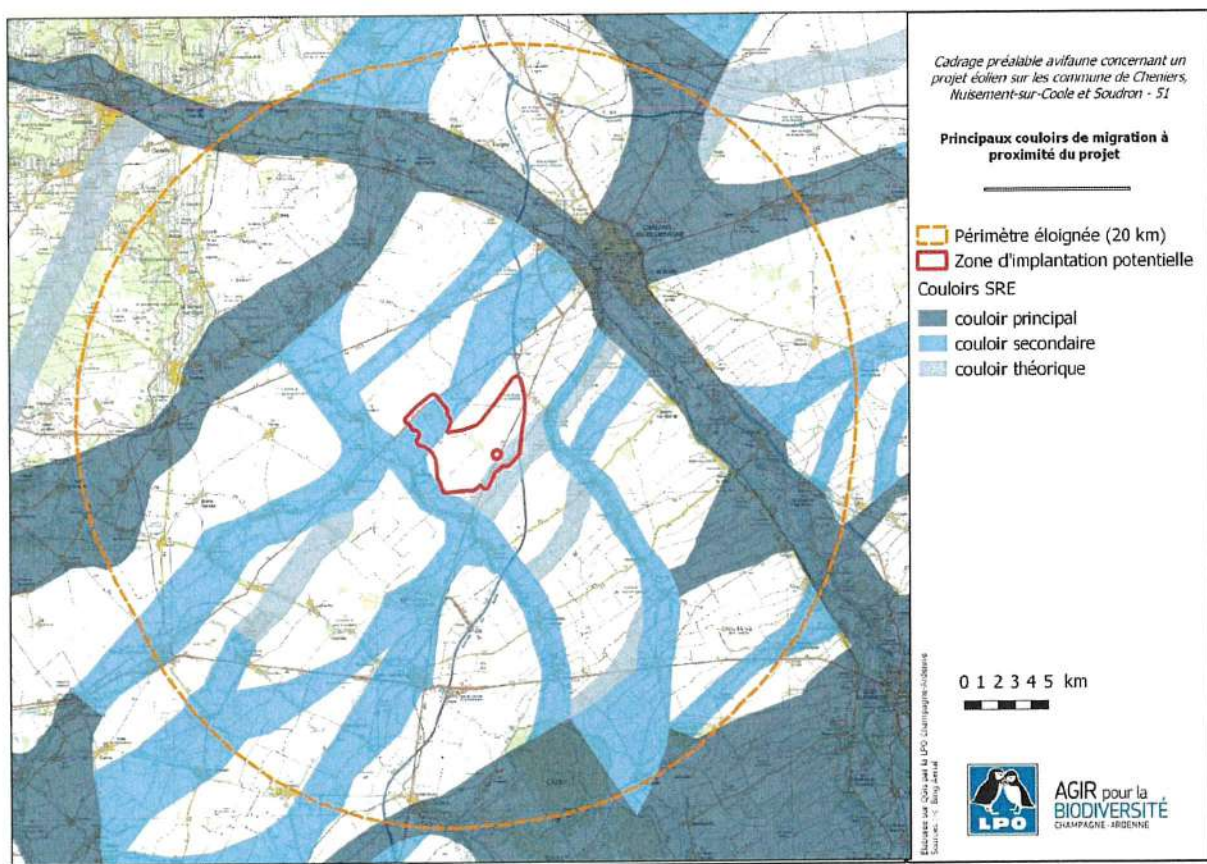
récoltées lors des inventaires qui ont eu lieu entre août 2018 et juillet 2019.

L'état initial permet donc de considérer les enjeux avifaune selon les périodes annuelles de leur cycle de vie. Ainsi, 89 espèces d'oiseaux ont été recensées au total lors des inventaires.

Les Busards cendré et Saint-Martin ainsi que l'Oedicnème criard sont à enjeu fort, tandis que le Milan noir est à enjeu modéré en période de reproduction. En migration postnuptiale, le Milan noir est noté à enjeu fort, tandis que les trois espèces de Busard, la Bondrée apivore et le Milan royal sont à enjeu modéré. En période de migration pré-nuptiale, la Grue cendrée est à enjeu fort, tandis que les Busards des roseaux et Saint-Martin, le Milan royal et l'Oedicnème criard sont à enjeu modéré. Enfin, en hivernage, seul le Pluvier doré est à enjeu modéré.

Aucun couloir migratoire avifaune secondaire ou principal ne traverse la zone où sont projetés les aérogénérateurs du parc de Nuisement et Cheniers.

Des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'Alouette des champs, les Busards cendré et Saint-Martin et l'Oedicnème criard. De même des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour les 3 espèces de Busard, les Milan royal et noir.



L'Ae, sans remettre en cause les études réalisées pour l'étude d'impact, alerte sur les risques de recombinaison des couloirs de migration liés à la densification des parcs dans la zone géographique dans son ensemble.

Les chauves-souris (chiroptères)

La ZIP ne se situe pas directement au sein d'un couloir de migration des chiroptères défini par le SRE.

13 espèces différentes ont été identifiées durant l'ensemble des écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords.

Quatre espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. L'établissement de la synthèse de l'activité chiroptérologique à la suite des inventaires menés entre août 2018 et juillet 2019, soit sur un cycle biologique des chiroptères, permet de distinguer plusieurs éléments relatifs à la fonctionnalité chiroptérologique de l'aire d'étude immédiate et de ses abords : localisation de zones d'alimentation, d'axes de déplacement et des axes de migration des Noctules et de la Pipistrelle de Nathusius. De même, l'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir des colonies potentielles dans les bourgs de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Cooles.

Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme⁵ durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 4 espèces de chiroptères.

L'Ae relève qu'un aérogénérateur est projeté à moins de 200 m en bout de pale des boisements, il s'agit de l'éolienne E1

Même si les mesures compensatoires (voir plus loin) sont pertinentes, ***l'Ae recommande de chercher à éloigner l'éolienne E1 de la lisière de bois.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du Code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁶.

Cette plateforme recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France.

Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier propose les mesures ERC⁷ principales suivantes :

- éloignement des éoliennes à plus de 200 m de tout boisement (sauf pour E1) ;
- implantation des éoliennes en dehors des couloirs migratoires avifaune et chiroptère identifiés par le SRE ;
- période de démarrage des travaux de terrassement du 1^{er} août au 1^{er} décembre ;
- mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères ;
- sur une période du 10 juillet au 20 septembre, asservissement sur une durée de 2 jours consécutifs des machines en cas de conditions à risque vis-à-vis du Milan noir en période de migration postnuptiale et renouvelable tant que de besoin ;
- reconversion d'une culture en prairie sur une surface de 5,7 ha à 800 m au sud de E11 ;
- création d'une jachère fleurie d'une superficie de 0,3 ha en faveur des oiseaux nicheurs

⁵ Les chauves-souris se heurtent parfois aux pales des éoliennes, mais le plus souvent, elles sont décimées par un phénomène nommé « barotraumatisme ». Ce dernier est causé par la pression de l'air changeant brusquement autour des pales. Or, ceci génère une hémorragie interne chez les animaux se situant à proximité.

⁶ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

comme l'Oedicnème criard, à environ 500 m de E11 ;

- création de 800 m linéaires de bandes herbacées « tampon bouchon », à environ 1000 m de E11, en faveur du Faucon crécerelle et du Busard Saint-Martin qui chassent dans l'aire d'étude immédiate ;
- création de 1520 m linéaires de haies guides pour l'alimentation des chiroptères.

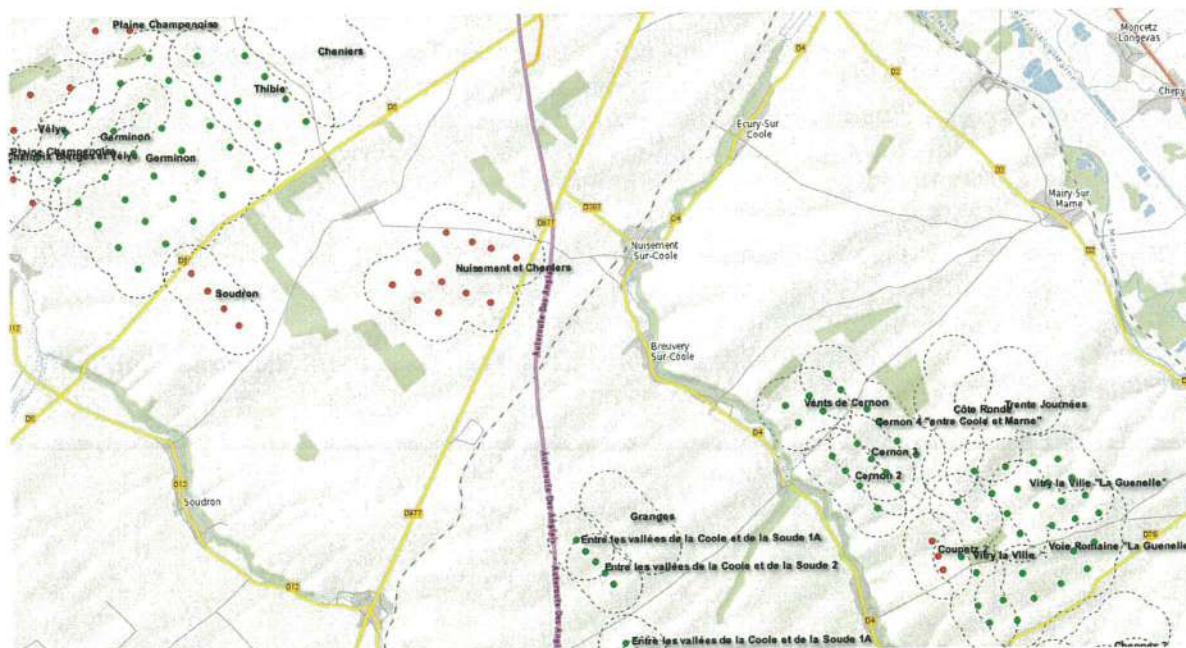
L'Ae considère ces mesures cohérentes avec l'état initial et les impacts potentiels du projet.

L'Ae recommande que les 4 dernières mesures soient encadrées dans le cadre d'une Obligation réelle environnementale⁸ d'une durée au moins égale à la durée d'existence du parc éolien.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est situé au cœur de la Champagne crayeuse marquée par des grandes plaines agricoles, offrant des espaces ouverts favorables aux projets éoliens

Le plateau sur lequel s'implante le projet s'insère entre deux zones déjà occupées par deux pôles de parcs éoliens construits : un premier pôle au nord-ouest de la ZIP avec les parcs de Thibie et Germinion et un deuxième au sud-est de la ZIP avec les parcs sur les communes de Cernon, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne et Vitry-la-Ville.



Projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits

Ce projet éolien vient s'implanter dans un territoire déjà largement occupé par l'éolien dans l'aire d'étude éloignée : ainsi 8 parcs éoliens déjà construits se trouvent dans le périmètre rapproché (pour 84 éoliennes) et 14 autres parcs dans le périmètre éloigné (pour 82 éoliennes).

Dans cette même aire d'étude éloignée, il est important de noter la présence de :

- 29 monuments historiques classés et 50 inscrits dont 14 monuments historiques (inscrit ou

⁸ Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

classés) s'inscrivant dans l'aire d'étude rapprochée ;

- le monument historique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO : la collégiale Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne ;
- la Côte des Blancs de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » définie dans l'étude de la charte de la Mission, sachant que le projet se situe dans sa zone de vigilance.

Ces entités constituent les éléments remarquables du paysage du périmètre éloigné du projet.

Le dossier présente l'étude de 4 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes paysagères identifiées sur la ZIP.

L'organisation de l'ensemble des éoliennes du projet autour de 2 lignes de 4 éoliennes (quasi parallèles) et 1 ligne de 3 éoliennes induit une lecture aisée de l'implantation de la variante retenue. De plus la réduction du nombre de machines à 11 limite la prégnance visuelle de l'implantation.

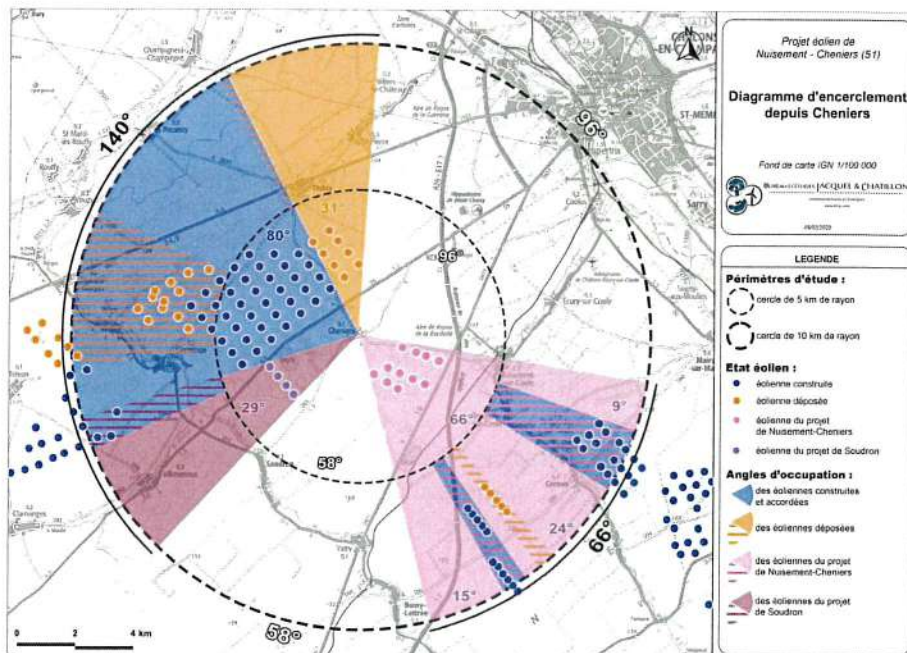
Le pétitionnaire ne propose pas de mesures d'évitement puisqu'il considère que le projet ne peut pas être dissimulé. En revanche il met en place des mesures d'accompagnement pour intégrer au mieux le projet dans son environnement paysager telles que :

- enterrement du réseau électrique ;
- bourse aux arbres ;
- restauration de l'Église et participation à la rénovation des trottoirs de Cheniers.

La ZIP est située à proximité de zones habitées. Les habitations des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Cooles et Breuvery-sur-Cooles sont déjà concernées, du fait des parcs existants proches de Germinion, Thibie, les Vents de Cernon et d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude par un risque de saturation visuelle lié au motif éolien.

Le projet prévoit des implantations de mâts à des distances de plus de 1300 m aux zones habitées, ce qui permet de limiter les effets éventuels sur la santé des habitants dus aux effets visuels de nuit, acoustiques, stroboscopiques et électromagnétiques.

Le dossier identifie le risque d'encerclement des communes de Cheniers, Nuisement-sur-Cooles, breuvery-sur-Cooles, Vatry et Soudron.



Ainsi, selon le pétitionnaire, le risque d'encerclement est renforcé pour la commune de Cheniers par les éoliennes du projet, notamment à l'échelle des 5 km de rayon. Toutefois, selon une

appréciation plus générale, son incidence quant à la saturation visuelle de Cheniers est limitée puisque l'analyse à l'échelle des 10 km montre que le projet se cumule en partie avec l'état éolien au sud-est du village.

Ce nouveau projet, cumulé avec le projet en cours d'instruction de Soudron va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau.

Concernant la mesure d'accompagnement prévue, l'enfouissement des réseaux aériens est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie.

Au regard de la carte actuelle des projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits, l'Ae alerte sur une altération significative du paysage en cas d'un « comblement » de l'angle entre les parcs de Soudron, de Germinion ainsi que que Nuisements. L'Ae a d'ailleurs recommandé de rechercher une autre implantation pour le parc de Soudron qui est celui qui entame le plus les secteurs de visibilité dégagée actuels.

2.3. Les nuisances sonores

En supplément des mesures proposées en faveur de l'environnement paysager, les mesures proposées par l'exploitant concernent avant tout celles relatives à la réduction de l'impact sonore par :

- l'éloignement de la ZIP par rapport aux habitations ;
- l'emploi de système de serrations⁹ ;
- la mise en place d'un plan de bridage en période nocturne.

Les analyses des mesures sonores, réalisées du 27 mai au 2 juillet 2019, ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de Soudron à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne, par vents de secteur Est.

Le pétitionnaire propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

2.4. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les risques potentiels retenus pour les installations sont l'effondrement de l'éolienne, la projection d'objets ou la projection de glace en période hivernale.

L'implantation des éoliennes du projet a pris en compte les règles d'implantation préconisées par les servitudes liées à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et des canalisations de transport proches.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque de perturbation de la protection cathodique des canalisations de transport de matières dangereuses du fait de la proximité des installations (éoliennes, postes de livraison et réseau électrique).

9 les serrations sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de se rapprocher des exploitants afin de s'assurer de la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz situées à proximité des différentes éoliennes.

D'après la matrice de criticité et les mesures de maîtrise des risques mises en place, on peut conclure que pour le parc éolien de Nuisement et Cheniers, les risques analysés sont minimales et acceptables pour les personnes.

METZ, le 29 septembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de Soudron
à Soudron et Cheniers (51)
porté par la Société Parc Éolien de Soudron S.A.S.**

n°MRAe 2022APGE110

Nom du pétitionnaire	Parc Éolien de Soudron (RWE Renouvelables France S.A.S)
Communes	Soudron et Cheniers
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Soudron et Cheniers porté par la société Parc Éolien de Soudron (RWE Renouvelables France S.A.S), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 1^{er} Août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet consiste en l'implantation d'un nouveau parc éolien, composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de Soudron et Cheniers (51). L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 22,8 MW installée (5,7 MW maximum par machine).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae en lien avec le projet sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

L'Ae rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

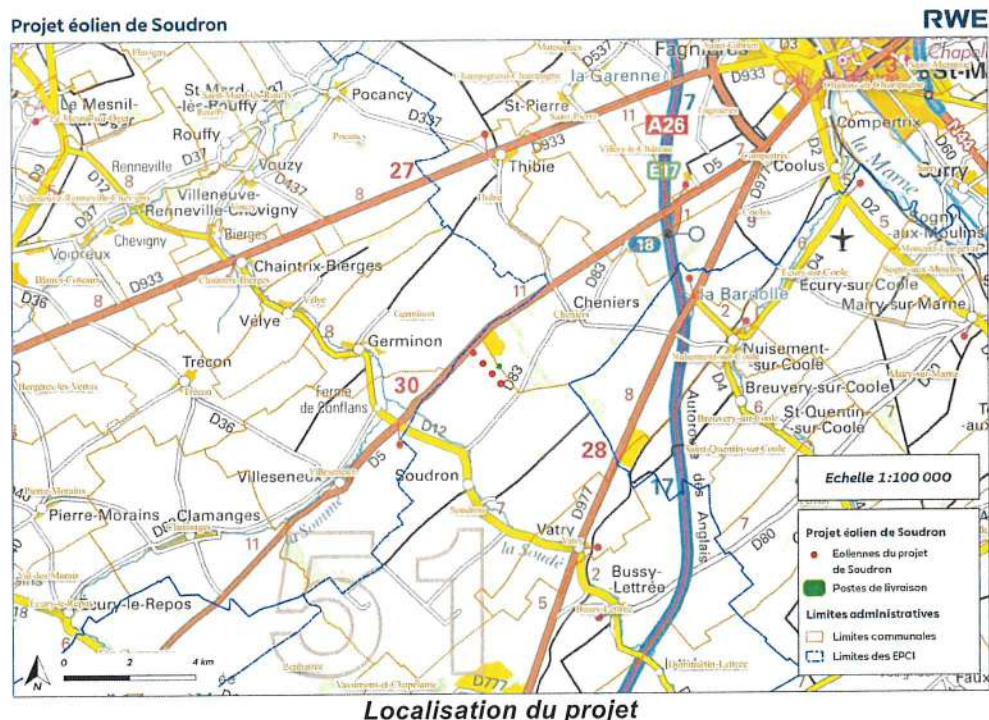
La principale recommandation de l'Ae est de rechercher un autre site d'implantation pour ce parc qui présente des impacts pour les oiseaux et les chauves-souris et contribue à fermer le paysage pour la commune de Cheniers.

En conséquence, l'Ae recommande au préfet de ne pas lancer l'enquête publique sur l'actuel projet et de ne pas l'autoriser tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société Parc Éolien de Soudron (du groupe RWE Renouvelables France S.A.S) sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Soudron sur les territoires des communes de Soudron et Cheniers (51) à environ 20 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne.

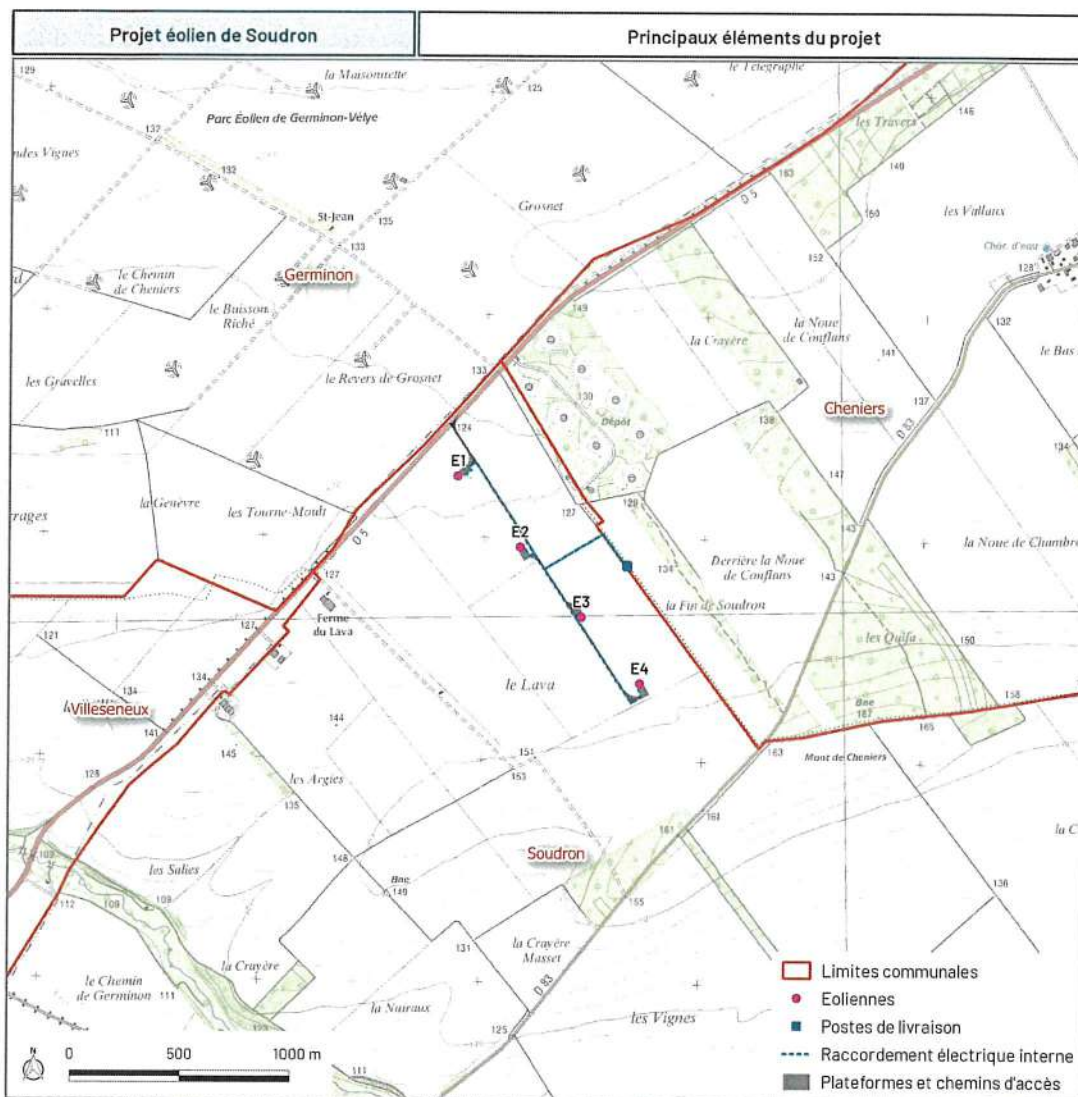


Le modèle de machine actuellement envisagé est celui correspondant au type NORDEX N149 TS105 avec une hauteur totale maximale en bout de pales de 180 m. Les autres caractéristiques sont présentées ci-dessous :

- hauteur de mât au moyeu : 105,5 m ;
- diamètre du rotor : 149,1 m ;
- puissance unitaire : 4 à 5,7 MW ;
- garde au sol : 31m.

L'ensemble du projet atteint une puissance maximale de 22,8 MW installé (5,7 MW maximum par machine). La production attendue du parc est de l'ordre de 50,6 GWh/an (avec une hypothèse moyenne d'éoliennes de 4.8 MW), soit l'équivalent de la consommation électrique de 10 668 ménages selon le pétitionnaire (sur la base d'une consommation électrique annuelle de 4 743 kWh par foyer du référentiel du réseau de Transport Électrique français).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 7 700 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

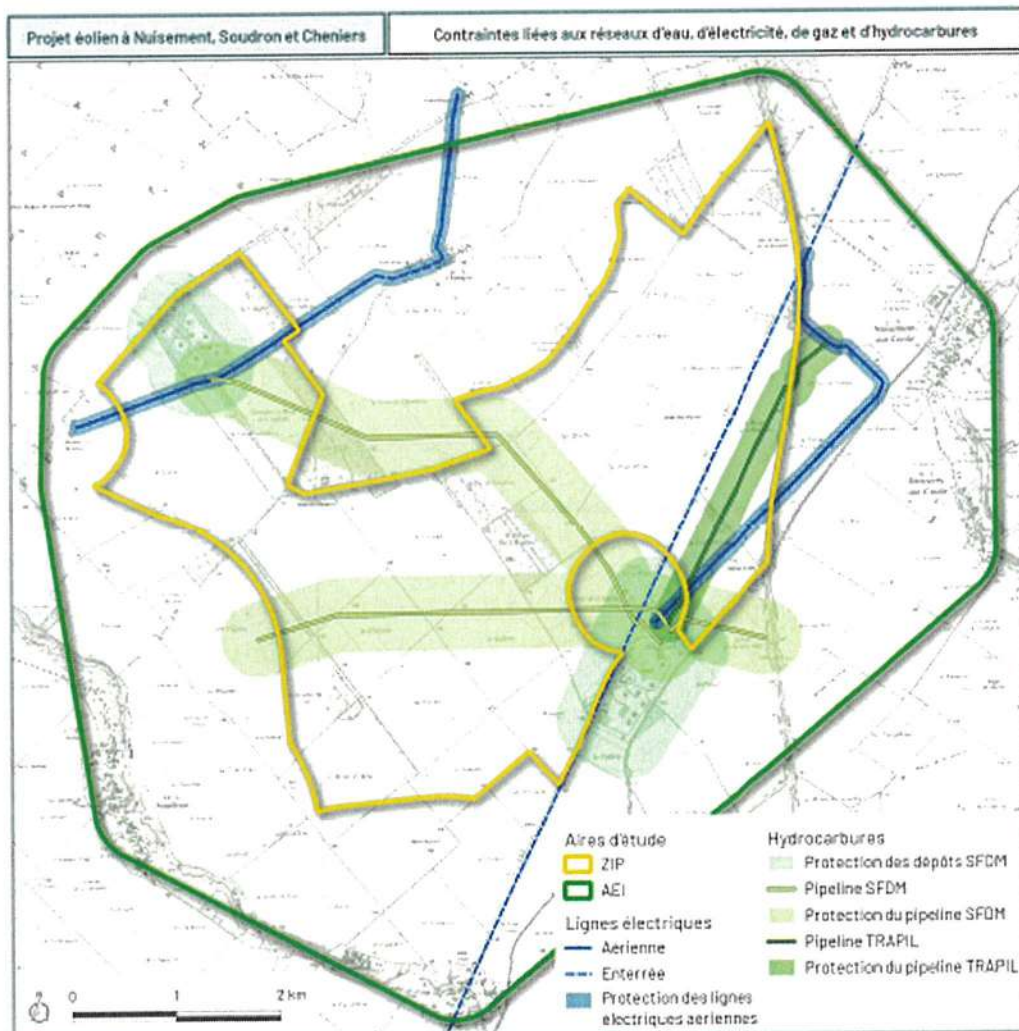
3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le projet s'implante sur un secteur de la Champagne Crayeuse, au sein des plaines de culture intensive sur le territoire des communes de Soudron et Cheniers et à proximité d'un dépôt de carburant.

La commune de Cheniers possède une carte communale approuvée le 18 février 2004, le projet est inscrit en zone N où sont autorisés les aérogénérateurs et *a fortiori* les postes de livraison. Les servitudes applicables aux parcelles sont celles relatives à l'exploitation de pipelines par la S.F.D.M. (Société Française Donges-Metz), aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et aux servitudes aéronautiques.

La commune de Soudron est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), le projet se situe en zone non constructible dans laquelle les éoliennes et leurs annexes sont autorisées. Le projet de Soudron est soumis à des contraintes relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures et de canalisations de transport par S.F.D.M. L'implantation des aérogénérateurs du projet est également soumise aux règles d'implantation préconisées par la Société de Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) dont un oléoduc est exploité au sein de la (zone d'implantation potentielle (ZIP).

Enfin l'implantation des aérogénérateurs du projet doit également respecter le recul nécessaire aux lignes électriques aériennes et enterrées qui sont présentes dans la ZIP.



Contraintes liées aux réseaux de transport d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures

Le dossier précise que selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, le site se situe en zone favorable au niveau de zones avec contraintes paysagères. Il mentionne également que le projet participe aux objectifs locaux pour le développement éolien définis dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Enfin il affirme que la ZIP du projet n'enveloppe pas de réservoir ni de corridor biologique identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE).

Le dossier indique que le projet est compatible au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020, qui se substitue dorénavant au SRCAE, au SRCE et au SRE, notamment avec sa règle n°5 qui indique, pour l'énergie éolienne, qu'il convient notamment de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère ».

L'Ae signale qu'en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, une nouvelle carte des secteurs favorables à l'éolien est en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire, si cette carte est publiée avant le début de l'enquête publique, de présenter la position de son projet sur cette carte.

Le dossier présente l'étude de 3 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes de biodiversité identifiées sur la ZIP (cf Paragraphe 2.1). Elles comportent tour à tour 9, 3 puis 4 aérogénérateurs. La variante finalement retenue comporte 4 éoliennes de gabarit limité en hauteur en bout de pale afin de permettre la compatibilité du parc avec la proximité du dépôt de carburant. Les impacts sur la biodiversité de la variante retenue sont limités par rapport aux autres variantes.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae relève que l'étude d'impact du dossier, objet de cet avis, comporte un état initial commun à celui du projet de Nuisement et Cheniers, projet d'un parc éolien de 11 éoliennes et 6 postes de livraison, porté par le même pétitionnaire et déposé en même temps que celui de Soudron.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

25 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et 4 ZNIEFF de type II sont recensées dans l'aire d'étude éolienne. Il est à noter qu'une ZNIEFF de

4 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

type 2 se trouve dans la ZIP et une ZNIEFF de type 2 se trouve dans l'aire d'étude immédiate.

Aucun site Natura 2000 n'est présent à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée, tandis que 4 sites Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont identifiés dans l'aire d'étude éloignée.

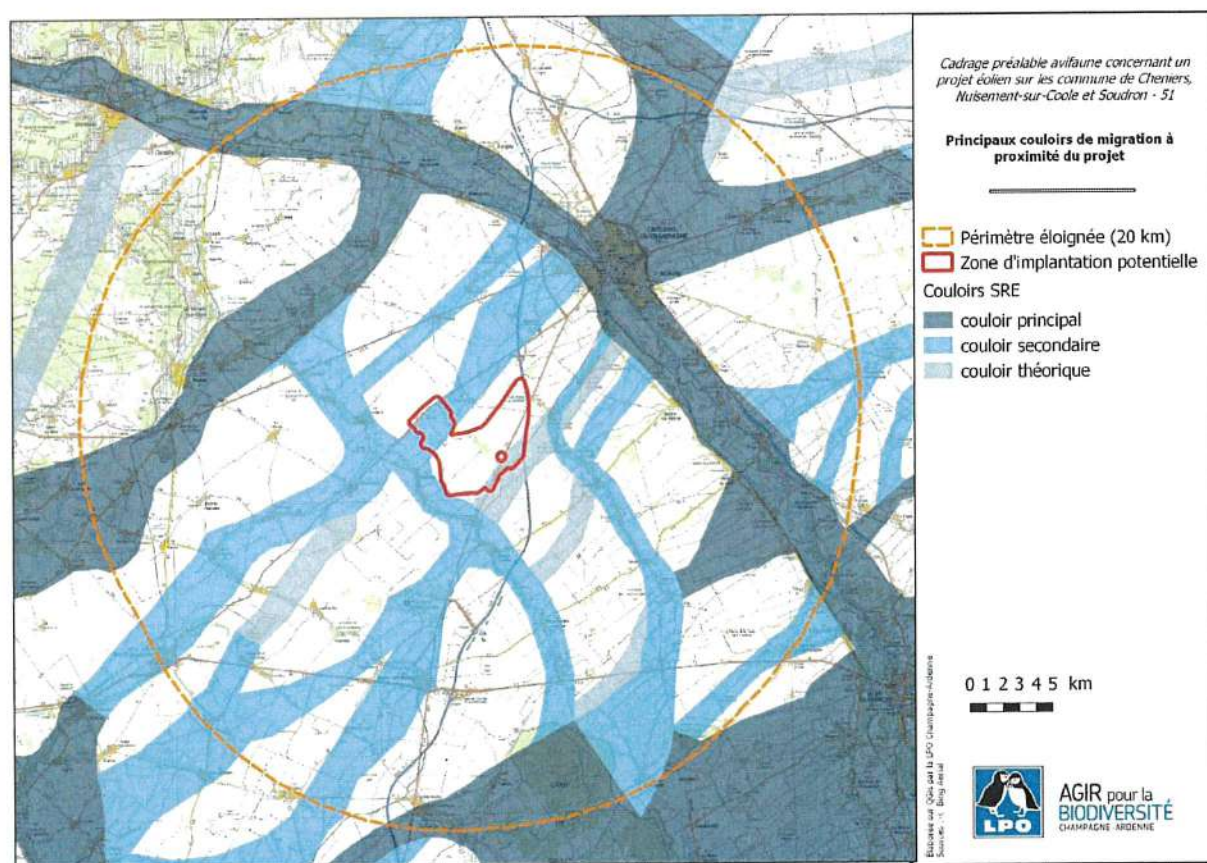
Un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est identifié à 660 m de la ZIP, il s'agit du site dénommé « Bois de la Bardolle à Coolus » d'une superficie de 7 ha. Il enveloppe les boisements thermophiles au nord de la ZIP également mis en lumière par la ZNIEFF de type 1 du même nom.

Les oiseaux (avifaune)

L'état initial de l'avifaune du secteur a été élaboré en respectant les recommandations de la DREAL Grand-Est « pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ». Ainsi le dossier se base sur des données disponibles sur le site de la DREAL, sur le site de l'Inventaire Naturel de Patrimoine Naturel (INPN) ainsi que celles récoltées lors des inventaires qui ont eu lieu entre août 2018 et juillet 2019.

L'état initial permet donc de considérer les enjeux avifaunistiques selon les périodes annuelles de leur cycle de vie. Ainsi, 89 espèces d'oiseaux ont été recensées au total lors des inventaires.

Les Busards cendré et Saint-Martin ainsi que l'Oedicnème criard sont à enjeu fort, tandis que le Milan noir est à enjeu modéré en période de reproduction. En migration post-nuptiale, le Milan noir est noté à enjeu fort, tandis que les trois espèces de Busard, la Bondrée apivore et le Milan royal sont à enjeu modéré. En période de migration pré-nuptiale, la Grue cendrée est à enjeu fort, tandis que les Busards des roseaux et Saint-Martin, le Milan royal et l'Oedicnème criard sont à enjeu modéré. Enfin, en hivernage, seul le Pluvier doré est à enjeu modéré.



Le couloir migratoire avifaune secondaire délimité dans le SRE entre Châlons-en-Champagne et la confluence de la Somme et de la Soude traverse la zone où sont projetés les 4 éoliennes du parc de Soudron.

Des impacts bruts directs, tels que la destruction des nichées et le dérangement, sont prévus forts à modérés pour l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle. De même des impacts bruts directs durant la phase d'exploitation, tels que collisions en phase migratoire ou pendant la chasse, sont prévus forts à modérés pour le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal, la Bondrée apivore et les Busards Saint-Martin et des roseaux.

Les évaluations d'impacts bruts rappelés ci-dessus conduisent ***l'Ae à recommander la recherche d'un site alternatif ne produisant pas ce type d'impact. Elle recommande de ne pas lancer l'enquête publique sur la base actuelle.***

L'Ae note que le SRE, datant de 2012, mentionnait un couloir secondaire de migration qui intercepte le parc projeté, elle note également que 30 missions d'observation ont été réalisées entre juillet 2018 et août 2019 concluant à l'absence de couloir de migration.

Dans ce contexte, si le site actuel devait être maintenu, ***l'Ae recommande qu'un suivi particulier soit réalisé pendant deux années en période d'exploitation pour confirmer l'absence de besoin de bridage inhérent à d'éventuelles migrations.***

Les chauves-souris (chiroptères)

La ZIP ne se situe pas directement au sein d'un couloir de migration des chiroptères défini par le SRE.

13 espèces différentes ont été identifiées durant l'ensemble des écoutes et enregistrements long terme sur les mâts de Nuisement et de Soudron effectués sur l'aire d'étude immédiate et ses abords.

Quatre espèces présentent un niveau d'enjeu fort : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. L'établissement de la synthèse de l'activité chiroptérologique à la suite des inventaires menés entre août 2018 et juillet 2019, soit sur un cycle biologique des chiroptères, permet de distinguer plusieurs éléments relatifs à la fonctionnalité chiroptérologique de l'aire d'étude immédiate et de ses abords : localisation de zones d'alimentation, d'axes de déplacement et des axes de migration des Noctules et de la Pipistrelle de Nathusius. De même, l'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir des colonies potentielles dans les bourgs de Cheniers, Soudron et Nuisement-sur-Coole.

Les impacts bruts dus aux risques de collision et barotraumatisme⁵ durant la phase d'exploitation du parc sont jugés forts pour 5 espèces de chiroptères.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁶.

Cette plateforme recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France.

Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

5 Les chauves-souris se heurtent parfois aux pales des éoliennes, mais le plus souvent, elles sont décimées par un phénomène nommé « barotraumatisme ». Ce dernier est causé par la pression de l'air changeant brusquement autour des pales. Or, ceci génère une hémorragie interne chez les animaux se situant à proximité.

6 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Mesures proposées par le pétitionnaire

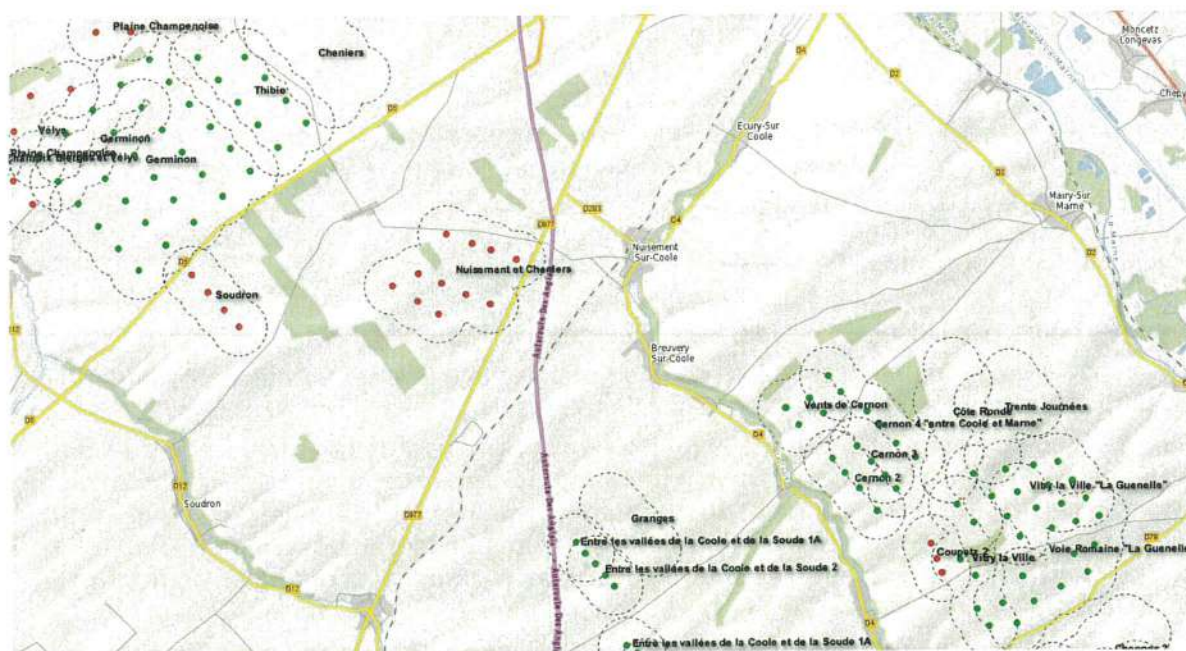
Le dossier propose les mesures ERC⁷ principales suivantes :

- éloignement des éoliennes à plus de 300 m de tout boisement ;
- positionnement des mâts dans des parcelles de cultures intensives pauvres en habitats et biodiversité ;
- période de démarrage des travaux de terrassement du 1^{er} août au 1^{er} décembre ;
- mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères entre le 15 mai et le 15 octobre ;
- sur une période du 10 juillet au 20 septembre, asservissement sur une durée de 2 jours consécutifs des machines en cas de conditions à risque vis-à-vis du Milan noir en période de migration post-nuptiale et renouvelable tant que de besoin ;
- mise en place d'une zone chasse de 1,5 ha en faveur des rapaces et des chiroptères sous la forme d'une jachère à 600 m des éoliennes projetées.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est situé au cœur de la Champagne Crayeuse marquée par des grandes plaines agricoles, offrant des espaces ouverts favorables aux projets éoliens.

Le plateau sur lequel s'implante le projet s'insère entre deux zones déjà occupées par deux pôles de parcs éoliens construits : un premier pôle au nord-ouest de la ZIP avec les parcs de Thibie et Germinon et un deuxième au sud-est de la ZIP avec les parcs sur les communes de Cernon, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne et Vitry-la-Ville.



Projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits

Ce projet éolien vient s'implanter dans un territoire déjà largement occupé par l'éolien dans l'aire d'étude éloignée : ainsi 8 parcs éoliens déjà construits se trouvent dans le périmètre rapproché (pour 84 éoliennes) et 14 autres parcs dans le périmètre éloigné (pour 82 éoliennes).

Dans cette même aire d'étude éloignée, il est important de noter la présence de :

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

- 29 monuments historiques classés et 50 inscrits dont 14 monuments historiques (inscrits ou classés) s'inscrivant dans l'aire d'étude rapprochée ;
- le monument historique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO : la collégiale Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne ;
- la Côte des Blancs de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » définie dans l'étude de la charte de la Mission, sachant que le projet se situe dans sa zone de vigilance.

Ces entités constituent les éléments remarquables du paysage du périmètre éloigné du projet.

Le dossier présente l'étude de 3 variantes, disposées vis-à-vis des principales contraintes paysagères identifiées sur la ZIP.

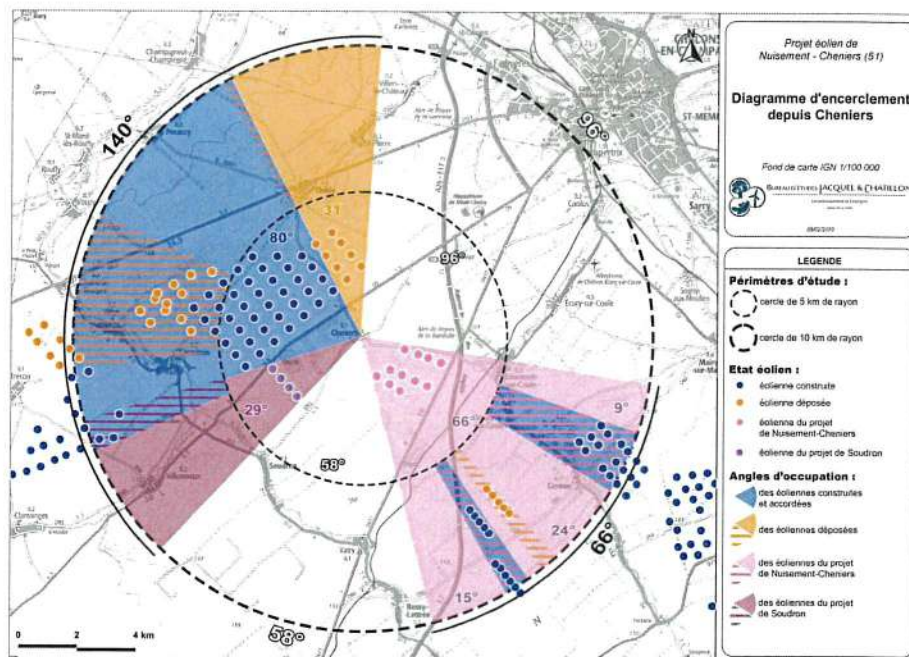
L'organisation de l'ensemble des éoliennes du projet permet de prolonger le parc de Germinon sur une ligne en respectant les mêmes distances entre les mâts. De plus la réduction du nombre de machines à 4 en limite la prégnance visuelle de l'implantation.

Le pétitionnaire propose des mesures d'évitement, réduction et compensation qui ne permettent pas de masquer les aérogénérateurs puisqu'il considère que le projet ne peut pas être dissimulé. En revanche les mesures d'accompagnement sont proposées pour intégrer au mieux le projet dans son environnement paysager telles que l'enfouissement de réseaux électriques aériens sur la commune de Soudron.

La ZIP est située à proximité de zones habitées. Les habitations des communes de Soudron, Cheniers et Nuisement-sur-Coole sont déjà concernées, du fait des parcs existants proches par un risque de saturation visuelle lié au motif éolien.

Le projet prévoit des implantations de mâts à des distances d'environ 800 m par rapport aux zones habitées les plus proches, ce qui permet de limiter les effets éventuels sur la santé des habitants dus aux effets visuels, acoustiques, stroboscopiques et électromagnétiques.

Le dossier identifie le risque d'encerclement des communes de Soudron, Cheniers, Germinon, Villeseneux, Vatry, Thibie, Nuisement-sur-Coole et Breuvery-sur-Coole.



Ainsi, selon le pétitionnaire, le risque d'encerclement est renforcé pour la commune de Cheniers par les éoliennes du projet, notamment à l'échelle des 5 km de rayon. Ainsi l'angle d'occupation maximal passe de 111° à 140° à cause du projet de Soudron. L'exploitant estime que l'impact est

atténué par le fait que cette nouvelle implantation limite l'effet de mitage.

Ce nouveau projet, cumulé avec le projet en cours d'instruction de Cheniers et Nuisement, va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit au vu de la situation du village sur le plateau. Le projet de Soudron, par sa moindre emprise visuelle, son organisation très claire et son éloignement au village un peu plus important, est cependant moins impactant que celui de Cheniers et Nuisement.

Pour le village de Soudron, la présence de la ripisylve de la Soude entre le village et le projet permet de rendre ce dernier invisible depuis les habitations.

Concernant la mesure compensatoire prévue, l'enfouissement des réseaux aériens à Soudron est une vraie mesure d'amélioration du cadre de vie.

Au regard de la carte actuelle des projets de « Soudron » et « Nuisement et Cheniers » entre 2 pôles éoliens construits, l'Ae alerte sur une altération significative du paysage en cas d'un « comblement » de l'angle entre les parcs de Soudron, de Germinion ainsi que que Nuisements.

Compte-tenu de ce constat, l'Ae réitère sa recommandation de recherche d'un site alternatif.

2.3. Les nuisances sonores

Les analyses des mesures sonores, réalisées du 27 mai au 2 juillet 2019, ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de Soudron à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne, par vents de secteur Est.

Le pétitionnaire propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique ou l'emploi de système de serrations⁸ sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

2.4. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les risques potentiels retenus pour les installations sont l'effondrement de l'éolienne, la projection d'objets ou la projection de glace en période hivernale.

L'implantation des éoliennes du projet a pris en compte les règles d'implantation préconisées par les servitudes liées à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et des canalisations de transport proches.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque de perturbation de la protection cathodique des canalisations de transport de matières dangereuses du fait de la proximité des installations (éoliennes, postes de livraison et réseau électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire, sur la base des données de fonctionnement du parc, de se rapprocher des exploitants afin de s'assurer de la bonne protection cathodique des conduites de transport de gaz situées à proximité des différentes éoliennes.

D'après la matrice de criticité et les mesures de maîtrise des risques mises en place, on peut conclure que pour le parc éolien de Soudron, les risques analysés sont minimes et acceptables pour les personnes.

⁸ les serrations sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air

METZ, le 29 septembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

